

Université de Montréal

**Les trajectoires des jeunes d'origine haïtienne  
dans le système québécois de protection de la jeunesse**

Par

Léonel BERNARD

**Programme de sciences humaines appliquées**

Faculté des études supérieures

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Philosophiae Doctor (Ph.D.)  
En sciences humaines appliquées

Mai 2001

©Léonel BERNARD, 2001



AC

20

U54

2002

v. 001

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée:

Les trajectoires des jeunes d'origines haïtienne  
dans le système québécois de protection de la jeunesse

Présentée par:

Léonel BERNARD

Dirigé par

Christopher McALL

A été évaluée par un jury composé par les personnes suivantes:

Jean POUPART, président  
Emile OLLIVIER, membre  
Jean-Pierre GAGNIER, examinateur externe  
Frédéric LESEMANN, représentant du doyen de la FES

Thèse acceptée le: 9 novembre 2001

## SOMMAIRE

La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1, modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 1989) a institué la Direction de la protection de la jeunesse, un organisme socioadministratif dont la vocation est d'intervenir essentiellement pour assurer la protection de l'enfant aux plans physique, émotif et du développement. Le type d'intervention qui y est pratiqué est une intervention dite psychosociale. Nos préoccupations dans le cadre de cette thèse sont directement reliées à la problématique suivante. Les catégories de personnes qui sont concernées par cette loi sont des enfants de 0 à 18 ans. Or à partir des années 70 (Gay, 1985), on constate que ces derniers sont d'ascendance (ou d'origine) de plus en plus diversifiée et que la Direction de la protection de la jeunesse éprouve des difficultés à protéger, au sens de la loi, des enfants appartenant à certains groupes minoritaires, notamment des enfants d'origine haïtienne. En ce qui concerne les jeunes d'origine haïtienne, la plupart des chercheurs qui ont étudié leur situation au regard de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ont noté des problématiques reliées à certaines coutumes de leurs parents ainsi qu'à des mésinterprétations auxquelles ces coutumes donnent lieu (Douyon, 1981, 1993; Chiasson-Lavoie et al., 1989). Dans cette perspective, Messier, Doray et Parisien ont constaté une surreprésentation des mineurs appartenant à des groupes minoritaires dans des centres de réadaptation de Montréal, notamment des «jeunes Noirs» francophones. Ces derniers comptent pour 9 % des admis alors qu'ils représentent 3 % de la population du grand Montréal (Messier, Doray, Parisien, 1992: 65). Quant aux jeunes Haïtiens, leur problématique peut être saisie, d'une part, à travers l'alerte qui est donnée par Douyon selon laquelle, il existe une «aliénation inquiétante de ces mineurs de plus en plus coupés de leur groupe de référence» et une «conviction» que les adultes de la communauté noire au Québec et leurs enfants fassent «l'objet de signalements plus souvent qu'à leur tour (Douyon, 1993:3)» et, d'autre part, à travers l'inquiétude que semble manifester la communauté haïtienne au regard du placement d'enfants. L'organisation par des intervenants communautaires haïtiens de deux colloques aux printemps 1998 et 1999 sur le thème du placement d'enfants est symptomatique de cette inquiétude. A partir de ces constats et de l'inquiétude qu'ils soulèvent, nous avons cherché à savoir, d'une part, si l'application de la Loi sur la protection de la

jeunesse donnait lieu à de la «discrimination» vis-à-vis de jeunes Haïtiens, discrimination entendue au sens dicté par la Charte des droits et liberté de la personne. Et, d'autre part, si les jeunes Haïtiens faisaient l'objet de «traitement différentiel» au sens sociologique du terme, c'est-à-dire si le fait d'être issus d'une minorité «ethnique» ou «racisée» induisait en ce qui les concerne une pratique sociale de protection différente de celle mise en oeuvre pour protéger de jeunes Québécois d'origine française (Farnworth et Horan, 1980). De manière générale, nous avons retenu l'analyse des trajectoires pour tenter de répondre à ces questions. Nous avons alors considéré les décisions prises à l'égard de jeunes Québécois d'origine haïtienne et de jeunes Québécois d'origine française comme étant des structures comparatives significatives. Autrement dit, ces décisions ont été retenues comme étant des repères de trajectoires de chacun des groupes de jeunes. Le cadre conceptuel retenu pour situer cette problématique est conçu en fonction des traditions sociologiques du droit, du constructivisme et du structuralisme génétique. Et c'est à partir du modèle d'analyse utilisé par Goldmann (1959) pour étudier les *Pensées* de Pascal que nous avons étudié les différences entre les trajectoires de jeunes Haïtiens et celles de jeunes Québécois dans le système de protection de la jeunesse.

L'idée autour de laquelle s'articule cette recherche est que les décisions prises par les praticiens dans la cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse constituent des structures significatives qui ont un fondement à la fois pratique, théorique et affectif, et que ces structures ne peuvent être étudiées de manière positive, c'est-à-dire à la fois *expliquées* et *comprises*, qu'en étant insérée dans l'univers social et juridique dont elles relèvent. Les instruments de recherche retenus à cet effet ont été le suivi par questionnaires et l'entretien semi-directif. A la lumière de la recension des études américaines effectuées dans le domaine des disparités décisionnelles et des études québécoises effectuées sur les jeunes Haïtiens dans leurs rapports avec certaines institutions, nous avons pu, d'une part, écarter les écueils méthodologiques associés à l'étude des décisions différentielles et, d'autre part, établir le fondement du choix de l'étude des décisions pour faire la lumière sur des facteurs qui contribuent à la surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse. Les résultats relatifs aux différences entre les trajectoires des jeunes Haïtiens et celles de jeunes Québécois ne nous permettent pas de savoir si les jeunes Haïtiens sont l'objet de

«discrimination directe». Par contre, ils suggèrent que ces derniers soient l'objet de «discrimination indirecte» et «systémique» d'une part, et de certaines formes de «traitement différentiel» d'autre part. Ils suggèrent également qu'une des formes de «traitement différentiel», en plus d'exposer les jeunes Haïtiens au risque de la stigmatisation, recèle, peut-être subsidiairement, de la discrimination indirecte. Enfin, ces résultats donnent à penser que, même si les pratiques sociales exercées à l'égard de jeunes Haïtiens comportent des aspects de discrimination, de «traitement différentiel» et de stigmatisation, leur finalité semble axée sur les principes de protection de l'enfant. Et que ce sont, entre autres choses, les limites du concept de sujet de droit appliqué à l'enfant, le déficit *hérité* au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux», et les limites des pratiques sociales de protection en contexte de pauvreté qui expliquent aussi bien la stigmatisation que la «discrimination indirecte» et «systémique» au regard du groupe de jeunes Haïtiens dont nous avons suivi les trajectoires dans le système québécois de protection de la jeunesse.

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	iv
 <i>PREMIERE PARTIE: Les décisions</i>	
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	
<b>LA PROBLEMATIQUE.....</b>	<b>19</b>
 <b>CHAPITRE 2</b>	
<b>JUSTICE DES MINEURS: Etudes Américaines .....</b>	<b>29</b>
 <b>CHAPITRE 3</b>	
<b>JUSTICE DES MINEURS: Etudes Québécoises .....</b>	<b>59</b>
 <b>CHAPITRE 4</b>	
<b>ENJEUX JURIDIQUES ET STRUCTURELS .....</b>	<b>81</b>
4.1 Le système juridique: quelques concepts afférents.....	83
4.2 Le système de contrôle social: quelques concepts afférents.....	95
4.3 Enjeux structurels.....	101
 <b>CHAPITRE 5</b>	
<b>QUESTIONS DE RECHERCHE ET METHODOLOGIE.....</b>	<b>112</b>
5.1 Première stratégie méthodologique.....	116
5.2 Deuxième stratégie méthodologique.....	120

**DEUXIEME PARTIE: Le fondement pratique, théorique et affectif****CHAPITRE 6**

<b>ANALYSE QUANTITATIVE</b> .....	127
6.1 ACCUEIL: Pratiques décisionnelles.....	128
6.1.1 Signalements de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens non retenus.....	128
6.1.2 Structures de décisions de non-rétention.....	132
6.1.3 Signalements de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens retenus.....	134
6.1.4 Structures des décisions de rétention.....	139
6.2 EVALUATION-ORIENTATION: Pratiques décisionnelles.....	141
6.2.1 Signalements non compromettants.....	143
6.2.2 Signalements compromettants.....	144
6.2.3 Caractéristiques des clientèles «protégées».....	149
6.2.4 Structures des décisions relatives aux clientèles «protégées».....	153
6.3 RESULTATS.....	155

**CHAPITRE 7**

<b>ANALYSE QUALITATIVE</b> .....	159
7.1 Le système de représentations des praticiens.....	161
7.2 Les études de cas.....	167
7.2.1 Première étape: Accueil.....	168
7.2.2 Deuxième étape: Evaluation-orientation.....	184

**TROISIEME PARTIE: Le fondement social et juridique****CHAPITRE 8****FACTEURS DIFFÉRENTIELS ET TRAITEMENTS DIFFÉRENTIELS:**

<b>ORIGINES ET IMPACTS</b> .....	224
8.1 Les indications.....	225
8.2 Insertion des facteurs différentiels dans le système juridique.....	230
8.3 Insertion des formes de «traitement différentiel» dans le système de contrôle social.....	235
8.4 Les similitudes.....	244
8.5 Résultats et méthode.....	245

**CHAPITRE 9**

**CONCLUSION**.....250

**BIBLIOGRAPHIE**.....271

**LISTE DES TABLEAUX DES VARIABLES**

Variables / Réception et traitement des signalements (RTS)

Variables / Evaluation-Orientation (E-O)

Variables / Application des mesures (AM)

## **LISTES DES QUESTIONNAIRES**

Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ): Accueil

Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de LPJ: Evaluation-orientation

Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de LPJ: Application des mesures

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1.01: Articles 38 et 38.1 (LPJ)

Tableau 1.02: Ratio jeunes Québécois et jeunes Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal

Tableau 1.03: Répartition des signalements: rétention/non-rétention (test du Khi-carré)

Tableau 1.04: Signalements non retenus par service

Tableau 1.05: Signalements non retenus de jeunes Québécois

Tableau 1.06: Signalements non retenus de jeunes Haïtiens

Tableau 1.07: Déclarants de signalements non retenus de jeunes Québécois

Tableau 1.08: Déclarants de signalements non retenus de jeunes Haïtiens

Tableau 1.09: Référence de cas signalés non retenus

Tableau 1.10: Nature des références de signalements non retenus

Tableau 1.11: Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements non retenus

Tableau 1.12: Signalements non retenus par sexe

Tableau 1.13: Références des signalements non retenus

Tableau 1.14: Nature des références de signalements non retenus

Tableau 1.15: Structure décisionnelle de non-rétention des signalements

Tableau 1.16: Signalements retenus par service

Tableau 1.17: Signalements retenus de jeunes Québécois

Tableau 1.18: Signalements retenus de jeunes Haïtiens

Tableau 1.19: Déclarants de signalements retenus de jeunes Québécois

Tableau 1.20: Déclarants de signalements retenus de jeunes Haïtiens

Tableau 1.21: Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements retenus

Tableau 1.22: Répartition des signalements retenus par sexe

Tableau 1.23: Code de rétention des signalements

Tableau 1.24: Application des mesures d'urgence

Tableau 1.25: Code de rétention des signalements: analyse des variables selon l'ascendance ethnique

Tableau 1.26: Application des mesures d'urgence: analyse des variables selon l'ascendance ethnique

Tableau 1.27: Echelle de prédiction de placement

Tableau 1.28: Perception prédictive de placement: analyse statistique

Tableau 1.29: Motifs de rétention des signalements

Tableau (synoptique) 1.30

Tableau 2.00: 2<sup>e</sup> étape: Evaluation-orientation

Tableau 2.01: Configuration familiale des Jeunes

Tableau 2.02: Origines socio-économiques des Jeunes

Tableau 2.03: Evaluation-orientation: sécurité et développement compromis vs sécurité et développement non compromis

Tableau 2.04: Sécurité et développement non compromis: répartition des signalements par type de compromission

Tableau 2.05: Profil des jeunes Québécois: sécurité et développement compromis selon l'âge

Tableau 2.06: Profil des jeunes Québécois: sécurité et développement compromis selon le sexe

Tableau 2.07: Profil des jeunes Québécois: sécurité et développement compromis: répartition des signalements par type de compromission

Tableau 2.08: Profil des déclarants de jeunes Québécois: sécurité et développement compromis

Tableau 2.09: Application du retrait familial d'urgence de jeunes Québécois vs Retour au foyer familial après le retrait

Tableau 2.10: Motifs d'orientation et de recommandation de jeunes Québécois

Tableau 2.11: Décisions (orientations et recommandations) de jeunes Québécois

Tableau 2.12: Profil de jeunes Haïtiens: sécurité et développement compromis par rapport à l'âge

Tableau 2.13: Profil de jeunes Haïtiens: sécurité et développement compromis par rapport au sexe

Tableau 2.14: Profil de jeunes Haïtiens: sécurité et développement compromis: répartition des signalements par types de compromission

Tableau 2.15: Profil des déclarants de jeunes Haïtiens: sécurité et développement compromis

Tableau 2.16: Application du retrait familial d'urgence de jeunes Haïtiens vs retour au foyer familial après le retrait

Tableau 2.17: Motifs d'orientation et de recommandation de jeunes Haïtiens

Tableau 2.18: Décisions (orientations et recommandations) de jeunes Haïtiens

Tableau 2.19: Profil selon le sexe: sécurité et développement compromis: jeunes Québécois et jeunes Haïtiens

Tableau 2.20: Profil selon l'âge: sécurité et développement compromis: jeunes Québécois et jeunes Haïtiens

Tableau 2.21: Profil de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens selon les types de compromission

Tableau 2.22: Profil des déclarants

Tableau 2.23: Motifs d'orientation et de recommandation

Tableau (synoptique) 2.24: Structures décisionnelles d'orientation et de recommandation

Tableau 2.25: Application du retrait familial d'urgence vs retour en milieu familial

Tableau 2.26: Décisions (orientations et recommandations)

Tableau 2.27: Décisions: analyse des variables en fonction de l'ascendance ethnique

## LISTE DES GRAPHIQUES

- Graphique 0.01: Justice des mineurs
- Graphique 0.02: Système de protection de la jeunesse
- Graphique 1.02: Ratio jeunes Québécois et Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal
- Graphique 1.03: Répartition des signalements: rétention/non-rétention
- Graphique 1.04: Signalements non retenus par service
- Graphique 1.06: Signalements non retenus de jeunes Québécois et jeunes Haïtiens
- Graphique 1.08: Déclarants de signalements non retenus
- Graphique 1.11: Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements non retenus
- Graphique 1.12: Signalements non retenus par sexe
- Graphique 1.13: Référence des signalements non retenus
- Graphique 1.14: Nature des références des signalements non retenus
- Graphique 1.16: Signalements retenus par service
- Graphique 1.19: Déclarants (personnes) de signalements retenus de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens
- Graphique 1.20: Déclarants (professionnels) de signalements retenus de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens
- Graphique 1.21: Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements retenus
- Graphique 1.22: Répartition des signalements retenus par sexe
- Graphique 1.23: Codes de rétention des signalements de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens
- Graphique 1.24: Application des mesures d'urgence (retrait familial d'urgence)
- Graphique 1.25: Echelle de prédiction de placement
- Graphique 2.00: Evaluation-orientation (pourcentage de jeunes qui ont franchi l'étape d'évaluation-orientation)
- Graphique 2.01: Configuration familiale de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens
- Graphique 2.02: Origines socio-économique des Jeunes

Graphique 2.03: Evaluation-orientation: sécurité et développement compromis vs sécurité et développement non compromis

Graphique 2.04: Profil des Jeunes: sécurité et développement compromis selon le groupe d'âge

Graphique 2.05: Profil des Jeunes: sécurité et développement compromis selon le sexe

Graphique 2.06: Profil des jeunes selon le type de compromission

Graphique 2.07: Profil des déclarants de Jeunes/ sécurité et développement compromis

Graphique 2.08: Application du retrait familial d'urgence vs Retour en milieu familial

Graphique 2.09: Décisions (placement ou maintien dans la famille; judiciarisation: oui ou non)

## **LISTE DES ABREVIATIONS ET DEFINITIONS**

<b>CLSC</b>	Centre local de services communautaires
<b>DPJ:</b>	Direction de la protection de la jeunesse
<b>Intervenants:</b>	Synonyme de praticiens
<b>Jeunes Québécois:</b>	Jeunes Québécois d'origine française
<b>Jeunes Haïtiens:</b>	Jeunes Québécois d'origine haïtienne
<b>LPJ</b>	Loi sur la protection de la jeunesse
<b>Personnes désignées:</b>	Membres du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse selon l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse
<b>Praticiens:</b>	Terme générique désignant dans le présent texte les personnes désignées.

***PREMIÈRE PARTIE***

**LES DECISIONS**

## LA PROBLEMATIQUE

Sous l'impulsion des actions menées au cours des années 1960 et 1970 au niveau international pour dénoncer les conditions inacceptables dans lesquelles vivent des millions d'enfants à travers le monde et en raison de la nécessité d'apporter des correctifs à la situation problématique de milliers d'enfants québécois, le Québec promulgua le 15 janvier 1979, la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1, modifiée le 1er octobre 1989). Si cette loi fut promulguée au seuil de l'année internationale de l'Enfant, elle est néanmoins le résultat des travaux de réforme entrepris depuis 1972. Au Québec, cette situation référait «au nombre élevé d'enfants placés en famille d'accueil (foyers nourriciers) et enfants arrêtés pour avoir commis un délit vis-à-vis des lois ou des règlements en vigueur et qui doivent comparaître en Cour juvénile pour être finalement «condamnés»<sup>1</sup>. Dans ce contexte, il importait pour les promoteurs de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) non seulement de solutionner le problème existant, mais aussi de mettre en place un dispositif dont l'objectif était d'éviter que pareille situation ne se renouvelle. D'où une préoccupation de type préventif. Cette préoccupation se traduira par un discours dont le thème central sera constitué par

---

<sup>1</sup>Dans le Journal des Débats, 2<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> Législature., 24 novembre 1977, p. 432, on peut lire: «Environ 30 000 enfants sont actuellement placés en foyers nourriciers et en familles d'accueil dont 2 000 sont orphelins et 2 500 sont abandonnés par leurs parents. Plus de 25 000 jeunes sont arrêtés chaque année pour avoir commis un délit vis-à-vis des lois ou des règlements en vigueur au Québec et 8 000 d'entre eux font l'objet d'une condamnation en Cour de Bien-Etre Social».

la notion de «déjudiciarisation». Retenons provisoirement que, selon l'orientation suggérée par cette notion, le recours à l'intervention judiciaire serait réduit au minimum.

Bien que la Loi sur la protection de la jeunesse soit la seule qui s'applique au Québec en matière de protection de l'enfance, d'autres lois de juridiction locale, nationale et internationale régissent cependant le statut juridique des enfants du Québec. Ce sont la Loi sur les jeunes Contrevenants, la Loi sur les Services de santé et les services sociaux (Loi 120), la Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne, la Charte (canadienne) des droits et libertés et la Convention (onusienne) sur les droits de l'enfant. Au Québec, on désigne par le terme de «justice des mineurs» le système englobant la justice de protection qui concerne les jeunes de 0 à 18 ans, et la justice pénale juvénile qui concerne les jeunes de 12 à 18 ans. La justice de protection instaurée par la Loi sur la protection de la jeunesse est de juridiction provinciale alors que la justice pénale juvénile instituée par la Loi sur les jeunes contrevenants est de juridiction fédérale<sup>2</sup>.

Dans ses lettres, la Loi sur la protection de la jeunesse impute à une personne nommée directeur la charge de veiller à son applicabilité. En effet, la section II du chapitre III de cette loi assigne au directeur et aux membres de son personnel la responsabilité d'un ensemble de décisions, notamment celles de retenir ou non le signalement d'un enfant dont on présume que la sécurité ou le développement sont compromis, d'évaluer si le signalement est fondé ou non, d'évaluer également

---

<sup>2</sup>Par rapport à l'analyse juridique du rôle accru de l'Etat dans la gestion de la vie de l'enfant voir Létourneau, H., *Le droit au parent: la quête d'une véritable filiation, Analyse juridique*, PRISME, printemps 1997, vol. 7, no. 1. Voir également Trépanier, J., *La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformation (1960-1985)*, Criminologie, vol. 19, no. 1, p. 189-192, et Joyal, R., *Les enfants, la société et l'Etat au Québec*, Cahiers du Québec, HMH, 1999. Par rapport au système de justice des mineurs, voir le graphique 0.01. Et par rapport au système de protection de la jeunesse voir le graphique 0.02

si la sécurité ou le développement d'un enfant sont réellement compromis et de l'orienter vers la mesure la plus apte à résoudre le problème de compromission. Voilà un ensemble de décisions dont la loi, à travers ses principes généraux (art. 4), veille qu'elles tendent avant tout soit vers le maintien soit vers le retour de l'enfant dans son milieu familial. De cet ensemble de décisions on peut retenir que la Loi sur la protection de la jeunesse ne s'applique qu'aux situations de compromission de l'enfant et qu'elle cesse de s'appliquer lorsque la compromission est levée. Donc, d'application générale, cette loi vise une clientèle particulière, c'est-à-dire des enfants qui se trouvent dans des situations qui compromettent leur sécurité et leur développement et pour lesquelles leurs parents ne peuvent (ou ne veulent pas) les protéger. Les membres du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse sont soit des *personnes désignées* (art. 32) ou des *personnes autorisées* (art.33)<sup>3</sup>.

L'application de cette loi suppose l'existence de supports structurels socio-administratifs qui facilitent l'exercice des pratiques professionnelles juridiquement définies. Ces pratiques qui sont exercées dans des Centres jeunesse, selon l'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, s'articulent autour de situations de compromission prévues aux articles 38 et 38.1 de la Loi sur le protection de la jeunesse<sup>4</sup>. Chacune de ces situations correspond à un ou des paragraphes de ces deux articles. Ce sont: l'*abandon* (38 a, 38. 1c), la *négligence* (38b. c, d, e, 38.

---

<sup>3</sup>Les termes de *personnes désignées* et *personnes autorisées* désignent donc les praticiens et les praticiennes qui sont les membres du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse. Mais les termes utilisés dans le langage courant sont ceux de praticiens et praticiennes pour désigner ce personnel. Dans les chapitres à caractère plutôt descriptif, nous utiliserons les termes de praticiens ou praticiennes, mais au chapitre de discussion et d'interprétation des résultats, nous utiliserons les termes légaux de *personnes désignées*.

<sup>4</sup>Pour une description des situations de compromission décrites par les art. 38 et 38.1., voir le tableau 1.01.

1c), l'*abus physique* (38 gp), l'*abus sexuel* (38 gs) et les *troubles de comportement sérieux* (38h, 38.1.a, 38.1.b). Selon les principes de cette loi, ces pratiques s'exercent dans l'«intérêt» de l'enfant et le respect de ses droits. L'enfant est défini par la loi comme étant «une personne âgée de moins de dix-huit ans»; son «*intérêt*» est pris en compte à travers l'expression de ses opinions et de ses besoins même si ceux-ci vont à l'encontre de l'opinion de ses parents. Il est alors institué en «*sujet de droit*», car, il lui est reconnu notamment une certaine autonomie par rapport à ses parents ainsi que le droit de se faire entendre, de donner son opinion et aussi d'être représenté par avocat. Si les parents n'assurent pas leur responsabilité à l'égard de leur enfant, l'Etat se croit alors justifié d'intervenir dans la vie privée de la famille et celle de l'enfant. Si l'enfant, malgré certaines incapacités, se voit reconnaître des droits au même titre que ses parents, ces derniers, eux, conservent la responsabilité d'en prendre soin, de l'éduquer et de le surveiller (art. 2. 2).

De plus, la Loi sur la protection de la jeunesse évoque non seulement la responsabilité parentale, elle engage la responsabilité de tout un chacun en les obligeant à signaler toute situation susceptible de compromettre le développement et la sécurité d'un enfant. Cette obligation se trouve dans l'article 39 de la loi qui astreint toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse, sauf un avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38. 1. C'est donc par le *signalement* que le Directeur de la protection de la jeunesse est saisi d'une situation de compromission (art. 45).

Lorsqu'un enfant est signalé à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), son signalement est soumis à un processus qui peut impliquer dans l'ordre les unités administratives suivantes: l'Accueil, l'Evaluation-orientation, l'Application des mesures et la Revision. Le processus se déroule alors en quatre étapes. A l'Accueil, le signalement peut être retenu ou non retenu. Si le signalement est retenu, il est dirigé vers l'Evaluation-orientation où l'on détermine d'abord s'il est fondé ou non, puis on l'apprécie en termes de compromission ou de non-compromission pour la sécurité ou le développement, on définit ensuite l'orientation la plus susceptible de mettre fin à la situation de compromission, et enfin les principes de cette orientation trouvent leur application dans le cadre d'une prise en charge qui s'effectue par l'unité d'Application des mesures. Lorsque l'unité d'Evaluation-orientation juge que la situation signalée est compromettante, elle décide de retenir soit une orientation de type consensuel, on parle alors de «mesures volontaires» (art. 54), ou une orientation de type judiciaire, on parle alors de «judiciarisation» (art. 73 et suivants). La «judiciarisation» suggère l'existence d'une cinquième étape possible; celle-là est de nature judiciaire. Lorsqu'il y a «judiciarisation», la décision relative à la mesure nécessaire pour mettre fin à la compromission est prise par un juge de la Chambre de la jeunesse auquel un rapport d'évaluation psychosociale aura été soumis dans le respect des procédures judiciaires prévues à cette fin. Quant à l'étape de Revision, elle consiste en général en l'encadrement périodique de l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille afin que cette intervention réponde aux besoins de l'enfant et au respect de ses droits. Voilà pour ce qui est des motivations historiques de la Loi sur la protection de la jeunesse, de ses fondements, de ses mécanismes d'application, notamment les

types de décision qu'elle édicte et les étapes auxquelles celles-ci sont prises, et des catégories de personnes qui constituent son objet<sup>5</sup>.

Nos préoccupations dans le cadre de cette recherche sont directement reliées au fait que les catégories de personnes qui sont concernées par cette loi sont, depuis les années 70 (Gay: 1985) d'ascendance (ou d'origine) de plus en plus diversifiée et qu'en raison de cela, la Direction de la protection de la jeunesse éprouve des difficultés à protéger au sens de la loi des enfants appartenant à certains groupes minoritaires, notamment des enfants d'origine haïtienne<sup>6</sup>. En ce qui concerne les jeunes Haïtiens, la plupart des chercheurs qui ont étudié leur situation au regard de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse ont noté des problèmes reliés à certaines attitudes culturelles de leurs parents ainsi qu'à des mésinterprétations auxquelles ces attitudes donnent lieu (Douyon, 1981, 1993; Chiasson-Lavoie et al., 1989). Par ailleurs, Messier, Doray, Parisien (1992) ont constaté une surreprésentation des mineurs appartenant aux groupes minoritaires dans les centres de réadaptation de Montréal<sup>7</sup>. Selon ces derniers auteurs, les «jeunes Noirs» comptaient alors pour 9 % des admis montréalais, alors que les Noirs représentaient 3 % de la population du grand Montréal (Messier, Doray, Parisien, 1992: 65). Sur la clientèle des admis ayant une origine autre que québécoise francophone, 49 % sont des noirs francophones et, «[l]a grande majorité [de ces Noirs francophones] relève de la Loi sur la protection de la jeunesse, soit 72 %» (Messier, Doray, Parisien,

---

<sup>5</sup>Pour une description détaillée des étapes du système de protection de la jeunesse, voir le graphique 0.02

<sup>6</sup>Plus loin, nous utiliserons les termes de jeunes Haïtiens au lieu de jeunes Québécois d'origine haïtienne pour désigner les enfants d'origine haïtienne, cela afin d'alléger le texte.

<sup>7</sup>Dans cette étude, pour ce qui est des centres de réadaptation de Montréal, les groupes minoritaires qui y sont surreprésentés réfèrent aux Antillais (notamment ceux d'origine haïtienne) et aux Latino-américains. Ailleurs, la surreprésentation concernait les Autochtones.

1992: 178, 219-220». A la suite de ce constat, la question de la difficulté d'intervenir auprès de la clientèle d'origine haïtienne a été revisitée par Douyon qui affirme que «[l]e vrai problème [...] est posé par une aliénation inquiétante de ces mineurs de plus en plus coupés de leur groupe de référence» (Douyon, 1993: 4). Il a réitéré, à cette occasion, une «conviction» selon laquelle «les adultes de la communauté noire au Québec et leurs enfants faisaient l'objet de signalements plus souvent qu'à leur tour» (Douyon, 1993: 3). De plus, Messier et Toupin (1994) ont confirmé partiellement l'hypothèse selon laquelle il survient une démission plus rapide devant la difficulté d'établir une relation avec le milieu familial des jeunes des minorités. Et enfin Crispin-Brutus (1994) rappelle la distance entre la culture haïtienne et la culture québécoise notamment en ce qui a trait à l'exercice de l'autorité parentale et souligne les biais qui peuvent marquer l'«intervention psychosociale» pratiquée auprès des familles haïtiennes. Pour ce qui est du phénomène de la surreprésentation de jeunes Haïtiens dans les lieux de placement du Québec, il est devenu une véritable source d'inquiétude pour la communauté montréalaise d'origine haïtienne. Les deux colloques sur le placement d'enfants organisés par les intervenants communautaires haïtiens de Montréal aux printemps 1998 et 1999 sont symptomatiques de cette inquiétude.

A partir de ces constats et de l'inquiétude qu'ils soulèvent, nous cherchons à savoir si l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse donne lieu à de la «discrimination» vis-à-vis de jeunes Haïtiens ou encore si ces derniers font l'objet de «traitement différentiel». Mais pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objectif de la recherche, il faut que les termes de «discrimination» et de «traitement différentiel» soient clairement définis. En effet, l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que la discrimination a lieu lorsqu'une «distinction, exclusion ou

préférence» fondée entre autres sur la «race», la «couleur», l'«origine ethnique ou nationale», la «condition sociale», a pour effet de «détruire ou de compromettre» le droit de toute personne «à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne». Pour ce qui est du traitement différentiel, il est défini par la sociologie des minorités comme une pratique différente dont un groupe minoritaire est l'objet par rapport au groupe majoritaire et dominant dans des circonstances semblables (Farnworth et Horan, 1980).

Pour savoir si les jeunes Haïtiens font l'objet de discrimination ou de traitement différentiel, nous avons choisi d'étudier les pratiques décisionnelles des praticiens. Les étapes décisionnelles qui sont à l'étude sont celles de l'Accueil et de l'Evaluation-orientation. Les décisions en question étant prises par des praticiens québécois au sujet de jeunes Haïtiens dans le cadre de leur pratique de protection à la suite d'un signalement, on peut alors parler d'une rencontre de deux catégories d'acteurs s'effectuant dans une juridiction contentieuse instituée par la Loi sur la protection de la jeunesse. Or, Bourdieu (1979) nous enseigne que les acteurs ne se déplacent pas au hasard dans les différents espaces qui constituent leur environnement, ni dans le temps. Ceux-ci sont conditionnés et façonnés dans leurs pratiques, et donc dans leur cheminement de vie, par leurs rencontres (ou par leur non-rencontre) avec d'autres acteurs, institutions, systèmes, etc..., rencontres qui elles-mêmes produisent et reproduisent l'univers complexe des rapports sociaux. Par ailleurs, ces rencontres, lorsqu'elles ont lieu, sont le produit d'interactions entre les trajectoires des acteurs en présence, trajectoires qui sont conditionnées par le mouvement, les intentions, les appartenances catégorielles, les «positions» et le «capital hérité» des acteurs en présence.

Dès lors, les questions relatives à l'existence ou non de discrimination ou de traitement différentiel peuvent être posées plus explicitement de la manière suivante. Les trajectoires des jeunes Haïtiens et celles des jeunes Québécois dans le système de protection de la jeunesse sont-elles différentes les unes des autres? En fondant notre recherche sur l'analyse des trajectoires, il nous est permis de préciser encore davantage les questions qui la fondent. D'abord, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles principalement des situations de compromission qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société? Les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles principalement des contraintes et des limites de la pratique de protection exercée par les personnes désignées? Les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles de pratiques discriminatoires? Les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles de quelconques formes de traitement différentiel dont ils seraient l'objet? Enfin, ces formes de traitement différentiel sont-elles discriminatoires?

Voilà pour ce qui est de la problématique et des questions qu'elle soulève. A présent, il nous faut préciser l'idée autour de laquelle s'articule l'ensemble de notre démarche de recherche. Les décisions sont des structures qui servent à déterminer les trajectoires (I<sup>ère</sup> partie). Elles ont un fondement à la fois pratique, théorique et affectif (II<sup>ème</sup> partie). Elles ne peuvent être étudiées de manière positive, c'est-à-dire à la fois *expliquées* et *comprises*, qu'en étant insérées dans l'univers social et juridique dont elles relèvent (III<sup>ème</sup> partie). Ainsi, la suite de notre recherche prendra la forme suivante.

Dans le deuxième et le troisième chapitres, nous chercherons à déterminer l'état des connaissances relatives aux disparités décisionnelles reliées à la «race» ou à l'«ethnie» dans le domaine de la justice des mineurs notamment à partir d'une revue de la littérature américaine et québécoise en rapport direct et indirect avec cette matière. Dans le quatrième chapitre, nous nous tenterons de dégager et de décrire les enjeux conceptuels autour desquels s'articulent les décisions. Dans le cinquième chapitre, nous présenterons les stratégies méthodologiques qui, inspirées de la tradition structurale, nous permettra non seulement de comparer les décisions prises à l'égard de jeunes Québécois d'origine haïtienne et à l'égard de jeunes Québécois d'origine française, mais aussi de déceler les éventuelles différences de trajectoire découlant de ces décisions. Dans le sixième et le septième chapitres, nous mettrons en oeuvre ces stratégies méthodologiques en analysant quantitativement et qualitativement les décisions. Dans le huitième chapitre, nous ferons le bilan des résultats découlant de ces analyses au moyen de l'appareil conceptuel mis en place dans le quatrième chapitre. En conclusion, nous résumerons l'ensemble de la démarche, puis nous ferons l'inventaire des apports de notre thèse au corpus de connaissances tout en indiquant des pistes pour de nouvelles recherches. Et en toute fin, nous suggérerons quelques éléments de solution au regard des problèmes révélés par les résultats ainsi obtenus.

## JUSTICE DES MINEURS

---

### ETUDES AMERICAINES

Le problème de la surreprésentation des membres des groupes minoritaires dans les lieux de détention n'est pas exclusif à Montréal. Dans certaines sociétés comparables à la nôtre, où vivent des groupes minoritaires, des études statistiques ont permis de constater que certains de ces groupes sont surreprésentés tant dans les institutions de détention pour adultes que dans les centres de réadaptation pour mineurs. En France, par exemple, Malewska-Peyre (1982) a noté que 30% des jeunes placés dans tous les établissements pour jeunes délinquants sont d'origine immigrée, alors que la présence de ces jeunes dans ce pays est inférieure à ce pourcentage. En Angleterre, le Home Office (1986), traitant des données relatives à l'origine des prisonniers, permet de constater la surreprésentation des Noirs dans toutes les prisons «départementales» par rapport à l'ensemble de la population carcérale (Walker 1989). Aux Etats-Unis (USA), l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP) rapporte que: «minority youths - Black, Hispanic and other races - comprise more than half the juveniles in public custody facilities (OJJDP, Juvenile Justice Bulletin, Octobre 1988 p. 1)». De 1977 à 1987, des 53 503 mineurs placés en détention aux Etats-Unis (USA), 30 128 (56%) appartiennent à des groupes minoritaires (idem, p.3).

A la fois aux Etats-Unis, en Angleterre, et en France, la surreprésentation des groupes minoritaires dans des centres de détention a donné lieu à plusieurs recherches afin de déterminer si l'appartenance «raciale» avait un effet direct ou indirect sur les pratiques décisionnelles. Cependant, les conclusions de ces recherches demeurent divergentes. En France, l'étude empirique menée par Cavalho-Lahalle (1976) sur la situation des mineurs aux parquets de trois tribunaux de la région parisienne conclut que «les Maghrébins commettent plus souvent que les Français de même âge les délits en bande et qu'ils utilisent plus souvent la violence»<sup>8</sup>. Cette conclusion suggère que seule l'implication de ces jeunes dans des activités de délinquance est responsable de leur surreprésentation dans les lieux de rééducation, tandis que Clet-Desdevises (1976) retient les facteurs socio-économiques comme causes de ce phénomène: «la typologie de la délinquance, n'a rien à voir avec l'origine ethnique des jeunes concernés, mais dépend de leur situation sociale [...]»<sup>9</sup>.

En Angleterre, McConville et Baldwin (1982), et Crow et Cove (1984) sont parvenus à la conclusion que les groupes «ethniques» minoritaires sont traités de façon égale par le système judiciaire. Alors que Mair (1986) affirme que bien qu'il soit difficile de parvenir à des résultats concluants, rien ne peut supporter l'affirmation optimiste de Crow et Cove à savoir «... once they appear in court ... offenders from minority backgrounds who are convicted are treated equally»<sup>10</sup>. De plus, Hood (1994) a étudié l'influence de la «race» sur les sentences imposées par les «Crown Courts» d'Angleterre à partir d'un vaste échantillon composé aussi bien d'hommes que de femmes d'origine caucasienne,

---

<sup>8</sup>Cité par Killias 1988, p.230

<sup>9</sup>Citée par Lahalle 1982, p.387.

<sup>10</sup>Cité par Mair 1986 p. 154.

afro-caraïbe et asiatique. Son étude livre un schéma complexe de la manière dont la «race» influe sur les décisions et note une certaine différence dans le degré d'influence qu'exerce la «race» sur les décisions rendues par les tribunaux de différentes localités<sup>11</sup>.

Aux Etats-Unis, le traitement accordé aux jeunes par les différentes instances du système de justice pour mineurs a été l'objet d'un grand nombre de recherches. Cela, en raison de l'ampleur du débat entourant les causes de la surreprésentation des minorités noires dans les lieux de détention aux Etats-Unis. Ce débat, qui dure depuis environ trente ans, semble s'être cristallisé autour de deux auteurs: Wilbanks (1988) et Mann (1980, 1987, 1993). Le premier, utilisant une perspective empirique, conclut que le système de justice n'est pas biaisé par la «race». Tandis que le second, empruntant une perspective socio-historique et «standpointiste»<sup>12</sup>, affirme que le préjugé «racial» est tellement répandu en Amérique, qu'il se retrouve, nécessairement, aussi bien dans le système de justice pour adultes que dans le système de justice pour mineurs.

Par ailleurs, malgré l'ampleur des études américaines sur la question des disparités décisionnelles, il est étonnant de constater que les concepts de «race» et d'«ethnicité» sur lesquels elles se fondent

---

<sup>11</sup>La revue française Les Temps Modernes a consacré le numéro de juillet-août 1991 à l'étude de la situation des minorités visibles en Angleterre, notamment celle des jeunes de la même catégorie, intitulé Démocratie et minorités ethniques: le cas anglais. Voir l'article de Robert Miles: *Les jeunes d'origine immigrée en Grande-Bretagne* p.133-165.

<sup>12</sup>Cette perspective épistémologique tire son essence d'un concept hégélien de la relation entre maître et serviteur (*La phénoménologie de l'esprit*, 1807). En effet, Hegel soutient que le maître peut sauter sur l'objet de ses désirs sans se soucier du travail qui a été fait pour produire un tel objet, mais dans le champ de perception du serviteur, se retrouvent aussi bien le travail produit que la relation entre le maître et l'objet. La totalité de la relation est donc visible pour le serviteur. Ce n'est pas le cas pour le maître. La connaissance du serviteur de la réalité apparaît donc «moins perverse» que celle du maître. En tenant compte dans son analyse du système de justice criminelle américain du point de vue de la clientèle dominante de ce système (la minorité Noire), Mann s'est située, sans le nommer, dans une perspective «standpointiste».

ne semblent pas faire l'objet d'interrogation épistémologique. Malgré cette lacune, ces études sont pour nous d'un grand intérêt. D'abord en raison non seulement de la richesse des débats que soulèvent leurs résultats, mais aussi à cause des préoccupations méthodologiques qu'elles relatent, même si celles-ci sont dominées par une approche statistique qui ne cesse de se complexifier. Ensuite, parce que, à l'instar du système américain de justice pour les mineurs, le système québécois de protection de la jeunesse est questionné depuis environ une dizaine d'années par rapport notamment au phénomène de la surreprésentation de jeunes Haïtiens dans les centres de réadaptation de Montréal. Celui-ci, bien que différent de celui-là, pour la raison que l'un concerne la justice criminelle et l'autre la justice de protection, est soupçonné à son tour d'être le siège de disparités décisionnelles. Dans le but d'appréhender l'état de la question sous un angle international, nous consacrerons ce chapitre à l'évolution des recherches américaines effectuées dans le domaine des disparités décisionnelles selon la «race» et l'«ethnicité». Quelques études américaines seront analysées pour illustrer plus nettement cette évolution.

McCarthy et Smith (1986) ont identifié deux grandes étapes dans l'évolution des études portant sur les disparités sentencielles dans le système de justice des mineurs aux Etats-Unis: celle qui précède 1980 et celle qui succède 1980. Dans la première période, à l'exception des études de Cohen et Kluegel (1978), de Thornberry (1978), et de Horwitz et Wasserman (1978), les recherches étaient essentiellement basées sur des analyses bivariées. En omettant d'opérer le contrôle simultané des interrelations entre toutes les variables indépendantes, ces recherches de la première période ont soulevé des doutes quant à la validité de leurs résultats. Cohen et Kluegel, par exemple, ont déterminé spécifiquement l'ensemble des critères pouvant permettre de conclure à l'existence ou

non de disparités dans les sentences selon l'appartenance «raciale». Dans leurs analyses, ces auteurs, tout en contrôlant les facteurs légaux tels le délit actuel et les antécédents délictueux, ont tenu compte non seulement des *effets directs* de l'appartenance «raciale» mais aussi des *effets combinés* de variables telles la «race» ou la classe sociale sur les sentences. Si les études d'avant 1980 étaient essentiellement basées sur le rôle des facteurs légaux, celles d'après 1980 ont examiné l'impact des facteurs sociaux sur les décisions judiciaires. Par exemple, Horwitz et Wasserman (1980) ont conclu que les problèmes familiaux et scolaires influençaient directement les décisions judiciaires, alors que la «race» et la classe ne présentaient aucune corrélation significative avec ces problèmes. La prise en compte des facteurs extra-légaux en termes d'incidences directes ou indirectes amena les chercheurs de la période d'après 1980 à utiliser des modèles statistiques plus sophistiqués, notamment la multivariance et les régressions multiples.

Zatz (1987) a pour sa part fractionné l'évolution des recherches sur les disparités sentencielles selon l'appartenance «ethnique» ou «raciale» en quatre phases. Cependant, tout comme McCarthy et Smith, elle considère que les recherches effectuées vers la fin des années 70 et au début des années 80 ont pavé la voie à une nouvelle approche dans l'étude de biais qui interviennent dans le processus de décision. Selon Zatz, la première phase s'étend de 1930 à 1965. C'est la période qui précède les luttes pour les droits civils aux Etats-Unis et au cours de laquelle certains auteurs dénoncent les biais évidents qui désavantagent les non-blancs dans l'imposition des sentences. Ce sont, entre autres, Sellin (1935), Lemert et Rosberg (1948), Johnson (1957), Bullock (1961), Wolfgang, Kelly et Nolde (1962) et Bedau (1964). C'est également dans ce contexte que la «U.S. Commission on Civil Rights report on *Mexican Americans and the Administration of Justice in the Southwest* (1970)» observant

des différences au cours des stades préliminaires de la prise de décision (concernant le cautionnement par exemple) a noté que ces différences pouvaient s'accumuler et devenir significatives à des stades avancées du système judiciaire. Cette notion de «désavantages cumulatifs» devint importante dans les études subséquentes. Les chercheurs de la première phase se sont en quelque sorte égarés en ne soupçonnant pas que ce biais pouvait avoir un effet cumulatif. Les critiques récentes des études de cette phase ont permis de déceler un certain nombre de problèmes méthodologiques. Notamment l'absence de contrôle en ce qui concerne les variables légales appropriées, spécialement l'antécédent judiciaire. De plus, les modèles utilisés sont simplistes; les techniques analytiques tel le système de tableau croisé sont employées avec peu de moyens de contrôle. Au cours de cette période, les sources de données et les techniques disponibles ont été limitées.

La deuxième phase qui va de la fin des années 60 à 1970 est caractérisée par un réexamen des études antérieures. Ce réexamen fait notamment par Hindelgang (1978), Cohen et Kluegel (1978), Hagan (1974) et Kleck (1981) aboutit à la conclusion suivante: si les minorités sont surreprésentées dans le système de justice criminelle et dans les prisons, c'est à cause de leur implication dans les activités criminelles et non parce que le système accuse des biais inhérents. Malgré cette position, la plupart des chercheurs de cette deuxième phase ont souvent formulé à la fin de leur réexamen deux nuances importantes: 1) la «race» peut avoir un effet cumulatif en opérant indirectement à travers d'autres variables, et cela, en défaveur des membres de groupes minoritaires; 2) la «race» et d'autres attributs extra-légaux de l'intimé peut interagir avec d'autres facteurs pour influencer le processus de décision (c.f. Hagan, 1974: 379-80). Ces nuances ont souvent échappé à l'attention des

critiques qui plaçaient d'emblée ces études dans le camp de celles qui niaient absolument l'existence de biais dans le système de justice criminelle.

La troisième phase concerne des recherches qui ont été conduites au cours des années 70 et 80 et dont les analyses portent sur des données provenant des années 60 et 70. Paradoxalement, les leçons apprises durant cette phase remirent en question les résultats des recherches effectuées au cours de la précédente phase. Les recherches de la troisième phase contestent donc celles qui affirmaient la non-existence de biais inhérents. Ces recherches, notamment celles de Peterson et Hagan (1984) et de Hagan et Bernstein (1979), ont montré que les changements survenus au niveau de la conception de la «race» en des temps de controverse ont nécessairement conduit à des disparités «raciales» dans les décisions sentencielles. Dépendant du degré de victimisation et de la relative atteinte à l'ordre social perçus, les membres de minorités sont traités plus sévèrement dans certaines situations, et les blancs dans d'autres. Dès lors une nouvelle compréhension du problème commença à émerger parmi les chercheurs: tenir compte essentiellement des effets directs n'est pas suffisant pour appréhender l'impact du statut de minoritaire sur la décision sentencielle.

Par ailleurs, la disponibilité de nouvelles sources de données de même que les progrès enregistrés au niveau des techniques d'analyse vers la fin des années 70 et au début des années 80 ont changé substantiellement les procédures de recherche de même que le mode d'interprétation des résultats de ces recherches. Zatz (1987) a noté deux grands problèmes méthodologiques qui ont émergé à la fin des années 70 et au début des années 80. Non seulement les a-t-elle notés, mais elle a aussi indiqué les stratégies permettant de résoudre ces problèmes. Ceux-ci réfèrent au biais de sélection

(«selection bias») et à l'erreur de spécification («specification error»). Le biais de sélection se rapporte à la sélection de l'échantillon à analyser. La plupart des recherches utilisent les données collectées par les administrations judiciaires et para-judiciaires (police, tribunaux et services sociaux). Or très souvent ces données concernent exclusivement les jeunes qui ont été pris en charge par le système. En excluant de l'analyse les cas qui sont rejetés à la porte d'entrée du système, ces données tendent à transmettre une image tronquée de l'ampleur du phénomène à l'étude.

Quant à l'erreur de spécification, elle concerne un modèle d'analyse qui n'a pas été correctement circonscrit. Dans tout modèle d'analyse, il est nécessaire d'inclure l'ensemble des variables pertinentes. Car la variable «race»/«ethnie» peut opérer indirectement à travers ses effets sur d'autres variables. Les effets indirects réfèrent donc à une situation dans laquelle une variable opère à travers certains facteurs plutôt que directement. Si les effets directs et indirects existent mais n'ont pas été inclus dans les modèles d'analyse, ceux-ci sont alors non-spécifiés. Et les résultats de ces modèles ne peuvent être qu'inexactes. Lizotte (1978) nous donne un exemple d'effet indirect, en affirmant que la «race» de l'accusé et son occupation influençaient indirectement la décision de la Cour à travers leurs effets sur le cautionnement. L'autre type d'effet indirect est le «*désavantage cumulatif*» que la «*U.S. Commission on Civil Rights*») a mis en lumière pour la première fois dans son rapport sur l'administration de la justice concernant les Américains d'origine mexicaine en 1970. Cette notion est davantage clarifiée lorsqu'elle se réfère à une situation dans laquelle la «race»/«ethnie» a peu d'effet sur la prise de décision à chacun des stades du processus judiciaire. Mais, au fur et à mesure que le sujet progresse à travers le système, (arrestation, poursuite, condamnation, sentence,

probation), cet effet peut devenir substantiel (et souvent statistiquement significatif), créant ainsi des disparités à la fois dans le traitement et le résultat.

Il a été démontré que la variable «race»/«ethnie» interagit avec d'autres facteurs pour influencer conjointement la sentence (Hall et Simkus, 1975; Spohn, Gruhl et Welch, 1985). Cela signifie que même lorsque les «principaux» effets ne sont pas observables, les effets d'autres facteurs peuvent être enregistrés selon que l'accusé appartient à un groupe «ethnique» ou à un autre. Au cours de cette troisième phase, deux façons d'évaluer ces effets interactifs ont pu être établies. Premièrement, une nouvelle variable peut être créée par la combinaison de variables qui sont soupçonnées d'avoir un effet interactif. Cette nouvelle variable est alors insérée dans le modèle d'analyse et ses effets évalués. Deuxièmement, des modèles d'analyse séparés peuvent être élaborés pour chaque groupe (pour les Blancs d'une part, et les Noirs d'autre part) afin de déterminer si le processus décisionnel diffère fondamentalement selon l'appartenance à l'un ou l'autre groupe.

Cette dernière procédure permet d'observer les effets de toutes les variables agissant dans chacun des modèles. Les différences de résultat ainsi obtenues sont ensuite testées statistiquement afin d'évaluer leur signification. On choisira l'une ou l'autre procédure selon que l'hypothèse porte sur quelques facteurs en interaction ou que l'on soupçonne l'ensemble du processus judiciaire d'opérer différemment pour les membres de chacun des groupes en présence. Albonetti (1985), utilisant la première procédure, trouva que les Noirs recevaient de plus longues sentences que les Blancs. De plus, elle observa que la «race» interagissait avec le cautionnement, en défaveur des Noirs pour ce qui est de la durée de la détention. Ces résultats ressemblent étroitement à ceux de Lizotte (1978)

notés précédemment, où il fut trouvé que la «race» et l'occupation influençaient indirectement la sentence à travers le cautionnement. Farnworth et Horan (1980), utilisant la deuxième procédure, trouvèrent des effets interactifs qui suggèrent l'existence de désavantages cumulatifs. Ils ont observé que des modèles d'analyse séparés, dont un pour les Noirs et l'autre pour les Blancs, sont requis pour spécifier adéquatement les processus selon lesquels les décisions concernant le cautionnement, la condamnation, le type de sentence, et la longueur de la sentence sont prises pour les crimes commis en Caroline du Nord entre 1967 et 1969. Dans leur étude, Farnworth et Horan considèrent que le lieu privilégié pour évaluer les disparités décisionnelles est le *processus*:

[...] a primary source for the analysis of differential treatment of minority groups, however, suggests that differential treatment of social and racial minorities be operationalized as differences in the *processes* to which minority group members are subjected (Duncan, 1969; Duncan and Duncan, 1970; Siegal, 1965). In this view, discrimination means that the legal process *works differently* for those who are black than for those who are white (Farnworth et Horan, 1980: 385).

Ainsi, ces auteurs sont parvenus à la conclusion que:

[t]he empirical research on net race effects on court outcomes provides no basis for testing this hypothesis of differential treatment. In fact, by testing for net group differences in outcome variables, this research assumes that such processual differences between groups do *not* exist. Thus, empirical evidence concerning racial discrimination in the courts provides no information on the extent of such processual differences (Farnworth et Horan, 1980: 385-86).

Un aspect important de cette troisième phase réside dans le fait que les chercheurs ont porté leur attention davantage sur les formes subtiles que sur les formes ouvertes de discrimination<sup>13</sup>. Au cours de cette phase, l'intérêt de savoir si la surreprésentation des membres de groupes minoritaires dans les prisons était due à leur degré d'implication dans des activités criminelles a cédé le pas à l'intérêt de savoir s'il existe ou non des biais dans l'administration de la justice. Ces biais administratifs sont perçus comme étant l'expression d'une forme subtile de discrimination. Un exemple de cette nouvelle orientation est la conclusion de Feyerherm (1981) dans son étude sur la justice des mineurs: «While there is not evidence of blatant discrimination in these data, there is a suggestion of accumulations of discrimination which collectively may have the same results (p. 142-143)». Toutefois, durant cette phase, les données, de même que les analyses qu'elles ont permises, ont été limitées. Ces limites provenaient du fait que le choix des données consignées dans les dossiers n'a pas été fait par les chercheurs eux-mêmes, mais par les administrateurs du système judiciaire. Par conséquent, souvent, le répertoire des données du système ne contenait pas certains facteurs auxquels les chercheurs s'intéressaient, par exemple, le statut économique des défendants. Cette source de biais qui se retrouve dans le choix des données devant être collectées est devenue encore plus évidente au cours de la quatrième phase.

---

<sup>13</sup>Zatz (1986) note qu'un des facteurs clés permettant de saisir la controverse entre les chercheurs est le spectre du concept de discrimination. En partie ce spectre inclut la question de savoir si la discrimination désigne strictement les comportements individuels ou si elle inclut les procédures administratives qui servent à institutionnaliser des biais contre les membres des minorités. Certains chercheurs limitent la discrimination aux effets principaux de la «race» sur la sévérité des sentences après que les autres facteurs aient été tenus constants. De telles disparités reflètent de la discrimination ouverte. D'autres chercheurs conceptualisent la discrimination plus largement en y incluant les effets indirects et interactionnels de la «race»/«ethnie» opérant à travers d'autres variables (p. 70).

La quatrième phase regroupe les recherches menées au cours des années 80, à partir des données collectées à la fin des années 70 et au début des années 80. La distinction entre les recherches de cette phase et les précédentes réside dans le fait que celles-là ont porté sur les sentences réglementées (*determinate sentencing statutes*). Ce régime des sentences réglementées a vu le jour au milieu des années 70. Malgré l'érection de certaines balises au plan du *sentencing*, ce régime entretient un espace discrétionnaire. Si les sentences sont fixées selon des normes préétablies, les juges demeurent encore relativement libres de décider d'accorder ou pas la probation, de fixer concurremment ou consécutivement les sentences, d'utiliser à leur convenance les circonstances atténuantes ou aggravantes pour rendre leurs décisions. Mais, la plus grande discrétion que pouvait allouer ce régime est allée aux procureurs d'état («*prosecutors*»). En effet, la sentence pour chaque délit étant fixée préalablement, la seule manière de modifier substantiellement la sanction est de manipuler la *charge*. Le *plea bargaining* devint alors extrêmement important. LaFree (1980), Petersilia (1983), et, Zatz et Lizotte (1985) ont démontré que les cas impliquant les Noirs sont moins souvent résolus par des plaidoiries de culpabilité que dans les cas impliquant des Blancs, cela en défaveur des Noirs. Savoir si les disparités observées résultent du type de plaidoirie retenu par le défendeur (la culpabilité réduite selon le *plea bargaining* ou le procès) ou des biais du système est une question qui reste sans réponse. Toutefois, Zatz et Lizotte (1985) ont mis en question la qualité distincte des arrangements («*deals*») qu'offrent les procureurs d'état aux «*défendeurs*» blancs et aux «*défendeurs*» de groupes minoritaires. Pour qui donc ces arrangements sont-ils plus avantageux? Dès lors s'est posée, pour cette phase, la nécessité de questionner la procédure selon laquelle les *cas* entrent dans le système. Une nécessité que Quinney (1970), Chambliss et Seidman (1971) ont soulevée plusieurs années auparavant, en arguant que les *cas* entraient dans le système de façon

biaisée. Voilà pour ce qui est des caractéristiques des quatre phases d'évolution des études américaines décrites par Zatz (1987) concernant les disparités décisionnelles selon l'appartenance «ethnique» et «raciale».

Les plus récentes revues de littérature dans ce domaine révèlent que les deux tiers des auteurs identifient la «race» comme étant un important facteur dans la surreprésentation des jeunes Afro-Américains dans le système américain de justice pour les mineurs, alors que l'autre tiers argue que la «race» n'a aucun effet (Pope et Feyerherm, 1992; Bridges, Deburle et Dutton, 1991). Malheureusement, des dizaines d'années de recherche n'ont pas permis ni d'apporter des solutions à ce problème ni de savoir pourquoi il persiste. Concrètement, la majorité des chercheurs ont démontré empiriquement que la «race» faisait la différence. A l'évidence, les gens de couleur, c'est-à-dire les Afro-Américains et les Hispanophones, sont plus nombreux à être arrêtés, détenus, envoyés à leur procès, trouvés coupables et sentencés pour une plus longue période que les Blancs. Mais les explications qui sont fournies par rapport à cette situation s'avèrent différentes.

La majorité des chercheurs impliqués dans ce domaine avancent que les raisons pour lesquelles les jeunes gens de couleur sont surreprésentés dans le système de justice pour mineurs sont complexes. Ils se sont efforcés à identifier les effets directs et indirects des variables autres que la «race» et l'«ethnie». Seulement une minorité d'entre eux se sont aventurés à affirmer que le système est raciste (Debro, 1975; et plus récemment, Wright, 1990; Mann, 1980, 1987,1993); mais, la plupart emploient prudemment les termes tels facteurs «extra-légaux» ou «biais de sélection». Ainsi, le terme de traitement discriminatoire des minorités est renvoyé à celui de traitement différentiel, et

l'existence de racisme institutionnel est rarement, sinon, jamais mentionnée. Et seulement une petite minorité de chercheurs ont affirmé que la surreprésentation observée s'explique par la plus grande implication des jeunes gens de couleur dans de sérieux crimes de violence (Hagan, 1974; Kleck, 1981; Blumstein, 1982; Petersilia, 1983; Wilbanks, 1987). Même que ces derniers soutiennent que les gens de couleur sont actuellement traités avec plus de tolérance à certains stades des procédures (Petersilia, 1983; Wilbanks, 1987). Les phases de l'évolution des études américaines dans ce domaine étant suffisamment décrites, le temps est venu de traiter de quelques études représentatives. Si nous insistons davantage sur deux des cinq études qui seront traitées dans les lignes qui suivent, c'est en raison, pour l'une, de l'importance de sa contribution à la méthode utilisée pour étudier le phénomène que constitue le traitement différentiel, et pour l'autre, de la prise en compte, dans l'analyse des données, du contexte social dont émerge ce phénomène.

### **Quelques études américaines vues de plus près**

En abordant leur étude de la «Race and Juvenile Justice Processing in Court and Police Agencies», Dennefer et Schutt (1982) ont formulé deux hypothèses. Premièrement, plus élevée est la proportion des membres de groupes minoritaires dans une société, plus grande est le risque pour les défenseurs mineurs appartenant à ces groupes d'être discriminés par le système socio-judiciaire (official agencies). Cette hypothèse est quelque peu tributaire de la théorie de Blalock (1976) selon laquelle lorsque la proportion des groupes minoritaires augmente, les membres des groupes majoritaires par crainte de compétition économique ou d'atteinte à leur pouvoir tendent à pratiquer la

discrimination<sup>14</sup>. Deuxièmement, le biais dû à la «race» est plus probable au regard des décisions prises par la police qu'au regard de celles prises par les tribunaux. Les données de cette étude proviennent de deux comtés du New Jersey. L'échantillon fut sélectionné aléatoirement à partir de dossiers de six municipalités: 1 271 cas de police-jeunesse et 519 cas de tribunaux pour mineurs. La méthode utilisée est le «log linear», incluant des analyses bi-variées et multivariées et des tableaux croisés. Le coefficient de prédiction de Guttman ( $\lambda$ ), un instrument statistique qui sert à prédire une variable à partir d'une autre variable, a été également utilisé. Les variables retenues ont été divisées en variables dépendantes (décisions de la police, décision de la Cour), en variables légales (type de délit, antécédent judiciaire) et en variables extra-légales («race», configuration familiale, sexe, comté). A chacune des variables correspondait un certain nombre de catégories.

En termes de résultats, les auteurs ont trouvé que les décisions de la police de judiciariser les cas étaient substantiellement biaisées, alors que les décisions des tribunaux l'étaient un peu moins. Les décisions des tribunaux étaient plus sévères pour les jeunes Hispaniques que pour les jeunes Noirs. D'une manière générale, les minorités recevaient des sentences plus sévères que les Blancs. Les auteurs ont clairement indiqué l'incidence de l'environnement social des mineurs sur les décisions. Mais, comme on peut le constater, Dennefer et Schutt ont choisi d'étudier les disparités décisionnelles à travers les dossiers de police et des tribunaux de deux comtés du New Jersey. Leur étude comporte un biais méthodologique: le biais de sélection. Car, l'échantillon étant constitué à

---

<sup>14</sup>Blalock (1967, p. 29). Voir également Allport (1954, p. 229) qui soutient que la proportion des groupes minoritaires ne suffit pas en soi pour expliquer la différence de traitement. Le manque de connaissance, le préjugé, et d'autres facteurs peuvent contribuer ou intervenir dans le cheminement causal qui part des caractéristiques écologiques pour aboutir au comportement individuel.

partir de dossiers, il comprend uniquement des jeunes qui ont été pris en charge par la police et les tribunaux, et exclut ainsi tous ceux qui ont été refoulés à la porte du système. Il existe donc un risque que l'image ainsi obtenue ne soit pas tout à fait conforme à la réalité.

Dans leur étude, Sullivan et Siegel (1972) ont utilisé la technique du jeu de décision («decision-game technique») pour déterminer les types d'information qu'utilisent les policiers pour prendre leurs décisions, soit de dresser une plainte contre un mineur ou de le référer au système de justice pour mineurs. Cette technique de traitement de l'information en vue de la prise de décision a été développée par Wilkins (1962) et modifiée par Carter (1967). La technique consiste à simuler, de la façon la plus réaliste que possible, l'usage de l'information en tenant compte des conditions expérimentales des plus rigoureuses. Un tableau d'information est mis en place. Après la validation de son outil, Wilkins postule que le processus décisionnel peut être observé en mesurant la réponse d'un sujet à un stimulus présenté sous forme de pièces d'information. Ces pièces d'information sont alors traitées dans une matrice selon la priorité qui leur est accordée par le répondant. Ce traitement est en mesure de livrer le schéma qui structure le processus décisionnel. En observant les procédures prescrites par les auteurs de l'instrument, Sullivan et Siegel ont élaboré leur tableau d'information afin d'analyser les structures décisionnelles des policiers oeuvrant auprès des jeunes. Un de leurs objectifs était de savoir si la «race» constituait un élément d'information auquel se référaient les policiers.

Les policiers participants (au nombre de 34) ont effectué la lecture d'une vignette contenant des informations sur le cas d'un jeune en état d'ébriété et agressif. Il leur fut ensuite demandé de choisir

parmi les 24 informations disponibles celles qui leur semblaient cruciales pour parvenir à une décision de garde à vue. Bien que la «race» fut un des 24 éléments d'information, les résultats ont révélé qu'elle n'a pas été choisie comme étant importante dans ce genre de décision policière. Comme éléments critiques à cette étude, on peut affirmer que la technique du jeu de décision a une portée limitée dans la mesure où elle ne permet pas l'accès au système de représentations des agents décideurs, système qui serait d'un apport considérable pour comprendre et expliquer chacune des étapes du processus décisionnel. De plus, l'objet d'étude n'a pas été scindé en deux équations, un procédé qui aurait permis un traitement comparatif des données et l'émergence des différences.

L'étude de Feyerherm (1981) porte spécifiquement sur les mineurs qui ont commis des délits de statut («status» offenders). C'est un type de délit dont les caractéristiques essentielles ne sont pas clairement définies. Celles-ci réfèrent aux enfants incorrigibles, ceux qui s'absentent de l'école ou qui fuguent. Cette catégorie d'offense selon le statut de mineur accorde une grande discrétion aux acteurs décisionnels du système de justice des mineurs. L'hypothèse était que ce pouvoir discrétionnaire constitue un terrain fertile pour le traitement différentiel. Dans le but de vérifier cette hypothèse, les données de l'étude furent recueillies dans l'Etat de la Californie au cours de l'année 1972. Ces données incluaient non seulement chaque nouveau cas de délinquance référé en probation, mais aussi les cas qui étaient déjà pris en charge. La population étudiée était constituée de tous les mineurs référés dans dix bureaux de probation durant l'année. Les cas de mineurs en situation de délit de statut furent comparés avec ceux d'autres catégories qui, eux aussi, ont été référés (les «non-status»). Les délits de statut retenus furent: incorrigible, absence scolaire, fugue, violation de couvre-feu. Les décisions analysées furent celles prises lors de la rétention-

judiciarisation du cas et celles prises par le tribunal. Ces analyses ont été effectuées au moyen de tableaux desquels furent dégagés les pourcentages des catégories. Ces pourcentages furent ensuite comparés.

Les résultats de cette étude montrent que la désignation de «status offender» est reliée aux caractéristiques extra-légales. La probabilité qu'un jeune Noir arrêté pour un délit de statut soit pris en charge par décision du tribunal est de 42,5% et la probabilité d'une prise en charge non judiciairisé est de 84,2%, alors que ces probabilités sont de 31% pour les jeunes Blancs. Donc un jeune Noir arrêté risque davantage d'être suivi dans le cadre d'une prise en charge judiciairisée ou non judiciairisée. Cependant, note l'auteur, lorsqu'on examine chaque stade du processus, il ne semble pas y avoir de biais significatif par rapport à la «race». Malgré tout, il conclut ainsi: «In short, while there is not evidence of blatant discrimination in these data, there is a suggestion of accumulations of discrimination, which collectively may have the same results (op. cit.)». Malheureusement, Feyerherm n'a pas tenu compte du système de représentations des agents décideurs dans l'interprétation des données statistiques. Cette critique est d'autant plus valable que l'étude en question porte sur des mineurs dont les infractions sont «arbitrairement» définies.

Dans leur étude, Kurtz, Giddings et Stutphen (1993) ont voulu savoir pourquoi les Noirs étaient surreprésentés dans le système de justice pour mineurs en Georgie. Ils ont formulé l'hypothèse que les décisions prises à chaque étape du processus étaient influencées aussi bien par l'appartenance «raciale» que par d'autres caractéristiques. Ils ont également formulé l'hypothèse que la «race» pouvait avoir non seulement un effet direct sur les décisions mais qu'elle pouvait avoir aussi un effet

indirect en se combinant avec d'autres variables. L'étude a porté sur l'ensemble du processus: des décisions prises par la police (law enforcement) jusqu' à celles prises par les tribunaux (court disposition), en passant par la rétention-judiciarisation du cas (court intake), et le procès (court adjudication). Leur étude a été divisée en deux parties. La partie concernant les décisions des policiers a été menée en premier lieu, et les résultats de cette partie ont été combinés avec ceux de la deuxième partie pour une analyse globale. L'outil utilisé pour étudier l'influence de la variable «race» sur les décisions des policiers est une version du jeu de décision (decision-game technique). L'échantillon fut choisi dans huit départements de police. La population était constituée de 126 policiers dont 99 Blancs et 27 Noirs. Huit vignettes ont été construites à partir des rapports de police. Chacune des vignettes fut construite à partir d'éléments distinctifs capables de singulariser la rencontre entre le policier et le jeune. Les délits retenus vont de vol de bicyclette à possession de marijuana en passant par introduction par effraction et méfaits. Sur chaque vignette, on retrouve les éléments d'information et des cases permettant aux policiers participants de rapporter l'incident ainsi que leur décision. Parmi les 8 vignettes, 4 furent attribués à des Noirs et 4 à des Blancs. Cette attribution a été faite au hasard. Les deux ensembles de 4 vignettes furent distribués alternativement.

Les policiers furent alors sollicités à remplir leur rapport et à inscrire leur décision pour chacune des vignettes. Les auteurs ont utilisé une échelle de gravité allant de 1 à 7 pour les infractions et, ils ont soumis l'ensemble des données au test-t pour la comparaison des réponses relatives aux cas des Noirs avec celles relatives aux cas des Blancs. Les auteurs concluent que pour trois vignettes, les policiers ont été plus sévères pour les Noirs que pour les Blancs; pour une vignette, ils ont été plus sévères pour les Blancs que pour les Noirs; et pour quatre vignettes, il n'y eut aucune différence

dans leurs pratiques vis-à-vis les deux groupes. Quant à la méthode utilisée pour la deuxième partie de l'étude, elle consistait en des questionnaires que devaient remplir les acteurs décisionnels à chaque point de décision (les travailleurs sociaux et les juges) au fur et à mesure que les cas (réels) entraient dans le système. Ensuite, l'analyse est faite longitudinalement par des méthodes statistiques, notamment le «path analysis» qui est un instrument permettant d'étudier les effets directs et indirects de variables considérées hypothétiquement comme étant des causes de variables qui sont à leur tour traitées comme des effets. Cette deuxième partie de l'étude incluait les résultats de la première partie.

Les résultats globaux de l'étude suggèrent que si les variables légales ont un poids important, les variables extra-légales ont un rôle significatif. Les Noirs risquent d'être chargés par les procureurs d'état plus sévèrement et, conséquemment, sont plus sujets à pénétrer dans le système que les Blancs. Kurtz, Giddings et Stutphen (1993) n'ont pas tenu compte du système de représentations des agents décideurs dans l'interprétation des données statistiques. Néanmoins, il faut reconnaître que, par l'approche d'étude de cas par cohortes qui caractérise leur étude, Kurtz, Giddings et Stutphen inaugurent un certain changement dans la méthode utilisée jusqu'ici par les chercheurs américains pour étudier les disparités décisionnelles.

Dans son étude, Conley (1994) cible trois aspects: a) l'existence de différences entre les comtés d'un Etat de l'ouest des Etats-Unis, pour ce qui est des disparités décisionnelles résultant de l'appartenance «ethnique» dans le système de justice des mineurs; b) les caractéristiques qui

contribuent ou non aux disparités à chacune des étapes ou à la fin du processus; c) les interprétations officielles et les opinions diverses sur l'ampleur et les causes des disparités.

Au départ, cette étude place la réalité sociale au centre de ses préoccupations. Elle postule que, pour un jeune Afro-américain qui évolue dans une communauté où la majorité des agents voués au maintien de l'ordre public sont des Blancs, la réalité sociale est différente de celle où ces personnes sont d'origines «ethniques» et «raciales» diverses. Dès lors, elle pose les questions suivantes. Est-ce que la présence ou l'accroissement des groupes «stigmatisés» (les «Latinos», les Autochtones, les Asiatiques du sud-est, les Antillais du pacifique-sud) dans le système de justice pour mineurs influe sur les perceptions des jeunes Afro-américains? Le contrôle policier s'exerce-t-il de manière différente dans les diverses localités abritant des personnes «colorées»?

Au plan méthodologique, l'auteur combine deux approches: la quantitative et la qualitative. Dans l'approche quantitative, on note l'utilisation d'analyses statistiques multivariées, de procédures de régression multiple, et de régressions logistiques. Durant un an et demi, l'équipe de recherche a parcouru un Etat de l'Ouest des Etats-Unis qui en constitue le terrain, visitant les tribunaux pour mineurs et le personnel de ces tribunaux, collectant un échantillon représentatif de 1 777 cas à chaque étape cruciale du système. Un total de 170 entretiens non directifs ont été réalisés avec le personnel des tribunaux, des leaders des communautés, des procureurs de défense et de poursuite, des agents de l'ordre, des officiers de probation, des travailleurs de rue, des parents et des jeunes. Auparavant, des entretiens ont été réalisés avec un cercle réduit de personnes ressources. Des notes d'observation de terrain concernant les interventions policières et le déroulement des causes ont été prises pour fin d'analyse. Des entretiens avec des groupes de personnes cibles («focus group

interviews») ont été réalisées avec des jeunes se trouvant dans des lieux de détention. Pour faciliter les discussions au sein des groupes de personnes-cibles, deux de ces groupes étaient composés de jeunes de même origine «ethnique» ou «raciale». Ainsi, l'un comprenait uniquement des Afro-américains mâles, l'autre des «Latinos» mâles, et le troisième des Blancs, des Afro-américains, des Asiatiques des «Latinos» et des Autochtones. Un total de 21 jeunes (7 par groupe) ont été interviewés. Finalement les chercheurs ont accompagné des travailleurs de rue et interviewé une vingtaine de membres de gangs de rue.

Les résultats de l'analyse quantitative ont démontré que dans l'Etat où l'étude a lieu, les jeunes Afro-Américains sont largement surreprésentés à chacune des étapes du processus de justice pour mineurs. Qu'ils sont presque deux fois plus nombreux à être arrêtés, cinq fois plus nombreux à être judiciairisés, cinq fois plus nombreux à être détenus, trois fois plus nombreux à voir des accusations retenues contre eux, deux fois et demi plus nombreux à être reconnus coupable, onze fois plus nombreux à recevoir une sentence de garde et sept fois plus nombreux à être détenus (provisoirement) que les jeunes Blancs. Statistiquement, les jeunes Hispanophones et les Autochtones sont loin d'être aussi désavantagés, et les jeunes Antillais du Pacifique-sud sont sous-représentés à certaines étapes du processus.

Au point où Conley arrête son analyse statistique, elle fait la remarque suivante. La plupart des recherches précédentes sur la disproportionnalité des conséquences du système expliquent le pourcentage élevé des arrestations des jeunes gens de couleur par le pourcentage élevé de leur implication dans des crimes sérieux et violents. Mais, bien que l'étape de l'arrestation échappe à

l'analyse statistique et donc ne puisse être additionnée aux autres étapes pour déterminer l'ensemble des disparités, ce sont les étapes qui entourent l'arrestation, c'est-à-dire le moment de la rencontre entre les jeunes gens de couleur et la police (l'étape qui précède l'arrestation et celle de l'arrestation elle-même) qui, de l'avis des parents de ces jeunes, des chefs de file de leur communauté, sont plus souvent identifiées, dans les entrevues, comme étant les plus importantes dans la production de la disproportionnalité «raciale» dans ce système.

A partir de là, Conley entreprend l'analyse du matériel d'entrevues en procédant par codage thématique. Les thèmes retenus sont l'étape qui précède l'arrestation et celle de l'arrestation. Qu'arrive-t-il donc avant l'arrestation? D'abord, l'auteur articule son analyse autour des études de Pivilian et Briar (1964) et Chambliss (1973) qui ont pris en compte la manière dont les gens de «couleur» et les autres groupes socialement défavorisés sont victimes de stéréotypes discriminatoires. Il parvient ainsi à la conclusion que l'espace le plus important où survient la disparité est celui formé autour des rencontres des gens de «couleur» ainsi que des groupes défavorisés avec la police, en mentionnant que la description de la dynamique de ces rencontres est très souvent absente dans les rapports d'arrestation. Ensuite, il articule son analyse autour de la pensée de Thomas et Znaniecki (1927) qui considèrent que ces rencontres définissent en soi la situation par le fait qu'elles concrétisent à la fois les perceptions et les conduites que développe un groupe en regard d'un autre groupe («définitions of the situation (p. 68)»). Conley illustre alors cette double articulation en rapportant les extraits d'entretien qui définissent certains aspects sous-jacents de la rencontre de jeunes Afro-Américains avec la police:

The nature of the informal contact has more bearing on the alienation of African American kids from the police than anything else. Because in the eyes of the young African American youth, being stopped by the police is dissonant, you know, “disrespecting”, calling him out of his name, already perceiving him as a gangster or a hood, and taking advantage of the obvious, you know, military and physical power that he has over him. (interview with community youth worker) p.140.

Cops is more scares of Blacks. Because we just don't be caring, you know. The cops are everywhere. They've been messing with you so long, it's like, you know, fuck it, I don't care no more. (Interview with incarcerated youth in the African American focus groupe) p. 141.

L'auteur note que la seule manière de capter sur papier les événements qui surviennent à cette étape du système de justice pour mineurs est de les observer à travers les entrevues et les enquêtes de terrain. Mais, bien qu'il soit parvenu, d'une part, à avoir une assez bonne connaissance du comportement des policiers dans les localités qui abritent les gens de «couleur», et d'autre part, à savoir que la plupart des jeunes gens de couleur cultivent une perception négative des policiers, l'auteur note qu'il ignore presque tout sur les motivations de ces derniers à mettre en oeuvre des stratégies informelles de contrôle dans certaines localités (particular communities informal policing strategies).

Par exemple, Conley observe que les policiers traitent les jeunes au gré du moment. A certains moments, ils peuvent choisir d'ignorer les petites transactions de drogue auxquelles se livrent ces derniers. A d'autres moments, ils peuvent leur ordonner simplement de circuler. Et encore à d'autres moments, ils peuvent procéder à leur arrestation. En fait à la fois les jeunes et les chefs de file de leur communauté affirment que non seulement les policiers les surveillent plus étroitement, mais ces derniers peuvent utiliser assez fréquemment leur pouvoir discrétionnaire soit pour agresser,

estropier et effrayer les jeunes des quartiers pauvres sans avoir à en répondre. Et que, lorsque des événements pareils surviennent, il ne peut y avoir de preuve écrite, car les policiers ne prennent aucune note.

Pour ce qui est de l'étape de l'arrestation, l'auteur note que les chercheurs reconnaissent qu'elle est la source du «biais de sélection» qui affecte les conclusions des études statistiques (Morash, 1987; Debro, 1975). Pour bien saisir ce qui arrive à l'étape de l'arrestation, l'auteur fait référence dans son analyse à l'étude de Pivlian et Briar (1964) qui constitue un classique en ce qui a trait à l'utilisation par la police de son pouvoir discrétionnaire lors de l'arrestation et de la détention de jeunes, et qui reste l'une des rares études qui traitent de cet aspect dans le système de justice pour mineurs. En effet, cette étude rapporte que la décision de mettre en état d'arrestation est basée à la fois sur le groupe d'affiliation des jeunes, leur âge, leur «race», leur présentation, leurs vêtements et leur conduite. Pour illustrer la perception comme un des enjeux de la mise aux arrêts, l'auteur rapporte cet extrait d'entretien:

If you want to get arrested in America, all you have to do is dress up like a Negro  
(from parent of an arrested youth) p. 143

De plus, l'auteur note que, contrairement à ce qui est rapporté dans des études antérieures, même si les policiers étaient conscients de la présence des observateurs, non seulement paraissaient-ils plus à l'aise avec les membres de leur propre «race» ou «ethnie», mais plus le temps passait, plus ils se laissaient aller dans leurs conversations et leurs opinions. De plus, l'auteur observe que les policiers d'origine afro-américaine et hispanique ont non seulement des points de vues qui souvent

divergent de ceux de leurs collègues blancs, mais ils tendent à vouloir partager ces points de vue avec les observateurs de leur propre groupe «ethnique» ou «racial».

Par ailleurs, Conley remarque que les stéréotypes associés au phénomène de gang contribuent à une plus grande surveillance, et le nom d'un gang est souvent utilisé au moment où l'arrestation s'effectue. L'illustration de cette pratique est fournie cette fois par les propos d'un policier Afro-Américain appartenant à une section spécialisée dans les gangs de rue alors que celui-ci tentait d'expliquer la plus grande attention que ses confrères portent aux jeunes Afro-Américains présumément reliés aux gangs:

Black, Latino, Mexican-style gangs are very easy to report. But it comes because of the way they announce themselves. It's sometimes through the style of clothes they wear. It's their whole agenda.

Enfin, l'auteur cite le cas d'un département de police où les policiers, pour appuyer leur allégation à l'effet que le gang de rue «Bloods and Crips» avait infiltré leur municipalité, ont fabriqué un vidéo dans lequel ils ont mixé une séquence des membres du gang de Los Angeles avec des portraits de jeunes Afro-américains de la municipalité sur fond de graffiti du dit gang. L'auteur conclut son étude en affirmant la nécessité d'identifier et de tracer les différentes manières selon lesquelles les perceptions des acteurs qui oeuvrent dans l'administration de la justice pour mineurs peuvent être organisées, voire manipulées. En termes de suggestions pour des recherches futures dans ce domaine, il suggère que celles-ci devraient faire appel davantage aux techniques d'analyse qualitative pour questionner les conclusions des études statistiques. Il a référé aussi bien aux entretiens non directifs qu'à la méthode d'observation participante. Selon lui, les techniques

qualitatives devraient être utilisées non seulement pour développer de nouvelles politiques, mais aussi pour détecter des pratiques incongrues qui risquent constamment d'émerger même lorsque des balises éthiques sont instituées.

Notre observation personnelle de l'évolution des études américaines dans ce champ nous a permis de repérer un changement remarquable apporté au plan méthodologique par l'étude de Kurtz, Giddings et Stutphen (1993). En effet, la plupart des recherches menées jusqu'ici dans ce domaine ont été basées sur des données rétrospectives, c'est-à-dire celles extraites des dossiers de la police et des tribunaux pour mineurs. Dans la mesure où elles ne comportaient que des informations relatives aux mineurs qui ont été retenus par l'administration judiciaire, ces données pouvaient tronquer l'image réelle du problème qui est à l'étude (Zatz, 1987). De plus, à part quelques rares exceptions parmi les récentes études sur les décisions en matière de justice des mineurs (McCarthy et Smith, 1986; Fagan, Slaughter et Hartstone, 1987), la plupart de leurs auteurs ont appréhendé leurs objets (les décisions) dans leur aspect séquentiel et distinct. Pour ces auteurs, dresser une plainte, détenir, judiciariser, sanctionner l'infraction constituaient une série de décisions séparées. Aussi, avaient-ils jugé suffisant d'analyser une ou deux étapes du processus décisionnel. En ne cherchant pas à savoir si le processus décisionnel comportait des effets cumulatifs, ils ne parvenaient pas à faire le bilan des désavantages. Kurtz, Giddings et Stutphen (1993) ont réussi à relever le défi que posent ces biais méthodologiques en utilisant l'approche *prospective*. Au lieu de se tourner vers les données extraites des dossiers de police, de la Cour et des services sociaux pour rendre compte du phénomène des disparités décisionnelles en rapport avec la «race» et l'«ethnicité»,

ces auteurs ont pris comme objet d'étude les données qu'ils ont pu collecter au fur et à mesure que les sujets entraient dans le système.

S'il est vrai que ce domaine de recherche a progressé grâce à l'étude de Kurtz, Giddings et Stutphen, il s'est aussi considérablement enrichi avec l'étude de Conley (1994) intitulée: «Adding color to a black and white picture: using qualitative data to explain racial disproportionality in the juvenile justice system». Nous estimons qu'elle marquera sous de nombreux rapports les recherches futures dans ce domaine, aux Etats-Unis et ailleurs. Désormais, le processus social qui est sous-jacent au phénomène de la surreprésentation est pris en compte. La question n'est plus de savoir si la «race» fait ou non la différence, mais comment elle la fait. Avec sa portée considérable, l'étude de Conley (1994) inaugure, à notre avis, une cinquième phase dans l'évolution des études américaines concernant les disparités décisionnelles relatives aux mineurs provenant de communautés différentes. Auparavant, l'attention des chercheurs était accaparée uniquement par des étapes qui pouvaient être mesurées quantitativement. Ainsi, la réalité sociale des mineurs concernés ainsi que celle de leur communauté était réduite à quelques variables décrivant empiriquement les différentes étapes du système de justice les concernant. En revanche, en associant aux données quantitatives des données d'observation ainsi que des données d'entrevue relatives à la rencontre entre «jeunes Noirs» et policiers d'un Etat de l'ouest des Etats-Unis, l'étude de Conley (1994) est un exemple réussi de l'utilisation conjointe de données qualitatives et quantitatives pour accroître la connaissance des disparités décisionnelles.

En conclusion, nous soulignons les faits suivants. L'analyse des études américaines révèle une assez longue tradition de recherche dans le domaine des disparités décisionnelles reliées à la «race» et à l'«ethnie». La divergence soulevée par les résultats des premières recherches a contribué à l'émergence d'une rigueur méthodologique qui sera appliquée systématiquement aux recherches subséquentes. Dans un passé récent, les chercheurs se sont évertués à développer des méthodes d'analyse au lieu de chercher des solutions au problème des disparités décisionnelles, même si la plupart des recherches avaient fini par en dévoiler l'existence, en ce qui concerne à tout le moins la justice des mineurs. L'hégémonie des méthodes quantitatives dans ce domaine a conduit les chercheurs à porter leur attention exclusivement sur les étapes judiciaires qui pouvaient être mesurées empiriquement, négligeant ainsi, par exemple, l'étape qui précédait l'arrestation et celle de l'arrestation elle-même. Or, la rencontre entre la police et les jeunes des minorités noire, latino-américaine, asiatique et autochtone a pour effet de conditionner des perceptions et des comportements qui, tout en n'étant pas statistiquement analysables, peuvent conduire à l'arrestation.

Les analyses quantitatives effectuées dans le cadre de ces études portaient de l'idée que la réalité sociale des jeunes ainsi que celle de leur communauté pouvaient être réduites à des variables telles le délit, les taux d'arrestation et les taux de crimes violents. Malheureusement, ces analyses, en réduisant le phénomène des disparités décisionnelles à de simples indicateurs, laissaient dans l'ombre le contexte social du phénomène qu'elles prétendaient décrire. L'étude de Kurtz, Giddings et Stutphen (1993) est venue enrichir cette littérature en préconisant l'approche *prospective* qui tient compte des cas concrets et du processus dans la compréhension des différences de décision reliées à la «race» et à l'«ethnie». Toutefois, pour ce qui est de la contribution la plus marquée à la facture

scientifique des études effectuées dans ce domaine, c'est plutôt l'étude de Conley (1994) qui l'a permise en y introduisant les techniques de recherche qualitatives qui servent non seulement à interpréter des résultats statistiques à la lumière du contexte social, mais aussi à proposer des solutions aux problèmes des disparités décisionnelles.

## JUSTICE DES MINEURS

---

### ETUDES QUEBECOISES

Dans le but d'appréhender l'*état de la question* sous un angle local, nous nous pencherons sur les études québécoises reliées directement ou indirectement à notre domaine d'étude. Donc, dans ce chapitre le regard est porté sur l'évolution des études québécoises ayant pour objet la justice et les jeunes Haïtiens d'une part, et les relations de ces jeunes avec d'autres institutions québécoises d'autre part. Au Québec, les études portant précisément sur les disparités décisionnelles selon l'appartenance «ethnique» ou «raciale» dans le système de justice pour mineurs sont plutôt rares. En premier lieu on trouve certaines études qui ont eu pour objet les pratiques professionnelles des agents de probation ou des juges (Brousseau et Le Blanc, 1974; Dubreuil, 1972), mais celles-ci ne réfèrent d'aucune façon aux questions de discrimination ou de traitement différentiel. Mais au fil du temps, certains auteurs se sont préoccupés de savoir si certaines différences socio-historiques et identitaires associées aux jeunes Haïtiens, notamment, ne donnaient pas lieu à des désavantages lorsque ces derniers entraient en contact avec les institutions de la société québécoise. Les champs que couvrent ces études sont essentiellement la construction de l'identité des jeunes Haïtiens (Douyon: 1981), leurs difficultés scolaires (Dejean, 1978; Ollivier, 1980; Bellamy, 1981; Baptiste, 1982; Tchoryk-Pelletier, 1989), certaines attitudes culturelles de parents haïtiens, leurs

conséquences et leurs mésinterprétations dans le contexte de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (Douyon, 1981, 1993; Chiasson-Lavoie et al., 1989; Chrispin-Brutus, 1994), la nature et les circonstances des mauvais traitements dans la famille haïtienne (Ducasse, 1989; Tourigny et Bouchard, 1990), et la problématique de l'intégration des jeunes Haïtiens (Sabatier et Tourigny, 1990; Jacob, Hébert et Blais, 1996). Ces champs ont été plus souvent couverts sous un angle comparatif qui mettait en relief implicitement ou explicitement des différences culturelles, identitaires mais surtout des différences reliées aux pratiques éducatives.

Il faut mentionner par ailleurs qu'il s'est développé un certain intérêt pour les pratiques d'intervention qui s'effectuent auprès des minorités «ethniques» dans le système de justice des mineurs, que ce soit dans le domaine de la délinquance ou dans celui de la protection. Malheureusement, les recherches qui en résultèrent, ayant été faites pour la plupart dans le cadre de mémoires de maîtrise ou de rapports de stage, n'ont eu qu'une diffusion restreinte. Ce sont, entre autres recherches, celles qui touchent aux représentations sociales qu'ont des criminologues oeuvrant dans le domaine de la justice des mineurs, de leurs pratiques auprès des communautés «ethniques» minoritaires (Beaulieu, 1987), et aux décisions prises par les juges de la Chambre de la jeunesse concernant certaines minorités (Faille, 1991), à l'intervention auprès de jeunes contrevenants issus de groupes ethnoculturels (Cormier, 1992), à la vulnérabilité des familles haïtiennes dans leurs rapports au système de protection de la jeunesse (Davilmar, 1998).

Un ouvrage collectif paru sous la direction de Normandeau et Douyon (1995) a permis la diffusion de quelques recherches de cet ordre ainsi que des réflexions sur la justice et les communautés dites

«culturelles». Cependant, il faut reconnaître que c'est à la suite de l'étude de Messier, Doray et Parisien (1992), la première à rendre compte statistiquement du phénomène de la surreprésentation des mineurs de minorités «ethniques» dans les centres de réadaptation de Montréal, que les trajectoires de ces derniers dans le système de justice des mineurs commencèrent à susciter un certain intérêt. Dès lors, les chercheurs ont porté leur regard sur la clientèle «ethnique» des centres de réadaptation pour chercher à comprendre non seulement la nature des relations qu'ils développent au sein de leur propre famille et avec l'école, mais aussi celle des relations qu'ils entretiennent avec les services socio-judiciaires (Messier et Toupin, 1994; LeBlanc, 1995; Jacob, Hébert et Blais, 1996). Dans les lignes qui suivent, nous nous proposons d'exposer et d'interpréter, dans un ordre thématique, quelques unes des recherches québécoises directement ou indirectement reliées au domaine qui nous occupe. Au nombre de six, ces études portent sur les pratiques des juges et des criminologues, la surreprésentation des adolescents de minorités «ethniques» dans les centres de réadaptation, la problématique de l'intégration des jeunes d'origine haïtienne, la nature et les circonstances associées aux mauvais traitements parentaux dans la communauté haïtienne, et enfin les caractéristiques des jeunes qui sont hébergés en centres de réadaptation d'une part, et l'appariement entre le degré d'inadaptation des jeunes et la mesure à retenir d'autre part.

### **Quelques études québécoises vues de plus près**

L'étude de Beaulieu (1987) se situe dans le champ de la réaction sociale. Ainsi, pour l'auteur, la question était de savoir si on réagit envers la clientèle issue des groupes «ethniques» de la même

façon qu'envers la clientèle de «souche». L'objectif était donc de dégager les *représentations sociales* qu'ont les criminologues qui oeuvrent dans le domaines de la justice des mineurs à l'égard de leur travail auprès de la clientèle «ethnique» (parents et enfants). La méthodologie utilisée est l'entretien non-directif. Douze criminologues québécois francophones de «souche» travaillant en milieu ouvert (c'est-à-dire dans des bureaux de services sociaux) à Montréal ont été interviewés. Le corpus ainsi amassé a été analysé selon un schéma thématique. Les thèmes en question étaient: le type de travail exercé, la façon dont les intervenants perçoivent ce travail, leur vision de la clientèle, leur vision des communautés d'origine de la clientèle, les besoins de cette clientèle, la façon dont les intervenants disent réagir dans le contexte de leur travail.

Les résultats obtenus sont à l'effet que les criminologues considèrent l'intervention auprès des gens issus de groupes «ethniques» comme étant différente de celle auprès des Québécois d'origine française. L'intervention auprès des groupes «ethniques» est perçue comme étant plus difficile et plus exigeante. Certains intervenants ont tendance à laisser tomber cette clientèle alors que d'autres sont prêts à continuer à travailler avec elle. Ils sont cependant tous d'accord sur la nécessité d'une formation appropriée. Certains affirment qu'il y a pénurie de praticiens de différentes origines «ethniques» et qu'il s'avère difficile d'en recruter. D'autres estiment que les intervenants de groupes «ethniques» sont peu enthousiastes à l'idée de rencontrer des gens issus du même groupe qu'eux, notamment des intervenants haïtiens. Et, certaines familles haïtiennes réagissent négativement à la vue d'un intervenant d'origine haïtienne. Bref, l'auteur, après avoir analysé le discours de douze criminologues, nous a livré des renseignements qui peuvent être très utiles pour développer des stratégies visant à améliorer l'intervention auprès des groupes «ethniques».

Dans son étude, Faille (1991) s'est penchée sur les décisions prises par les juges de la Chambre de la jeunesse pour savoir s'il y avait des disparités selon l'appartenance «ethnique» des jeunes qui y sont soumis. L'étude a été réalisée à partir des dossiers de la Chambre de la jeunesse. L'échantillon retenu comprenait 30 dossiers de mineurs québécois d'origine française, 30 dossiers de mineurs d'origine haïtienne et 30 dossiers de mineurs d'origine italienne. Trois rapports prédécisionnels ont été analysés afin de compléter les informations. Les mineurs formant l'échantillon étaient âgés de 14 ans et moins. Les infractions retenues étaient les suivantes: vol simple, introduction par effraction, vol qualifié, voies de fait ou agression sexuelle. Dans un premier temps, les variables répertoriées ont été quantifiées. Puis elles ont été traitées au moyen d'une analyse de croisement qui inclut la variable indice de gravité. Les résultats de cette étude sont à l'effet que les décisions des juges de la Chambre de la jeunesse ne sont pas discriminatoires vis-à-vis les jeunes d'origine haïtienne et ceux d'origine italienne. Cette conclusion peut être mise en lien avec l'observation de McCarthy et Smith (1986) selon laquelle la «race» est une variable significative aux étapes préliminaires du processus judiciaire, mais elle perd cette particularité aux étapes finales. La raison en est que les étapes préliminaires sont plus marquées par la discrétion des intervenants sociaux et judiciaires, tandis que les étapes finales, c'est-à-dire celles caractérisées par le débat contradictoire en Chambre, voient disparaître l'aspect discrétionnaire. Enfin, dans sa conclusion, Faille note qu'il y a des contenus discriminatoires dans certains rapports prédécisionnels.

L'étude de Messier et Toupin (1994) porte sur les adolescents des minorités «ethniques» qui sont surreprésentées dans les centres de réadaptation. Elle constitue le second volet de l'étude de 1992 qui n'était en réalité qu'un constat statistique de la surreprésentation de ces mineurs dans ces

centres. Pour mettre en oeuvre ce second volet, les auteurs partent de trois hypothèses: 1) les adolescents des minorités présentent les mêmes caractéristiques que les autres adolescents mésadaptés que l'on rencontre ordinairement (ce qui explique la mésadaptation mais pas la surreprésentation); 2) le réseau des services sociaux place plus facilement les jeunes des minorités; 3) les jeunes des minorités vivent des difficultés particulières au plan de l'identité.

En termes de méthode, la première partie de cette étude utilise une démarche socio-épidémiologique qui vise à établir l'état d'une situation tout en recherchant ses causes. Quatre cent vingt-sept intervenants sociaux ont alors été soumis à un questionnaire concernant quatre cent soixante et trois jeunes âgés de 12 à 17 ans. La deuxième partie de cette étude relève d'une démarche exploratoire de nature psychosociale; il visait à évaluer les caractéristiques psychologiques et sociales des adolescents. Ces derniers ont alors été soumis à des entrevues au cours desquelles ils ont été amenés à livrer leurs perceptions de leurs propres *trajectoires*. Les adolescents ciblés furent des Haïtiens, des Noirs anglophones, et des Latinos-Américains (des centres de Montréal et de Laval), des Autochtones (des centres des régions périphériques du Québec). L'échantillon était constitué de 463 jeunes dont 244 provenaient des centres francophones (Blancs, Haïtiens et Latinos-Américains), 141 des centres anglophones (Blancs et Noirs) et de 78 jeunes Autochtones. Les groupes témoins étaient constitués de sujets Blancs francophones et anglophones de «souche». La liste des intervenants devant être soumis au questionnaire a été construite à partir des dossiers de ces jeunes.

Les dossiers sociaux ont révélé que la très grande majorité des adolescents de tous les groupes étudiés (83%) ont eu, à un moment donné, un ou des dossiers ouverts dans un centre de services

sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>15</sup>, que les mesures de retrait familial d'urgence sont plus fréquemment appliquées en ce qui concerne le groupe de jeunes Haïtiens comparativement au groupe de jeunes Québécois (29 % contre 17 %) (p. 111), et que le groupe de jeunes Haïtiens est judiciairisé presque entièrement (94 %) (p.115). On ne sait pas avec précision quelles ont été les recommandations faites à la Chambre de la jeunesse. Sauf que les auteurs nous disent que : "[...] les mesures judiciaires sans placement [...] sont plutôt rares dans tous les groupes (6 %), alors que les mesures judiciaires avec placement concernent une forte majorité de tous les groupes sauf celui des garçons Autochtones (45 %) p. 113». Dès lors, on peut extrapoler que non seulement les jeunes Haïtiens font davantage l'objet de recommandations de placement, mais que la Chambre de la jeunesse tend à accueillir ces recommandations.

Pour ce qui est des problèmes psychosociaux, cette étude indique que les jeunes hébergés dans des centres de réadaptation peuvent être plus souvent classés dans un style d'acculturation «marginal» ou «ethnocentrique». L'hypothèse de la promptitude à placer les jeunes des minorités dans des ressources institutionnelles a été vérifiée pour ce qui est des cas de délinquance et non en ce qui a trait aux cas de protection. On reconnaît certains problèmes particuliers aux jeunes mésadaptés des groupes cibles, notamment ceux provoqués par la séparation d'avec les parents au cours du processus migratoire de la famille. Cette étude est particulièrement novatrice dans la mesure où la démarche socio-épidémiologique qu'elle utilise prend en compte la perception des mineurs de leurs propres *trajectoires*. A ce compte, elle peut être qualifiée de «standpointiste» à l'instar des études

---

<sup>15</sup>Cette observation confirme la conviction que c'est à travers le système de protection de la jeunesse que les premières réponses aux difficultés des jeunes sont apportées.

de Mann (1987,1993). Toutefois, si elle fournit une certaine compréhension du phénomène de la surreprésentation des mineurs des minorités «ethniques» dans les centres de réadaptation, elle ne nous renseigne pas de manière précise sur les éléments d'information qui sont priorisés par les praticiens lorsqu'ils doivent, par exemple, prendre une décision d'orientation ou formuler une recommandation à la Chambre de la jeunesse. De plus, une grande partie de cette étude se fonde sur des données recueillies dans des dossiers existants. On ignore donc tout sur les jeunes qui ont été signalés à la DPJ, mais dont les signalements n'ont pas été retenus. Cela indique que dans sa démarche générale, l'étude a été en partie exposée au biais de sélection.

L'étude de Jacob, Hébert et Blais (1996) se veut être exploratoire et comparative. Elle porte sur certains aspects du vécu des jeunes Haïtiens et se situe dans la foulée des études qui ont été faites jusque-là pour comprendre le phénomène de la surreprésentation de ces jeunes dans les centres de réadaptation de Montréal. Sa contribution majeure se traduit par l'éclairage qu'elle porte sur la problématique de l'intégration des jeunes issus de la communauté haïtienne de Montréal. L'attention est alors principalement portée sur des jeunes Haïtiens qui sont hébergés dans des centres de réadaptation. Si l'étude tient compte d'autres jeunes du même secteur géographique, ce n'est qu'en termes de groupe témoin. Quant à la méthode utilisée, celle-ci comporte deux volets: le premier consiste en des entrevues réalisées auprès des jeunes et le second en des entrevues de groupe avec des personnes cibles («focus groups») que sont d'une part des éducateurs dans les centres de réadaptation et d'autre part des enseignants de niveau secondaire. Pour ce qui est des jeunes, l'échantillon s'est constitué, d'une part, à partir de trente jeunes dont quinze sont hébergés en centre de réadaptation selon la Loi sur les jeunes contrevenants et quinze autres hébergés selon

la Loi sur la protection de la jeunesse (groupe cible). D'autre part, il est constitué à partir de vingt-neuf autres jeunes qui vont à l'école secondaire de leur quartier (groupe témoin). Pour ce qui est des éducateurs et des enseignants, l'échantillon est constitué de personnes qui ont un contact direct avec de jeunes Haïtiens. Ce sont quatre éducateurs pour chaque entrevue de groupe en centre de réadaptation et six enseignants pour l'entrevue de groupe à l'école secondaire.

Le traitement réservé aux questionnaires remplis par les jeunes s'est effectué sur mode quantitatif au moyen de logiciels statistiques et d'analyse de texte. Le Khi carré a également été utilisé. Quant à l'analyse du matériel recueilli à partir des entrevues réalisées avec des éducateurs et des enseignants, elle a été effectuée d'abord selon un schéma thématique relatif aux facteurs qui facilitent et nuisent à l'intégration des jeunes Haïtiens avec qui ils sont en contact. Filmées sur vidéo, les trois entrevues de groupe réalisées avec ces personnes ont été enregistrées sur bande magnétique. Une transcription littérale des enregistrements fait sur ordinateur et traité par un logiciel de traitement de texte a servi de support à l'analyse. Par ailleurs, ces personnes ont été invitées à émettre des recommandations.

Quant aux résultats, ils portent sur plusieurs facteurs d'intégration ou de ségrégation de jeunes Haïtiens. Nous rapportons dans cet exposé les facteurs qui ont un lien avec nos préoccupations de recherche. Pour rapporter lesdits facteurs, nous suivons le schéma qu'ont suivi les auteurs eux-mêmes, c'est-à-dire, d'abord les résultats de l'analyse des perceptions des jeunes, puis ceux de l'analyse des perceptions des éducateurs et des praticiens sociaux. Mais auparavant, nous rapportons quelques données factuelles. Les auteurs notent d'une part que, sur la plan familial, le quart des

adolescents en centre d'accueil (26 %) ont déjà été placés par les services sociaux dans leur enfance, comparativement à aucun jeune du groupe témoin (milieu scolaire). Et d'autre part que, l'écart est significatif entre les jeunes en centre de réadaptation en raison de la proportion plus élevée de jeunes hébergés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse que de jeunes contrevenants (33,3% contre 20,0 %) (p. 30). Par ailleurs, sur le plan socio-économique, ils soulignent que le fait d'avoir ou non un emploi a servi de critère pour évaluer le statut. Selon le résultat de leur analyse, «la grande majorité des pères occupent un emploi dans les deux groupes de jeunes (70 % et 78 % p. 32»; sauf les mères de jeunes contrevenants dont seulement 9,1 % occupent un emploi, presque toutes les mères travaillent: 80 % des mères de jeunes en protection, 80 % des mères de jeunes qui ont des difficultés scolaires, 53,8 % des mères de jeunes qui réussissent à l'école. En plus de l'emploi, les auteurs ont énoncé comme critère d'appréciation du statut socio-économique le fait d'être propriétaire immobilier ou non. Le pourcentage de familles haïtiennes propriétaires serait curieusement plus élevé que celui de l'ensemble de la population montréalaise (30 à 40 % contre 26 %) p. 32-33. Dans leur analyse, les auteurs reconnaissent que même si le critère de la propriété immobilière est généralement utilisé comme indice de meilleure situation socio-économique, il ne semble pas s'appliquer dans le cas de la famille haïtienne dont ils estiment qu'elle accède à la propriété notamment avec l'aide des enfants ou d'autres adultes présents dans la famille, soit parce que posséder une maison est une priorité ou parce que cela permet d'échapper à la discrimination dans le marché locatif. Nous avons personnellement pu noter à travers ces résultats que parmi les types d'emploi occupés par les pères et les mères, on retrouve très peu de cols blancs, mais surtout des ouvrières et des artisans.

Au chapitre de la perception des jeunes Haïtiens relativement à leur rencontre avec les praticiens et les enseignants, elle varie selon les milieux et les catégories de personnes côtoyées. La présence de discrimination perçue est marginale du côté du personnel scolaire non enseignant (1,7 %) et des délégués à la jeunesse (3,4 %), mais elle est modérée du côté des éducateurs (13,3 %) et des enseignants ou du directeur d'école (18,6 %). Cependant, notent les chercheurs

Les données de la recherche montrent que presque la moitié des répondants (24,95 %) disent avoir déjà été victime de discrimination de la part de leurs pairs à l'école. On observe aussi que les jeunes en centre d'accueil sont significativement plus nombreux que les jeunes à l'école à se dire victime de discrimination (58,6 % vs 25,9 %).

Les répondants qui se disent discriminés par les autres élèves font surtout référence au fait d'être exclus ou rejetés du cercle où les autres exercent un certain pouvoir ou vivent une intimité qu'ils partagent entre eux. Il est intéressant de signaler que cette perception concerne principalement les sports; une des activités favorites des jeunes Haïtiens et dans laquelle ils performeraient bien (p. 54).

Au regard de la perception des praticiens, les auteurs notent les quelques éléments suivants. Ces éléments sont notés d'abord par rapport à l'évaluation, puis par rapport à l'intervention.

Les intervenants sociaux qui désirent évaluer la dynamique familiale sont habituellement mal vus. Ils sont perçus comme des intrus qui viennent s'ingérer dans la vie familiale. Le problème, pour les parents, ne situe pas dans la famille mais chez le jeune (p. 106).

Plusieurs parents ont tendance à démissionner quand leur enfant est pris en charge par les institutions sociales. Une forme d'entente implicite amène la famille à déléguer ses responsabilités aux autorités (p. 109).

Cette attitude de parents haïtiens face à l'institution qui héberge leur enfant donne aux éducateurs la mesure d'une confiance qui correspond à celle que ces parents auraient pu avoir envers des «guérisseurs possédant des recettes magiques (p. 109)». Selon la perception des éducateurs, ce type de confiance sert de frein à l'intervention psychosociale presque autant que ne le fait l'absence de confiance en regard de l'évaluation. L'aspect comparatif demeure essentiellement intraéthnique. En identifiant exclusivement les facteurs qui facilitent ou qui nuisent à l'intégration de deux catégories de jeunes Haïtiens, cette étude ne nous renseigne qu'indirectement sur les causes de leur surreprésentation dans les centres de réadaptation à Montréal.

L'étude de Tourigny et Bouchard (1990) visait à mieux cerner la nature et les circonstances associées aux mauvais traitements parentaux dans la communauté haïtienne de Montréal. Le contexte dans lequel elle se situe est celui de l'isolement social des familles haïtiennes, auquel s'associe une situation financière difficile qui menace l'équilibre relationnel au sein de ces familles et surtout les relations entre parents et enfants. Les chercheurs mis à contribution pour la description du contexte sont notamment, Bouchard, Beaudry et Chamberland (1982), Garbarino et Crouter (1978), Lamotte (1985) et Duchesne (1981). De plus, pour ce qui est des effets négatifs du vécu migratoire sur la détérioration des relations parentales ou des frictions créées par l'inadaptation scolaire des enfants, d'autres chercheurs sont cités. Ce sont entre autres Déjean (1978), Richemond (1989) et Chancy et Pierre-Jacques (1981). Les hypothèses formulées à partir des observations de ces chercheurs sont exprimées en ces termes: 1) les mauvais traitements infligés aux enfants haïtiens relèvent davantage de l'abus physique lorsque comparés à des dossiers de familles francophones de souche québécoise; 2) les conflits intergénérationnels occupent une place importante dans le

contexte et les circonstances entourant ces épisodes de mauvais traitements; 3) les familles haïtiennes présentent des caractéristiques différentes, en termes structurels et dynamiques, des familles de «souche» québécoise.

Pour vérifier de telles hypothèses, les auteurs ont d'abord sélectionné au hasard 50 familles haïtiennes par l'intermédiaire des praticiens de la DPJ. Ces familles haïtiennes ont ensuite été comparées avec 50 familles québécoises d'origine française. L'ensemble des dossiers concernaient des cas pour lesquels les signalements étaient fondés, c'est-à-dire des cas d'enfants appréciés comme étant en besoin de protection. Il est important de souligner que dans leur souci de mieux isoler l'effet de l'appartenance «ethnique» et de contrôler l'effet du niveau économique, les auteurs ont pris le soin d'appareiller les dossiers des familles québécoises d'origine française à ceux des familles d'origine haïtienne quant au revenu et à deux caractéristiques économiques du secteur de résidence: le pourcentage de familles vivant sous le seuil de pauvreté et le pourcentage des familles vivant au dessus du «seuil d'aisance» dans le secteur. Les dossiers retenus pour l'analyse concernaient les signalements qui ont été faits au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986. Les procédures d'analyse relevaient d'une double approche: quantitative et qualitative. Les principales variables retenues touchaient notamment au sexe, à l'âge, à la santé physique et mentale, à l'adaptation scolaire de l'enfant abusé; au lien (de parenté), à l'occupation, au sexe, à l'âge des parents; à la structure, à la composition, aux relations entre les membres de la famille; à l'environnement social de la famille et aux types de compromission définis par l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'analyse quantitative des données s'est faite à l'aide notamment

des tests «t», du Khi carré et de la statistique descriptive. Pour ce qui est des données de nature qualitative, celles-ci ont été résumées en fonction des variables impliquées, puis analysées.

Les résultats de cette double approche ont permis de faire notamment les constats suivants. Au plan familial, les auteurs constatent que les adultes québécois d'origine française présentent plus clairement des problèmes de santé physique et mentale, plus de problèmes d'adaptation sociale (drogue, alcool, prostitution et criminalité) et ils semblent avoir connu une enfance plus difficile (abus physique, abus sexuel, placement et milieu familial désorganisé). Les familles des deux groupes sont très défavorisées économiquement. Au regard de leur composition, les deux groupes se distinguent. Les auteurs remarquent que les pères haïtiens, comparativement aux pères québécois d'origine française, sont davantage présents dans le milieu familial de l'enfant en besoin de protection (56 % contre 40 %). Les mères haïtiennes cependant ont moins souvent la garde physique de l'enfant en besoin de protection que les mères québécoises d'origine française (70 % contre 92 %). Ils remarquent que la proportion des enfants en besoin de protection du groupe québécois est plus grande que celle du groupe haïtien (65 % contre 47 %). Par ailleurs, les auteurs notent que, en dehors du fait que la structure familiale se distingue d'un groupe à l'autre par rapport au nombre d'adultes et d'enfants qui la compose, le taux de mono-parentalité est élevé dans les deux groupes (42 % et 40 %).

Quant à l'analyse qualitative, elle révèle des relations familiales perturbées et conflictuelles dans les deux groupes. Mais, les valeurs et pratiques éducatives se présentent comme étant différentes. Parmi les valeurs des parents haïtiens, prédominent l'obéissance et la soumission à l'autorité

parentale. Les châtiments corporels sont pratiqués couramment par ces parents. Quant aux parents québécois d'origine française, leurs valeurs éducatives, plus floues et plus diversifiées, sont caractérisées par la permissivité, l'autoritarisme et la démission. D'où une certaine incohérence de même qu'une certaine ambivalence de la part des parents québécois d'origine française. Au regard des caractéristiques migratoires des familles haïtiennes du groupe étudié, les auteurs notent que les enfants en besoin de protection avaient été séparés de leurs parents pendant une période plus ou moins longue à cause du fait qu'ils sont arrivés au Québec à des moments différents. C'est d'abord le père qui arrive puis la mère et ensuite l'enfant qui, lui, était resté en Haïti avec des membres de la famille élargie. Son adaptation au nouveau milieu familial se fait dans un contexte où certains membres lui sont inconnus (beau-parent, demi-frère, etc.). Du côté des parents, nombre d'entre eux tendent à rejeter la culture québécoise et à regretter d'être venus au pays ou d'avoir fait venir l'enfant en besoin de protection. L'acculturation de l'enfant et le rejet de la culture québécoise par le parent semblent être une des sources de conflit parental.

Pour ce qui est des situations de compromission, le groupe haïtien présente un pourcentage plus élevé d'abus physique (45 % contre 10 %), et de faibles pourcentages de situations à risques élevés<sup>16</sup> (5 % contre 35 %) et d'abus sexuels (2 % contre 19 %). Pour ce qui est des portraits des enfants en besoin de protection, ils se révèlent semblables quant à l'âge moyen, au groupe d'âge et au sexe. Les auteurs notent qu'il y a autant de garçons que de filles et que l'âge moyen est de 11 ans. À travers la discussion des résultats, les auteurs ont rapporté que, compte tenu du haut taux d'abus physique

---

<sup>16</sup>Selon notre interprétation, le concept de risques élevés se traduit par la négligence telle qu'elle est définie par l'article 38.b, c, d, e et f de la Loi sur la protection de la jeunesse.

dans le groupe haïtien (45 % contre 10 %), il est possible que les pratiques éducatives des parents haïtiens soient un facteur de risque qui les place dans la situation d'infliger des sévices corporels à leurs enfants. Des pratiques qui, selon les auteurs, seraient d'autant plus risquées que les relations affectives entre parents et enfants traversent une période plus ou moins longue de turbulence, typique aux familles immigrantes. De plus, pour appuyer leurs observations, ces derniers réfèrent à certains auteurs, notamment Ziegler (1982) qui souligne deux aspects caractérisant ce type de conflit dans les groupes «ethniques». D'une part, l'enfant qui est né ou élevé dans le pays d'adoption tend à s'identifier davantage à la culture dominante que ses parents, tendance qui ne pourrait se manifester sans créer un espace conflictuel au sein de la famille. D'autre part, les modes d'affirmation de l'enfant sont de plus en plus individualistes et de moins en moins familiaux au grand désarroi des parents. Ce qui amène, toujours selon les auteurs, une aggravation des conflits sur le terrain de l'exercice de l'autorité parentale et des règles de discipline.

Enfin, les auteurs ont formulé des recommandations qui ne seront pas reproduites ici intégralement. Toutefois, nous notons que celles-ci ont porté notamment sur les correctifs à apporter en regard aussi bien des pratiques éducatives que du conflit culturel dans la relation parent/enfant. Elles suggèrent «d'identifier et d'encourager les pratiques parentales haïtiennes qui ne seraient pas une menace à l'intégrité physique et psychologique des enfants et qui s'inspireraient des valeurs d'obéissance filiale (p.65)». Cela, en s'appuyant sur le fait que, malgré des frictions intergénérationnelles et des sévices qu'endurent les enfants haïtiens, leur famille, plus fréquemment que celle des enfants québécois, démontre un fonctionnement cohérent et se présente comme un milieu de vie sain pour les enfants.

Le désir des parents haïtiens de voir leurs enfants réussir à l'école, de les élever convenablement, d'améliorer leurs conditions de vie par le travail, l'absence quasi-totale de pratiques immorales et à risques élevés, sont autant d'aspects positifs qui, ajoutés à des signes évidents de l'amour, de l'affection qu'ils portent à leurs enfants et de l'importance qu'ils accordent à leur vie familiale [...], constituent des fondements indispensables et prometteurs de l'intervention auprès de ces parents (p.66).

LeBlanc (1995) a résumé quatre rapports de recherche sous le titre suivant: «Y a-t-il trop d'adolescents placés en internat aux Centres jeunesse de Montréal?»<sup>17</sup>. Pour y répondre, il a entrepris d'analyser un échantillon de 656 adolescents qui ont fait l'objet d'une ordonnance soit en vertu de l'article 38 h de la Loi sur la protection de la jeunesse (relatif aux troubles de comportement) soit en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. L'échantillonnage couvrait presque l'ensemble des adolescents pour lesquels une ordonnance avait été prononcée entre février 1992 et juin 1993 par la Chambre de la jeunesse de Montréal. Seuls les cas sanctionnés par une amende ou des mesures de rechange ont été écartés. Ceux qui sont retenus étaient donc les plus sérieux. Dès lors, ils constituaient des cas au sujet desquels on pouvait se demander s'il était avantageux pour eux-mêmes et pour la société de les suivre en externat plutôt qu'en internat<sup>18</sup>. L'auteur a utilisé deux questionnaires qui permettent d'interpréter les observations empiriques concernant le niveau

---

<sup>17</sup>Les recherches en question sont respectivement: 1) LeBlanc, M. (1994). Les adolescents en difficulté des années 1990. Rapport no.1 *Les consommateurs de drogue du Centre Alternatives et les pupilles de la Chambre de la jeunesse de Montréal*. Montréal, Ecole de psycho-éducation et Groupe de recherche sur l'inadaptation psychosociale chez l'enfant, Université de Montréal; 2) LeBlanc, M. (1994). *MASPAQ, mesure de l'adaptation sociale et personnelle pour les adolescents québécois: manuel*. Montréal, Ecole de psycho-éducation, Groupe de recherche sur l'inadaptation psychosociale chez l'enfant. Université de Montréal. 199 p.; 3) LeBlanc, M., Girard, S., Lanctôt, N., Ouimet, M., Langelier, S. (1994). Les adolescents en difficulté des années 1990. Rapport no. 2 *La clientèle du service de probation des centres jeunesse de Montréal*. Montréal, Ecole de psycho-éducation, Groupe de recherche sur les adolescents en difficulté, Université de Montréal; 3) Le Blanc, M., Girard, S., Kaspi, N., Lanctôt, N., Langelier, S. (1994). Les adolescents en difficulté des années 1990. Rapport no. 3 *Adolescents protégés et jeunes contrevenants sous une ordonnance de la Chambre de la jeunesse de Montréal en 1992-1993*. Montréal, Ecole de psycho-éducation, Groupe de recherche sur les adolescents en difficulté, Université de Montréal.

<sup>18</sup>Ici, le mot internat a le sens de lieu de placement autre que la résidence familiale.

d'adaptation ou d'inadaptation sociale des sujets: le MASPAQ (mesure d'adaptation sociale et personnelle pour adolescents québécois) qu'il a développée avec ses collaborateurs, et le questionnaire Jesness (du nom de son auteur américain). Sur ces deux échelles, les résultats standardisés en deçà de 45 et au-delà de 55 indiquent des difficultés significatives.

En termes d'observations, l'auteur note que les adolescents protégés et les jeunes contrevenants, dont les parents sont nés au Québec, voient leurs difficultés s'aggraver, et que, les adolescents protégés tendent à ressembler davantage aux jeunes contrevenants en raison du fait que la consommation de psychotropes et la délinquance augmentent chez ceux-là tandis que ces deux formes de conduites marginales demeurent stables chez ceux-ci. De plus, l'immigration contribue dans une certaine mesure à l'augmentation du nombre d'adolescents en difficulté, augmentation que l'auteur traduit en ces termes:

Un tiers des adolescents sous ordonnance sont issus de l'immigration: 16 % des adolescents en difficulté ont immigré, 24 % ont deux parents qui ont immigré et 10 % un seul parent immigrant. Il s'agit davantage de garçons avec une délinquance grave et de violence, qui consomment peu de drogues et qui fréquentent plus longtemps l'école tout en manifestant de l'inadaptation. Leurs familles sont davantage punitives et moins supportantes; ils fréquentent plus souvent les gangs structurés; et ils sont davantage méfiants à l'égard des adultes et indifférents affectivement. La présence de ces adolescents maintiendra donc un groupe important de délinquants structuré qui requiert un encadrement serré, l'internat est probablement la mesure qui garantit le mieux cet encadrement (p. 5).

Partant principalement de cette observation, l'auteur conclut que diminuer des places en internat risque de conduire à une diminution de la qualité des services de rééducation et à une réaction négative de la part de la population aux prises avec des adolescents en difficulté. En continuant à

décrire les difficultés des deux types de clientèle (les protégés et les contrevenants), il précise que des 341 ordonnances rendues en matière de protection, 16 % des adolescents concernés ont immigré au Québec tandis que c'est le cas pour 30 % de leur parents (10 % de ces adolescents ont un parent immigrant et 20 % deux parents immigrants). Et que

En ce qui concerne l'expérience d'une intervention en matière de protection, 6,3 % des adolescents protégés à l'aide d'une ordonnance ont déjà fait l'objet de mesures volontaires. C'est la situation autant chez les garçons que chez les filles. Par contre, les adolescents qui ont immigré sont moins nombreux à avoir fait l'expérience des mesures volontaires (49 % contre 65 %) et il en est de même de ceux dont les parents ont immigré (48 % pour les deux parents, 77 % pour un parent et 65 % pour aucun parent) p. 6.

L'auteur considère que les adolescents protégés par une ordonnance de la Chambre de la jeunesse constituent un groupe qui présente des difficultés significatives au regard de leur adaptation sociale et personnelle et que ces difficultés se manifestent à la fois par des troubles de comportement et des activités délictueuses.

Après avoir décrit le portrait des jeunes contrevenants de l'échantillon, l'auteur pose enfin la question cruciale: le placement correspond-il au degré d'inadaptation? L'auteur se résigne au fait que l'adéquation entre le niveau d'inadaptation de l'adolescent et l'intensité de la mesure ne pourra jamais être parfaite. Alors que des contrevenants reçoivent une courte sentence de garde fermée parce que leur degré d'inadaptation est faible, des adolescents protégés sont placés en foyer de groupe à cause de l'inadapitude de leurs parents (abus sexuels, etc.). Cela ne l'empêche cependant pas de faire des recommandations à partir de l'analyse de ces observations. En effet, après avoir

élaboré trois hypothèses de solution aux problèmes des adolescents en difficulté, l'auteur conclut que l'analyse de la correspondance entre le type de mesure et le degré d'inadaptation milite davantage en faveur d'une stratégie de rationalisation que d'une stratégie de redéploiement. Au regard de la clientèle étudiée, l'auteur affirme qu'il est peut-être préférable de mettre en oeuvre la mesure la plus appropriée au bon moment et de pratiquer l'intervention clinique adéquate au lieu de transformer des ressources en internat en ressources communautaires. Dans le plan d'action qu'il propose aux Centres jeunesse de Montréal, l'auteur précise son orientation en préconisant, entre autre, l'objectif de la diminution de l'utilisation du placement en milieu sécuritaire. Car, observe-t-il, même si le Québec utilise beaucoup moins le placement sous garde fermée, il n'en demeure pas moins que plusieurs adolescents en milieu sécuritaire affichent une inadaptation faible ou moyenne. Donc, ces derniers pourraient être réadaptés avantageusement en milieu ouvert.

Cela étant dit, on peut schématiser l'étude dans les termes suivants. L'auteur présente ses observations et fait ses recommandations en partant du constat que durant les dernières années, les adolescents protégés tendent à ressembler davantage aux jeunes contrevenants. Ses recommandations quant à la mesure et à l'intervention s'adressent aussi bien à ceux-ci qu'à ceux-là. Après avoir observé que les adolescents qui ont immigré forment un tiers de la clientèle sous ordonnance, l'auteur affirme, que ces adolescents, compte tenu de leur degré élevé d'inadaptation sociale et du repli de leurs familles, contribueront vraisemblablement au maintien d'un groupe de délinquants structuré pour lequel l'internat semble garantir le mieux l'encadrement. Il observe, par ailleurs, que les adolescents qui ont immigré sont moins nombreux à avoir fait l'objet de l'expérience de mesures volontaires. Pour ce qui est du plan d'action proposé par l'auteur, il peut

se résumer comme suit. D'abord, l'amélioration de l'appariement entre le degré d'inadaptation de l'adolescent et la mesure de garde. Puis, la diminution de l'utilisation du placement en milieu sécuritaire. Enfin, le développement de l'intervention. Sur ce dernier aspect, l'auteur préconise l'intervention cognitive comportementale, intervention axée aussi bien sur le contrat comportemental que sur l'utilisation de certaines techniques de groupe (auto-observation, jeux de rôle, modelage etc...).

En somme, pour ce qui est des études québécoises en rapport direct avec la question des disparités décisionnelles dans le domaine de la justice des mineurs, nous avons constaté qu'elles étaient plutôt rares. A l'origine de cette rareté, se trouve peut-être le fait que cette problématique n'a acquis une importance sociale que depuis une période relativement récente, l'«ethnicisation» du Québec, notamment de Montréal n'ayant commencé à être véritablement perçue qu'à partir des années 70 (Gay, 1985). Toutefois, comme on a pu le constater, dès la fin des années 70 jusqu'aux années 90, plusieurs recherches ont couvert certains aspects de l'évolution des jeunes Haïtiens dans la société québécoise. Certes, ces recherches se sont penchées particulièrement sur la construction de leur identité, leurs difficultés scolaires, leur contexte familial, leur contact avec la DPJ par rapport à la question des mauvais traitements intrafamiliaux et certaines pratiques professionnelles dont ils sont l'objet entre autres choses. Mais il a fallu attendre l'étude de Messier et al. (1992), qui a fait le compte statistique du phénomène de la surreprésentation des jeunes des minorités «noires» dans les centres de réadaptation de Montréal, pour que quelques chercheurs manifestent de l'intérêt pour un tel phénomène. Pour tenter de saisir certains aspects de ce phénomène, les recherches qui y ont été consacrées, notamment celles de Messier et Toupin (1995) et de Jacod, Hébert et Blais (1996), ont

étudié les caractéristiques de jeunes Haïtiens qui sont hébergés dans des centres de réadaptation de Montréal. Mais, en choisissant d'étudier les caractéristiques de jeunes Haïtiens déjà placés en centre de réadaptation, ces recherches ont eu leur point d'ancrage fixé en aval du phénomène de placement dont elles cherchaient pourtant à identifier l'origine. De plus, aucune d'entre elles n'a pris pour objet la comparaison systématique des décisions prises à l'égard de jeunes Haïtiens avec celles prises à l'égard de jeunes Québécois à différentes étapes du processus social ou judiciaire. Cependant, elles nous révèlent que la plupart des jeunes qui sont saisis par la justice pénale juvénile ont eu un dossier de protection. Or, la sociologie pénale juvénile nous enseigne que le diagnostic social et psychologique initial est d'une importance capitale dans la construction de l'identité d'un sujet donné et qu'une fois construite, chaque incident, même mineur, est utilisé ultérieurement pour confirmer cette identité (Cicourel, 1968). Les décisions prises par les personnes désignées dans le cadre de leur pratique sociale de protection peuvent donc être considérées comme des pistes qui permettent de retracer les trajectoires des jeunes dans le système de justice des mineurs. C'est à ce titre que nous en faisons l'objet de notre étude. Mais nous savons déjà que les décisions de ces personnes se situent dans un cadre à la fois juridique et socioadministratif. Pour effectuer l'étude de ces décisions, il est donc nécessaire d'identifier de prime abord les enjeux juridiques et structurels auxquels elles participent.

## **ENJEUX JURIDIQUES ET STRUCTURELS**

---

Avant de dégager et de décrire progressivement les enjeux autour desquels s'articulent les décisions, il est important de rappeler que la problématique que soulève la rencontre des praticiens de la DPJ avec les jeunes Haïtiens (et leurs parents) dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse se situe à un double niveau: celui des normes juridiques à travers les décisions prises par ces praticiens et celui des rapports sociaux qui structurent cette rencontre. Donc, cette problématique relève avant tout du domaine juridique parce qu'elle questionne les décisions prises par des personnes désignées par la Loi sur la protection de la jeunesse, pour savoir si, dans les mêmes circonstances, elles sont différentes, ou encore, si elles produisent des résultats différents pour des enfants appartenant à deux groupes distincts. Elle relève également de l'univers complexe des rapports sociaux qui structurent la rencontre des trajectoires des praticiens avec celles des jeunes Haïtiens signalés, pour connaître non seulement les facteurs qui sous-tendent les différences (s'il y en a) entre les décisions prises à l'égard de ces derniers et celles prises à l'égard de jeunes Québécois, mais aussi les origines de ces facteurs ainsi que leurs éventuels impacts.

Parmi les systèmes qui structurent cette rencontre de trajectoires, on peut identifier principalement le système juridique d'une part et le système des appareils de contrôle social d'autre part. En effet,

en raison de leur fonction commune de régulation sociale, ces deux systèmes sont dans un rapport de chevauchement. Le système juridique remplit cette fonction à travers l'effectivité et la finalité de ses règles de procédure ainsi que de la jurisprudence, tandis que le système de contrôle social parvient au même résultat à travers des mécanismes d'imposition des valeurs sociales dominantes qui s'activent au sein de ses appareils. Si nous présentons ces systèmes de manière séparée, c'est simplement par commodité méthodologique.

Dans ce chapitre, nous tenterons d'une part, d'identifier et de définir les concepts qui relèvent du système juridique et du système de contrôle social et, d'autre part, d'établir les procédures à partir desquelles sera élaborée une stratégie méthodologique adaptée à l'étude comparative des décisions conçues en termes de repères de trajectoires. Pour établir ces procédures, nous mettrons à contribution le structuralisme génétique selon la perspective Goldmanienne. Goldmann a su établir un rapport entre totalité sociale et créativité culturelle. Mais il a surtout cherché à rendre compte du lien réciproque et nécessaire entre créativité individuelle et vie sociale. Il a également innové dans le domaine de la méthodologie sociologique. Peu avant qu'il ne décède, Goldmann (1970) faisait remarquer que «le structuralisme génétique s'avère [...] être une méthode hautement opératoire en sciences économiques et sociales». Et que «[l]'une des tâches les plus importantes de la pensée structuraliste génétique [...] paraît être précisément l'essai d'établir le caractère spécifique des structures dans les différents secteurs de la réalité en général et de la réalité humaine en particulier (p. 30)». En choisissant d'articuler le cadre théorique de notre recherche autour de la pensée structurale de Goldmann, nous engageons le pari d'adapter son modèle d'analyse à l'étude des trajectoires différentielles.

#### 4.1. Le système juridique: quelques concepts afférents

Puisqu'il s'agit d'une recherche dont l'objectif est de savoir si les pratiques décisionnelles exercées à l'égard de jeunes Haïtiens dans un cadre légal recèlent des formes de traitement différentiel et si ces pratiques sont discriminatoires, il importe de préciser en tout premier lieu les concepts de discrimination, de traitement différentiel et de sujet de droit.

Pour ce qui est du concept de traitement différentiel, il peut être défini comme une décision prise à l'égard d'un groupe minoritaire qui diffère de celle prise, dans des circonstances semblables, à l'égard d'un groupe référent majoritaire et dominant (Farnworth et Horan, 1980; Duncan, 1969; Duncan et Duncan, 1970; Siegal, 1965). Dans notre recherche, le groupe minoritaire est constitué de jeunes Québécois d'origine haïtienne et le groupe de référence de jeunes Québécois d'origine française. Pour ce qui est du concept de discrimination, la définition que nous avons retenue est inspirée de l'article 10 de la Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne qui considère la discrimination comme «une distinction, exclusion ou préférence» fondée sur la «race», la «couleur», l'origine «ethnique» ou nationale (entre autres critères) qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne».

Les droits et libertés ne s'exerçant qu'à travers les relations formelles, c'est-à-dire les relations qui s'actualisent dans des secteurs de services tels les services de santé et les services sociaux, la discrimination, au sens légal du terme, peut donc se produire non pas à l'occasion des relations qui

se déroulent entre des personnes, mais à l'occasion de relations qui interviennent entre des institutions et des personnes. En raison du fait que la discrimination individuelle est difficilement détectable, pour contrer ses effets collectifs, les interprétations les plus récentes des dispositions législatives, ainsi que la jurisprudence, ont établi une classification juridique des formes qu'elle peut prendre (Ledoyen, 1992). A la discrimination «directe» par le biais duquel des individus sont exclus intentionnellement d'une sphère sociale reconnue juridiquement comme un droit, se sont ajoutées la discrimination «indirecte» et la discrimination «systémique». Au sens juridique, il y a discrimination «indirecte» lorsqu'une règle, en apparence neutre, produit des résultats inégaux entre deux groupes (Bosset, 1989). Quant à la discrimination «systémique», comme en a décidé la Cour suprême en 1987, elle est, comme la discrimination indirecte, décelable à ses effets à la différence que les «inégalités de résultats» observables ne sont pas, dans ce cas, dues à une cause unique, mais à plusieurs facteurs, situés à des temps ou à des stades différents d'un processus, qui agissent le plus souvent en interaction (Chicha-Pontbriand, 1989)<sup>19</sup>. La discrimination systémique étant décelable aux résultats observés au terme d'un processus, elle suppose la comparaison des trajectoires du groupe différencié et du groupe dit majoritaire. Donc, les notions de discrimination indirecte et systémique ne peuvent être appréhendées qu'à travers l'observation empirique de situations propres aux groupes différenciés, en comparaison d'une norme définie par la situation du groupe majoritaire. En l'occurrence, il s'agira de comparer les trajectoires de jeunes Haïtiens et celles de jeunes Québécois à partir de leur signalement jusqu'à leur orientation pour savoir si le système de protection de la jeunesse est discriminant à l'égard de ceux-là.

---

<sup>19</sup>Voir la décision de la Cour suprême du Canada dans *Action Travail des femmes c. Canadien National* (1987) 1 R.C.S. 1114.

que l'égalité réelle des personnes. Donc le concept de sujet de droit est une notion historique qui décrit des rapports dont les aspects juridiques de liberté et d'égalité relèvent davantage de l'idéal que du réel.

Voilà pour ce qui est des rapports que permet d'identifier le système juridique à travers les concepts de sujet de droit, de traitement différentiel et de discrimination. Dans la section suivante, nous entreprendrons l'étude des concepts relevant du système de contrôle social afin de déceler les types de rapports qui constituent ce système. Mais auparavant, en raison du fait que l'article 10 de la Charte (québécoise) des droits de la personne considère la discrimination comme une «distinction, exclusion ou préférence» fondées sur la «race», la «couleur» et l'«ethnie» (entre autres critères), il est utile et nécessaire de restituer avant tout le contenu historique et sociologique des concepts de «race» de «couleur» et d'«ethnie» dans le but de dévoiler les types de rapports qu'à leur tour ces concepts véhiculent. Cette restitution se fera à la faveur de la perspective sociologique constructiviste qui considère que certains rapports sociaux découlent d'objets de pensée qui sont eux-mêmes «construits».

Selon Guillaumin, la notion de «race» se trouve liée à l'idée de groupe «naturel» et au système de «marques». La notion de «race» est un fait à la fois historique et social. L'idée de «race» (la croyance que cette catégorie est un phénomène naturel) est une pensée qui chevauche à la fois les sciences naturelles et les sciences sociales.

Pour ce qui est du concept de sujet de droit, il ne peut être appréhendé qu'à travers les notions d'égalité et de liberté. Voyons d'abord la notion d'égalité. La notion d'égalité recouvre trois facettes: l'égalité formelle (égalité devant la loi), égalité matérielle (égale protection de la loi) et l'égalité de fait (garantie d'une protection égale et efficace contre toute discrimination) (Bosset et Caron, 1987). D'une part, ces facettes sont intégrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination [...] (art. 26).

D'autre part, elles font partie du préambule de la Charte (québécoise) des droits de la personne qui considère que

Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit d'une égale protection de la loi.

La Loi sur la protection de la jeunesse, en faisant de l'enfant un sujet de droit, lui garantit, en principe, toutes les facettes de la notion d'égalité. Il s'agit là d'un changement radical par rapport au régime de la puissance paternelle (*patria postestas*) qui, hérité du droit romain, considérait la progéniture comme étant un bien privé du père. La puissance paternelle s'est vue remplacée, en droit contemporain, par le pouvoir parental (*parens patriae*). Désormais, compte tenu du fait que

---

<sup>20</sup> Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur au Canada le 19 août 1976, N.U., *Recueil des traités*, Vol. 999 (1976), p. 187.

l'enfant est devenu un sujet de droit, le pouvoir parental ne peut s'exercer que sous le regard des appareils de justice. Ce regard, ce sont tous les membres de notre société qui sont conviés à l'exercer par le *signalement* (obligatoire) de situations de compromission réelles ou potentielles dans lesquelles peut se trouver un enfant (art. 45).

Ce changement enregistré dans le statut de l'enfant, qui est passé d'objet à sujet de droit, peut donner l'impression qu'une nouvelle catégorie de personne a vu le jour. Selon Miaille (1977), la catégorie de sujet de droit ne crée pas *ex nihilo* une personne nouvelle. Elle est tout simplement une notion historique qui a émergé avec le système capitaliste dont le fonctionnement nécessite la représentation idéologique de la société comme un concours d'individus séparés et libres. Par conséquent, l'idéalisme qu'elle suscite ne devrait pas conduire à la confondre avec ce qu'elle est censée représenter: la liberté réelle des individus. Il faut donc la prendre, toujours selon Miaille, pour ce qu'elle est: une notion historique.

Outre le fait d'être censé représenter la liberté des personnes, le concept de sujet de droit, comme on a pu le voir, est également censé évoquer l'égalité des personnes sous ses facettes formelle, matérielle et de fait. En élargissant la perspective historique selon laquelle Miaille appréhende la catégorie de sujet de droit, on peut reprendre son assertion en la complétant de la manière suivante. Le concept de sujet de droit est une notion historique qui a émergé avec le système capitaliste dont le fonctionnement nécessite la représentation idéologique de la société comme un concours d'individus séparés, libres et *égaux*. Par conséquent, l'idéalisme qu'elle suscite ne devrait pas conduire à le confondre avec ce qu'elle est censée représenter: la liberté réelle des individus ainsi

être femme, être blanc ou être noir, c'est appartenir à un groupe social réputé naturel, certainement pas à un groupe «naturel» (id.)».

Par ailleurs, le système américain est cité en exemple pour illustrer la construction sociale de groupe «naturel».

En effet, ce système, d'abord esclavagiste, lorsqu'il s'est transformé en système racial au cours du 19<sup>e</sup> siècle avec l'abolition de l'esclavage a défini l'appartenance dite de «race» bel et bien selon des critères de classe, puisque «noirs» furent (et sont encore) les blancs qui ont (ou auraient) un ancêtre esclave présumé [...] p. 43.

Selon le système racial américain c'est l'ancêtre esclave qui permet de dire de quelqu'un qu'il est un «noir». Ce système est significatif, dans la mesure où il permet de voir que c'est avant tout la définition sociale qui détermine l'appartenance à un groupe «naturel» et que les critères de cette définition n'ont rien à voir avec la Nature. La situation sociale est qu'on est «noir», car ainsi qu'en décident les définitions sociales. Sous l'idée de «race» s'articule donc tout un réseau de rapports d'inégalité couverts du masque qui justifie tout, la Nature. Cette idée n'est donc en fait qu'une construction sociale.

Cela nous amène à parler historiquement du système des «marques». Si l'idée de naturalité est moderne, c'est-à-dire, inscrit dans la société industrielle et moderne, il n'en est pas de même par contre du système socio-symbolique des «marques» apposées sur les groupes sociaux. Ce système en effet concerne plusieurs sociétés anciennes et contemporaines. Si le système de «marques» est

ancien, l'idée de classer les groupes selon des critères somato-morphologiques date, quant à elle, du 18<sup>e</sup> siècle.

A la fin du 17<sup>e</sup> siècle et au début du 18<sup>e</sup> siècle, la captation de main d'oeuvre pour les Amériques, limitée à une région du monde, le Golf de Guinée et l'Afrique de l'Est, à l'exclusion de l'Europe, joue un rôle de catalyseur dans la formation de la notion de «race», et ceci par le biais de la classique «marque». Les hasards de l'histoire économique fournissent en cette occurrence une forme *ready made*. Mais, précisément, le processus de prélèvement des esclaves était déjà en cours depuis un siècle environ lorsqu'interviennent les premières taxinomies qui incluent des caractères somatiques: la marque *suivait* l'esclavage et ne précédait nullement le groupe des esclaves; le système esclavagiste était déjà constitué lorsqu'on s'est avisé d'inventer les «races» (Guillaumin, 1977: 47).

Dans la période où le recrutement des esclaves se faisait à la fois en Europe et en Afrique pour les Amériques, il n'existait pas d'autre système de «marque» en usage que le marquage au fer, donc pas plus de réflexion sur le caractère somato-physiologique des esclaves. Cette réflexion n'interviendra que postérieurement au marquage par le signe somatique lui-même, car, les taxinomies ont précédé les théories racistes. Cela signifie que le classement des êtres humains par leur caractère somato-physiologique est survenu avant que ne soit effectué le cataloguage de ces êtres en termes hiérarchiques. Ce cataloguage est venu conforter l'économie esclavagiste en désignant les côtes africaines comme la source d'alimentation. D'une association conjoncturelle entre rapport économique et traits physiques naissait un nouveau type de marque («la couleur») que les développements ultérieurs feront passer du statut traditionnel d'emblème à celui de signe de nature spécifique des acteurs sociaux. On a alors mis en oeuvre des taxinomies qui seront ensuite progressivement qualifiées de «naturelles». Peu après se développera l'endo-déterminisme sur le

«D'une part, on a la «race» telle que conçue par les anthropologues physiques et les biologistes, c'est-à-dire un ensemble de caractères somatiques ou physiologiques, et de l'autre, on a la «race», comme étant un ensemble de caractères sociaux constituant un groupe - mais un groupe de type spécial: un groupe perçu comme étant naturel, un groupe d'hommes considéré comme matériellement spécifique dans son corps (Guillaumin, 1977: 39)».

L'idée de «race» traduit alors une catégorie naturelle fermée qui garantit le statut d'un groupe d'une façon définitive d'abord et héréditaire ensuite. L'observation quotidienne suffit, en fait, à prouver l'irréalisme d'une telle affirmation. Ce qui s'observe, c'est plutôt l'absence de clôture, de séparation entre les groupes, l'existence d'une «imbrication sociale et matérielle profonde qui dépasse de loin la simple continuité somatique [...] (p. 41)». Pour la compréhension de l'idée de groupe «naturel», Guillaumin nous fournit un outil essentiel: c'est que l'idée de «nature», dans ce contexte, présuppose l'existence de relations qui se fondent sur des inégalités.

Il s'agit en somme de rapports sociaux au sein de la même formation sociale. On ne s'occupe guère d'affirmer la naturalité lorsqu'il y a indépendance économique, spatiale, etc., entre groupes quelconques; seules des relations déterminées (de dépendance, d'exploitation) amènent à postuler l'existence d'«entités naturelles» hétérogènes. La combinaison d'appropriation des hommes (trafic d'esclaves, puis de main d'œuvre) et des terres (celles des deux derniers siècles) [...] ont induit la proclamation de la nature spécifique des groupes qui subissaient ou subissent ces relations (Guillaumin, 1977: 42)».

En fait, l'idée sociale de groupe naturel s'appuie sur le postulat idéologique qu'il s'agit d'une unité close endo-déterminée, héréditaire, hétérogène aux autres unités sociales. «Cette unité, toujours sociale empiriquement, est supposée se reproduire elle-même et en elle-même (p. 42)». Mais, vu l'absence de clôture, de séparation observée entre groupes, on peut affirmer qu' «[ê]tre homme ou

schéma de la «marque». Ainsi la «marque» sera-t-elle désignée comme étant l'origine des rapports sociaux. Les capacités internes finissent alors par déterminer les faits sociaux.

En somme, l'idée de groupe naturel moderne est la synthèse mouvante de deux systèmes: le système traditionnel de la marque, purement fonctionnel en ce qu'il n'a aucune implication endogénique et qu'il n'est ni plus ni moins que le marquage du bétail, et le système déterministe archéo-scientifique qui voit dans un objet quelconque une substance qui secrète ses propres causes, qui est à elle-même sa propre cause. [L']objet est ici le groupe social, et ses pratiques sont censées être issues de sa nature (p. 48).

L'idée de «race» en tant que groupe «naturel» présuppose donc des rapports sociaux inégalitaires. Elle est inscrite dans la «nature» des catégories qui en portent la «marque». Cette idée évacue le rapport de fait en concentrant l'attention d'abord, l'explication ensuite, sur des traits isolés, fragmentés, présumés intrinsèques, éternels qui seraient directement les causes d'une pratique elle-même purement mécanique (p. 49).

Voilà pour ce qui est des concepts de «race», de «couleur», des rapports qu'ils impliquent en tant que constructions sociales. Qu'en est-il du concept d'«ethnicité»? Définir l'«ethnicité» comporte un certain nombre de difficultés, étant donné l'abondance de littérature traitant de ce concept. Parmi l'ensemble des démarches effectuées afin de le rendre intelligible, nous avons retenu principalement celle de Juteau-Lee (1993). Cet auteur soutient, à la suite de Weber, que l'«ethnicité» s'inscrit dans des rapports entre groupes. Pour Weber, l'«ethnicité» est produite par des rapports qui s'insèrent dans d'autres rapports. Les discussions sur l'«ethnicité» ont principalement opposé les tenants du subjectivisme à ceux de l'objectivisme. Dans le champ des relations «ethniques», l'objectif renvoie

indistinctement au concret, à l'observable, au matériel (le matériel est ici plus vaste que l'économie puisqu'il englobe la culture dite matérielle), et le subjectif renvoie aux représentations, aux croyances et à la conscience, tous deux (l'objectif et le subjectif) étant considérés comme réels. Ces discussions dans leur ensemble, ont pour effet de créer, selon les propos de Juteau-Lee, un «va-et-vient qui nous mène de l'«ethnicité» au groupe dit «ethnique», du groupe dit «ethnique» à l'«ethnicité», de la conscience à sa base objective et ainsi de suite (p. 42)». Elle propose donc de sortir de cette dyade en inscrivant un troisième pôle dans la définition: celui de relations «ethniques». On n'a qu'à observer pour constater que les groupes dits «ethniques» ne sont pas immuables. Leurs frontières étant perméables fluctuent sans cesse. Cette perméabilité de frontières de groupes «ethniques» a pour résultat que certains sont conquis et disparaissent, d'autres survivent, «s'épanouissent» et se libèrent. Certaines communautés immigrantes se fondent dans le creuset, d'autres établissent des liens de socialité, créent des réseaux institutionnels; plusieurs groupes, qu'ils soient dominants ou dominés, se transforment, les critères utilisés pour définir l'appartenance «ethnique» et les attributs du groupe se modifiant constamment. De tous ces changements, il ressort que l'«ethnicité» n'est pas une marque indélébile qui engendre naturellement les groupes «ethniques». D'où la nécessité de chercher à rendre compte de l'émergence des groupes dits «ethniques» en examinant les relations («ethniques») qui s'établissent entre eux<sup>21</sup>.

Partant donc de l'idée que l'«ethnicité» est une relation, une autre perspective, celle-là plus complexe, émerge, mettant l'accent sur des processus plus globalisants, entre autres, l'expansion

---

<sup>21</sup> Remarquons que Juteau-Lee a parlé de perméabilité des frontières des groupes «ethniques» sans parler de la stabilité et du degré de fermeture que peuvent présenter certains d'entre eux. Et notons qu'on ne peut parler de perméabilité de frontières dans le sens d'ouverture lorsqu'il s'agit de conquête radicale d'un groupe «ethnique» par un autre.

du capitalisme monopolistique et l'accroissement de la domination étatique: intrusion accrue de l'appareil d'Etat, désarticulation de la société civile, effritement du tissu social et des anciennes formes de socialité, surexploitation de la main d'oeuvre immigrante, division «ethnique» du travail, formation de niches occupationnelles, poursuite d'intérêts matériels par les agents «ethniques». Cette perspective établit l'existence au sein des rapports «ethniques» de l'élément de domination à la fois politique et économique. Sous cet angle, Mc All (1991) note que «les individus ne profitent pas ou ne sont pas victimes, des inégalités, *en tant qu'individus*», mais en raison de leur appartenance catégorielle (p. 279). Bref, le groupe dit «ethnique» est un fait social et non biologique. Ce fait social est constitué par une part d'objectivité et de subjectivité; il se comprend dans le contexte d'un rapport entre des groupes où sont mobilisés des agents «ethniques», possesseurs d'une «ethnicité» qui se manifeste à travers le comportement, l'identité et la mémoire collective. En termes de caractéristiques, ces groupes occupent souvent une position de dominé.

Sans avoir de support biologique, l'«ethnicité» se transmet par la socialisation, c'est-à-dire par la transmission des normes, des valeurs et des représentations propres à une société, et qui permet à l'être humain de vivre en société. «[O]n ne naît pas ethnique, on le devient (Juteau-Lee, 1988: 45)». La famille est donc le centre de transmission de l'«ethnicité». Selon Juteau-Lee, «elle représente le substrat réel à partir duquel se constituent les groupes «ethniques» [...] (1988: 52)». Rompant avec le discours communément répandu à savoir que l'«ethnicité» désigne les attributs spécifiques à certains groupes -une désignation qui n'est pas neutre, dans la mesure où elle dissimule le contenu idéologique du rapport de domination qui s'établit entre diverses communautés humaines, Juteau-Lee propose donc une adéquation entre humanité et «ethnicité». «Croyant incarner l'universel,

affirme-t-elle, les dominants imputent la spécificité, la différence, aux dominés et la nomment «ethnicité». «L'«ethnicité» constitue, en quelque sorte, l'humanité des autres (Juteau-Lee, 1988: 51)». Nous sommes donc tous porteurs d'«ethnicité» et de diversité. Et lorsque des groupes dits «ethniques» se rencontrent, une confrontation entre des identités collectives demeure toujours possible. C'est précisément dans le contexte de construction identitaire qu'on observe l'utilisation, entre autres choses, des éléments culturels différentiels pour structurer les rapports inégalitaires. En résumant le contenu des concepts de «race» de «couleur» et d'«ethnicité», on peut affirmer qu'ils réfèrent tous à des rapports inégalitaires, qu'ils sont partie intégrante de la construction de ces rapports, selon l'optique de la sociologie constructiviste.

Avant de conclure cette section, il importe de préciser, théoriquement, la position qu'occupent les jeunes dans le contexte sociojuridique créé par la Loi sur la protection de la jeunesse. Ces *sujets de droit* sont en général des mineurs. Or, selon Guillaumin, la notion de *minorité* appliquée à la situation des femmes ne s'entend pas nécessairement par celles qui seraient forcément en nombre moindre, mais par celles qui dans une société sont en état de *moindre pouvoir* soit économique, juridique, politique. *Moindre pouvoir* correspond donc à *statut de mineur* dans la relation minoritaire/majorité (Guillaumin, 1981). En appliquant la notion de minorité au-delà du cadre limité où elle a été conçue, nous sommes en mesure de faire les considérations suivantes. Les jeunes en général, tout comme les femmes, se situent dans la relation minoritaire/majorité. Mais, outre le fait de se situer dans cette relation minoritaire, socialement consacrée, les jeunes se situent dans une relation minoritaire juridiquement entérinée: enfant/adulte. La double relation minoritaire qui définit les rapports sociojuridiques des jeunes induit pour eux un déficit tant au chapitre des pouvoirs

sociaux qu'à celui des pouvoirs juridiques. Le déficit qui marque leurs pouvoirs juridiques peut être interprété comme étant le reflet des limites du concept de sujet de droit appliqué à leur égard. Quant au déficit qui marque leurs pouvoirs sociaux, il peut être interprété comme étant non seulement le reflet du statut d'enfant par rapport à celui d'adulte, mais aussi le reflet du statut d'enfant par rapport à celui de parent. Or, dans notre univers social, le statut social ou socio-économique notamment d'un enfant réfère généralement à celui de ses parents. On en déduit que le déficit au chapitre des pouvoirs sociaux peut être en partie *hérité*, et que son caractère patrimonial s'accomplit à travers le rapport de statut enfant/parent.

#### **4.2. Le système de contrôle social: quelques concepts afférents**

Le terme de contrôle social a été utilisé initialement dans la sociologie du droit américain au début du XX<sup>e</sup> siècle, dans les études de Ross (1901) et plus tard dans celles de Pound (1959). Pound, en situant le contrôle social comme une fonction de la loi de permettre à l'être humain évoluant dans une société civilisée de satisfaire sa volonté, ses désirs, ses objectifs à travers des conduites balisées par les principes d'une société politiquement organisée, le définit comme suit:

For present purposes I am content to see in legal history the record of continually wider recognizing and satisfying of human wants or claims or desires through social control; a continually more complete and effective elimination of waste and precluding of friction in human enjoyment of goods of existence - in short, a continually more efficacious social engineering (p. 47).

Mais Pound observe que l'exercice du contrôle social n'est pas dévolue aux seuls tribunaux. Ce rôle s'étend aux agences administratives à travers lesquelles l'idéal humanitaire peut trouver une

meilleure satisfaction à comparer aux tribunaux désignés comme lieux typiques de son exercice. Cependant, selon Pound, la loi devrait encadrer tout programme de contrôle social confié aux agences administratives nonobstant l'idéal humanitaire de tels programmes. Par ailleurs, il est intéressant de constater que, concernant la société «tribale», Pound a établi une corrélation entre l'intérêt du groupe de parenté qui se trouvait matérialisé par la propriété et le contrôle social qui assurait la protection de la sphère d'activité de ce groupe. En effet, il note que la propriété était d'abord d'intérêt commun et que dans l'organisation sociale tribale c'est le groupe de parenté qui constituait l'ayant droit. Le contrôle social contribuait alors à sécuriser ce groupe dans la sphère d'occupation (métier) qu'il avait réduite à sa possession. De même que la propriété commune matérialisait l'intérêt du groupe de parenté en le constituant ayant droit, de même l'effectivité du contrôle social garantissait l'intérêt de ce groupe en protégeant l'exercice de *son* métier contre l'interférence d'autres groupes pratiquant le *même* métier (p. 126).

A la suite de cette fonction historique du contrôle social nous présenterons d'autres fonctions plus complexes du mécanisme de contrôle social à travers les travaux plus contemporains de sociologues européens. En effet, Robert et Faugeron (1978) notent que le terme de contrôle social a été accueilli avec certaines réticences par les chercheurs français. Selon ces derniers, depuis l'étude de Janowitz (1975), qui envisageait une permutation de sens entre régulation sociale et contrôle social, ce dernier terme, considéré comme un anglicisme au départ, a finalement été utilisé dans l'étude du système pénal. Le système de contrôle social est donc en rapport avec la *norme*, qui peut être, entre autres, légale et institutionnelle. La *norme* réfère à son contraire, la déviance. Lorsqu'elle est érigée, la *norme* institue la déviance. Mais la *norme* ne se réalise pleinement qu'à travers à la fois son

appréhendée à travers sa finalité qui est clairement exprimée dans un document produit par les Centres jeunesse de Montréal.

Deux éléments de la Loi sur la protection de la jeunesse ont un impact sur l'intervention psychosociale: son objectif général, qui vise essentiellement à assurer la protection de l'enfant, et les moyens qu'elle permet d'utiliser pour favoriser l'atteinte de cet objectif, en particulier, l'exercice de certains pouvoirs liés à l'autorité dévolue notamment à l'intervenant social, pour contraindre au besoin les parents ou d'autres membres significatifs de l'environnement de l'enfant à adopter des mesures visant à restaurer cette protection. Ainsi lorsqu'il doit traiter d'une situation relevant de cette loi, le travail d'adaptation du praticien social relève tant du niveau des connaissances que de celui des habiletés d'agir: pour intervenir de façon judicieuse, le praticien doit en effet connaître la nature, les sources et les répercussions du phénomène de [dysfonctionnement de la parentalité]; il doit aussi comprendre les implications, pour le jeune et pour sa famille, de la problématique en jeu - négligence, abandon, abus physiques ou sexuels, troubles de comportement. Par ailleurs, l'étendue de ses compétences doit lui permettre d'agir adéquatement dans les circonstances telles que l'exercice de l'autorité devient l'un des moyens d'intervenir dans une situation dangereuse pour l'enfant au plan physique, émotif ou du développement (p. 29).

L'objectif visé à travers ce mécanisme est donc celui de la protection de l'enfant. Dans la littérature produite cette fois par les Centres jeunesse de Québec nous retenons une définition du concept de protection qui s'inspire de la loi: «la protection d'un enfant consiste à apporter une réponse minimale à ses besoins fondamentaux, dans son meilleur intérêt, et dans le respect de ses droits (Laframboise, Dupuis, Picard, 1995: 4)».

La sociologie du contrôle social nous révèle que le contrôle s'exerce par un ensemble complexe de processus. D'une part, on a une multiplicité d'appareils spécialisés dans cette fonction. D'autre part, on observe que l'ensemble du contrôle social n'est pas assumé par des appareils spécialisés. Il y a

des appareils non spécialisés qui eux aussi y participent en gérant des mécanismes qui se situent en dehors de la partie émergée et visible que constituent les appareils spécialisés (Robert et Faugeron, 1978). Ces auteurs notent que le contrôle social est d'abord inclusif, dans le sens qu'il exerce une pression à la conformité. Mais le contrôle social peut prendre la forme d'une exclusion inclusive dans la mesure où il traduit une demande de prise en charge par des appareils spécialisés de contrôle social. Ils notent par ailleurs que pour qu'un comportement ait des chances d'être saisi par des appareils spécialisés dans le contrôle social, il faut, soit que sa *visibilité* soit suffisante ou que quelqu'un mette en branle ces appareils. Il est rare que ces appareils s'approvisionnent eux-même en clients. Dans la plupart des cas, leur matière première leur est fournie par quelqu'un ou par d'autres appareils de contrôle social.

C'est ce dernier aspect que ces auteurs nomment le renvoi. Selon eux, le renvoi dépend de certaines variables notamment de la *visibilité* du comportement du renvoyé et de l'appartenance sociale de celui-ci. Le cadre d'interprétation du renvoi reste assez large pour qu'il soit possible de l'envisager non seulement comme une demande de prise en charge d'un appareil non spécialisé à un appareil spécialisé de contrôle social, mais aussi comme une demande de prise en charge de la part d'un appareil spécialisé à un autre appareil spécialisé de contrôle social<sup>23</sup>. Enfin, si le signalement constitue l'intrant du système de protection, c'est-à-dire le point de départ de la trajectoire d'un jeune dans cet appareil lorsque son signalement est retenu, il peut aussi constituer l'intrant d'un autre appareil, par renvoi interposé, lorsque le signalement d'un jeune n'est pas retenu par ce

---

<sup>23</sup> Il faut éviter de confondre le *renvoi* tel que défini ici et le renvoi qui est prévu aux articles 16 et suivants de la Loi sur les jeunes contrevenants et qui consiste à déférer un mineur d'au moins quatorze ans à qui on impute un acte criminel à la justice adulte, considérée comme étant la juridiction normalement compétente.

système. Les relations qu'entretiennent ces appareils s'effectuent donc sur la base du principe des vases communicants. C'est bien sûr à travers ce principe que le renvoi révèle tout son sens en tant que mécanisme de contrôle social.

### **4.3. Enjeux structurels**

L'objectif de notre recherche peut être résumé de la manière suivante. Il s'agit de savoir si les décisions prises par les praticiens (spécifiquement les personnes désignées) au regard des deux groupes de jeunes comportent ou non des différences, et si oui, quelles sont les causes de ces différences. Nous avons choisi de développer un modèle d'analyse fondé sur le structuralisme génétique. Quelles sont donc les caractéristiques générales d'une telle perspective?

D'abord, il est essentiel que soit appréhendé le sens du concept de structure. Selon Goldmann, le mot structure peut laisser entendre un certain statisme, ce qui n'existe à peu près pas dans la réalité sociale. Il faudra donc surtout envisager ce terme dans le sens d'un processus de structuration. Dans cette perspective, il nous faut retenir que la structure se définit par opposition au désordre (tout comme la norme se définit par opposition à la déviance), et que la structuration se définit moins par opposition que par complémentarité à la destructuration. En fait, l'ordre que suggère la structure initiale n'est qu'un ordre provisoire vers lequel tend tout comportement humain, car elle subit constamment des pressions internes et externes pour se déstructurer au profit d'une nouvelle structure, et ainsi de suite. D'où l'aspect dynamique de la notion de structure. Or, toujours selon Goldmann, la première caractéristique fondamentale du comportement humain c'est qu'il tend à

la signification et à la rationalité. Dans ce contexte, rationalité signifie non pas raison cartésienne, mais plutôt le fait que le comportement humain est

[t]oujours une réponse aux problèmes que pose à l'homme le milieu ambiant et que cette réponse tend à être significative, c'est-à-dire à permettre soit à l'organisme individuel soit au groupe de survivre et de se développer de la manière la plus efficace et le plus conforme à ses tendances immanentes (1977: 25).

Bref, cette première caractéristique se traduit par des tendances immanentes de l'être humain à la signification. La deuxième caractéristique fondamentale de la pensée et du comportement humain se traduit par une tendance à la globalisation des structures partielles. Et enfin, la troisième caractéristique du comportement humain est la modification de la structure dont il fait partie et au développement de celle-ci. Ces trois caractéristiques sont à la base de toute recherche positive dans la création littéraire.

Après avoir posé la base de l'étude de la création littéraire à partir de ces trois caractéristiques fondamentales, Goldmann esquisse *trois points* qui situent l'approche méthodologique dans la perspective du structuralisme génétique. Premièrement, le rapport entre la *compréhension* et l'*explication* en sociologie de la littérature. Deuxièmement, les choix des totalités relatives ou mieux, des structurations englobantes dans lesquelles il faut insérer l'oeuvre. Troisièmement, le découpage de l'objet d'étude. Pour ce qui est du *premier point*, la *compréhension* n'est pas, comme le présente le sens commun, un processus affectif et intuitif mais un processus rigoureusement intellectuel. Bien sûr, cette description peut - comme tout processus intellectuel - être influencé soit par les relations affectives du chercheur avec l'objet étudié ou par des intuitions occasionnelles, mais le processus ne perd nullement son caractère essentiellement intellectuel. Quant à

d'une compromission ou d'un risque de compromission, le cas chemine dans le système. Le *signalement* constitue donc l'intrant du système de protection de la jeunesse.

Tel qu'énoncé, le *signalement* se fonde sur le principe de la dénonciation, c'est-à-dire celui «du faire savoir officiellement». Dans ce sens, il participe à un projet de contrôle social. L'objectif visé par un tel mécanisme est le repérage de pratiques éducatives ou de conduites qui contreviennent aux normes construites et établies en conformité aux valeurs culturelles dominantes dans la société. Parmi ces valeurs, citons celles qui sont les plus communément perçues et reconnues comme légitimes: la fréquentation scolaire (L. R. Q. I-13.3), le respect des normes intrafamiliales d'inspiration judéo-chrétienne (Rioux, 1974), le reniement des châtiments corporels dans le mode éducatif qui apparaît aux alentours des années soixante <sup>22</sup>. Pour revenir au *signalement*, soulignons qu'il prend appui non seulement sur l'ensemble des citoyens (à l'exception de l'avocat qui se trouverait dans la situation ci-dessus mentionnée), mais aussi et surtout sur une catégorie de professionnels (les *personnes désignées*) dont le rôle est de pratiquer l'«intervention psychosociale» selon des catégories de problèmes juridiquement spécifiés. Les problèmes en question sont décrits par l'article 38 et 38. 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse: abandon, négligence, troubles de comportement, abus physique, abus sexuel. Quant à l'«intervention psychosociale», elle peut être

---

<sup>22</sup>Selon l'enquête de l'Institut de la statistique du Québec sur «la violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 1999» publiée en juin 2000, c'est plutôt une sorte d'ambivalence des parents québécois face aux châtiments corporels qui est observée de nos jours. Le psychologue et chercheur Camil Bouchard traduit cette ambivalence en des termes précis: «[d']une part, ils (les parents québécois) se montrent inquiets des conséquences de la violence sur le développement des enfants. D'autre part, ils se voient comme étant «trop mous»». Selon Bouchard, cette ambivalence serait entretenue par l'article 43 du Code criminel (canadien) qui permet l'usage raisonnable de la force pour corriger un enfant. (Propos tenus au Symposium international de victimologie de Montréal et rapportés dans *La Presse* du 11 août 2000).

érection, son institutionnalisation et son effectivité (Robert et Faugeron, 1978). L'étude du contrôle social porte donc sur un univers complexe de processus qui s'activent au sein d'appareils spécialisés, non spécialisés et immergés (*id.*).

En se situant notamment dans le cadre conceptuel de la sociologie du contrôle social, notre recherche ne porte que partiellement sur l'érection et l'institutionnalisation des normes de protection, mais essentiellement sur l'effectivité de celles-ci, effectivité qui se réalise entre autres à travers les différentes décisions que prennent les praticiens, en conformité avec la mission de protection de la DPJ. Dans l'exercice de cette mission, la DPJ joue le rôle d'un appareil de contrôle social dont la fonction idéologique s'active aussi bien par le *signalement* que par le «renvoi». Dans les lignes qui suivent, nous nous attacherons à redéfinir le signalement d'une part et à définir le «renvoi» d'autre part.

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que «[t]oute personne», «[t]out professionnel», (même lié par le secret professionnel, à l'exception de l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38.1), qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens de ces mêmes articles, est tenu de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. C'est par le *signalement* que ce dernier est saisi d'un cas de sécurité et développement compromis (SDC) (art. 38 et 38. 1), ou d'un cas de risque de compromission (art. 45). Une fois que le *signalement* a été retenu, c'est-à-dire que les éléments d'information font foi

*l'explication*, elle est constituée en sciences humaines par l'insertion d'une structure significative dans une autre plus vaste dont elle est un des éléments constitutifs. Il en résulte qu'en sciences humaines, la *compréhension* et *l'explication* non seulement ne s'excluent pas, mais sont les moments différents d'un seul et même processus.

Dans cette perspective, toute description génétique *compréhensive* d'une structure constitue une *explication* des structures partielles qui la constituent, et doit être - le plus possible - complétée par la description de la structure immédiatement englobante par rapport à laquelle cette description aura un caractère compréhensif. Autrement dit, la description d'une structure significative et de ses liens internes est un phénomène de compréhension. Mais lorsqu'on envisage de décrire cette structure - composé bien sûr de structures partielles - en l'insérant dans une structure plus vaste, cette démarche a une valeur explicative par rapport à la structure englobée. Pour illustrer cette affirmation, Goldmann retient un cas de figure du domaine littéraire: l'étude des *Pensées* de Pascal qu'il a menée dans *Le Dieu caché* (1959). Mais il a exprimé sa démarche structurale en deux volets dans *La création culturelle dans la société moderne* (1971).

Si j'étudie les *Pensées* de Pascal comme structure significative interne, j'essaie de les comprendre; mais si ensuite je les insère comme une structure partielle dans une structure plus vaste qui est celle du mouvement janséniste, je comprends le mouvement janséniste, et j'explique par le jansénisme les *Pensées* de Pascal.

Et si j'insère le mouvement janséniste dans la structure globale de la noblesse de robe, je comprends l'histoire de la noblesse de robe et j'explique par elle la genèse du jansénisme. Si ensuite, je fais la même opération avec la noblesse de robe dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, je me situe à un niveau d'explication pour cette noblesse de robe et à un niveau de compréhension pour la structure globale (p. 21-22).

Il en résulte, entre autres, selon Goldmann, que toute étude sérieuse compréhensive et explicative d'une structure littéraire ou sociale doit nécessairement se situer à deux niveaux différents: celui de la description compréhensive la plus rigoureuse possible de la structure de l'objet choisi d'une part, et celui de la description, plus succincte et générale de la structure immédiatement englobante d'autre part. Le *second point* se trouve alors résumé dans l'affirmation suivante:

C'est en effet une des thèses essentielles du structuralisme génétique que toute structure significative partielle peut être insérée de manière valable dans un nombre plus ou moins grand de structures englobantes, chacune de ces insertions mettant en lumière une des multiples significations que possède toute réalité humaine (p. 34).

Goldmann soutient que dans le cadre d'une étude sociologique compréhensive et explicative, les structures sociales et historiques demeurent des choix à privilégier. Et que ces structures sont plus à même de rendre aux faits partiels leur sens et leur signification objective. Pour ce qui est du *troisième point*, en l'occurrence le découpage de l'objet d'étude, Goldmann part de l'idée que toute réalité humaine est constituée à la suite d'un processus de structuration. Donc, pour être valable, ce découpage doit offrir la possibilité de rendre compte de la quasi-totalité des éléments et des relations. Il faut alors se référer aux structures mentales, affectives ou de comportement, qui sont toujours des structures historiques, à actions réciproques les unes sur les autres, et qui font partie intégrante de structures plus vastes. En conséquence, il n'y a aucune raison pour arrêter l'étude à l'analyse d'une oeuvre, à l'individualité de l'auteur ou même à la conscience collective. On comprend qu'ici Goldmann réfère à l'étude d'une oeuvre littéraire, mais l'approche qu'il met en oeuvre transcende l'étude de la création littéraire. En bref, cette approche permet de saisir la réalité sociologique des faits humains.

Pour revenir donc au *troisième point*, Goldmann, à la suite notamment de Weber, pose la nécessité pour le chercheur de bien délimiter l'objet de sa recherche pour être en mesure d'en apprécier les résultats. Il note que bien souvent, l'objet sera constitué de manière préfabriquée à partir de la conscience collective et de recherches antérieures. Mais le chercheur devra se méfier d'hypothèses *a priori*. Il doit au contraire se fier au seul critère de sens et de signification. Il faut qu'il parte toujours de l'idée que toute réalité humaine est faite de processus de structuration significative et qu'un découpage valable de l'objet se caractérise par les aspects suivants: a) la possibilité de comprendre les significations d'un grand nombre de données dont on n'avait pas soupçonné le caractère problématique, et b) que si l'étude est suffisamment avancée, elle rend compte de la presque totalité des éléments de l'objet étudié et des relations qui à la fois les unissent et les opposent. C'est de cette façon que le chercheur peut saisir son objet de *manière à la fois compréhensive et explicative*.

Goldmann a tenu à préciser l'apport du structuralisme génétique à la méthodologie sociologique en évoquant de manière couplée non seulement les concepts de compréhension et d'explication, mais aussi ceux de jugements de fait et de jugements de valeur ainsi que ceux de déterminisme et de finalisme. Le couple compréhension et explication a déjà été largement explicité. Pour Goldmann, les jugements de fait réfèrent notamment aux constats historiques, statistiques et mathématiques alors que les jugements de valeur réfèrent aux phénomènes de conscience tel le système de représentations. Mais un aspect original de la contribution de ce sociologue réside dans le fait que, tout en reconnaissant que l'insertion de ces phénomènes dans des systèmes déterminants permet de les expliquer, il a signalé l'importance de la finalité et de l'orientation vers l'avenir dans la

compréhension et l'explication des phénomènes humains. Pour illustrer l'importance de cette dimension pour le structuralisme génétique, Goldmann s'est positionné par rapport à la psychologie freudienne

Il nous semble en effet, sans nullement être un psychologue, que tout fait humain y compris les maladies psychiques ne saurait être compris que comme un état concret de tension entre les forces d'équilibration dynamique orientées vers l'avenir et leur blocage par des forces agissant en sens contraire qui tendent à empêcher ce développement. Or, [...] la lecture de Freud donne l'impression que l'accent est mis surtout sur les forces de blocage et très peu sur les facteurs d'équilibration.

Sans doute, par le fait même qu'il étudiait des lapsus, des rêves et surtout des cas pathologiques, Freud s'intéressait-il précisément aux cas où les forces de blocage avaient réussi à empêcher toute équilibration rationnelle, et dans le cas du malade, avaient entièrement bloqué l'avenir. Il n'empêche que dans la mesure même où la psychanalyse voulait nous donner une vision globale de l'homme, l'absence de la dimension de l'avenir apparaît comme une inconséquence dans cet important événement scientifique et culturel qu'a été la révolution freudienne (Goldmann, 1970: 25-26).

Enfin, Goldmann résume sa vision du structuralisme génétique en ces termes

Personnellement, je pense qu'un structuralisme génétique suppose une synthèse entre les jugements de faits et les jugements de valeurs, entre la compréhension et l'explication, entre le déterminisme et le finalisme (p. 30).

Voilà pour ce qui est des fondements du structuralisme génétique. Si les approches juridique et constructiviste en sociologie nous ont permis jusqu'ici de construire partiellement l'appareil conceptuel de notre recherche, l'approche structuraliste génétique doit nous permettre de le parachever.

En effet, l'objet de la recherche étant perçu sous l'angle d'une étude des trajectoires, il pose donc la nécessité de faire appel aux concepts d'*espace social* et de *positions*, deux concepts qui font partie de la tradition du structuralisme génétique. Pour ce qui est de ces concepts, nous recourons aux définitions de Bourdieu (1987) dont les travaux s'inscrivent dans la plus pure tradition structuraliste génétique. Selon Bourdieu, l'*espace social* peut être comparé à un espace géographique à l'intérieur duquel on découpe des régions. L'espace géographique offre la possibilité d'observer que les agents, les groupes ou les institutions qui s'y trouvent placés ont d'autant plus de propriétés en commun qu'ils sont plus proches dans cet espace; d'autant moins qu'ils sont éloignés. Dans ce contexte, les distances spatiales coïncident avec les distances sociales. Mais le constat n'est pas pareil dans l'espace réel. Les gens proches dans l'espace social tendent à se retrouver proches - par choix ou par obligation - dans l'espace géographique, tandis que des gens très éloignés dans l'espace social peuvent se rencontrer, entrer en interaction, au moins brièvement ou par intermittence, au plus constamment par obligation, dans l'espace physique. Mais ce qu'il faut penser, c'est que les interactions qui, dans un contexte pareil, peuvent être observées et disséquées empiriquement cachent les structures qui s'y réalisent.

Dès lors, comment peut-on saisir les relations objectives qui se cachent derrière ces interactions et à travers lesquelles elles se manifestent? Il faut identifier les positions des acteurs dans la formation sociale considérée. En effet, les relations objectives sont les relations entre les *positions* occupées dans la distribution des ressources qui confèrent du pouvoir et qui agissent comme des «atouts dans un jeu» qui se déroule dans l'univers social et dont la mise est constituée par des «pouvoirs sociaux fondamentaux» qui sont le capital économique, le capital culturel ainsi que le capital symbolique

(formes que revêtent les différentes espèces de capital lorsqu'elles sont perçues et reconnues comme légitimes). Reste à savoir comment les agents se positionnent dans l'*espace social global*. En effet, les agents

sont distribués dans l'espace social global, dans la première dimension selon le volume global du capital qu'ils possèdent sous différentes espèces, et, dans la deuxième dimension, selon la structure de leur capital, c'est-à-dire selon le poids relatif des différentes espèces de capital, économique et culturel, dans le volume total de leur capital (p. 152)<sup>24</sup>.

Par ailleurs, Bourdieu note que cette lecture de la réalité est objectivement encouragée par le fait que

*l'espace social* est construit de telle sorte que des agents qui y occupent des *positions* semblables ou voisines sont placés dans des conditions semblables et soumis à des conditionnements semblables, et ont toutes les chances d'avoir des dispositions et des intérêts semblables, donc de produire des pratiques elles-mêmes semblables (p. 153).

Et il conclut que les «dispositions acquises dans la position occupée impliquent un ajustement à cette position [...] et que les stratégies d'ajustement à la position occupée peuvent être parfaitement inconscientes (id.)». Voilà pour ce qui est des concepts de *position* et d'*espace social*.

---

<sup>24</sup>L'univers social (que désigne l'*espace social global*) auquel réfère Bourdieu est bien sûr celui qui est défini par la formation libérale française des années 80 au sens économique et social du terme. Cet univers social français peut être comparé à celui qu'on a eu au Québec durant la même période sur la base de la formation qui le constituait. Mais au Québec comme en France, la formation libérale a connu durant les dernières années des transformations à peu près identiques. Elle est placée de nos jours sous le vocable de néolibéralisme. Soulignons au passage que les transformations les plus évidentes de la formation libérale s'effectuent presque partout actuellement dans la mouvance de la mondialisation.

Outre le fait de permettre le parachèvement du cadre conceptuel, le structuralisme génétique nous fournit les éléments nécessaires pour préciser le cadre méthodologique de la recherche. Il s'agit en effet de comparer les trajectoires de deux groupes de jeunes, notamment de jeunes Haïtiens et de jeunes Québécois, dans le système de protection de la jeunesse, pour savoir d'une part, s'ils sont l'objet de traitement différentiel, et d'autre part, s'ils sont discriminés, au sens juridique du terme. Dans ce contexte, les pratiques décisionnelles sont des structures significatives. Or ces pratiques relèvent du comportement humain. Si l'on considère le comportement humain comme une totalité (relative) qui inclut à la fois des faits sociaux et des faits de conscience, l'étude des pratiques décisionnelles doit porter non seulement sur la description objective des éléments constitutifs de ces pratiques, mais aussi sur leur contexte d'émergence ainsi que sur la conscience que les praticiens ont de leurs propres pratiques. L'aspect relatif à la conscience qu'ont les praticiens de leurs pratiques s'inscrit dans le système de représentations sociales. La représentation sociale étant une forme de savoir individuelle ou collective différente de la connaissance scientifique qui comporte à la fois des aspects cognitifs, psychiques et sociaux en interaction. Au regard de ses fonctions, la représentation sociale agirait comme

un système d'interprétation des rapports des hommes entre eux et avec leur environnement, orientant ainsi et organisant les conduites et les communications sociales, intervenant dans le développement individuel et collectif, dans la définition de l'identité personnelle et sociale, l'expression des groupes, dans la diffusion des connaissances et dans les transformations sociales (Jodelet, 1985: 18).

Donc, en plus de référer aux systèmes juridique et de contrôle social, l'étude des trajectoires des jeunes réfère aussi bien au système de représentations qu'au contexte social d'émergence des

pratiques décisionnelles. Dans cette perspective, il faudra d'abord décrire les éléments constitutifs des décisions pour être en mesure de préciser objectivement les différences de trajectoires. Puis, si différences il y a, il faudra identifier les facteurs qui motivent de telles différences. Et enfin, il faudra déterminer l'origine et l'impact de ces facteurs.

Dès lors, au plan théorique, l'adaptation du modèle d'analyse structurale des créations littéraires à l'étude des trajectoires différentielles se traduit en ces termes. D'abord, si nous décrivons les décisions des praticiens concernant les deux groupes de jeunes, nous *comprenons* les *trajectoires* de ces derniers dans le système de protection de la jeunesse ainsi que les différences qu'elles recèlent. Si ensuite, nous insérons ces différences comme des structures partielles dans une structure plus vaste telles les représentations des praticiens, nous *comprenons* le système de représentations des praticiens relativement à leurs pratiques auprès des deux groupes de jeunes, et nous *expliquons* par ce système les *facteurs* qui contribuent aux différences que présentent les trajectoires de ces deux groupes de jeunes. Et si ensuite, nous insérons les *facteurs* qui contribuent aux différences entre les trajectoires des deux groupes de jeunes dans des structures plus vastes tels les systèmes juridique et de contrôle social, nous *comprenons* ces systèmes, et nous *expliquons* par les rapports qui découlent de ces systèmes les *facteurs* qui contribuent aux différences entre les trajectoires de ces deux groupes de jeunes. Et si enfin, nous faisons la même opération avec les rapports qui découlent de ces systèmes dans une structure globale tel notre univers social, nous nous situons à un niveau d'explication pour ces rapports, et à un niveau de compréhension pour la structure globale. Cette démarche théorique de description compréhensive et d'insertion explicative institue donc le cadre méthodologique à l'intérieur duquel sera menée l'étude des trajectoires différentielles.

Bref, on a d'une part, l'ensemble de l'appareil conceptuel découlant des approches juridique, constructiviste et structuraliste génétique, et d'autre part, le cadre méthodologique structuraliste génétique dont il faudra réaliser l'instrumentation. Mais, pour que l'ensemble de la démarche prenne sens, il faut que les trajectoires des deux groupes de jeunes soient objectivement différentes. Autrement, cette démarche devrait s'arrêter une fois que les facteurs de similitudes auront été mis en exergue. Mais, dans l'éventualité où les trajectoires seraient objectivement différentes, il faudrait tout de même questionner l'ensemble des décisions sur l'existence ou non de facteurs de similitude, cela afin d'appréhender ces trajectoires à la fois dans les relations qui les unissent et dans celles qui les opposent. Avant de passer à la conception et à la mise en oeuvre de la stratégie méthodologique, nous voudrions mentionner que, pour ce qui est des trajectoires comme objet d'étude permettant de déceler l'existence ou non de traitement différentiel ou de discrimination à l'égard du groupe de jeunes Haïtiens, nous sommes redevable des thématiques abordées lors des rencontres organisées par le Programme de recherche sur le racisme et la discrimination (P.R.R.D) du Centre d'études ethniques de l'Université de Montréal auxquelles nous avons participé en tant que chercheur associé. En effet, les conclusions tirées des discussions thématiques ont amené les chercheurs de ce programme à retenir le cadre conceptuel et méthodologique des *trajectoires* pour élucider entre autres les problématiques de discrimination et d'exclusion.

## QUESTIONS DE RECHERCHE & METHODOLOGIE

---

Pour resituer notre objectif, il convient de noter que, dans notre recherche, nous souhaitons observer les trajectoires de deux cohortes de jeunes âgés de 0 à 18 ans dans le système de protection de la jeunesse: des jeunes Québécois d'ascendance française d'une part, et des jeunes d'ascendance haïtienne d'autre part. Nous comptons pouvoir comparer leurs trajectoires dans ce système en prenant comme repères les pratiques décisionnelles dont ils sont l'objet. En fait, il s'agira de mettre en relief, de façon comparative, un segment de la trajectoire de vie de ces deux groupes de jeunes qui ont en commun, notamment, le fait d'avoir été signalés à la DPJ.

En termes concrets, et sous un angle comparatif, les questions que soulèvent les *décisions* que prennent les personnes désignées pour protéger de jeunes Haïtiens sont les suivantes. Les jeunes Haïtiens signalés à la DPJ font-ils davantage l'objet de la mesure de retrait familial d'urgence? Restent-ils davantage hors de leur famille une fois qu'ils y ont été retirés d'urgence? Font-ils davantage l'objet de judiciarisation? Font-ils davantage l'objet de recommandation de placement une fois qu'ils ont été judiciarisés? Quels sont les facteurs qui sont pris en compte pour déterminer si de jeunes Haïtiens doivent être retirés d'urgence de leur famille ou y rester, demeurer placés ou

retourner dans leur famille après leur retrait d'urgence, bénéficier des «mesures volontaires» ou être judiciairisés, être recommandés pour un placement ou pour un retour dans leur famille? Et enfin, quels sont les impacts des facteurs qui contribuent aux différences entre les décisions?

C'est donc à partir des réponses qui seront apportées à ces questions, qu'on pourra savoir si, premièrement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent principalement des situations de compromission qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société; si, deuxièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans ce système résultent principalement des contraintes et des limites de la pratique de protection exercée par les personnes désignées; si, troisièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans ce système résultent de pratiques discriminatoires; si, quatrièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent de quelconques formes de traitement différentiel; et si, cinquièmement, ces formes de traitement différentiel sont discriminatoires.

L'objectif de notre recherche est alors non seulement de dévoiler les différences - si différences il y en a - entre les décisions prises à l'égard de jeunes Québécois d'origine haïtienne et celles prises à l'égard de jeunes Québécois d'origine française pour déterminer leurs trajectoires dans ce système, mais d'identifier les facteurs qui contribuent à de telles différences, si elles existent, et d'en dévoiler l'origine et les effets. Dans la mesure où elle considère les *décisions* prises en matière de protection comme étant des repères qui permettent de retracer les trajectoires des jeunes dans le système de justice des mineurs, notre recherche a son point d'ancrage en amont du phénomène de la surreprésentation des jeunes Haïtiens dans les centres de réadaptation. Voilà pour ce qui est du

découpage du sujet dont l'étude devra nous permettre de contribuer à l'avancement des connaissances.

Le schéma selon lequel nous comptons y contribuer se précise de la manière suivante. Notre recherche veut repérer les trajectoires de jeunes Québécois d'origine haïtienne et celles de jeunes Québécois d'origine française dans le système de protection de la jeunesse; elle considère que la discrimination ou le traitement différentiel ne peuvent être évalués qu'à travers les processus observés pour chacun des groupes de jeunes en présence; elle considère qu'il est utile et nécessaire de suivre les trajectoires des jeunes à partir de cas réels au fur et à mesure qu'ils sont signalés plutôt que d'analyser des données extraites de dossiers existants; elle entend utiliser des instruments statistiques et mathématiques; elle entend interpréter les résultats obtenus à partir de ces instruments à la lumière des perceptions des praticiens de leurs pratiques en tenant compte des éléments du contexte social et juridique dont relèvent ces perceptions. En plus des instruments statistiques et mathématiques, notre recherche entend utiliser l'entretien semi-directif. L'intégration de ce schéma dans le cadre conceptuel et méthodologique du structuralisme génétique devra permettre la mise en oeuvre d'une stratégie méthodologique adaptée à l'étude des trajectoires différentielles.

Avant de préciser le cadre méthodologique qui nous est fourni par le structuralisme génétique, nous croyons utile de faire quelques rappels. Le système de protection de la jeunesse comporte les étapes suivantes: 1) l'accueil où s'effectue la réception et le traitement des signalements; 2) l'évaluation-orientation où se réalisent l'évaluation et l'orientation des signalements; 3) l'application des mesures où s'effectue la prise en charge des jeunes dont le développement ou la sécurité sont

considérés comme étant compromis; 4) la révision où l'on assure à la fois l'appariement du suivi clinique avec les normes légales et la supervision ponctuelle de ce suivi. Ces quatre étapes complètent le processus social. Mais en contrepartie, il y a le processus judiciaire qui, lui, est assumé par la Chambre de la jeunesse. Cette instance décisionnelle entre en scène seulement lorsque les signalements sont judiciairisés, soit en raison de l'impossibilité d'appliquer des «mesures volontaires» ou en conformité avec certaines exigences de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Notre analyse porte sur les deux premières étapes du processus social du système de protection de la jeunesse. Elle comporte donc un aspect restrictif sur lequel nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais, pour ce qui est des instruments qui servent à la mise en place du cadre méthodologique, notre choix s'est porté sur le suivi par questionnaires et l'entretien semi-directif. Le premier a l'avantage de permettre la description des décisions prises aux étapes concernées par notre étude, c'est-à-dire de comprendre les décisions à partir des éléments qui les constituent, et le second, celui de permettre d'identifier les structures qui englobent ces décisions. Dès lors, la méthodologie de recherche s'articulera autour de deux stratégies: l'approche quantitative et l'approche qualitative. La première utilisera l'instrumentation par le suivi de *cas concrets* par questionnaires, et la seconde, l'instrumentation par l'entretien semi-directif avec des personnes désignées.

### 5.1. Première stratégie méthodologique

La première stratégie méthodologique est constituée par le *suivi par questionnaires*. Avant de présenter cet instrument de recherche, nous voudrions décrire les étapes qui ont conduit à l'élaboration des questionnaires eux-mêmes. Pour bâtir les questionnaires, nous avons d'abord réalisé des entretiens directifs et semi-directifs d'une durée moyenne de deux heures chacun avec cinq personnes oeuvrant dans chacune des unités administratives, soit une praticienne à l'accueil, un praticien et une praticienne à l'évaluation-orientation, un chef de service et une praticienne à l'application des mesures. Les entretiens ont été enregistrés puis transcrits. Mais en plus des entretiens formels, nous avons échangé de manière informelle avec un petit nombre de praticiens sur des points précis de leurs pratiques en rapport avec nos préoccupations de recherche. Il va sans dire que notre statut de praticien dans l'organisme a facilité l'abord informel de collègues et a permis d'échanger avec eux d'une manière à la fois simple et spontanée.

Les échanges ont été soigneusement notés. Le contenu des entretiens formels et des échanges informels est d'abord organisé selon un schéma thématique, puis codé. Cette analyse de contenu nous a permis de dresser pour chaque unité administrative une liste des variables qui caractérisent non seulement la nature des signalements et les motifs décisionnels, mais aussi les décisions elles-mêmes. Ces variables (de nature légale et extra-légale) sont schématisées dans des tableaux qui sont ensuite validés par les cinq personnes qui ont été préalablement interviewées<sup>25</sup>. C'est à partir de ces tableaux de variables que nous avons bâti trois questionnaires adaptés aux pratiques décisionnelles

---

<sup>25</sup>Voir l'Annexe des tableaux des variables

en oeuvre dans chacune des trois unités administratives. Ces trois questionnaires ont été prétestés, puis modifiés en conséquence.

Quant à la présentation des questions, elle s'inscrit dans le schéma suivant. Nous avons divisé en quatre parties le questionnaire de l'accueil: 1) les données factuelles; 2) les décisions; 3) les facteurs de décision; 4) autres facteurs de décision. Nous avons divisé en cinq parties, le questionnaire de l'évaluation-orientation: 1) les données factuelles; 2) les décisions; 3) les facteurs de décision; 4) les autres facteurs de décision; 5) l'orientation. Quant au questionnaire de l'application des mesures, il est présenté de façon presque identique à celui de l'évaluation-orientation. Retenons également que l'ajout de l'item *autre* à la liste des réponses facultatives formulées dans chaque questionnaire confère à cette liste un caractère énumératif non exclusif. Donc, malgré la présentation succincte de chaque questionnaire, la plupart des questions qui s'y retrouvent sont essentiellement ouvertes<sup>26</sup>.

Ainsi, nous avons été en mesure de constituer une cohorte de 200 jeunes, soit les 100 premiers jeunes Québécois et les 100 premiers jeunes Haïtiens signalés à partir du 30 septembre 1996 à minuit<sup>27</sup>. Pour chaque signalement reçu, un questionnaire est alors rempli par la praticienne de l'accueil qui le reçoit, cela, nonobstant le fait que le signalement en question soit retenu ou non. Chaque signalement retenu est ensuite acheminé avec un questionnaire vers l'étape suivante, soit

---

<sup>26</sup>Voir Annexe des questionnaires

<sup>27</sup>Afin que l'origine ou l'appartenance «ethnique» de chaque jeune qui est signalé soit correctement rapportée dans les questionnaires, nous avons convenu, à l'occasion d'une rencontre d'information avec les cadres des «Centres jeunesse de Montréal» et les praticiennes de l'accueil, que les jeunes Québécois étaient les jeunes qui sont d'ascendance française et que les jeunes Haïtiens sont les jeunes qui ont au moins un ascendant direct haïtien. Cette information a été diffusée à l'évaluation-orientation ainsi qu'à l'application des mesures.

à l'évaluation-orientation ou à l'application des mesures. Ce questionnaire sera rempli, nonobstant le fait que la situation signalée soit fondée ou non, compromettante ou non pour le développement ou la sécurité du jeune. Afin d'assurer le cheminement des questionnaires vers les unités administratives appropriées et d'en faciliter le dépouillement, une couleur spécifique a été retenue pour chacun d'eux: blanche pour le questionnaire de l'accueil, jaune pour celui de l'évaluation-orientation et verte pour celui de l'application des mesures. Commencé le 30 septembre 1996, l'opération de cueillette des données s'est terminée en juin 1997. Il nous faut mentionner que si notre analyse ne porte que sur les données relatives aux étapes de l'accueil et de l'évaluation-orientation, c'est en raison du fait que le nombre de jeunes des deux cohortes qui ont pu franchir l'étape subséquente (l'application des mesures) n'est pas suffisant pour qu'il soit possible d'entreprendre une analyse statistique ou même descriptive des pratiques qui s'y réalisent.

Pour entreprendre l'analyse quantitative des données recueillies à l'accueil et à l'évaluation-orientation, nous utiliserons aussi bien la statistique descriptive que le Khi carré, le Phi, le Lambda ainsi que la théorie de la correspondance. Le Khi carré et le Phi, étant des instruments statistiques qui servent à vérifier si les données d'un échantillon aléatoire permettent de conclure à l'indépendance entre deux variables qualitatives (Gilles, 1992), sont donc susceptibles de nous laisser savoir si l'ascendance (ou l'appartenance) «ethnique» des jeunes a ou non une incidence sur les décisions des praticiens. Pour ce qui est du Lambda, désigné sous l'appellation de coefficient prédictif de Guttman, il permet de mesurer le degré selon lequel la connaissance d'une variable permet par association de prédire avec précision une autre variable (Champion, 1970). L'utilisation du Lambda peut alors nous laisser savoir si les praticiennes de l'accueil perçoivent ou non

l'ascendance (ou l'appartenance) ethnique d'un enfant comme prédictive d'une décision ou d'une recommandation de placement une fois que son signalement a été retenu. Quant à la théorie de la correspondance, en se définissant comme la relation logique et mathématique qui unit chaque élément d'un ensemble A à un ou plusieurs éléments d'un autre ensemble B (Durozoi et Roussel, 1987; Bourbonnais, 1975), elle rend possible l'identification des liens éventuels entre les différents éléments qui participent aux décisions relatives à chacun des deux groupes de jeunes tout en permettant non seulement de dégager les structures internes de ces décisions, mais aussi de comparer ces structures décisionnelles d'un groupe à l'autre. Donc, dans la mesure où la théorie de la correspondance, le Lambda, le Phi et le Khi carré permettent de décrire les éléments constitutifs des décisions, ils forment les composantes du premier volet de l'instrumentation de la démarche structurale.

A l'accueil, notre analyse quantitative portera sur les signalements non retenus ainsi que sur les signalements retenus. Elle portera donc à la fois sur les pratiques de non-rétention des signalements et de rétention des signalements. En adoptant cette double perspective, nous souhaitons pouvoir connaître non seulement les motifs pour lesquels les jeunes se voient refoulés à la porte du système, mais aussi ceux pour lesquels ils y entrent et cheminent. De plus, cette double perspective, en permettant de circonscrire l'ensemble des variables et leurs interactions possibles, satisfait à la double exigence méthodologique élaborée par Satz (1987): éviter les écueils que sont le «biais de sélection» et «l'erreur de spécification». Rappelons que pour éviter le «biais de sélection», la sélection de l'échantillon à analyser doit inclure non seulement les données concernant les unités qui ont été prises en charge par le système mais aussi celles qui ont été refoulées à la porte de ce

système car, la prise en compte exclusive des premières au détriment des secondes tend à transmettre une image tronquée de la réalité à l'étude. Quant à l'«erreur de spécification», elle concerne un modèle d'analyse qui n'aurait pas été correctement circonscrit, car, dans tout modèle d'analyse, il est nécessaire d'inclure l'ensemble des variables pertinentes. En faisant porter notre analyse aussi bien sur les pratiques de non-rétention que sur les pratiques de rétention ainsi que sur l'ensemble des variables qui ont une incidence éventuelle sur ces pratiques, nous nous assurons d'éviter les biais en question. A l'évaluation-orientation, notre analyse portera sur l'ensemble des signalements retenus et orientés vers cette seconde étape du processus.

## **5.2. Deuxième stratégie méthodologique**

La deuxième stratégie méthodologique est constituée par l'entretien semi-directif. En tenant compte de ses possibilités en tant qu'instrument de recherche, *l'entretien semi-directif* portant sur des cas concrets devra nous permettre d'appréhender non seulement les pratiques décisionnelles, mais aussi les représentations des praticiens de leurs propres pratiques (Michelat, 1975; Daunais, 1984). En mettant en oeuvre cette seconde stratégie méthodologique, nous souhaitons pouvoir observer l'articulation entre les décisions et les motifs qui les sous-tendent. Elle vise donc à compléter les observations qui ont pu être faites jusque-là tout en les approfondissant. Nous voudrions à présent indiquer assez brièvement la manière dont nous avons adapté *l'entretien semi-directif* à notre objet de recherche.

Nous avons d'abord élaboré une stratégie de cueillette de données. En effet, il nous fallait trouver une question de départ qui soit en mesure de susciter des réponses qui couvrent les pratiques de décision les plus récentes. Il nous fallait également trouver une deuxième, voire une troisième question pouvant susciter des réponses susceptibles de rendre compte de l'existence (ou non) de pratiques différentielles en rapport avec l'ascendance ou l'appartenance «ethnique» des jeunes. Malgré leur fonction particulière, chaque question devait viser l'*immédiateté* des pratiques, cela, afin que les discours s'y rapportant en soient les plus fidèles reflets possibles. Précisons à présent les trois questions ainsi élaborées tout en mentionnant leur fonction respective. La première question adressée aux praticiens a été formulée ainsi:

*Parlez-moi des deux derniers cas dans lesquels vous avez eu à travailler?*

Nous avons convenu que s'il advenait que les deux derniers cas réfèrent à deux jeunes de la même ascendance «ethnique», nous recourrions à une deuxième question. Lorsqu'elle s'avérait nécessaire, cette question devait être adressée aux praticiens dans l'une ou l'autre des formulations suivantes:

*Avez-vous eu récemment un cas de jeune Haïtien? Peut-on en parler?*

*Avez-vous eu récemment un cas de jeune Québécois? Peut-on en parler?*

Au cours de nos entretiens, il a été nécessaire de recourir à la deuxième question 9 fois sur 15 pour recueillir des éléments de pratiques relatifs aux jeunes d'origine haïtienne. Par contre, pour ce qui est de la collecte d'éléments de pratiques concernant les jeunes Québécois, le recours à la deuxième

question n'a pas été nécessaire. Par ailleurs, afin de nous permettre de cibler les aspects différentiels des pratiques, nous avons formulé une question que nous souhaitons la moins suggestive que possible. Elle a pris la forme suivante:

*Percevez-vous des difficultés particulières à intervenir dans le cas d'un jeune Haïtien à comparer à celui d'un jeune Québécois? Quelles sont-elles, s'il y en a?*

Cette question a été introduite dès le troisième entretien, les deux premiers entretiens ayant servi de prétest. Elle avait pour objectif de susciter les représentations des praticiens de leurs pratiques. Son efficacité est apparue dès le cinquième entretien. Dès lors, on a pu constater une certaine continuité entre les éléments d'information obtenus au moyen de la troisième et de la première questions. Dans les faits, la première question a permis d'obtenir un discours centré sur les pratiques immédiates, alors que les deux autres ont pu faire émerger les éléments nécessaires à l'analyse comparative de ces pratiques <sup>28</sup>.

Quant aux praticiens soumis aux *entretiens semi-directifs*, ils ont été choisis au hasard dans chacun des sites de pratiques à partir de la liste du personnel oeuvrant à l'accueil et à l'évaluation-orientation. Parmi ces quinze praticiens, seulement deux avaient participé aux entretiens qui ont mené à l'élaboration des questionnaires préparés en vue de l'instrumentation du *suivi par questionnaires*. Nous avons voulu ainsi limiter la participation des praticiens à une seule stratégie méthodologique, cela, afin de prémunir l'échantillon contre d'éventuelles contaminations. Par

---

<sup>28</sup> Ce modèle d'entretien axé sur l'immédiateté de l'acte professionnel et permettant d'étudier les pratiques différentielles à travers des cas concrets a été utilisé par Mc All (1996). Nous l'avons adapté à notre recherche.

ailleurs, afin d'assurer une diversification sexuelle de l'échantillon, nous avons tenu compte du fait que les hommes représentaient environ le tiers du personnel dans chacun des quatre sites d'évaluation-orientation (est, ouest, centre-ville, nord). Par contre, le personnel régulier de l'accueil, étant, au moment de notre recherche, exclusivement féminin, le recours à la variable sexuelle pour effectuer le choix des participants de ce service s'avérait non pertinent. De plus, en tant que facteur d'homogénéité, nous avons retenu l'ascendance «ethnique» québécoise des participants, en raison de sa prédominance au sein de la DPJ. A l'accueil qui opère sur un seul site, le personnel régulier étant formé de sept praticiennes, nous avons choisi au hasard trois d'entre elles. Et dans chacune des quatre sites de pratiques d'évaluation-orientation qui compte en moyenne quinze praticiens et praticiennes, nous avons retenu au hasard deux femmes et un homme. Au total, le nombre de participants a été fixé à quinze. Chaque participant a été soumis à un *entretien semi-directif*.

Pour ce qui est du déroulement des entretiens, nous avons opéré de la manière suivante. Ceux-ci, d'une durée moyenne d'une heure et demie chacun, ont été réalisés au cours de l'été 1997. Ils se sont déroulés dans le bureau des praticiens. Sauf dans un cas où, pour des raisons d'accomodement, l'entretien eut lieu dans une des petites salles d'entrevue de la Chambre de la jeunesse de Montréal. De façon générale, chaque entretien a débuté par un rappel du contact téléphonique de prise de rendez-vous, contact au cours duquel nous annoncions au praticien que son nom avait été retenu par hasard pour un entretien dans le cadre d'une recherche doctorale. Ce rappel, étant maintenu dans un registre assez vague, eut pour effet de créer, à chaque fois, un climat propice à l'établissement d'une relation de confiance. Au début de chaque entretien, nous avons également pris soin d'en indiquer le déroulement: d'abord une question de départ, puis une deuxième question (si nécessaire),

et une troisième question, cela, sans que l'interviewer n'ait à intervenir sinon que pour clarifier ou pour refléter certains aspects du discours. En fait, chaque entretien a commencé par une question générale évocatrice de pratiques touchant *les deux derniers cas* traités sans aucune allusion à l'ascendance «ethnique» des jeunes qui constituent ces cas, cet aspect n'étant questionné que subséquemment.

A l'usage, ce plan d'entretien, vaguement annoncé et subtilement introduit, en commençant invariablement par l'aspect générique des pratiques, s'est révélé propice à l'émergence de contenus à la fois rationnels et socioaffectifs. Cela nous porte à croire qu'un plan d'entretien qui débiterait plutôt par les difficultés inhérentes à l'intervention auprès de l'un ou l'autre des deux groupes de jeunes risquerait de susciter au départ certaines résistances chez les praticiens.

En fin de compte, nous devons analyser un corpus constitué de quinze entretiens enregistrés au magnétophone ainsi que de notes manuscrites. Les entretiens ont d'abord été transcrits. Par la suite, tant les entretiens que les notes ont été résumés et dactylographiés. Le matériel recueilli a donc porté non seulement sur les pratiques relatives à des *cas* concrets, mais aussi sur certaines difficultés inhérentes à ces pratiques. En termes de procédure générale de traitement du matériel recueilli, nous avons d'abord déchiffré structurellement chaque entretien. Puis nous avons effectué un parcours horizontal de l'ensemble des entretiens et des notes. Pour ce qui est de la partie du discours portant sur les aspects concrets de la pratique, nous avons procédé au codage de ce matériel en retenant comme thèmes les décisions et les motifs qui les sous-tendent à travers les cas concrets qui nous ont

été présentés. Et pour ce qui est de la partie du discours portant sur les difficultés inhérentes aux pratiques, nous en avons effectué le codage au fur et à mesure que les thèmes émergeaient. Cette partie du discours se rapporte au système de représentations des praticiens.

Quant au schéma retenu pour présenter l'analyse des entretiens, il situe d'abord les représentations des praticiens puis les *études de cas*. Les *études de cas* et le système de représentations forment donc les composantes essentielles de la seconde stratégie méthodologique. Pour ce qui est du sens qui est accordé au système de représentations, il a été déjà précisé. Quant à l'*étude de cas*, soulignons brièvement qu'elle constitue une méthode *sui generis* dont les modalités émergeront au fur et à mesure de son application.

*DEUXIÈME PARTIE*

**LE FONDEMENT PRATIQUE**

**THEORIQUE ET AFFECTIF**

## ANALYSE QUANTITATIVE

---

Dans ce chapitre, sont décrites tour à tour les pratiques décisionnelles qui s'effectuent à l'accueil et à l'évaluation-orientation. Avant d'entreprendre la description de ces pratiques, il est important de questionner le flux des signalements des deux groupes de jeunes au seuil du système. En effet, à partir du 30 septembre 1996 à minuit, la cohorte de 100 jeunes Québécois a pu être constituée en l'espace d'une semaine, tandis que celle de 100 jeunes Haïtiens a pu l'être en six semaines. Le ratio démographique des jeunes Québécois et des jeunes Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal est de treize pour un<sup>29</sup>. En rapport avec leur faible poids démographique, la fréquence de signalement des 100 jeunes Haïtiens aurait dû être treize fois moindres de celle des 100 jeunes Québécois. Cette fréquence, en s'établissant à six semaines au lieu de treize, témoigne du flux plus important de signalements de jeunes Haïtiens et traduit en même temps la *surreprésentation* de ces derniers au seuil du système de protection de la jeunesse. Il est également important de questionner la composition des deux cohortes de jeunes en rapport avec la variable sexuelle. En effet, on observe 55 % de filles et 45 % de garçons dans le groupe de jeunes Québécois, et 45 % de garçons et 55 % de filles dans le groupe de jeunes Haïtiens.

---

<sup>29</sup>Voir tableau 1.02 & graphique 1.02

## **6.1. Accueil: pratiques décisionnelles**

Avant d'entreprendre l'analyse des signalements qui ont été retenus à l'accueil, nous avons entrepris celle des signalements qui n'ont pas été retenus. L'analyse des signalements non retenus s'est avérée fructueuse à plusieurs des égards. Les éléments (ou variables) qui constituent les signalements non retenus suggèrent l'intérêt des renseignements que recèle ce type de signalements. Ces éléments sont les suivants: le rapport de non-rétention des signalements des deux groupes, les services récepteurs des signalements non retenus, la nature des signalements non retenus, la source des signalements non retenus, la référence faite à une autre ressource à la suite de la non-rétention d'un signalement, la nature de la référence, la situation de garde, le sexe, le groupe d'âge de l'enfant dont le signalement n'est pas retenu.

### **6.1.1. Signalements de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens non retenus**

D'abord, il est observé une légère différence dans le rapport de non-rétention des signalements des deux groupes (43 % pour les jeunes Québécois et 34 % pour les jeunes Haïtiens)<sup>30</sup>. Ensuite, pour ce qui est des services récepteurs, mentionnons que l'accueil comprend deux unités de services: le secteur régulier et le secteur continu. Le premier fonctionne de 9:00 à 17:00 heures et le second de 17:00 heures à 9:00 heures. Près de 70 % des 43 signalements de jeunes Québécois n'ont pas été

---

<sup>30</sup>Voir tableau 1.03 & graphique 1.03

retenus par le secteur régulier alors que des 34 signalements de jeunes Haïtiens non retenus, 97 % ne l'ont pas été par ce secteur <sup>31</sup>. Cette observation donne à penser que les signalements non retenus sont très largement faits durant le jour aussi bien dans le cas de jeunes Québécois que dans celui de jeunes Haïtiens. Quant au classement des signalements non retenus selon leur nature, il permet de rendre compte des faits suivants. En ce qui concerne le groupe de jeunes Québécois, on trouve, premièrement, la négligence (41,8 %); deuxièmement, les troubles de comportement (37,2 %); et troisièmement, l'abus sexuel (11,6 %). En ce qui a trait au groupe de jeunes Haïtiens, ce même classement livre le portrait suivant: premièrement, la négligence (50 %); deuxièmement, les troubles de comportement (23,5 %); troisièmement, l'abus physique (11,7 %) <sup>32</sup>.

Par ailleurs, pour ce qui est de la source des signalements non retenus, on remarque les faits suivants. Au regard du groupe de jeunes Québécois, les parents (37,2 %) et la famille élargie (16,2 %) occupent respectivement la première et la deuxième position; les CLSC, les praticiens et les autres personnes («chum», amie de la mère, beau-père, concierge) (9,3 %), la troisième position; la police et les autres (éducateur, hôpital, infirmière), la quatrième position (7 %); et enfin, la catégorie «voisin et enfant», la cinquième position (2,3 %). Par contre, au regard du groupe de jeunes Haïtiens, les praticiens (41,7 %) constituent la principale source de signalements non retenus. Ensuite vient la catégorie des autres professionnels (employé d'hôpital et employé de la ville) (17,6 %). En

---

<sup>31</sup>Voir tableau 1.04 & graphique 1.04

<sup>32</sup>Voir tableaux 1.05 et 1.06 ainsi que le graphique 1.06.

troisième lieu vient la police (11,7 %). En quatrième lieu vient l'école (8,8 %); et enfin, viennent respectivement les CLSC, les enfants, les parents, pour un taux équivalent de (5,8 %)³³.

Il est à noter que, lorsqu'un signalement n'est pas retenu, ce signalement peut être référé à d'autres services du réseau des services sociaux de façon «personnalisée» ou «non personnalisée». Dans le premier cas, la praticienne de l'accueil réfère la problématique signalée à une ressource qu'elle juge appropriée en la circonstance, alors que dans le second cas, elle ne fait qu'indiquer à la personne qui signale l'existence d'un autre service du réseau auquel elle peut s'adresser pour signaler la situation de danger qu'elle a pu observer. En fait, près de 68 % des signalements de jeunes Haïtiens non retenus sont référés à un autre service contre 50 % de signalements non retenus de jeunes Québécois³⁴. Mais, sur les 23 signalements de jeunes Haïtiens non retenus près de 83 % ont été référés de façon «personnalisée» alors que sur les 21 signalements de jeunes Québécois non retenus seulement environ 14 % ont été référés de façon «personnalisée»³⁵. Par rapport à la situation de garde, les signalements de jeunes Québécois non retenus permettent incidemment de retracer l'existence d'un contentieux relatif à la garde de près de 7 % de ceux concernés par ces signalements, et aussi de savoir que la garde de plus de 23 % d'entre eux est régie par un jugement de la Cour supérieure. Par contre, les signalements de jeunes Haïtiens non retenus ne révèlent aucun contentieux concernant leur garde³⁶.

---

³³ Voir tableaux 1.07 et 1.08 ainsi que le graphique 1.08 (résumant partiellement les tableaux en question).

³⁴ Voir tableau 1.09

³⁵ Voir tableau 1.10

³⁶ Voir tableau 1.11 & graphique 1.11

Quant on répartit les signalements non retenus par sexe, on observe, parmi les jeunes concernés par ces signalements, un nombre presque égal de garçons et de filles dans le groupe de jeunes Québécois, tandis que dans celui de jeunes Haïtiens, les filles sont plus nombreuses que les garçons (59,3 % contre 41 %) <sup>37</sup>. Pour ce qui est de l'éventail d'âges des jeunes dont les signalements n'ont pas été retenus, il regroupe de jeunes Québécois âgés de 2 jours à 15ans et de jeunes Haïtiens âgés de 25 jours à 17 ans et demi. Ainsi, nous avons pu répertorier les éléments constitutifs des signalements non retenus. Cela étant, il convient à présent d'entreprendre de les analyser statistiquement et mathématiquement.

L'analyse des signalements non retenus révèle, premièrement, que le service de jour de l'Accueil reçoit davantage de signalements de jeunes Haïtiens qu'il n'en reçoit de signalements de jeunes Québécois (97,1 % contre 70 %). Deuxièmement, par rapport à leur nature, les signalements non retenus dessinent le portrait suivant. Le groupe de jeunes Québécois est signalé pour des problèmes de négligence, de troubles de comportement et d'abus sexuel alors que le groupe de jeunes Haïtiens fait l'objet de signalements de négligence, de troubles de comportement et d'abus physique. Troisièmement, les signalements de jeunes Québécois non retenus sont faits environ deux fois plus par des personnes privées que par des agents sociaux alors que les signalements de jeunes Haïtiens non retenus sont faits environ six fois plus par des agents sociaux que par des personnes privées. Quatrièmement, par rapport au sexe, les signalements de jeunes Québécois non retenus donnent à observer autant de filles que de garçons, tandis que dans le groupe de jeunes Haïtiens, ces signalements indiquent que les filles sont plus nombreuses que les garçons (59,3 % contre 41 %).

---

<sup>37</sup>Voir tableau 1.12 & graphique 1.12

Cinquièmement, par rapport à l'âge, les signalements non retenus touchent à peu près les mêmes catégories, d'un groupe à l'autre, sauf que l'éventail que forment ces catégories est plus étendu dans le cas de jeunes Haïtiens (0-17 ans et demi contre 0-15 ans). Sixièmement, lorsque leurs signalements ne sont pas retenus, non seulement les jeunes Haïtiens sont-ils significativement plus nombreux à être référés à un service du réseau des services sociaux (68 % contre 50 %)<sup>38</sup>, mais ils sont encore significativement plus nombreux à y être référés de façon «personnalisée» (83 % contre 14,2 %)<sup>39</sup>.

### 6.1.2. Structures des décisions de non-rétention

Pour déterminer les *structures* qui soutiennent les décisions de non-rétention, nous avons dressé un tableau synoptique dans lequel les ensembles que forment les situations de compromission et les motifs décisionnels sont joints par leurs niveaux d'importance respectifs. Selon la théorie de la *correspondance*, dans un système divisé en catégories d'ensembles ordonnés en fonction de leur rang commun, les éléments qui partagent le même rang sont *correspondants* d'une catégorie à l'autre. Donc, dans la mesure où elles s'articulent (ou ne s'articulent pas), autour de leur rang commun, ces deux catégories d'ensembles devraient nous renseigner sur la manière dont les décisions de non-rétention se construisent. En effet, en faisant ressortir par *correspondance* les liens entre la nature des signalements et les motifs de non-rétention, nous obtenons les *structures* qui supportent ces décisions.

---

<sup>38</sup>Voir tableau 1.13 & graphique 1.13

<sup>39</sup>Voir tableau 1.14 & graphique 1.14

D'un groupe à l'autre, ces structures donnent à observer que, nonobstant quelques nuances relatives à la nature de certains signalements, les motifs de non-rétention s'avèrent largement similaires et que ces motifs sont essentiellement basés soit sur le constat d'insuffisance des faits ou sur la capacité des parents à corriger la situation que décrit le signalement ou encore sur la référence à un autre service du réseau des services sociaux<sup>40</sup>.

En résumé, on peut retenir les observations suivantes. La différence relative aux taux de non-rétention des signalements (43 % pour les jeunes Québécois et 34 % pour les jeunes Haïtiens) n'est pas statistiquement significative<sup>41</sup>. Toutefois, même si les motifs de non-rétention sont largement similaires d'un groupe à l'autre, on constate que non seulement les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être référés à d'autres services du réseau des services sociaux, mais ils sont significativement plus nombreux à y être référés de façon «personnalisée», lorsque leurs signalements ne sont pas retenus<sup>42</sup>. Les autres services auxquels sont référés de jeunes Haïtiens sont notamment les services psychosociaux des CLSC, les services sociaux scolaires, les services de consultation en fréquentation scolaire, les éducateurs de milieu et les services de soutien en milieu familial. Donc, la variable de l'origine (ou de l'appartenance) «ethnique» influe sur la décision de référer les jeunes Haïtiens dont les signalements ne sont pas retenus, même si la *structure* décisionnelle qui supporte la non-rétention des signalements est similaire dans les deux groupes,

---

<sup>40</sup>Voir tableau 1.15

<sup>41</sup>Voir le tableau 1.03

<sup>42</sup>Voir les tableaux 1.13 & 1.14 et les graphiques 1.13 & 1.14

et même si la différence relative aux taux de non-rétention des signalements d'un groupe à l'autre n'est pas statistiquement significative.

### **6.1.3. Signalements de jeunes Québécois et de jeunes Haïtiens retenus**

Les signalements retenus dans les deux groupes de jeunes se répartissent comme suit: 66 % de jeunes Haïtiens contre 57 % de jeunes Québécois<sup>43</sup>. Enumérons d'abord les éléments (ou variables) en jeu dans cette catégorie de signalements. Ce sont: les services récepteurs, la nature des signalements, la source des signalements, la situation de garde de l'enfant, le sexe, le groupe d'âge, le code de priorité des signalements, la situation de garde des jeunes dont les signalements sont retenus, le retrait familial d'urgence, la perception des praticiennes relativement à la possibilité de placement, et la structure décisionnelle de rétention des signalements.

Les signalements de jeunes Haïtiens ont été retenus davantage par le secteur régulier dit de jour (81,8% contre 72 %)<sup>44</sup>. Le classement des signalements selon leur nature aboutit au portrait suivant. Dans le groupe de jeunes Québécois, le type de signalement le plus retenu est la négligence (49,1 %). En second lieu viennent les troubles de comportement (28,1 %). En troisième lieu on enregistre les abus sexuels (16 %). Et en quatrième lieu on observe les abus physiques (10,5 %). Dans le

---

<sup>43</sup>Voir tableau 1.03 & graphique 1.03

<sup>44</sup>Voir tableau 1.16 & graphique 1.16

groupe de jeunes Haïtiens, la négligence est aussi le type de signalement le plus retenu (41 %). En second lieu viennent cependant les abus physiques (35 %), en troisième on enregistre l'abandon (15,2 %), en quatrième, les troubles de comportement (7,5 %), et en cinquième, les abus sexuels (3%)<sup>45</sup>.

Pour ce qui est de la provenance des signalements de jeunes Québécois retenus, les praticiens (26%) et les parents (14,9 %) occupent respectivement la première et la seconde position. En troisième position vient la police (11,1 %), en quatrième position viennent les CLSC et les voisins (9,2 %), en cinquième les écoles (7,4 %), en sixième position, les éducateurs, les médecins et la famille élargie (5,5 %). Enfin, en avant-dernière et en dernière position, les enfants (3,7 %) et un juge (2%). Dans le groupe de jeunes Haïtiens, ce sont les praticiens (37 %) et les membres du personnel scolaire (24,7 %) qui constituent respectivement la première et la seconde source de signalements; en troisième position vient la police (15,3 %); en quatrième, on retrouve la famille élargie (6, 2 %), en cinquième les parents (4,7 %), en sixième position, les enfants (3,1 %), et, finalement, un CLSC, un juge, un médecin, et un voisin pour un taux de 1,5 %<sup>46</sup>.

Par rapport à la situation de garde des jeunes Québécois, les signalements retenus permettent incidemment de retracer l'existence d'un contentieux touchant 7 % de ceux qui sont concernés par ces signalements et aussi de savoir que la garde de 30 % d'entre eux est régie par un jugement de la Cour supérieure. Par contre, les signalements de jeunes Haïtiens retenus révèlent l'existence d'un

---

<sup>45</sup>Voir tableaux 1.17 & 1.18 ainsi que graphique 1.18

<sup>46</sup>Voir tableaux 1.19 et 1.20 & graphiques 1.19 et 1.20

contentieux relatif à la garde dans 3 % des cas, et celle d'un jugement de la Cour supérieure dans 1,5% des cas<sup>47</sup>.

Quand on répartit les signalements retenus par sexe, on remarque plus de garçons que de filles dans le groupe des jeunes Québécois (60 % contre 40 %). A l'inverse, ces signalements donnent à observer plus de filles que de garçons dans le groupe de jeunes Haïtiens (53,3 % contre 46,7 %)<sup>48</sup>. Quant à l'éventail d'âges des jeunes dont les signalements sont retenus, il s'étend d'un jour à 14 ans pour ce qui est des Québécois et d'un mois à 17 ans et demi en ce qui concerne les jeunes Haïtiens. Concernant la priorisation des interventions, on constate que les signalements de jeunes Haïtiens sont davantage retenus en code «1» (21,9 % contre 15,8 %)<sup>49</sup>. A l'inverse, ce sont les signalements de jeunes Québécois qui sont davantage retenus en code «2» (33,3 % contre 17,2 %). Mais, en code «3» la priorité revient aux signalements de jeunes Haïtiens (60,1 % contre 50,9 %)<sup>50</sup>. Par ailleurs, en rapport avec le retrait familial d'urgence, précisons que cette pratique est régie par l'article 46 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui stipule ceci:

---

<sup>47</sup>Voir tableau 1.21 & graphique 1.21

<sup>48</sup>Voir tableau 1.22 & graphique 1.22

<sup>49</sup>En 1979, au tout début de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, devant l'afflux considérable de signalements, il s'est avéré nécessaire d'opérer un tri parmi ces signalements afin de prioriser les interventions. Il fut alors mis en place un système de codification qui avec le temps s'est articulé autour du principe suivant: Le code 1 désigne la nécessité d'une intervention immédiate, le code 2, une intervention dans les 24 heures, le code 3, une intervention dans quatre à cinq jours ouvrables. Retenons que dans la pratique, le code 3 peut correspondre à un délai d'intervention de quinze jours ou plus.

<sup>50</sup>Voir tableaux 1.23 et 1.25 & graphique 1.23

Le directeur peut appliquer provisoirement les mesures suivantes:

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un autre centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier, un organisme approprié ou toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé). Lorsque la mesure est de confier l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. Le centre d'accueil ou le centre hospitalier est tenu de recevoir l'enfant<sup>51</sup>.

A l'accueil, le retrait provisoire d'un jeune de sa famille, en termes de mesures d'urgence, paraît être une pratique relativement marginale<sup>52</sup>.

Ayant été répertoriés, les éléments constitutifs des signalements retenus peuvent maintenant faire l'objet d'une analyse à la fois statistique et logique. Par rapport aux services récepteurs, on observe que les signalements de jeunes Haïtiens sont davantage retenus par le secteur régulier. Ce secteur régulier retient 4 signalements de jeunes Haïtiens sur 5, alors qu'il retient 3 signalements de jeunes Québécois sur 5. Le portrait que tracent les signalements retenus de par leur nature est le suivant: la négligence, les troubles de comportement et l'abus sexuel pour ce qui est du groupe de jeunes Québécois, et la négligence, l'abus physique et l'abandon en ce qui a trait aux jeunes Haïtiens. Au regard de la provenance des signalements retenus on observe que les signalements de jeunes Québécois retenus proviennent avant tout de praticiens, de parents et de la police, alors que les signalements de jeunes Haïtiens retenus proviennent avant tout de praticiens, des autorités scolaires et de la police.

---

<sup>51</sup>1977, c. 20, a. 46; 1981, c. 2, a. 11; 1984, c. 4, a. 22.

<sup>52</sup>Voir tableau 1.24 et 1.26 & graphique 1.24

Les signalements retenus donnent à observer davantage de contentieux juridiques concernant la garde de jeunes Québécois (7 % contre 3 %). Ils permettent également de savoir que la situation de garde des jeunes Québécois est davantage déterminée par une ordonnance de la Cour supérieure (30% contre 1 %). Pour ce qui est de leur répartition par sexe, ces signalements permettent d'observer plus de garçons que de filles du côté des jeunes Québécois, alors qu'ils révèlent plus de filles que de garçons du côté des jeunes Haïtiens. L'éventail d'âges que tracent les signalements retenus est plus large en ce qui concerne les jeunes Haïtiens (un mois à 17 ans et demi contre un jour à 14 ans). Les signalements de jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retenus de façon prioritaire<sup>53</sup>. Finalement, la différence que les signalements retenus permettent d'observer relativement au retrait familial d'urgence, d'un groupe à l'autre, n'est pas statistiquement significative<sup>54</sup>.

Par ailleurs, les praticiennes de l'accueil ont été sollicitées à se prononcer sur la probabilité de placement des jeunes des deux groupes à partir d'une échelle allant de un (1) à sept (7), sept (7) étant la probabilité la plus élevée. Le graphique nous permet de résumer les perceptions des praticiennes à ce chapitre dans les termes suivants: les jeunes Haïtiens se situent davantage dans la zone de faible probabilité (1 à 3), tandis que les jeunes Québécois se retrouvent davantage dans la zone de probabilité moyenne (3 à 5). Et enfin, la zone de probabilité élevée marque un niveau de risque de placement presque équivalent pour un nombre relativement faible de jeunes des deux

---

<sup>53</sup>Voir tableau 1.25 & graphique 1.23

<sup>54</sup>Voir tableau 1.26 & graphique 1.24

de rétention de signalements de jeunes Québécois faits par leurs parents pour des troubles de comportement. Elles donnent aussi l'âge comme étant le second motif de rétention de situations d'abus physique impliquant de jeunes Haïtiens signalés par le milieu scolaire. Et enfin, elles révèlent, d'une part, que les signalements d'abus sexuel faits par la police pour de jeunes Québécois sont retenus en raison du mode de vie de leurs parents, et d'autre part, que les signalements d'abandon de jeunes Haïtiens faits par la police sont retenus en raison, entre autres, de leurs liens avec les mauvais traitements physiques.

Bref, de l'analyse des données recueillies à cette première étape, nous avons retenu trois séries d'observations: 1) en comparant le temps pris pour réunir la cohorte haïtienne à celui pris pour réunir la cohorte québécoise, on constate une surreprésentation significative de jeunes Haïtiens à l'entrée du système; 2) lorsque les signalements des jeunes Haïtiens ne sont pas retenus, ces derniers sont significativement plus nombreux à être référés (de façon personnalisée et non personnalisée) à d'autres ressources du réseau des services sociaux, cela, malgré une certaine perception qui, au départ, les donne comme étant moins susceptibles d'être placés (hors de leur famille), et aussi malgré le fait que la structure décisionnelle qui supporte la non-rétention des signalements soit similaire dans les deux groupes. Il s'agit là d'une forme de traitement différentiel. 3) les signalements de jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire (code 1).

Dans les lignes qui suivent, nous entreprendrons l'analyse des données recueillies à la deuxième étape, soit celle de l'évaluation-orientation. Mais auparavant, nous voudrions mentionner les

groupes (5 à 7)<sup>55</sup>. Il n'y a donc pas de différence marquée dans la perception prédictive des praticiennes de l'accueil concernant le placement éventuel des jeunes eu égard à leur origine (ou appartenance). Cette interprétation est confortée par le résultat de l'analyse effectuée au moyen du coefficient prédictif de Guttman, le Lambda. En effet, la faiblesse de ce coefficient ( $\lambda=.09$ ) indique que les praticiennes ne perçoivent pas l'origine (ou l'appartenance) «ethnique» comme un facteur prédictif d'une décision ou d'une recommandation de placement lors de la rétention d'un signalement<sup>56</sup>. Ce qui signifie que dans l'esprit de ces dernières, les jeunes Haïtiens n'encourent pas plus de risque que les jeunes Québécois d'être placés parce que leur signalement est retenu.

#### 6.1.4. Structures des décisions de rétention

Il devient alors possible de dégager les *structures* décisionnelles de rétention des signalements à travers un tableau synoptique dans lequel les trois catégories d'ensembles que forment la nature des signalements, les origines de ces signalements et leurs motifs de rétention sont joints par l'intermédiaire de leur niveau d'importance numérique respectif<sup>57</sup>. Selon la logique de correspondance, les éléments de même niveau sont correspondants d'une catégorie d'ensembles à l'autre. En effet, ces *structures* donnent, de prime abord, dans un groupe comme dans l'autre, la crédibilité des personnes qui signalent, en l'occurrence les praticiens, comme motif primordial de rétention des signalements de négligence. Ensuite, elles donnent l'âge comme étant le second motif

---

<sup>55</sup>Voir tableau 1.27 & graphique 1.25

<sup>56</sup>Voir tableau 1.28

<sup>57</sup>Voir tableau 1.30 (qui résume les tableaux 1.17, 1.18, 1.19, 1.20 et 1.29)

questions que suscitent les séries d'observations faites à l'étape de l'accueil. Pourquoi les jeunes Haïtiens sont-ils surreprésentés à l'entrée du système? Pourquoi sont-ils significativement plus nombreux à être référés (de façon personnalisée et non personnalisée) à d'autres secteurs du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus? Pourquoi leurs signalements sont-ils significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire?

## **6.2. Evaluation-orientation: pratiques décisionnelles**

L'évaluation-orientation est la seconde étape du cheminement des jeunes dans le système de protection de la jeunesse. Elle comporte deux moments: l'évaluation et l'orientation. Au seuil de cette seconde étape, les données relatives aux deux groupes de jeunes se présentent ainsi. D'une part, sur les 57 signalements de jeunes Québécois retenus par l'accueil, 5 ont été dirigés directement vers le secteur d'application des mesures, ces jeunes ayant déjà été pris en charge. De plus, un de nos questionnaires n'a pu être rempli, car l'intervenante à laquelle il s'adressait n'a pas été disponible pour le faire. D'autre part, sur les 66 signalements de jeunes Haïtiens retenus par l'accueil, deux de nos questionnaires n'ont pas été remplis; les deux intervenants qui les ont reçus étaient en congé durant une assez longue période. Ainsi donc, les jeunes qui ont franchi le seuil du processus d'évaluation-orientation se répartissent de la manière suivante: 51 jeunes Québécois contre 64 jeunes Haïtiens<sup>58</sup>. Voilà donc les données sur lesquelles portera l'analyse comparative des pratiques décisionnelles. Mais en guise d'introduction à cette analyse, nous présentons certaines

---

<sup>58</sup> Voir tableau 2.00 & graphique 2.00

caractéristiques familiales et socio-économiques de l'ensemble des jeunes qui ont franchi l'étape de l'évaluation-orientation.

Les données disponibles relatives à l'ensemble des jeunes qui parviennent à l'évaluation-orientation permettent d'observer non seulement les types d'organisation familiale au sein desquels ils évoluent, mais aussi leurs origines socio-économiques<sup>59</sup>. En effet, les jeunes Québécois demeurent soit avec leur mère seule (30 %) ou avec leur mère (seule) et la fratrie (16 %). Ils vivent, entre autres, avec leur père seul (8 %) ou avec leur père (seul) et la fratrie (10 %) ou encore en famille reconstituée (mère et beau-père: 6 %). Les autres vivent soit en garde partagée (4 %) ou avec un grand-parent (2%) ou encore en famille d'accueil et en foyer de groupe (6 %). Au plan socio-économique, les jeunes Québécois proviennent de milieux défavorisés (69 %) et moyens (31 %). Quant aux jeunes Haïtiens, ils demeurent soit avec leur père et la fratrie (20 %) ou avec la famille élargie et des connaissances parentales (12 %). Ils vivent, entre autres, soit avec leur mère seule (13 %) ou avec leur mère et la fratrie (13 %). Treize pour cent d'entre eux vivent avec les deux parents. Autant de jeunes Haïtiens vivent avec leur père seul qu'en famille reconstituée (père et belle-mère), soit 8 %. Cinq pour cent d'entre eux vivent avec leur grand-mère. Trois pour cent vivent en famille d'accueil spécifique et en foyer de groupe. L'organisation familiale révèle un taux relativement élevé de monoparentalité dans les deux groupes de jeunes (Québécois 64 % et Haïtiens 54 %). Sur le plan socio-économique, les jeunes Haïtiens vivent très majoritairement dans des conditions défavorisées (80 %), contre 69 % des jeunes Québécois. Dans les deux groupes, la grande majorité de ceux qui

---

<sup>59</sup>Dans les questionnaires, il avait été demandé aux praticiens de spécifier le milieu socio-économique d'origine des jeunes par les termes favorisé, moyen et défavorisé. Voir les tableaux 2.01 & 2.02 ainsi que les graphiques 2.01 & 2.02

franchissent l'étape de l'évaluation-orientation semble donc, à quelques nuances près, confrontés à des situations similaires de pauvreté et de monoparentalité.

Ces caractéristiques une fois présentées, il importe à présent de déterminer le schéma qui s'adapte le mieux à l'analyse des pratiques décisionnelles qui ont cours dans le système. En effet, le cheminement des signalements dans ce système dicte l'ordre séquentiel suivant: d'abord l'analyse des signalements considérés comme étant non compromettants pour la sécurité et le développement des jeunes qui en sont concernés (SDNC), ensuite celle des signalements considérés comme étant compromettants pour la sécurité et le développement des jeunes qui en sont concernés (SDC)<sup>60</sup>; et enfin, l'analyse non seulement du profil des jeunes «protégés» dans les deux groupes, mais aussi celle des décisions et des structures qui supportent ces décisions ainsi que les résultats qui en découlent.

### **6.2.1. Signalements non compromettants**

L'analyse des signalements considérés comme étant sans danger pour la sécurité et le développement des jeunes à cette étape s'est avérée tout aussi fructueuse que l'a été celle des signalements non retenus à l'étape précédente. D'abord, au regard des jeunes Québécois, les signalements qui sont considérés comme étant sans danger pour leur sécurité et leur développement se situent dans les catégories suivantes: négligence (60 %), abus sexuel (20 %) et troubles de comportement (20 %). Les motifs évoqués pour ne pas intervenir dans ces cas s'articulent de la

---

<sup>60</sup>Voir tableau 2.03 et graphique 2.03

manière suivante. En matière de négligence, ceux-ci sont de deux ordres: d'une part, certains faits signalés se sont révélés sans fondement et, d'autre part, certaines situations de compromission signalées ont pu être corrigées assez rapidement. Relativement aux signalements d'abus sexuel, les motifs de non-intervention se traduisent soit par le fait qu'il n'y a pas eu de verbalisation de tel méfait de la part de la présumée victime, soit que les éléments de compromission signalés se sont avérés inconsistants. Et, pour ce qui est des troubles de comportement, ces motifs réfèrent au fait que les parents ont pris les moyens pour corriger la situation signalée, que la DPJ a été incapable de procéder - l'enfant signalé étant en fugue-, que l'adolescent signalé reçoit déjà des services, et que les faits signalés se sont avérés non fondés.

Ensuite, au regard des jeunes Haïtiens, les signalements qui sont considérés comme étant sans danger pour leur sécurité et leur développement se présentent comme suit: abus physique (50 %), négligence (23 %), abandon (13 %), abus sexuel (6 %), troubles de comportement (6 %) <sup>61</sup>. Quant aux motifs évoqués pour ne pas intervenir dans ces cas, ils peuvent résumés dans cette formule: «les faits signalés se sont révélés non fondés».

### **6.2.2. Signalements compromettants**

Pour ce qui est des jeunes dont la sécurité et le développement sont compromis (SDC), nous analyserons d'abord leur profil dans chaque groupe, selon leur âge, les types de compromission qui les affectent ainsi que la provenance des signalements faits à leur sujet. Puis nous évoquerons la

---

<sup>61</sup> Voir tableau 2.04

fréquence d'utilisation du retrait familial en termes de mesure d'urgence. Nous ferons ensuite état des motifs de décision (d'orientation et de recommandation) ainsi que de la nature de ces décisions.

Les jeunes Québécois dont la sécurité ou le développement sont considérés comme étant compromis se situent dans les strates d'âge suivantes: adolescence (65 %), pré-adolescence (13 %), enfance (22 %) <sup>62</sup>. Les garçons sont plus nombreux que les filles (58 % contre 42 %) <sup>63</sup>. Les signalements dont ils sont l'objet réfèrent à la négligence (55 %), (en raison de la toxicomanie parentale, de la délinquance parentale, de la «détresse psychologique» parentale et du manque de nourriture) <sup>64</sup>, aux troubles de comportement (32 %) (se traduisant par des problèmes de toxicomanie, de délinquance, d'absentéisme scolaire, d'irrespect de l'autorité parentale et de l'autorité scolaire) et à l'abus sexuel (13 %) <sup>65</sup>. Ceux qui signalent des situations de compromission

---

<sup>62</sup>Voir tableau 2.05

<sup>63</sup>Voir tableau 2.06

<sup>64</sup>Dans leurs réponses à la question 1.a des questionnaires qui leur ont été soumis, lorsqu'ils réfèrent à la notion de négligence, les praticiens mentionnent notamment l'article 38. e de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cet article stipule qu'il y a compromission «s'il (l'enfant) est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risquent de créer pour lui un danger». De plus, pour ce qui est des motifs de négligence, ils sont précisés à travers les réponses à la question 2.c des questionnaires. Toutefois, dans la littérature psycho-sociale, cette notion a fait l'objet de plusieurs définitions qui se complètent les unes les autres. La négligence serait alors une forme de mauvais traitement caractérisé par un manque de soins sur le plan de la santé, de l'hygiène corporelle, de l'alimentation, de la surveillance, de l'éducation ou des besoins affectifs (Palacio-Quintin et Ethier, 1993); une pratique différente du mauvais traitement se caractérisant par «l'absence de comportements bénéfiques plutôt que par la présence de conduites parentales néfastes» (Ethier, Lacharité et Gagnier, 1994). Quant à la «détresse psychologique» que les praticiens mentionnent comme étant une source de négligence, nous n'avons pas pu savoir à quoi cette notion correspondait dans l'esprit de ces derniers. Toutefois, dans la littérature psychologique, cette notion réfère à un état subjectif déplaisant qui peut prendre plusieurs formes. La première est la dépression: sentiment de tristesse, de solitude, de désespoir, manque d'énergie, de sommeil, incapacité de fonctionner dans le quotidien. La seconde est l'anxiété: être tendu, agité, inquiet, irritable, angoissé. Dépression et anxiété partagent deux éléments: l'humeur et le malaise. L'humeur réfère aux sentiments négatifs telles la tristesse de la dépression ou l'inquiétude de l'anxiété. Le malaise, quant à elle, réfère aux états corporels tels l'apathie et la distraction de la dépression ou les symptômes tels les maux de tête, les maux d'estomac, les vertiges et l'inquiétude de l'anxiété (Mirowsky et Ross, 1989: 21). Nous supposons donc que c'est plus ou moins en ce sens que les praticiens utilisent le terme de *détresse psychologique* lorsqu'ils le désignent comme motif de négligence parentale.

<sup>65</sup>Voir tableau 2.07

de jeunes Québécois sont: leurs parents (22 %), les voisins (16 %), les praticiens sociaux (16 %), et les CLSC (9 %) <sup>66</sup>. Sur les 31 signalements de jeunes Québécois dont on considère la sécurité ou le développement compromis, 14 d'entre eux, soit 45 %, ont fait l'objet de retrait familial en termes de mesure d'urgence <sup>67</sup>. Et, 57 % des jeunes retirés d'urgence de leur famille n'y sont pas retournés au terme du processus d'évaluation <sup>68</sup>.

Les quatre principaux motifs de décision relatifs aux jeunes Québécois sont les suivants: d'abord l'âge ainsi que les pratiques éducatives parentales, puis le mode de vie des jeunes, (en raison des problèmes d'irrégularité dans la fréquentation scolaire, d'irrespect des consignes parentales et de toxicomanie), ensuite le mode de vie des parents (marqué par la «détresse psychologique», par la toxicomanie ou par la violence conjugale), enfin les valeurs et attitudes des parents (marquées par une tendance au rejet affectif, par la délinquance, par un manque de tolérance, par un manque d'implication en tant que parent, ou enfin par une «vie sexuelle très fantasmatique» <sup>69</sup>). Des 31 cas de jeunes Québécois dont la sécurité ou le développement sont considérés comme étant compromis, 16 (51,6 %) ont été judiciairisés, alors que 12 (38,7 %) ont fait l'objet de mesures volontaires. Mais un seul (3,2 %) a bénéficié d'une intervention terminale. Et, quatre cas (soit 6,4 %) ont été fermés. Pour ce qui est des cas judiciairisés, ils ont fait l'objet d'autant de recommandations de placement

---

<sup>66</sup>Voir tableau 2.08

<sup>67</sup>Rappelons que cette mesure s'applique dans des situations où il est jugé nécessaire, suite à un signalement, de retirer l'enfant de son milieu familial en attendant de se prononcer non seulement sur la compromission de sa sécurité ou de son développement mais aussi sur son orientation. Elle est prévue aux articles 45, 46, 47, 48 et 48.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

<sup>68</sup>Voir tableau 2.09

<sup>69</sup>Voir tableau 2.10 pour l'ensemble des motifs d'orientation et leur position en termes d'importance.

(25,8 %) que de maintien dans le milieu familial (25,8 %). Quant aux lieux de placement suggérés, après la judiciarisation, ils ont été les suivants: famille d'accueil (12,9 %); campus régional (6,4 %); foyer de groupe (6,4 %) <sup>70</sup>. Qu'en est-il des jeunes Haïtiens dont les signalements se situent dans cette catégorie?

Les jeunes Haïtiens dont la sécurité ou le développement sont considérés comme étant compromis se situent dans les strates d'âge suivantes: adolescence (44 %), préadolescence (20 %), enfance (35 %) <sup>71</sup>. Les filles sont légèrement plus nombreuses que les garçons (52 % contre 47 %) <sup>72</sup>. Les types de compromission réfèrent à la négligence (44 %), (en raison de l'absence de revenu parental stable, de «détresse psychologique» parentale, de manque de nourriture et de soins adéquats), aux troubles de comportement (32 %) (se traduisant par des gestes délinquants, des mauvaises fréquentations et de l'inadaptation scolaire), aux abus physiques (14 %), à l'abandon (6 %), et aux abus sexuels (3%)<sup>73</sup>. Pour ce qui est de la provenance des signalements de jeunes Haïtiens, elle se répartit comme suit: les praticiens (38 %), les autorités scolaires (32 %), la police (15 %), la famille élargie (9 %), les parents (3 %), et les éducateurs de milieu (3 %) <sup>74</sup>. Sur les 34 cas de jeunes Haïtiens dont on considère qu'ils sont en besoin de protection, 20 ont été retirés d'urgence de leur famille, soit 59%.

---

<sup>70</sup>Voir tableau 2.11

<sup>71</sup>Voir tableau 2.12

<sup>72</sup>Voir tableau 2.13

<sup>73</sup>Voir tableau 2.14

<sup>74</sup>Voir tableau 2.15

Et, les trois quarts de ces jeunes (75 %) retirés de leur famille n'y sont pas retournés au terme du processus d'évaluation<sup>75</sup>.

Concernant les principaux motifs de décision reliés aux caractéristiques des jeunes Haïtiens et à celles de leur famille, on retient les éléments suivants: premièrement, le mode de vie de ces jeunes (80 %), (en raison de troubles de comportement caractérisés par de mauvaises fréquentations, des gestes délinquants et de l'inadaptation scolaire); deuxièmement, les conditions matérielles d'existence (50%) (en raison, notamment, de l'insuffisance du revenu parental, d'un manque de nourriture, de l'exiguïté du lieu de résidence, de la négligence vestimentaire et des problèmes d'hygiène); troisièmement, l'âge (en tant que facteur de vulnérabilité); quatrièmement, *ex aequo*, les pratiques éducatives (41 %) (marquées, notamment, par la rigidité des règles, le dénigrement et les corrections physiques), les mauvais traitements physiques et psychologiques et l'absence de ressource alternative (41 %); cinquièmement, la crédibilité de la personne qui signale (le «déclarant») (35 %) <sup>76</sup>. Des 34 cas de jeunes Haïtiens dont on considère que la sécurité ou le développement sont compromis 68 % ont été judiciairisés, alors que 32 % ont fait l'objet de mesures volontaires. Tous les jeunes Haïtiens traités selon des «mesures volontaires» ont été maintenus dans leur milieu familial. Mais les cas judiciairisés ont donné lieu aux recommandations suivantes: 35 % de maintien dans le milieu familial, 43 % de placement en famille d'accueil et 22 % de placement en foyer de groupe. Aucun des 34 cas de jeunes Haïtiens évalués n'a fait l'objet de fermeture <sup>77</sup>. Cela

---

<sup>75</sup>Voir tableau 2.16

<sup>76</sup>Voir tableau 2.17

<sup>77</sup>Voir tableau 2.18

étant, nous sommes en mesure de comparer non seulement le profil des clientèles «protégées», mais aussi les structures qui supportent les décisions prises à leur égard ainsi que les résultats de ces décisions, d'un groupe à l'autre.

### 6.2.3. Caractéristiques des clientèles «protégées»

Concernant les caractéristiques familiales et socio-économiques des jeunes qui franchissent le seuil de cette seconde étape, on observe les faits suivants. Selon les particularités propres à chaque groupe, la structure familiale apparaît fragmentée. En effet, on remarque qu'il y a presque autant de jeunes Haïtiens qui vivent avec la famille élargie et des connaissances parentales qu'avec leurs propres parents (12 % et 13 %). Alors qu'il y a davantage de jeunes Québécois vivant avec au moins un des parents ou avec un grand-parent (75 % contre 67 %). Ainsi, le contexte familial des jeunes Haïtiens se trouve-t-il davantage marqué par la «rupture parentale»<sup>78</sup>. On note tout de même que la mono-parentalité est très élevée dans les deux groupes, mais encore plus élevée dans le groupe québécois (64 % contre 54 %)<sup>79</sup>. En ce qui a trait à leurs origines socio-économiques, on remarque que les deux groupes de jeunes ne présentent pas de différence statistiquement significative; ils sont tous les deux largement défavorisés<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup>Voir tableau 2.01

<sup>79</sup>Id.

<sup>80</sup>Voir tableau 2.02

Quant aux signalements, ils sont d'abord évalués soit en termes de besoin réel de protection ou, en simples appréhensions (signalements non fondés). On comprend aisément que les signalements auxquels s'applique le second volet de cette alternative se voient opposer une fin de non-recevoir. Mais, lorsque les signalements sont appréciés en termes de simples appréhensions, c'est-à-dire jugés comme étant sans danger pour la sécurité et le développement des jeunes qui en sont concernés, on en vient aux constats suivants. Dans la mesure où il contribue à mettre fin immédiatement à toute forme d'intervention, ce type d'appréciation sert non seulement de rempart contre l'afflux des jeunes des deux groupes dans le système de protection de la jeunesse, mais il contribue à refouler davantage de jeunes Haïtiens hors du système (47 % contre 39 %) <sup>81</sup>. Ce phénomène de rempart est d'autant plus significatif qu'il contribue à mettre fin à l'évaluation des situations les plus signalées dans les deux groupes: l'abus physique (50 %) pour les jeunes Haïtiens et la négligence (60 %) pour les jeunes Québécois<sup>82</sup>.

Quant aux signalements évalués en termes de besoin réel de protection, ceux-ci permettent de dégager certains aspects du profil de l'ensemble des jeunes en situation de compromission. On constate la présence, dans chacun des deux groupes, de plus d'adolescents, mais ceux-ci sont plus nombreux dans le groupe de jeunes Québécois (65 % contre 44 %). Quant au groupe haïtien, il comporte davantage de jeunes appartenant aux autres stades d'évolution psychosociale: préadolescence (20 % contre 13 %) et enfance (35 % contre 22 %) <sup>83</sup>. Relativement au sexe des

---

<sup>81</sup>Voir tableau 2.03 & graphique 2.03

<sup>82</sup>Voir tableau 2.04

<sup>83</sup>Voir tableau 2.20 & graphique 2.04

jeunes «protégés», le groupe de jeunes Haïtiens présente un peu plus de filles que de garçons (52 % contre 47 %) tandis que celui de jeunes Québécois présente un nombre plus élevé de garçons que de filles (58 % contre 42 %)<sup>84</sup>. Pour ce qui est des situations qui mettent en cause leur sécurité ou leur développement, on observe dans les deux groupes de jeunes une prédominance de situations de négligence et de troubles de comportement. Cependant le dépouillement du questionnaire de l'étape d'évaluation-orientation nous révèle que les facteurs qui concourent à la négligence et aux troubles de comportement, présentent, d'un groupe à l'autre, à la fois des ressemblances et des différences. En effet, dans les deux groupes, la négligence est reliée à des situations de pauvreté et de «détresse psychologique» parentale. Mais dans le groupe québécois, outre ses liens avec la pauvreté et la «détresse psychologique» parentale, la négligence se caractérise par des situations de toxicomanie et de délinquance des parents. Pour ce qui est des troubles de comportement, ils sont caractérisés, d'un groupe à l'autre, par des actes délinquants. Mais en plus, ils se traduisent chez les jeunes Québécois par la toxicomanie, l'irrespect de l'autorité et à l'absentéisme scolaire, et chez les jeunes Haïtiens par l'inadaptation scolaire et les mauvaises fréquentations. En outre, les deux groupes ont aussi en commun la compromission par l'abus sexuel. Mais ce type de compromission est beaucoup plus important dans le groupe de jeunes Québécois (13 % contre 3 %). En plus de ces situations communes aux deux groupes, le groupe de jeunes Haïtiens fait face à l'abus physique (14%) et à l'abandon (6 %). Pour ce qui est des situations d'abus physique pour lesquelles les jeunes Haïtiens sont signalés, on remarque qu'après avoir été évaluées, celles-ci tiennent seulement le

---

<sup>84</sup>Voir tableau 2.19 & graphique 2.05

troisième rang, en termes d'importance numérique (14 %), derrière les troubles de comportement (32 %) et la négligence (44%)<sup>85</sup>.

En ce qui concerne la provenance des signalements révélant un besoin réel de protection, ce sont surtout les praticiens (38 %), le personnel scolaire (32 %) et les policiers (15 %) qui signalent les situations de compromission de jeunes Haïtiens<sup>86</sup>. Alors que les parents québécois sont les premiers à signaler leurs enfants, les parents haïtiens sont parmi les derniers à le faire (22 % contre 3 %). Cet inventaire rend désormais possible l'établissement d'une hiérarchie au regard des motifs de décisions évoqués par les praticiens. En effet, concernant les jeunes Québécois, l'âge (en tant que facteur de vulnérabilité), et les pratiques éducatives parentales constituent les motifs décisionnels de première importance. Puis vient le «mode de vie» de ces jeunes (en raison de leur fréquentation scolaire irrégulière, de l'irrespect qu'ils affichent au regard des consignes parentales et de leurs problèmes de toxicomanie). Puis encore vient le «mode de vie» de leurs parents (marqué soit par la «détresse psychologique» ou par la toxicomanie ou encore par la violence conjugale). Tandis que concernant les jeunes Haïtiens, le «mode de vie» de ces derniers (marqué par des troubles de comportement reliés soit à des mauvaises fréquentations ou à des gestes délinquants ou encore à de l'inadaptation scolaire) constitue le motif décisionnel de première importance. Puis viennent leurs conditions matérielles d'existence (marquées notamment par l'insuffisance du revenu parental, le manque de nourriture, l'exiguïté du lieu de résidence, la négligence vestimentaire et des problèmes d'hygiène). Par la suite vient l'âge (en tant que facteur de vulnérabilité). Les mauvais traitements,

---

<sup>85</sup>Voir tableau 2.21 & graphique 2.06

<sup>86</sup>Voir tableau 2.22 & graphique 2.07

les pratiques éducatives parentales (exprimées à travers les corrections physiques, le dénigrement, le manque d'encadrement) et l'absence de ressource alternative occupent *ex aequo* le quatrième rang en tant que motifs décisionnels *évoqués* par les praticiens.

#### **6.2.4. Structures des décisions relatives aux clientèles «protégées»**

Pour faire émerger les *structures* qui étayent les décisions concernant les deux groupes de jeunes à cette étape, nous avons dressé un tableau synoptique dans lequel les ensembles que forment les situations de compromission et les motifs d'orientation aux trois premiers niveaux sont joints par leur niveau d'importance numérique respectif. Selon la théorie de la correspondance, rappelons-le, dans un système divisé en catégories d'ensembles ordonnés en fonction de leurs niveaux communs d'importance numérique, les éléments qui partagent un même niveau sont correspondants d'une catégorie à l'autre. Donc, dans la mesure où elles s'articulent (ou ne s'articulent pas) autour de leur niveau commun d'importance numérique, ces deux catégories d'ensembles devraient nous renseigner sur la manière dont les décisions se construisent <sup>87</sup>.

Ce procédé nous permet de constater, premièrement, que, lorsque de jeunes Québécois sont négligés en raison des inconduites ou de la «détresse psychologique» de leurs parents ou à cause d'un «manque de nourriture», les praticiens retiennent comme motifs de décision, l'âge du jeune (en tant que facteur de vulnérabilité) ainsi que les pratiques éducatives des parents. Deuxièmement, qu'en ce qui concerne la compromission causée par des troubles de comportement, ils retiennent comme

---

<sup>87</sup>Voir tableau 2.24 (qui résume en partie le 2.21 et le 2.23)

motifs décisionnels, la fréquentation scolaire irrégulière, l'irrespect des consignes parentales et les problèmes de toxicomanie. Troisièmement, au regard de la compromission relevant de l'abus sexuel, ils retiennent comme motifs, des éléments qui ressortissent au «mode de vie» des parents. On en déduit que la structure décisionnelle qui supporte la pratique de protection en regard du groupe de jeunes Québécois s'articule autour d'une relation de correspondance entre les situations de compromission et les motifs décisionnels.

Par contre, pour ce qui est du groupe de jeunes Haïtiens, ce tableau nous révèle qu'il existe une discordance entre les deux catégories d'ensembles aux deux premiers niveaux d'importance numérique. Et que cette discordance résulte d'une *inversion des motifs décisionnels prioritaires* aux dits niveaux. En effet, alors que les situations de négligence, notamment de type économique, sont celles qui compromettent au premier chef la sécurité ou le développement de jeunes Haïtiens, ce sont des éléments relevant du «mode de vie» de ce groupe qui sont évoqués comme motifs de décisions de première priorité aux dépens de leurs conditions matérielles d'existence qui, elles, sont appelées comme motifs de décision de seconde priorité. Toutefois, au troisième niveau d'importance on constate l'existence de la relation de *correspondance* entre les ensembles des deux catégories, car, au regard des situations de compromission de jeunes Haïtiens causées par les abus physiques, c'est l'âge en tant que facteur de vulnérabilité qui est retenu comme motif décisionnel.

### 6.3. Résultats

En fin de compte, les résultats des décisions peuvent être élaborés de la manière suivante. D'abord, les conclusions de l'analyse des données quantitatives nous renseignent tour à tour sur le profil général des jeunes, les problématiques avec lesquelles ils sont aux prises, et la *structure* des décisions dont ils sont l'objet. Le profil du groupe de jeunes Haïtiens est caractérisé par la présence plus marquée d'enfants et de pré-adolescents dont la compromission est causée notamment par la négligence, les troubles de comportement et les abus physiques, alors que le groupe de jeunes Québécois, composé davantage d'adolescents, se retrouve en besoin de protection à cause, entre autres, de la négligence, des troubles de comportement et des abus sexuels. En ce qui a trait au groupe de jeunes Québécois, la négligence résulte non seulement de la pauvreté et la «détresse psychologique» parentales, mais aussi de la toxicomanie et de la délinquance des parents. Par contre, au regard du groupe de jeunes Haïtiens, ce sont spécifiquement les situations de pauvreté et de «détresse psychologique» qui caractérisent leur compromission par négligence. Quant à leurs caractéristiques familiales et socio-économiques, les deux groupes évoluent largement en contexte de pauvreté et de monoparentalité. Pour ce qui est de la provenance des signalements, les parents québécois sont les premiers à signaler leurs enfants, tandis les parents haïtiens sont parmi les derniers à le faire. Les deux catégories de personnes qui signalent le plus les jeunes Haïtiens premières sont les praticiens sociaux et le personnel scolaire.

Au regard de la *structure* décisionnelle qui supporte la pratique de protection exercée auprès des jeunes Québécois, on constate que les éléments qui constituent les ensembles formés par les types

de compromission et les motifs de décision sont dans une relation de concordance. En effet, face à la négligence résultant des inconduites et de la «détresse psychologique» des parents québécois, les motifs décisionnels réfèrent à l'âge de ces jeunes et aux pratiques éducatives de leurs parents. Et, vis-à-vis des jeunes Québécois présentant des troubles de comportement, les motifs décisionnels se rapportent à leur «mode de vie». Et enfin, en regard des abus sexuels subis par ces derniers, ce sont les éléments du «mode de vie» des parents qui sont évoqués comme tels. En revanche, la *structure* décisionnelle relative au groupe de jeunes Haïtiens est marquée par une *inversion de l'ordre prioritaire* des motifs décisionnels aux deux premiers niveaux d'importance. En effet, malgré que ce groupe de jeunes soit avant tout affecté par la négligence, notamment de type économique, l'ordre d'évocation des motifs décisionnels assigne la primauté à son inadaptation sociale et scolaire aux dépens de ses conditions matérielles d'existence. Il s'agit-là d'une forme de traitement différentiel. Toutefois, au troisième niveau d'importance numérique, on constate l'existence d'une concordance entre la compromission causée par l'abus physique et l'âge en tant que facteur de vulnérabilité.

Ensuite, les conclusions de l'analyse des données quantitatives nous renseignent sur les résultats des décisions. Ces résultats comportent trois aspects différentiels. Premièrement, l'évaluation des signalements donne à observer que des jeunes Haïtiens sont davantage refoulés hors du système par l'arrêt de l'évaluation de leurs signalements (47 % contre 39 %). Deuxièmement, non seulement sont-ils significativement plus nombreux à être retirés de leur famille en cours d'évaluation (59 % contre 45 %) <sup>88</sup>, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à ne pas réintégrer leur

---

<sup>88</sup> Voir tableau 2.25 & graphique 2.08

famille au terme du processus d'évaluation (75 % contre 57 %) <sup>89</sup>. Troisièmement, non seulement sont-ils significativement plus nombreux à être judiciarisés (68 % contre 52 %) <sup>90</sup>, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être recommandés pour un placement (65 % contre 50 %) <sup>91</sup>. On peut donc inférer que la variable de l'ascendance (ou l'appartenance) «ethnique» influe notamment sur les décisions suivantes: le retrait familial d'urgence, la judiciarisation et la recommandation de placement.

Bref, l'ordonnancement (mathématique) des éléments décisionnels au sein de catégories d'ensembles articulées (ou non) autour de leur niveau commun d'importance numérique et le recours à des instruments statistiques ont permis, d'une part, d'évaluer les rapports de ressemblance et de différence entre le profil général des jeunes, les problématiques auxquelles ils sont aux prises et les structures qui déterminent les décisions dont ils sont l'objet, et d'autre part, de comparer les résultats auxquels donnent lieu certaines décisions. Certes, les descriptions des relations internes et externes des structures décisionnelles aux deux étapes concernées par l'étude nous permettent d'affirmer que les trajectoires des deux groupes de jeunes sont différentes. Et que l'ascendance (ou l'appartenance) «ethnique» influe sur les trajectoires. Mais il reste à savoir quels sont les motifs qui contribuent spécifiquement à créer des différences de trajectoires. Quelles sont, par exemple, dans le groupe de jeunes Haïtiens, les caractéristiques du groupe d'ascendance ou d'appartenance (ou de la famille) qui déterminent le retrait familial d'urgence plutôt que le maintien dans la famille? La

---

<sup>89</sup>Id.

<sup>90</sup>Voir tableaux 2.26 & 2.27 ainsi que le graphique 2.09

<sup>91</sup>Id.

judiciarisation plutôt que l'utilisation de «mesures volontaires»? La recommandation de placement plutôt que la recommandation de maintien dans la famille? Et aussi, pourquoi l'orientation du groupe de jeunes Haïtiens dans le système est-elle marquée au premier chef par son inadaptation sociale et scolaire plutôt que par ses conditions matérielles d'existence, alors que ce groupe est avant tout affecté par des situations de négligence, notamment, de type économique? Et enfin, quel est l'impact des différences de résultat de certaines décisions sur le groupe de jeunes Haïtiens?

Il reste aussi à élucider les questions que soulèvent les pratiques décisionnelles en oeuvre à la première étape, c'est-à-dire celle de l'accueil. Ces questions, rappelons-le, ont été formulées dans les termes suivants. Pourquoi les jeunes Haïtiens sont-ils surreprésentés à l'entrée du système? Pourquoi sont-ils significativement plus nombreux à être référés (de façon personnalisée et non personnalisée) à d'autres secteurs du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus? Pourquoi leurs signalements sont-ils significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire? Voilà donc la série de questions que soulève sans y répondre l'instrumentation du suivi par questionnaires. Dans la mesure où elle illustre la portée et les limites du suivi par questionnaires, cette série de questions soulève la nécessité de recourir à un outil qui soit en mesure d'expliquer les différences de trajectoire. Cet outil est, tel que nous l'avons annoncé, l'entretien semi-directif. Mais relevons que d'ores et déjà, nous sommes en mesure d'affirmer que le fait que de jeunes Haïtiens soient davantage référés à d'autres secteurs du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus, et qu'il y ait une inversion des priorités en ce qui a trait aux décisions concernant de jeunes Haïtiens constituent deux formes de traitement différentiel.

## ANALYSE QUALITATIVE

---

Dans ce chapitre, nous abordons la deuxième stratégie méthodologique. L'instrument qui la constitue est l'entretien semi-directif. L'objectif qui est poursuivi à travers les entretiens est de dégager le système de représentations des praticiens en rapport avec leurs propres pratiques d'une part, et de décrire les décisions de ces derniers par les études de cas concrets d'autre part. Cela, afin d'être en mesure d'adapter le modèle d'analyse structurale de Goldmann à l'étude des trajectoires différentielles. Le premier volet de ce modèle, rappelons-le, se pose dans les termes suivants:

Si j'étudie les *Pensées* de Pascal comme structure significative interne, j'essaie de les comprendre; mais si ensuite je les insère comme une structure partielle dans une structure plus vaste qui est celle du mouvement janséniste, je *comprends* le mouvement janséniste, et j'*explique* par le jansénisme les *Pensées* de Pascal (op. cit.).

L'analyse des entretiens se fera selon la grille suivante. Si nous décrivons les décisions des praticiens concernant les deux groupes de jeunes par les études de cas, nous comprenons les trajectoires de ces derniers dans le système de protection de la jeunesse ainsi que les différences qu'elles recèlent. Si ensuite, nous insérons ces différences comme des structures partielles dans une

structure plus vaste telles les représentations des praticiens, nous comprenons le système de représentations des praticiens relativement à leurs pratiques auprès des deux groupes de jeunes, et nous expliquons par ce système les facteurs qui contribuent aux différences que présentent les trajectoires de ces deux groupes de jeunes.

L'analyse des entretiens se fera donc en trois étapes: d'abord le dégagement du système de représentations des praticiens de leurs pratiques auprès des deux groupes de jeunes; ensuite, la description des décisions des praticiens par les études de cas concrets; enfin, l'insertion des différences entre les décisions dans le système de représentations des praticiens.

Telle que nous l'avons précédemment annoncée, la troisième question ciblait, à travers les représentations des praticiens, les aspects différentiels des pratiques. Malheureusement le discours suscité par cette question a plutôt porté sur les particularités de la clientèle haïtienne<sup>92</sup>. Par cette question, nous espérions que la comparaison entre les particularités de la clientèle haïtienne et celles de la clientèle québécoise se fasse de manière explicite, mais en fait, elle s'est opérée de manière plutôt implicite. Ce discours a cependant permis l'émergence de thèmes touchant non seulement aux difficultés que perçoivent les praticiens dans leurs pratiques auprès de la clientèle haïtienne, mais aussi aux stratégies mises en oeuvre par ceux-ci et celle-là dans leurs rapports<sup>93</sup>. Donc, le

---

<sup>92</sup>Précisons que la troisième question se formulait comme suit: «Percevez-vous des difficultés particulières à intervenir dans le cas d'un jeune Haïtien à comparer à celui d'un jeune Québécois? Quelles sont-elles, s'il y en a?»

<sup>93</sup>Dans ce contexte, la notion de *stratégie* est reprise dans le sens que lui accordent les auteurs Balan et Jelin (1990), à savoir, l'organisation des réponses de diverses unités sociales face aux structures de choix déterminées par les réseaux dans lesquels elles se trouvent insérées dans des conditions historiques concrètes. Et aussi dans le sens que lui accorde Bourdieu (1987), à savoir une manière de s'ajuster à la position occupée dans l'espace social.

compte rendu des difficultés inhérentes aux pratiques se fera conjointement avec l'étude des stratégies élaborées par les acteurs en présence.

## **7.1. Le système de représentations des praticiens**

Tout d'abord, les parents haïtiens sont perçus presque unanimement comme étant méfiants et résistants. Pour certains praticiens, cette méfiance et cette résistance sont tout aussi manifestes chez certaines familles québécoises, par conséquent, «intervenir auprès des familles haïtiennes est loin d'être un fardeau». Pour d'autres cependant, jamais méfiance et résistance n'ont été portées à un tel paroxysme ailleurs que chez les familles haïtiennes. C'est la raison pour laquelle, selon ces derniers, nombre d'entre eux disent à voix basse qu'ils «n'aiment pas travailler avec les familles haïtiennes». L'opinion de la plupart des praticiens se résume par cette citation:

la mise en confiance est difficile à cause de la perception [négative] que les familles haïtiennes ont de tout ce qui relève du gouvernement.

Pour ces derniers, la nature du rapport que les Haïtiens entretiennent avec l'Etat et ses représentants tire son origine dans les expériences négatives qu'ils ont eues dans leur pays d'origine. Par crainte que leurs enfants ne leur soient enlevés ou que leur autorité parentale ne soit entamée, la plupart des parents haïtiens réagiraient par le retrait ou par le mensonge. Et lorsque le dévoilement d'une situation de danger est fait par un enfant, certains parents haïtiens réagiraient en lui manifestant du rejet. Toujours selon la plupart des praticiens, le repli identitaire et le rejet, sont, entre autres

expressions, celles autour desquelles nombre de parents haïtiens organisent leurs stratégies. A ce propos, nous avons retenu quelques échantillons d'entretien.

[...] c'est un milieu fermé, méfiant face à nous. Aussitôt qu'on met les pieds dans la maison, ils [les parents haïtiens] ont peur qu'on leur enlève leurs enfants. C'est difficile de les rassurer. Tout le monde a ces craintes-là, mais avec eux, je trouve que c'est difficile. C'est comme: «les blancs ... ils enlèvent...» En même temps, vu qu'ils nous disent pas les choses [les vraies choses], on peut s'imaginer toutes sortes de choses, mais finalement, si c'est pas la réalité, ça vient comme compliquer les choses [...] Ils ont tendance à mentir dans leurs rapports avec ceux qui représentent l'Etat.[...] Si on parle des Haïtiens, l'autorité, c'est-à-dire l'Etat, pour eux, prend plus de signification que pour les Québécois [...] Il y a beaucoup de mensonges dans les familles haïtiennes. Je m'exprime mal; on se demande où est la vérité. Je ne comprends pas toujours. C'est difficile pour moi [...] Il y a des gens qui me disent que c'est à cause de ce qu'ils ont vécu avec l'autorité qu'ils cachent beaucoup de choses [...]

Lorsque l'enfant dénonce, les parents le prennent comme un affront et lorsque ça va jusqu'au Tribunal, leur réaction, c'est de nous dire: «s'il en est ainsi, faites-en ce que bon vous semble». Cette situation arrive plus avec les Haïtiens qu'avec les Québécois. J'ai rarement vu les Canadiens rejeter aussi drastiquement. Ce n'est cependant pas la majorité des parents haïtiens qui sont comme ça. D'habitude les parents haïtiens sont suffisamment impliqués [...].

Ensuite, marquées, entre autres, par leur trajectoire migratoire, certaines familles haïtiennes présentent une configuration au sein de laquelle l'autorité parentale n'est pas toujours exercée par les parents eux-mêmes. Parfois l'un d'entre eux est au Québec, alors que l'autre est resté en Haïti. Même que les deux peuvent ne pas être au Québec; les substituts parentaux, dans ce cas, étant souvent des oncles ou des tantes. Cette configuration particulière contribue à mettre en déroute le praticien qui, en vertu de son mandat, veut s'adresser au parent responsable de l'enfant:

Nous devons toujours parler à la personne responsable des enfants. Et, en premier lieu, ce sont les parents: le père ou la mère. Mais dans la communauté haïtienne, il

y a beaucoup de personnes responsables des enfants et il est difficile de joindre le père ou la mère. Or, nous devons nous adresser avant tout aux parents. On a le devoir de les responsabiliser.

En outre, de façon unanime, les praticiens notent un désaccord entre eux et les familles haïtiennes au sujet des modes éducatifs. Ce désaccord s'exprime en ces termes:

[...] le plus difficile, c'est de «dealer» avec l'argument suivant: «ce sont nos enfants, on a le droit de les frapper pour les corriger. [Ce sont] les Canadiens qui ne savent pas comment éduquer les enfants; ils sont impolis et les parents ne font rien [...]». Donc, ce sont deux perceptions qui se confrontent [...]

[...] ils disent: «vous autres [Québécois], vous permettez toutes sortes de choses à vos jeunes, et regardez vos jeunes ce qu'ils font. Nous, on ne leur permet pas ça». C'est un milieu assez rigide, surtout quand il y a abus physique. Les familles haïtiennes que j'ai rencontrées disaient: «vous autres les blancs, vous êtes pour la libération. Vous laissez beaucoup de liberté à vos jeunes. Nous, c'est pas ça [...]» .

[...] on se trouve dès lors dans une relation d'opposition où on peut leur dire: «tu es au Québec [...]» Au fond, puisqu'il s'agit souvent d'abus physique, il faudrait simplement leur demander qu'est-ce qu'ils peuvent donner comme solution, à part fouetter.

Pour ce qui est des difficultés propres aux praticiens, elles se présentent dans les termes suivants.

Certaines situations de la rencontre avec les familles haïtiennes (signalées) semblent créer de la méfiance et de l'insécurité chez les praticiens:

[...] Lorsque plusieurs personnes viennent pour accompagner la famille, on ne sait pas leur rôle, surtout lorsqu'ils ne parlent pas. On devient un peu méfiant! [...].

[...] On est habitué, nous, ici [quand on traite avec les Québécois] de voir la mère ou le père, de faire ça en dyade. Tandis que dans les communautés, c'est souvent tout le monde. Là, c'est différent [...] Au début, ça peut être insécurisant. On a peur de perdre le fil [...]

De plus, si l'autorité parentale dans certaines familles haïtiennes (signalées) est parfois difficilement saisissable, il est parfois tout aussi difficile pour certains praticiens d'expliquer à ces familles leur rôle en tant que praticien social, et par extension leur rôle en tant qu'agent de l'Etat. Ces derniers tendent à présenter leurs difficultés à ce chapitre comme venant uniquement de la crainte qu'éprouvent ces familles haïtiennes à l'égard de tout ce qui relève de l'Etat.

On a de la difficulté à expliquer notre mandat; on est vite associé à l'Etat. Et, ils [les Haïtiens] craignent qu'on vienne leur enlever leur autorité parentale.

Par ailleurs, les praticiens posent presque unanimement comme préalable, la connaissance de quelques éléments de la culture haïtienne, avant d'intervenir auprès de cette clientèle. Majoritairement, ils déplorent une connaissance insuffisante de ces éléments, en soulignant toutefois qu'un certain effort a été fait pour pallier à cette insuffisance. Car désormais, nous disent-ils, certains instruments d'apprentissage tels des vidéocassettes et des journées de formation thématiques sur la culture haïtienne sont mis à leur disposition. Mais, presque tous soulignent la complexité de la pratique en matière de protection de l'enfance dans un contexte «interculturel». Une première illustration de cette complexité nous est présentée ainsi:

Quand le signalement vient de l'école, pour un abus physique, dans le cas d'un enfant haïtien, les gens disent qu'il leur est difficile de distinguer les corrections physiques des abus physiques. Et l'argument souvent entendu est: premièrement, les corrections physiques sont acceptées comme mode éducatif dans la culture haïtienne; deuxièmement, la peau est foncée. Résultat: ou ils banalisent, ou ils dramatisent [...].

Mais la gravité de certaines situations peut parfois porter à reléguer les considérations d'ordre culturel:

Peu importe la culture, de frapper à outrance un enfant, c'est pas acceptable. Les abus physiques, les abus sexuels, alors c'est tolérance zéro [...] Peu importe la couleur, ça n'a pas tellement d'importance, je respecte les gens [...] Ce que je ne tolère pas, c'est la violence, c'est l'abus [...].

Un autre aspect de cette complexité se révèle lors des conflits entre adolescents et parents haïtiens:

La quête de liberté chez les adolescents haïtiens, plus conforme à la réalité québécoise, devient source de conflit parental. Ce conflit se situe entre les exigences des parents haïtiens et le désir de l'adolescent d'acquiescer plus de liberté. Quand on intervient dans ce cadre-là, les parents haïtiens nous perçoivent comme étant dans une relation d'alliance avec leur adolescent [...].

Enfin, un nouvel aspect de la complexité de l'intervention auprès de cette clientèle émerge lorsque les parents haïtiens menacent de retourner leurs enfants en Haïti:

Quand ils menacent de les retourner en Haïti, surtout dans les cas d'enfants qui ont grandi ici, on ne sait pas jusqu'à quel point on doit intervenir pour les en empêcher [...] Les Haïtiens disent souvent: nous, on veut être de bons citoyens, on ne veut pas avoir de problème avec les lois. Si nos enfants nous donnent des problèmes, il vaut mieux que nous les retournions dans notre pays. Ils veulent ainsi protéger leur réputation et aussi protéger leurs enfants. Je me sens démuni face à ça. Après tout, ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants.

Quant aux stratégies des praticiens, elles s'élaborent de la manière suivante. D'abord, selon la majorité des praticiens, si on prend le temps, si on démontre de la disponibilité, autrement dit, si on pratique de l'empathie, il devient possible de réaliser la mise en confiance nécessaire pour que l'intervention psycho-sociale, malgré ses aspects intrusifs, puisse véritablement se faire. Témoignent de ces approches bienveillantes ces échantillons d'entretien:

Le rythme est différent; il faut plus de temps pour expliquer ce pourquoi on intervient. Cela même pour des gens qui sont ici depuis plusieurs années [...]. Avant vraiment d'arriver à évaluer les faits, ça peut prendre un certain temps. Il faut entrer, et c'est pas facile d'entrer. Et entrer, c'est pas juste ouvrir la porte; il y a la collaboration qui est nécessaire [...]. Si on prend le temps, on y met du sien, on va avec un certain doigté, on y arrive. Mais, c'est difficile! Il faut décortiquer ce qui se passe. Ce n'est pas en une seule rencontre qu'on peut le faire. Il faut une mise en confiance. Mais en même temps, il y a une limite. Il faut passer à travers tout ça en respectant cette partie culturelle. On va essayer [...].

Mais en plus d'être associé à de l'écoute active, le temps peut aussi bien s'allier aux ressources communautaires dans un même but: faciliter l'intervention.

Ca prend plus de temps parce qu'ils sont moins habilités avec la culture québécoise. Selon mon expérience, l'aide des personnes de la communauté ajoutée au fait de prendre plus de temps permettent de ne pas les bousculer et aussi d'éviter de judiciaireiser. Même que parfois cette aide et le temps permettent de fermer le dossier [...].

Toutefois, les ressources au sein de la communauté haïtienne semblent plutôt rares:

Il faut essayer le plus souvent de trouver des ressources dans le réseau des Haïtiens, et ça, c'est pas facile!.

Ensuite, toujours selon la majorité des praticiens, pour intervenir auprès des Haïtiens, il faut pénétrer leur culture afin d'être en mesure notamment de faire la différence entre les corrections physiques et l'abus physique proprement dit. Mais cet exercice demeure difficile.

[...] les punitions qui sont données par les Haïtiens sont à mon avis culturelles. Oui, mais on doit regarder si c'est de l'abus qui est exercé ou non à l'intérieur même de cette culture [...] C'est difficile [...] Car on entre dans une culture où les gens utilisent les corrections physiques comme moyens d'éducation [...].

Comme on a pu l'observer, le discours relatif aux difficultés d'intervenir auprès de la clientèle haïtienne et aux stratégies mises en oeuvre tant par les praticiens que par la clientèle haïtienne, permet d'appréhender, à travers les représentations des praticiens, surtout l'aspect culturel des rapports problématiques entre les deux catégories d'acteurs. A présent, il s'agit de savoir dans quelle mesure ces difficultés contribuent aux différences qui marquent les décisions relatives aux deux groupes de jeunes. Mais nous effectuerons d'abord la description des relations constitutives des décisions à travers les études de cas. Puis nous insérerons ces décisions dans le système de représentations des praticiens.

## **7.2. Les études de cas**

L'étude de cas concrets est la méthode que nous avons privilégiée pour analyser les parties d'entretien portant sur les pratiques décisionnelles, dans le but d'apporter des éléments de réponse aux questions qui nous sont adressées. Les *cas* à l'étude sont ceux évoqués par les praticiens lors des entretiens que nous avons réalisés avec eux. Cette étude compte deux parties: la première correspond aux cas répertoriés à l'étape de l'accueil, et la seconde réfère aux cas dénombrés à l'étape de l'évaluation-orientation.

### 7.2.1. Première étape: accueil ou reception et traitement des signalements

Les cas qui sont à l'étude à cette étape se répartissent ainsi: cinq jeunes Québécois et trois jeunes Haïtiens. Le premier *cas* de jeune Québécois est celui d'une fille de huit ans signalée par une praticienne de l'hôpital où elle est suivie pour des troubles neurologiques et de l'hyperactivité. Le tableau clinique de cette fille se résume ainsi: tics nerveux et problèmes d'appétit. Elle prend des médicaments. A l'urgence de l'hôpital, la fille verbalise que son père la frappe sur la tête, tire ses cheveux... depuis août 96. Le père lui aurait aussi demandé de toucher son pénis. On sait que les parents de la fille sont en instance de divorce, mais on ne sait pas avec lequel des parents demeure l'enfant. La praticienne qui a fait le signalement affirme tenir ces renseignements du service d'urgence de l'hôpital. Selon elle, il y avait matière à signaler la fille pour abus physiques et abus sexuel. Cette situation a soulevé chez la praticienne de l'accueil toute une série de questions qui sont demeurées sans réponse.

Le père frappe, tire les cheveux!? Ca veut dire quoi? Quelle est la fréquence, le contexte de tels événements? La mère en est-elle au courant? Est-ce que tout cela arrive quand le père est fâché? Quand il la prend avec lui la fin de semaine? Le père est-il un homme qui se fâche souvent? Est-ce que la mère est capable de protéger l'enfant?

A peu près les mêmes questions sont ensuite posées en ce qui concerne l'abus sexuel éventuel. Et enfin, la praticienne résume son questionnement de la manière suivante:

Dans quel contexte cela est-il arrivé? Quelle en a été la fréquence? Et pourquoi?.

La praticienne nous explique comment sa pensée a cheminé vers la décision:

Je dois être capable de prendre ma décision en fonction de la matérialité des faits et la matérialité des faits ne doit pas être un épisode isolé. Sur la vulnérabilité de l'enfant, c'est sûr que j'ai un petit peu plus d'informations: il y a des problèmes, car elle est suivie à l'hôpital. Mais sur la capacité parentale, je n'ai pas grand-chose. J'ai dit à la praticienne qui a fait le signalement de référer l'enfant à l'intervenante sociale de la clinique de neurologie où l'enfant est suivie. Cette personne pourra investiguer davantage pour savoir si l'enfant est réellement victime d'abus physique et sexuel. Cette personne pourra me rappeler par la suite pour faire un autre signalement. Dans un contexte comme celui-là, je ne peux pas retenir le signalement. J'ai, par la suite, entré quelques données cliniques dans l'ordinateur. Ces données vont être conservées pendant six mois. L'utilité de les conserver est de pouvoir s'y référer dans l'éventualité d'un nouveau signalement.

Le deuxième *cas* raconte l'histoire d'un bébé d'environ un mois qui est signalé à cause des traces de cocaïne décelées dans ses urines. La mère soutient qu'elle en avait consommée récemment, mais qu'elle avait cessé d'en consommer depuis un certain temps. Sauf que la personne qui a fait le signalement (un membre du personnel de CLSC?), a dit qu'elle avait pris des renseignements qui révèlent que l'an dernier, madame avait accouché d'un enfant dans les urines duquel furent également trouvées des traces de cocaïne. Madame a cinq enfants. Elle a accouché trois fois à la maison. Elle n'a pas eu le temps de se rendre à l'hôpital à cause (peut-être) des effets de la cocaïne.

En regard de la situation, la praticienne a affirmé ceci:

On s'est posé des questions. On s'est dit que c'est peut-être le moment idéal d'intervenir et d'aller confronter la mère avec tout ça. D'autant plus qu'il y avait une chicane entre elle et son conjoint. Finalement, poursuit la praticienne, on s'est rendu compte que l'aîné, un garçon de sept ans, avait des problèmes: il manquait l'école... Que la mère devait se rendre à l'hôpital pour un suivi, mais ne s'y rendait pas. Et qu'elle a accouché l'an dernier d'un enfant dans les urines duquel on avait trouvé des traces de cocaïne.

On a alors décidé de retenir le fait que trois des cinq enfants de madame pouvaient être en danger. En intervenant pour le bébé, on a décidé d'intervenir pour deux autres enfants.

Elle note de plus que ces deux autres enfants ont été signalés auparavant, mais que leur signalement n'avait pas été retenu. Et elle conclut en ces termes:

On est parti du signalement du bébé et on a eu des informations sur la situation familiale nous permettant de croire que deux autres enfants pouvaient être en danger. Un signalement pour un enfant dans une famille peut générer plusieurs autres signalements, si, chemin faisant, on constate un danger pour d'autres membres de la fratrie.

Le troisième *cas* se présente comme suit. Une dame s'est présentée à un hôpital pour enfants avec deux de ses enfants: une fillette de sept ans et un garçonnet de deux ans. Le médecin consultant est inquiet. Il dit que madame est «incohérente et perdue». Le garçonnet est vêtu pour l'hiver alors qu'on est au mois de juin. Le médecin examine la fillette; il ne trouve rien d'anormal. Le médecin essaie de faire voir la mère en psychiatrie. Celle-ci panique et quitte les lieux avec les deux enfants. Le médecin appelle la DPJ, car il se demande si la sécurité et le développement des enfants sont compromis. La praticienne qui reçoit le signalement dit qu'elle eut d'abord l'intention de téléphoner à la maison pour savoir si madame avait regagné son domicile. Si madame n'est pas bien, elle appellera au 911 et demandera aux policiers d'envoyer une ambulance qui l'emmènera à l'hôpital. Et, par la suite, elle s'occupera des enfants. La praticienne mit alors son intention à exécution; elle réussit à joindre un homme qui s'est présenté comme étant le conjoint de madame. Celui-ci explique que, depuis l'hiver dernier, son épouse ne se porte pas bien. Elle avait subi une agression à leur domicile par un inconnu. Depuis lors, elle est inquiète et nerveuse; elle présente des signes d'une

dépression. La praticienne apprend que le couple s'entend bien; que madame est émotive. Mais concernant les tâches domestiques, madame demeure fonctionnelle. Toutefois, elle s'inquiète outre-mesure pour la santé des enfants. Elle pense qu'ils sont malades. Elle n'envoie plus la fillette de sept ans à l'école depuis environ deux semaines. La praticienne apprend également que monsieur a des membres de sa propre famille qui peuvent s'occuper des enfants; qu'entre-temps madame a accepté de voir son médecin; qu'une prise en charge psychiatrique n'est pas exclue. Les ressources familiales auxquelles monsieur réfère sont sa soeur ainsi que la grand-mère maternelle des enfants. Ces derniers une fois placés provisoirement, a affirmé monsieur, son épouse pourra se reposer et reprendre ses forces graduellement. Son projet est de déménager des lieux où eut lieu l'agression. La praticienne a dit qu'elle perçoit alors

en monsieur une personne fiable. Il répond au besoin de sa femme. Il est très sensible aux besoins des enfants et à leur développement. Il perçoit, à juste titre, que le moment présent n'est pas idéal pour que les enfants soient avec leur mère. Il s'organise pour que ces derniers soient dans la parenté. Et les enfants connaissent leur parenté. Ca va permettre à monsieur de s'occuper de madame, tout en préparant le déménagement. La décision a été de ne pas retenir le signalement.

Le quatrième *cas* relate l'histoire d'un bébé d'environ un mois. Ce nouveau-né est signalé par la travailleuse sociale de l'hôpital où est né cet enfant. La mère, une toxicomane âgée de 23 ans, est suivie en psychologie pendant que son bébé demeure hospitalisé. Son conjoint est aussi un toxicomane actuellement en prison pour vol. Il est censé sortir de prison d'ici quelques mois. Durant sa grossesse, la mère avait manifesté la volonté de se prendre en main en cessant de consommer et de rompre avec son conjoint. Elle voulait aller vivre chez sa grand-mère, où réside sa propre mère.

Le contenu du signalement a été résumé dans les termes suivants: «inquiétude par rapport au tableau social et psychologique de la mère.» L'inquiétude à propos du portrait social de la mère a pris les formes interrogatives suivantes. La mère a-t-elle les ressources personnelles suffisantes? Pourra-t-elle obtenir de l'aide de la part de sa mère? Pourra-t-elle ne pas renouer avec son ex-conjoint? Quant au portrait psychologique, il se présente de la manière suivante: madame a déjà fait des crises d'anorexie, de boulimie et des tentatives de suicide. Elle verbalise que lorsqu'elle est portée à la boulimie, elle recourt à l'héroïne. Maintenant qu'elle ne veut plus consommer et qu'elle a des relents boulimiques, elle ne sait pas comment gérer une telle situation. Dans ce *cas*, la praticienne nous a présenté sa décision en ces termes:

La capacité parentale est adéquate: on a pu observer à l'hôpital les bons liens qu'elle a développés avec l'enfant. Mais la travailleuse sociale de l'hôpital se pose la question de savoir s'il en sera de même lorsque la mère aura l'entière responsabilité de l'enfant. Compte tenu de sa situation, (l'enfant est en sevrage, car on a trouvé des traces de cocaïne dans son sang), il peut être porté à être irritable. On ne sait donc pas jusqu'à quel point la mère pourra supporter cette irritabilité. A bien regarder, la situation de l'enfant n'est pas en danger dans l'immédiat. On aurait pu ne pas retenir le signalement. Mais après avoir discuté avec la Directrice de la protection de la jeunesse, il a été décidé de retenir le signalement. Selon les résultats de la discussion, il ne fallait pas se baser sur les faits actuels. Mais plutôt sur les risques de compromission compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant ainsi que de celle de la mère. Le signalement est alors retenu en code 3.

Et enfin, le cinquième *cas* de jeune Québécois est celui d'un garçon de 14 ans dont la mère a téléphoné à la DPJ parce que son fils ne fréquente plus l'école depuis le début de l'année scolaire. Madame est une femme monoparentale vivant avec son fils unique. L'évènement déclencheur du signalement est le suivant: madame a trouvé un fusil 22 dans la chambre de son fils. Elle en a informé la police qui, à son tour, l'informe que celui-ci a commis un vol de 900 dollars et qu'il va

en être accusé. Madame dit qu'elle n'a pas de contrôle sur son fils. Il fait ce qu'il veut; il ne respecte pas les heures d'entrée, développe de mauvaises fréquentations. Quand il veut obtenir quelque chose, il menace de briser une fenêtre. Récemment, il a brisé une fenêtre et s'est fait payer une planche à roulettes. Madame dit qu'il lui est impossible de l'amener à respecter des règles. Il se met en colère dès qu'elle essaie de formuler lesdites règles. Par ailleurs, son fils a pris l'habitude de la pincer; elle dit avoir des ecchymoses sur les bras. Son fils ne veut pas avoir de service. Il refuse de se présenter au CLSC, et à nulle part, pour obtenir de l'aide. De là, la praticienne nous explique sa décision:

Je considère que ce jeune évolue dans un milieu criminogène. Sa mère n'a aucun contrôle sur lui; elle en a peur. Elle reconnaît que son fils a des problèmes. Elle demande de l'aide. Alors, je retiens le signalement selon l'article 38. h de la loi en raison des troubles de comportement graves et sévères que présente le garçon, puisque la mère n'a aucun contrôle sur lui et nous demande de l'aide.

Ces cinq *cas* de jeunes Québécois nous donnent à observer d'une part les données factuelles que représentent les types de compromission et la provenance des signalements, et d'autre part, les variables décisionnelles que sont les facteurs qui motivent la rétention ou la non-rétention des signalements. En effet, ils indiquent que ces jeunes peuvent être signalés, entre autres, par le milieu hospitalier, sociosanitaire et familial, en raison de situations se rapportant notamment à l'abus physique et sexuel, à la toxicomanie parentale, à la «détresse psychologique» parentale et à la délinquance juvénile.

Les décisions de retenir ou de ne pas retenir leurs signalements sont déterminées, entre autres, par les variables suivantes. Premièrement, la matérialité des faits. Cette variable semble s'articuler autour des questions relatives à l'occurrence et à la fréquence des faits signalés. Ces faits deviennent alors significatifs dans la mesure où ils se traduisent par des gestes intentionnels et répétitifs. Deuxièmement, la sécurité de l'enfant dans son milieu de vie. D'une part, cette seconde variable semble reliée à la capacité des parents de répondre aux besoins matériels et affectifs de l'enfant ou à leur capacité de reconnaître l'existence d'un problème et de vouloir le résoudre. D'autre part, cette seconde variable semble correspondre au degré de confiance qu'inspirent les parents impliqués dans un signalement pour ce qui est de leur volonté ou de leur capacité de corriger la situation signalée. Troisièmement, la vulnérabilité de l'enfant. Cette troisième variable, collatérale par rapport à la précédente, semble s'articuler autour de l'incapacité de l'enfant de se défendre dans un contexte où sa sécurité ou son développement se trouvent compromis ou risquent de l'être. Quatrièmement, la variable relative à l'existence ou non d'une ressource supplétive dans la parenté. Cette variable indique que la non-rétention d'un signalement peut dépendre de la disponibilité ainsi que de la capacité d'un membre de la parenté de suppléer aux carences parentales.

On peut donc en déduire que les variables qui peuvent contribuer à la rétention ou à la non-rétention des signalements de jeunes Québécois s'articulent autour de la matérialité des faits (des gestes intentionnels et répétitifs), de la sécurité de l'enfant dans son milieu de vie (le degré de confiance qu'inspirent les parents au regard de leur volonté ou de leur capacité de corriger la situation signalée), de la vulnérabilité de l'enfant (son incapacité à se défendre), de l'existence ou non d'une ressource supplétive dans la parenté. Que les situations qui peuvent contribuer à la compromission

du développement et de la sécurité de ce groupe de jeunes relèvent, entre autres, de l'abus physique et sexuel, de la toxicomanie parentale, de la «détresse psychologique parentale» et de la délinquance juvénile. Et que ces situations peuvent être signalés, entre autres, par le milieu hospitalier, socio-sanitaire et familial. Qu'en est-il du groupe de jeunes Haïtiens?

Le premier *cas* de jeune Haïtien est celui d'un garçon de sept ans signalé par des policiers pour abus physique à la suite d'un appel au 911. En arrivant sur les lieux, les policiers entrent en contact avec le père en train de fuir. Le garçon demeure chez ses tantes maternelles. C'est de là que les policiers téléphonent à la DPJ. Les tantes du garçon observent un certain mutisme, voulant apparemment protéger leur frère. Il semble que le père du garçon n'habite pas avec ses soeurs, mais il vient régulièrement donner des corrections physiques à son fils. Il semble que l'enfant vomit après chaque correction. L'enfant dit qu'il est frappé régulièrement. Cette fois-ci, il l'a été pour un événement en rapport avec un t-shirt. Le garçon dit qu'il reçoit des coups au visage, à la tête; des coups de pieds, des claques. Mais n'en dit pas plus. Décrivant sa propre démarche, la praticienne nous dit ceci:

Notre crainte était que le père revienne après l'intervention de la police. Dans cette éventualité, nous ne croyions pas que les tantes pussent protéger l'enfant. Les policiers avaient eu le temps de communiquer avec l'ancienne école de l'enfant. Ils avaient su que l'école avait déjà signalé l'enfant pour des abus physiques au printemps de cette année. Nous, de notre côté, on a su qu'en évaluation [c'est-à-dire à l'unité administrative Evaluation-orientation] les faits étaient considérés comme étant fondés, mais que la sécurité et le développement n'étaient pas considérés comme étant compromis. Nous avons donc décidé de retenir le signalement en code1.

Dans ce *cas*, on observe que le signalement est retenu selon le code d'urgence le plus prioritaire, en raison non seulement du danger qu'encourt cet enfant dans son milieu de vie, mais aussi de l'impérieuse obligation de restaurer, en quelque sorte, son intégrité physique.

Le deuxième cas est celui d'un garçon de 13 ans signalé par son école parce qu'il présente des difficultés scolaires. Il fréquente une école spéciale de Montréal. Il est l'aîné d'une fratrie de trois enfants. Il est mentionné qu'il ne respecte aucune consigne, et qu'il est incapable de développer des liens significatifs avec l'adulte. Il est entré à cette école seulement l'hiver dernier. L'école a essayé de travailler avec lui sans obtenir de résultat. Le père acceptait difficilement de se rendre à l'école pour discuter des problèmes de son fils. Il disait qu'il a «un petit peu honte» du comportement de celui-ci. Il était difficile à joindre. Le garçon était gardé par sa tante maternelle depuis cinq ans. Mais la tante l'avait retourné chez son père parce qu'il ne respectait pas les consignes. La mère demeure en Haïti. La praticienne dit qu'à la suite de la réception du signalement, elle a laissé plusieurs messages téléphoniques au père, mais elle n'a eu aucune réponse.

Ce qu'on voulait, dit-elle, c'est impliquer un éducateur dans un premier temps, pour aller voir comment les aider. J'ai réussi entre-temps à établir un contact avec la tante et celle-ci m'a laissé savoir qu'elle a pris avec elle les trois enfants de son frère. Ce dernier ayant décidé de redéménager dans un petit appartement, les enfants n'avaient plus leur place. De plus, monsieur était pris par son travail. La tante qui a déjà gardé l'aîné me paraissait comme étant «encadrante». J'ai alors encouragé la tante à faire des démarches, au besoin, auprès du CLSC. Elle l'avait déjà fait l'an passé. Mais comme ce sont les parents qui doivent faire les démarches de ce genre et que le père ne s'était pas impliqué, il n'y a pas eu d'aide de proposée. Cette fois, j'ai dit à la tante, si vous avez des difficultés, vous pouvez me rappeler; on verra pour un éducateur; je vous appuierai dans les démarches avec le CLSC; et, on reprendra au début de la prochaine année scolaire [on est en juin 97]. J'ai alors dit à la personne qui a fait le signalement de me rappeler, si la situation s'avère difficile au cours de

l'an prochain. Donc, il n'y a pas eu de motif pour dire qu'il n'y avait pas d'encadrement. Le signalement n'est alors pas retenu.

Enfin, le troisième *cas* est celui d'une jeune Haïtienne de 14 ans signalée par son école à cause d'un taux d'absentéisme élevé; soixante jours d'absence cumulative. L'école a pris des rendez-vous avec des oncles ainsi qu'avec une soeur de vingt-six ans, mais ces derniers ne s'y sont pas présentés. Et jamais l'école n'a réussi à joindre les parents. L'école s'inquiète et signale au début du mois de juin. La praticienne a appelé à quelques reprises à la maison. Elle a parlé à un frère ainsi qu'à une soeur. Ces derniers ont dit que leurs parents étaient au travail. Elle a laissé ses coordonnées afin que les parents puissent lui retourner ses appels. Mais deux semaines plus tard elle est encore sans nouvelle. Elle a alors décidé d'envoyer une lettre certifiée aux parents. Comme réponse, elle reçoit une enveloppe de retour avec la mention «adresse inexistante».

Alors, dit la praticienne, nous sommes dans un cul-de-sac. Afin de réactiver les démarches, je vais communiquer avec l'école pour savoir si celle-ci aurait une autre adresse. Mais en attendant, mon objectif est de réussir à entrer en contact avec les parents pour savoir qu'elle est la situation réelle de la jeune fille. Le problème, c'est que cette jeune fille est à l'âge où la fréquentation scolaire est obligatoire. Je suis intéressée à savoir où elle se trouve, lorsqu'elle n'est pas à l'école. Si elle est à la maison, on ne peut pas dire que ça compromet sa sécurité et son développement. Mais, si elle est dans la rue avec des gens peu recommandables, alors c'est oui! Sous ce dernier rapport, ce serait un problème de troubles de comportement graves, et à l'intérieur de cela, on pourrait mentionner qu'elle ne fréquente pas l'école.

Au regard de cette situation, la praticienne affirme que, si l'école ne parvient pas à lui fournir la bonne adresse, le dossier sera fermé pour «incapacité de procéder». Mais pour l'instant, aucune décision n'est prise, le dossier reste alors en suspens.

Ces trois *cas* de jeunes Haïtiens permettent d'inférer que les signalements de ces jeunes Haïtiens proviennent, entre autres, du milieu scolaire et policier. Que ces signalements se rapportent notamment à l'abus physique et à l'inadaptation scolaire. Et que les décisions de retenir ou de ne pas retenir les signalements sont déterminées, entre autres, par les variables suivantes. D'abord la sécurité de l'enfant haïtien et sa vulnérabilité. Lorsqu'il s'agit de signalements relatifs aux mauvais traitements physiques, la sécurité et la vulnérabilité de l'enfant se trouvent modulées à la fois par le degré de danger que perçoivent les praticiennes pour son intégrité physique et par la méfiance réciproque caractérisant, en l'occurrence, les rapports entre certains parents haïtiens et les praticiennes. Ce danger et cette méfiance sont perceptibles à travers cet échantillon de discours concernant le garçon signalé pour des mauvais traitements physiques:

[...] on a observé une loyauté des tantes vis-à-vis de leur frère qu'on n'observerait pas chez les Québécois. Cette loyauté ne s'exerce pas en faveur de l'enfant. Même si elles me disaient qu'elles protégeraient l'enfant si le père revenait, je ne les croirais pas. Car, il y a tout ce qui se rapporte à l'intervention de l'Etat: les craintes par rapport à la DPJ qui présumément veut leur enlever leurs enfants [...].

Ensuite, la variable de la responsabilité parentale. La responsabilité parentale, dans certains cas, apparaît comme une entité diffuse au regard de la communauté haïtienne. En effet, dans cette communauté, la garde de l'enfant (signalé) étant souvent assumée par des membres de la parenté, les démarches de recherche effectuées par certaines autorités institutionnelles pour joindre les parents s'avèrent parfois infructueuses. Or, selon la Loi sur la protection de la jeunesse, la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant incombe avant tout aux parents. Ainsi, l'impossibilité

de joindre les parents haïtiens, dans certains cas, semble poser une difficulté particulière à la pratique de protection au regard de la clientèle haïtienne.

Nous devons toujours parler à la personne responsable des enfants, et, en premier lieu, ce sont les parents, le père ou la mère, nous dit une praticienne. Mais dans la communauté haïtienne, ajoute-elle, il y a beaucoup de personnes responsables des enfants et il est difficile de rejoindre le père ou la mère. Or, poursuit-elle, nous devons nous adresser avant tout aux parents. On a le devoir de les responsabiliser, conclut-elle.

Toutefois, s'agissant de jeunes Haïtiens signalés par le milieu scolaire en raison de mauvais traitements physiques, les praticiennes semblent soumettre le personnel de ce milieu à un questionnement afin d'être en mesure d'apprécier plus justement la sécurité de l'enfant ainsi que sa vulnérabilité. Ce processus interrogatoire peut être observé à travers l'échantillon de discours suivant:

En signalant des cas de mauvais traitements physiques, les membres du personnel scolaire partent de la prémisse que c'est difficile de savoir s'il s'agit, oui ou non, de mauvais traitements, car dans la communauté haïtienne, la correction physique est acceptée. Que c'est difficile aussi, par ce que la peau est foncée. Ils partent donc avec des préjugés. Mais nous, nous devons les recentrer sur les faits. Qu'est-ce que l'enfant dit? Qu'est-ce qui a été fait? Qu'est-ce que vous avez observé? Ou bien les gens banalisent [les faits] ou ils [les] dramatisent. Nous, nous nous en tenons aux faits. Quels sont les faits? A savoir: la répétition, la chronicité, la dangerosité. Qu'est-ce que l'enfant a raconté? Dans quel contexte a-t-il été frappé? Est-ce qu'il y a d'autres enfants dans la famille auprès desquels on peut s'informer? Chaque situation doit être regardée sous l'angle de son unicité. Quand on est en contact avec un professionnel scolaire, on doit exiger que cette personne nous donne plus d'informations. Et lorsqu'il ne m'apporte pas suffisamment de faits, je lui donne comme un devoir d'aller vérifier les choses [...] Pour retenir un signalement en matière d'abus physique, j'ai pas besoin de voir de marques. J'ai besoin de faits précis. Si l'enfant vient avec des marques, l'enseignante va les voir. Et on va essayer d'enquêter ça [...]

Donc, certains signalements de mauvais traitements physiques faits par des professionnels du milieu scolaire concernant de jeunes Haïtiens sont susceptibles de ne pas être retenus, si ces professionnels s'avèrent incapables de répondre de manière satisfaisante au questionnement relatif à la sécurité de l'enfant et à sa vulnérabilité.

A l'instar de la sécurité de l'enfant et à sa vulnérabilité, l'inadaptation scolaire semble participer à la structuration des décisions concernant de jeunes Haïtiens. En effet, les cas de signalements relatifs aux problèmes d'adaptation scolaire de l'enfant haïtien dont l'école ne parvient pas à joindre les parents, permettent d'inférer que ce type de signalement peut ne pas être retenu, en raison, notamment, du fait qu'un membre de la parenté soit disponible et s'avère capable de suppléer à l'absence parentale. Et que ce type de signalement peut aussi être mis en «suspens», à cause, entre autres, de la difficulté de joindre l'enfant signalé ou les personnes qui en ont la garde.

Donc, on peut en déduire qu'en ce qui concerne le groupe de jeunes Haïtiens, les variables qui contribuent à la décision de rétention ou de non-rétention de leur signalement sont, notamment, les suivantes: la matérialité des faits (répétition, chronicité et dangerosité des gestes), la sécurité et la vulnérabilité de l'enfant, son inadaptation scolaire ainsi que la responsabilité de ses parents. Que les situations qui peuvent contribuer à la compromission du développement et de la sécurité de ce groupe de jeunes relèvent, entre autres, de l'abus physique et de l'inadaptation scolaire.

Par la méthode d'étude de cas, nous avons jusqu'ici décrit les structures internes des décisions de rétention et de non-rétention, ce qui nous a permis de les comprendre. Cette description révèle la

dimension théorique des décisions de rétention et de non-rétention des signalements et suggère du même coup que les préceptes de protection sont appliqués de façon similaire d'un groupe à l'autre. Elle vient en quelque sorte compléter l'observation enregistrée à cet égard par l'analyse quantitative. Cependant, trois différences subsistent à cette étape. Celles-ci sont relatives à la surreprésentation des jeunes Haïtiens au seuil du système, à la rétention significativement plus nombreuse des signalements de ces derniers selon le code d'urgence le plus prioritaire (code 1), et à leur référence significativement plus nombreuse et plus personnalisée à d'autres services du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus. En insérant ces différences dans le système de représentations des praticiens de leurs pratiques, nous sommes censés obtenir quelques éléments d'explication les concernant.

D'abord la surreprésentation des jeunes Haïtiens au seuil du système. Le discours des praticiennes laisse croire que ce phénomène serait dû, en partie, au fait que le milieu scolaire est quelques fois porté à signaler de jeunes Haïtiens aux moindres indices de sévices corporels. Cela, bien que, dans ce milieu, on reconnaisse qu'il est difficile d'apprécier justement les présumés cas d'abus physique en raison de la «peau foncée» de ces jeunes, et à cause de l'utilisation répandue des «corrections physiques» comme mode éducatif dans la communauté haïtienne. Donc lorsque le milieu scolaire «dramatise» les vagues indices de sévices corporels dont seraient victimes de jeunes Haïtiens, le nombre de signalements de ces derniers tend à augmenter. Mais, ce phénomène, toujours selon le discours des praticiennes, peut aussi être dû, en partie, au fait que l'école tend à référer à la DPJ les problèmes d'adaptation scolaire de jeunes Haïtiens dont il est difficile de joindre les parents ou les personnes qui en assument la garde. Cette contribution du milieu scolaire à la surreprésentation des

jeunes Haïtiens au seuil du système se confirme par le recoupement de données quantitatives et qualitatives. En effet, alors que, quantitativement, le personnel scolaire occupe le deuxième rang parmi les sept catégories de professionnels dont proviennent les signalements de jeunes Haïtiens, l'étude de cas donne les troubles d'adaptation scolaire ainsi que les «corrections physiques» comme des situations pour lesquelles le personnel scolaire signale de jeunes Haïtiens.

Ensuite la rétention significativement plus nombreuse des signalements de jeunes Haïtiens selon le code d'urgence le plus prioritaire (code 1). Cette plus grande priorité accordée en général aux jeunes Haïtiens dont les signalements sont retenus, peut s'interpréter de la manière suivante. D'une part, à travers la partie du discours portant sur les difficultés liées à la pratique de protection auprès de la clientèle haïtienne, il ressort une perception selon laquelle les «corrections physiques» relèvent d'une pratique culturelle *haïtienne* qui met littéralement en danger l'intégrité physique de jeunes Haïtiens. D'autre part, à travers l'étude de cas, il ressort que le code d'urgence le plus prioritaire constitue un gage d'efficience lorsqu'il s'agit de protéger ou de restaurer l'intégrité physique d'un jeune Haïtien soumis à des «corrections physiques». Or, les données quantitatives nous renseignent que, parmi les signalements de jeunes Haïtiens retenus, ceux relatifs à l'abus physique occupent le deuxième rang. Donc, si pour être efficaces, les praticiennes recourent à ce code toutes les fois qu'elles retiennent des signalements d'abus physique concernant ce groupe de jeunes, il est concevable que cette pratique puisse contribuer au fait que, dans leur ensemble, les signalements de jeunes Haïtiens soient significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire.

Quant à la référence significativement plus nombreuse et plus personnalisée de jeunes Haïtiens à d'autres secteurs des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus, cette pratique n'a pu être éclairée ni par les études de cas ni par les représentations des praticiens. Elle reste, pour l'instant, sans explication.

Outre d'avoir contribué à décrire certaines décisions de l'étape de l'accueil, les études de cas ont permis d'observer un plus grand éventail de situations signalées ainsi que des motifs de décisions. En effet, les données quantitatives nous révèlent que les situations pour lesquelles de jeunes Québécois sont signalés à la DPJ se rapportent à la négligence, aux troubles de comportement et à l'abus sexuel. Et que celles pour lesquelles de jeunes Haïtiens y sont signalés se rapportent à la négligence, aux troubles de comportement, à l'abus physique et à l'abandon. Les études de cas ont contribué à élargir l'éventail de situations signalées en y incluant le mode de vie et la «détresse psychologique» des parents pour les jeunes Québécois et les troubles d'adaptation scolaire pour les jeunes Haïtiens. Quant aux motifs de rétention ou de non-rétention des signalements, les données quantitatives nous informent qu'ils réfèrent, principalement, pour les deux groupes de jeunes, à la crédibilité de la personne qui signale ainsi qu'à l'âge du jeune, et, subsidiairement, au mode de vie des parents, en ce qui concerne le groupe de jeunes Québécois, et aux mauvais traitements physiques en ce qui a trait au groupe de jeunes Haïtiens. Les études de cas ont aussi contribué à élargir l'éventail des motifs de décisions en y incluant la disponibilité ou non d'une ressource supplétive dans la parenté pour les deux groupes.

Bref, à l'accueil, grâce à l'insertion des différences dans le système de représentations des praticiens, nous avons pu jeter un certain éclairage notamment sur la rétention significativement plus nombreuse de jeunes Haïtiens selon le code d'urgence le plus prioritaire ainsi que sur la surreprésentation de ces derniers au seuil du système. Et grâce à la méthode d'étude de cas, nous avons pu répertorier une plus grande variété de situations signalées et de motifs de rétention (ou de non-rétention). Nous avons également, par cette méthode, pu identifier les difficultés qu'ont les praticiens d'entrer en communication avec certains parents haïtiens, observer la méfiance qui habite certains parents haïtiens, noter certains motifs pour lesquels l'école signale de jeunes Haïtiens. Il reste à appliquer le modèle d'analyse structurale à l'étape de l'évaluation-orientation.

### **7.2.2. Deuxième étape: évaluation-orientation**

Bien que les questions qui nous sont adressées à cette étape portent essentiellement sur des décisions dont les résultats marquent des différences entre les deux groupes, nous avons choisi de recenser l'ensemble des décisions mises en oeuvre. Par conséquent, nous avons étudié presque tous les cas évoqués par les praticiens de l'évaluation-orientation qui ont participé aux entretiens<sup>94</sup>. Cette approche globale a permis non seulement de prendre connaissance des décisions en oeuvre à cette étape, mais aussi de saisir les nuances qui caractérisent les situations de compromission que

---

<sup>94</sup> Seulement deux cas ont été écartés: un jeune Haïtien et un jeune Québécois. Leur situation de compromission était à ce point particulière qu'aucun mode de censure dans les détails n'aurait permis de préserver l'identité des personnes impliquées. Relevons qu'au plan éthique, nous nous sommes évertués à maquiller quelque peu les cas pour éviter que les jeunes concernés ne soient identifiés, tout en ayant le souci de ne pas altérer l'essence de ces cas.

confronte chacun des groupes. Pour faciliter le compte rendu de leur étude, ces cas sont regroupés en fonction de la nature des décisions auxquelles ils se rapportent. L'ordre retenu pour effectuer l'étude de ces cas est le suivant: 1) les cas fermés; 2) les cas fermés après une intervention terminale; 3) les cas de retrait familial d'urgence; 4) les cas de «mesures volontaires»; 5) les cas judiciairisés; 6) un cas resté en suspens.

### **1) Les cas de fermeture de dossier**

Une jeune Québécoise de 11 ans est signalée parce qu'elle serait frappée régulièrement par sa mère. Le «déclarant» affirme que les parents consomment de l'alcool de façon abusive. La praticienne rencontre d'abord la fille. Mais la façon dont celle-ci rapporte les faits n'indique pas qu'elle se sente victime d'abus physique. Elle rencontre ensuite les parents. Elle s'aperçoit que l'enfant peut avoir été frappée occasionnellement. Elle considère alors que, même si la méthode éducative pratiquée dans cette famille demeure un fait qu'il faut questionner, il n'existe aucune preuve d'abus physique réel. Quant aux parents, poursuit la praticienne, il leur arrive de boire lors de «partys», mais pas de façon régulière. Finalement, elle en vient à soupçonner que la personne qui a fait le signalement était en conflit avec la mère de l'enfant. D'ailleurs note la praticienne, l'enfant fonctionnait bien à l'école; elle entretenait de bonnes relations avec ses professeurs. Dans les circonstances, la praticienne conclut que les faits signalés n'ont aucun fondement. La sécurité et le développement de l'enfant n'étant pas compromis, le dossier est alors fermé. Dans ce cas, le fonctionnement adéquat de la jeune fille au niveau scolaire a permis à la praticienne de replacer les faits signalés

dans une perspective plus réaliste et d'aboutir à la conclusion que, ces faits, tout en étant fondés, ne compromettaient pas le développement et la sécurité de la jeune fille.

Dans cette catégorie de décision, il y a également une jeune Haïtienne de 14 ans signalée pour des abus physiques, de la négligence et le mode de vie de ses parents. Il est dit que la mère «prend un coup»; qu'elle n'est jamais là; qu'elle bat sa fille. Le signalement a été retenu d'urgence. La praticienne rencontre la fille à l'école en compagnie d'une éducatrice. La fille ne dévoile pas d'abus physique. Elle ne porte aucune trace de violence. La praticienne nous livre ainsi sa compréhension et ses interventions provisoires:

Ce que je comprends, c'est qu'elle est fatiguée d'être dans le logis de sa mère. Elle parle de conditions de vie précaires et manifeste le désir d'avoir une forme de répit. Comme on était rendu à fin de la journée du vendredi, j'ai appelé la mère pour savoir si elle acceptait que sa fille aille se coucher chez une de ses soeurs. C'est la fille qui, au départ, avait eu cette idée. La mère a alors accepté. Je lui fixe un rendez-vous pour le lundi suivant.

Le lundi suivant, la praticienne se rend au domicile de la mère. Elle constate que celle-ci vit, chez son beau-frère, dans un logement de trois pièces et demi avec sept enfants. Que tous les enfants dorment dans deux lits superposés. La praticienne a continué à nous faire part de la situation en ces termes:

Je comprenais alors pourquoi l'adolescente trouvait ça difficile. On parle d'une famille de sept enfants âgés entre seize et un an. Ce que je vois, c'est une mère dépassée. Je ne vois pas de bouteille d'alcool et d'autres objets tels que rapporté. Toutes ces histoires se sont avérées non fondées. Par contre, je voyais plutôt des conditions matérielles précaires. Or cela ne faisait pas partie du signalement. Alors, je demande à la mère si elle reconnaissait avoir besoin d'aide. Elle paraissait

stressée, en raison, d'une part, des menaces de mort qu'elle avait reçues de la part d'une de ses sœurs, et, d'autre part, de la coupure de ses prestations de sécurité de revenu. La coupure de ses prestations venait du fait qu'elle avait été en Haïti reconduire trois de ses enfants; mais elle avait agi de la sorte en pensant ne jamais pouvoir trouver un logement avec ses sept enfants. Sa conduite, dans les circonstances, avait été interprétée comme étant frauduleuse. La mère a pu reconnaître assez facilement qu'elle avait besoin d'aide.

La praticienne a alors appelé une collègue du CLSC de son quartier pour qu'elle vienne évaluer la situation. Ainsi, la mère a pu faire, entre autres, une demande de service de garderie pour la soulager dans ses tâches quotidiennes. La praticienne du CLSC a acheminé une demande de subvention pour la mère en tant que parent unique de sept enfants. Elle a également sollicité l'implication d'un agent communautaire afin que la mère puisse trouver un logement dans un HLM (Habitation à loyer modique). La praticienne a conclu en ces termes

Pour revenir au signalement, mentionnons que les éléments observés n'étaient pas ceux qui avaient été signalés. Sauf que le fait par la mère de reconnaître qu'elle avait des besoins a permis de faire le lien avec d'autres services dont elle ignorait l'existence [...]

[...] Finalement le dossier a été fermé, car il n'y avait pas d'abus physique [...]. Il restait seulement la situation matérielle. J'ai alors demandé à la mère de contester la coupure de ses prestations de sécurité de revenu. Entre-temps, elle a pu rapatrier deux de ses trois enfants. Elle m'a invitée à venir les voir [...].

Les éléments constitutifs du signalement, une fois enquêtés, ce sont révélés non fondés et non compromettants pour le développement et la sécurité de la jeune fille. Ce processus a conduit à la fermeture du dossier. Toutefois, l'investigation de tels éléments a mis en lumière un contexte de vie marqué par la précarité des conditions matérielles.

## 2) Les cas de fermeture de dossier suite à une intervention terminale

En premier lieu, on a un jeune Québécois de 16 ans qui est signalé par sa mère. Il est agressif avec celle-ci. Le garçon ne respecte pas les consignes relativement aux heures d'entrée; il passe plus de temps avec sa petite amie qu'à la maison. Il est père d'un bébé de deux mois. En signalant le cas de son fils, la mère a laissé savoir que celui-ci ne voulait pas rencontrer de travailleur social. Le praticien au dossier est allé rencontrer le garçon à son école. Il lui a d'abord expliqué ce qu'est la Protection de la jeunesse en mettant en lumière ses responsabilités en tant que personne mineure. Puis il a regardé avec lui les faits qui ont été signalés. Le garçon a reconnu qu'il manifeste une certaine agressivité à l'égard de sa mère depuis environ trois ou quatre mois. Il a reconnu également être le père d'un enfant et que celui-ci n'a pas été désiré. Il acquiesça aussi au fait que, dans sa réalité actuelle, il se trouve pris entre sa petite amie qui désire un homme et sa mère qui le perçoit encore comme un adolescent; une situation qui suscite autant de frustration d'un côté comme de l'autre. Au fil de l'évaluation, le praticien découvre que le garçon désirait vivre avec son père plutôt qu'avec sa mère, les parents étant séparés. Mais, selon lui, sa mère s'y est toujours opposée. Cette situation, selon le praticien, peut avoir contribué au conflit mère-fils.

Le praticien avait d'abord rencontré la mère. C'est par la suite qu'il s'était rendu à l'école du garçon pour l'entretenir du signalement. Après avoir rencontré le fils et la mère séparément, il décida d'une rencontre conjointe mère-fils. Auparavant, la mère avait demandé le placement de son fils. Elle arguait que celui-ci passait les deux tiers de son temps chez sa petite amie et qu'il découchait durant la semaine. Elle affirmait l'avoir autorisé à découcher seulement durant les fins de semaine, mais

que cela ne le satisfait pas. Le praticien, tout en n'étant pas d'accord avec la demande de placement de la mère, reconnut que le garçon est un père de famille, mais en même temps un adolescent. L'idéal serait donc, selon lui, de réussir à combiner de façon heureuse les deux statuts. En refusant la demande de la mère, il a tout de même décidé d'une mesure de courte durée selon laquelle le garçon s'engage à coucher sous le toit maternel durant la semaine et chez sa petite amie durant les fins de semaine. En vertu d'une telle mesure, le garçon devra également collaborer avec la DPJ durant une période de trois mois. Un éducateur de milieu sera présent auprès du garçon pour une courte période afin de l'aider à mieux se positionner par rapport à son double statut. Finalement, le praticien motive sa décision en ces termes:

Le jeune va bien à l'école; il a des amis. Ce n'est pas un jeune qui vole. La situation est très mineure. C'est une situation qui peut se régler en un temps très court. Il fallait montrer au garçon qu'il y a une autorité au-dessus de lui qui se nomme maman. C'est un petit cas.

Dans ce cas, le placement a été écarté comme solution au problème que posait le signalement; un compromis relatif au mode de vie du jeune a pu être réalisé et le soutien d'un éducateur envisagé.

En second lieu, on a deux jeunes Haïtiens d'une même fratrie. Ces derniers sont âgés de six et huit ans. Ils sont signalés par leur école. Etant souvent absents de l'école, les autorités scolaires soupçonnent que ces enfants sont laissés seuls à la maison. Elles décident alors de demander à des policiers d'aller au constat. Sur les lieux, les policiers constatent effectivement l'absence de la mère et décident d'emmener les enfants. De retour à la maison après une visite médicale, la mère s'inquiète de ne pas retrouver ses enfants à la maison. Elle téléphone à l'école pour s'en informer.

Entre-temps, les autorités scolaires avaient signalé la situation des enfants à la DPJ. C'était la deuxième fois que la mère se faisait avertir. La première fois, celle-ci avait promis d'y remédier. Mais, deux mois plus tard, la situation est restée inchangée. Le signalement faisait état du fait que les enfants étaient souvent absents de l'école et que leurs lunches n'étaient pas assez consistants. Le praticien rencontre alors la mère. Celle-ci reconnut que, ce matin-là, elle devait partir tôt, et qu'elle a laissé derrière elle des enfants qui ne savaient pas trop comment s'arranger. Que des fois, ces derniers n'allaient pas à l'école parce qu'ils n'ont pu se réveiller à temps. Que les enfants ne savaient pas comment faire à manger. Que les enfants revenaient de l'école l'après-midi vers trois heures et demie alors qu'elle-même rentrait à la maison seulement vers cinq heures, juste le temps de faire le souper et de repartir pour aller à son travail ou à son école. Qu'elle n'en revenait que vers onze heures du soir. Le praticien nous a expliqué la situation des enfants et de la mère en ces termes

Il appert que les enfants, souvent seuls à la maison, avaient tellement peur, que pour conjurer les fantômes qui hantaient leurs esprits, augmentaient démesurément le volume de la télévision, cherchant ainsi à couvrir les bruits insolites. Ce sont d'abord les voisins qui se sont interrogés sur le volume si élevé de la télévision. La mère, d'une part, était isolée; elle n'avait aucun réseau, ni ressource, et d'autre part, elle était peu consciente de ce qui se passait.

Il nous a également fait part des interventions qu'il a mises en oeuvre:

Quand on a voulu mettre madame en contact avec un réseau naturel (c'est-à-dire des ressources haïtiennes) pour lui trouver une gardienne, elle manifesta une certaine résistance. Elle était même hostile à cette idée. Je lui ai alors signifié non seulement ses droits, mais aussi l'obligation qu'elle avait de reconnaître que les enfants étaient en difficulté. Je lui ai dit qu'elle pouvait consulter un avocat et que de mon côté, j'allais judiciariser la situation; mais je lui accordais un certain délai de réflexion. Après deux semaines, madame avait changé d'idée. Elle a accepté d'avoir de l'aide. Après quelques tâtonnements au niveau d'une gardienne (haïtienne), elle avait fini par trouver une deuxième, plus fiable. Madame avait modifié son horaire. Elle pouvait désormais partir le matin en même temps que les enfants. Au lieu de venir dîner à

la maison, les enfants partaient avec un lunch, et dînaient à l'école sous surveillance. Les boîtes à lunch étaient inspectées. Dans l'après-midi, la gardienne haïtienne venait faire le souper selon un menu typique. Plus tard, la mère a eu un problème de frigidaire; il a fallu l'aider à s'en procurer un autre. Plus tard encore, la mère a cessé de suivre des cours le soir. Elle s'est concentrée sur ses cours de l'après-midi. Au fil du temps, les autorités scolaires se sont aperçues que la situation s'était régularisée.

Et enfin, le praticien nous a fait part de ses conclusions:

[...] j'ai fermé le dossier après quelques mois, parce que j'ai vu que cette fois, la mère avait accepté de se mobiliser, parce qu'à l'école, on s'est aperçu que les moyens mis en place étaient respectés, et aussi, parce que les enfants qui étaient très anxieux s'étaient montrés plus calmes. Il y avait de la sécurité mise autour d'eux. Quant à la mère, même si elle trouvait que c'était de l'intrusion dans sa vie privée, elle n'a pas eu le choix que de respecter ces moyens mis en oeuvre pour corriger la situation [...]

Donc, les faits que révèle l'évaluation de la situation vont au-delà de ceux qui ont été signalés par le milieu scolaire. La situation s'est révélée beaucoup plus complexe qu'elle ne parut de prime abord. Cette situation comportait, entre autres, un problème de gestion de la vie quotidienne, une certaine précarité matérielle et une réticence face à l'intrusion du système de protection. Dans ce cas, l'intervention qui s'est faite pour instaurer un nouveau mode d'organisation familiale et de nouveaux rapports avec l'institution scolaire a nécessité un mélange de contrainte et de mise en confiance.

En résumé, les cas de fermeture de dossiers de jeunes Haïtiens et de jeunes Québécois (avec ou sans intervention terminale) permettent d'observer une similarité des pratiques de fermeture d'un cas à l'autre dans la mesure où ces pratiques, basées sur les mêmes démarches d'investigation, visent soit

à éviter d'intervenir dans des situations où les faits signalés s'avèrent non fondés soit au contraire à intervenir brièvement dans des situations où les faits signalés sont fondés, mais où le risque de compromission est moindre, c'est-à-dire susceptible d'être réduit ou écarté à court terme.

### **3) Le cas de décision en suspens**

Sur l'ensemble des situations évoquées lors des entretiens, nous n'avons malheureusement pu répertorier qu'un seul cas relevant de la catégorie de «décision en suspens»: celui d'un jeune Haïtien. Il s'agit d'un garçon de 13 ans signalé par son école parce que «les parents ne lui donnent pas l'encadrement nécessaire». Il est dans une classe spéciale. L'école affirme que le jeune y est régulièrement absent. Il est impoli avec son professeur; il «l'envoie promener». Il est suivi par un psycho-éducateur qui s'inquiète du fait que la mère ne semble pas vouloir collaborer. La praticienne a d'abord parlé au psycho-éducateur. Puis elle a rencontré la mère. Dans la famille il y a trois enfants et le garçon signalé en est le deuxième. La praticienne observe chez la mère une certaine méfiance vis-à-vis la DPJ. Elle observe également que la mère surprotège son fils. En termes d'attitude vis-à-vis le signalement, celle-ci soutient que son fils n'a de problèmes qu'avec l'école. Elle explique que celui-ci a eu des problèmes dès sa première année scolaire. Que s'il fréquente une classe spéciale dans une école régulière cette année, l'an prochain, il intégrera une école spéciale. La mère reproche à l'école de ne pas chercher à comprendre son fils. Elle pense que le professeur est raciste. Mais elle reconnaît tout de même qu'il y a des choses qui ne fonctionnent pas du côté

de son fils: «il manque l'école; se fait mettre dehors de la classe». Elle pense aussi que son fils a besoin d'être évalué en psychologie: «quelque chose ne va pas dans sa tête».

La praticienne a revu la mère et l'enfant. Elle leur a dit qu'il fallait que quelque chose change. Elle explique à la mère que lorsque l'école lui demande de collaborer, il faut qu'elle le fasse. Mais la praticienne note que, de n'avoir pu prendre connaissance d'une note inscrite à son attention dans le calepin scolaire de son fils, est un indice que la mère ne sait pas lire. Ce soupçon a été renforcé par le fait que la mère suit des cours pour adultes au niveau du cycle primaire. «Il se peut donc qu'elle ne maîtrise pas la lecture», nous dit la praticienne. «Cela devra être vérifié», ajoute-t-elle. Finalement, la praticienne nous a livré sa perception de la situation en ces termes:

[...] c'est une mère qui peut être surprotectrice et défensive face aux interventions si elle perçoit qu'on veut la blâmer, [...], mais, si elle perçoit les interventions comme «aidantes», elle va être «acceptante». Car, elle n'est pas fière que son fils ait des problèmes à l'école. La mère a réagi au fait que l'école a paniqué. De son côté, elle dit que l'école aurait pu lui parler sans nécessairement faire un signalement. Tandis que les autorités scolaires affirment avoir essayé de communiquer avec madame, mais, n'y parvenant pas, elles ont décidé de faire un signalement.

En attendant d'être en mesure de prendre sa décision, la praticienne nous dit qu'il se peut qu'elle réfère le dossier au CLSC avec l'assistance d'un éducateur de milieu, si le garçon accepte de collaborer. Sinon, le dossier restera sous la juridiction de la DPJ. En résumé, on décèle un problème de communication entre une mère et l'école que fréquente son fils, problème que la praticienne pense pouvoir résoudre avec la collaboration de la mère. Cependant, si la praticienne entrevoit la possibilité de convaincre la mère du bien-fondé de la démarche de la DPJ, elle semble douter de

parvenir au même résultat avec le fils. Au départ, c'est l'aspect de résistance à l'intrusion et à la contrainte qui paraît dominant.

#### **4) Les cas de retrait familial d'urgence**

Nous avons répertorié cinq *cas* de jeunes Québécois et trois cas de jeunes Haïtiens dans lesquels il y eut une décision de retrait familial d'urgence prise par des praticiens de l'évaluation-orientation. Le premier cas de jeune Québécois est celui d'un garçon de 14 ans signalé par sa mère parce qu'il ne respecte pas l'autorité de celle-ci. Il fait usage de drogue, s'absente de l'école et ses fréquentations sont douteuses. La mère a appelé à la DPJ pour qu'on «viennne chercher» son fils parce qu'elle ne parvient plus à contrôler ses agissements. C'est ainsi que le garçon a été placé en urgence dans un foyer de groupe dans le cadre de «mesures volontaires» provisoires. Le jeune est à son deuxième placement d'urgence; l'an dernier, il a été placé pour quelques semaines dans un foyer de groupe. Le deuxième *cas* est multiple; il concerne cinq enfants d'une même fratrie âgés de quatre à quatorze ans dont la mère toxicomane s'est retrouvée à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide. Signalés par le voisinage, les enfants ont tous été confiés à des tantes maternelles et paternelles à la suggestion de la mère. Ainsi, ont-ils pu demeurer dans la parenté en attendant que leur situation soit évaluée.

Le troisième *cas* est multiple, lui aussi; il relate l'histoire de deux garçons d'une même fratrie âgés de dix et quatorze ans signalés pour abus physique, et aussi parce qu'ils sont forcés de vendre du chocolat. Le profit de cette vente revenait à la mère qui parvenait ainsi à satisfaire ses besoins de

consommation d'alcool. Les garçons s'étaient réfugiés chez une tante. Et, c'est cette dernière qui a appelé la DPJ. La praticienne affirme avoir opéré d'urgence le retrait familial en raison du fait que «la mère ne reconnaissait pas les faits et que les enfants affirmaient que cela arrivait souvent». Or, et la tante et les enfants paraissaient crédibles. Une requête en hébergement provisoire obligatoire a donc été présentée à la Chambre de la jeunesse pour que les garçons puissent être placés chez leur grand-mère en attendant que les procédures d'enquête sur la compromission soient mises en oeuvre. Le quatrième *cas* réfère à un adolescent de 14 ans ramassé par la police pour flânage durant la nuit. Il ne voulait pas regagner son domicile et menaçait de se suicider. Le signalement fait par la police durant la nuit a été retenu par l'unité des urgences sociales selon le code 1. Cette unité avait alors décidé de placer l'adolescent dans un foyer et choisi d'impliquer un éducateur dans le dossier en attendant qu'il soit acheminé vers l'évaluation-orientation. La problématique selon laquelle le signalement est retenu est celle de troubles de comportement. Dès que le signalement a été reçu, la praticienne de l'évaluation-orientation a pu repérer une tante maternelle en tant que ressource d'hébergement d'urgence; elle s'est rapidement rendu compte qu'un frère aîné de cet adolescent a déjà été signalé pour à peu près le même problème. Selon son analyse, ce problème résulterait du fait que la mère néglige ses enfants chaque fois qu'elle a un nouveau conjoint. Dans ce *cas*, la praticienne dit avoir décidé d'opérer un retrait d'urgence de l'adolescent afin de donner un répit de cinq jours à la mère. Et enfin, le cinquième *cas*. Celui-ci réfère à une fille de 6 ans signalée par un organisme communautaire à l'unité des urgences sociales. La mère qui a demandé de l'aide menaçait de tuer son enfant. Ce dernier présentait des troubles du sommeil et d'alimentation. Le signalement a été retenu selon l'article 38e (mode de vie du parent) et l'article 38 h (troubles de comportement réactionnels). La praticienne de l'évaluation-orientation a alors décidé de placer

d'urgence cet enfant dans une famille d'accueil et de judiciairiser la situation en demandant à la Chambre de la jeunesse d'autoriser son hébergement provisoire. En attendant que la Chambre statue sur la compromission, la praticienne nous dit qu'elle pense demander une évaluation psychiatrique de la mère et qu'elle songe recommander un placement à long terme de l'enfant dans cette famille d'accueil.

Ces cinq *cas* de jeunes Québécois nous donnent à observer que ces jeunes ont été retirés d'urgence de leur famille en raison, entre autres, de leur mode de vie personnelle ou de leur situation de victime d'abus physique ou encore de problèmes psychologiques et toxicomaniaques de leurs parents. Et que les motifs de ce retrait ressortissent à l'incapacité parentale en regard des problèmes sus mentionnés, mais aussi à l'attitude de négation d'un parent vis-à-vis des faits signalés. Et que ces jeunes sont signalées par le milieu familial, policier ou communautaire, et aussi par la parenté et le voisinage. Et qu'enfin, le retrait d'urgence de ces jeunes Québécois de leur famille, en s'échelonnant sur une période plus ou moins longue ou plus ou moins courte conduit à leur placement soit dans un foyer de groupe, soit dans une famille d'accueil, soit dans la famille élargie. Voilà quelques-uns des éléments autour desquels peut s'articuler la décision de retrait familial d'urgence en regard de ces jeunes Québécois. Qu'en est-il de ce type de décision en regard des *cas* de jeunes Haïtiens?

Le premier *cas* haïtien de retrait familial d'urgence concerne une petite fille de deux ans et demi signalée par un CLSC à cause des problèmes de santé mentale que présente sa mère («hallucinations, propos délirants, idées paranoïdes, menaces à l'égard de ses voisins qu'elle soupçonne de comploter

contre elle»). Madame vit avec sa propre mère, mais il se trouve que «cette grand-mère n'est pas adaptée à la société québécoise; elle ne parle ni le français ni l'anglais». Madame a été conduite à l'hôpital. Et l'enfant a été placé d'urgence dans une famille d'accueil haïtienne en attendant l'audition d'une requête en hébergement provisoire obligatoire. Le deuxième *cas* réfère à un garçon de 9 ans victime de corrections physiques démesurées de la part de sa belle-mère. Celle-ci nie les faits dévoilés par le garçon aux autorités scolaires qui, elles-mêmes, les ont signalés à la DPJ. Le garçon ne voulait pas retourner à son domicile et manifestait des signes de frayeur. La praticienne convient alors de placer le garçon chez un oncle paternel résidant en banlieue de Montréal, en prenant le soin d'interdire tout contact avec la belle-mère. Cela, en attendant d'évaluer la situation du garçon. Le troisième *cas* haïtien raconte la situation d'une jeune fille de 13 ans signalée par «quelqu'un qui en voulait à sa mère et qui a appelé partout pour la dénigrer». Il a affirmé que la mère prenait un coup, n'était jamais à la maison, battait sa fille». Le praticien est allé rencontrer la jeune fille à son école. Mais celle-ci ne fait pas de dévoilement d'abus physique. En fait, le signalement s'est révélé non fondé. Dans les circonstances, le praticien a décidé de l'orientation suivante

Comme on était rendu à la fin de la journée, j'appelle la mère pour savoir si elle acceptait que sa fille aille se coucher chez une de ses tantes. C'est la jeune fille qui avait proposé cette solution provisoire. La mère a accepté et on a fixé une date de rencontre. Après l'évaluation de sa situation, la jeune fille a pu regagner le domicile maternel.

Ces trois *cas* nous permettent d'observer que les problématiques à l'origine du retrait d'urgence de ces jeunes Haïtiens de leur famille sont signalées par le milieu scolaire et le milieu socio-sanitaire.

Que ce retrait est dû au fait que le parent responsable de l'enfant présente des troubles psychologiques ou que l'enfant est lui-même victime d'abus physique ou encore que l'enfant et sa mère s'accordent sur cette mesure en attendant que la situation soit enquêtée. Que les motifs de ce retrait ressortissent à l'incapacité du parent de faire face à ses responsabilités, en raison de problèmes de santé mentale, à l'attitude de négation d'une belle-mère en regard de la situation d'abus signalée et au consentement donné par la mère et la fille le temps que la situation signalée soit évaluée.

Les décisions relatives au retrait familial d'urgence étant décrites à travers les études de cas, il reste à savoir pourquoi les jeunes Haïtiens sont *significativement* plus nombreux à être retirés de leur famille à la suite d'un signalement et à ne pas y retourner au terme du processus d'évaluation. En insérant cette différence dans le système de représentations des praticiens nous sommes censés pouvoir l'éclairer. Selon les praticiens, non seulement la distinction entre les corrections physiques et l'abus physique proprement dit demeure-t-elle un exercice difficile, mais l'utilisation des corrections physiques comme mode éducatif constitue un motif de conflit entre eux et certaines familles haïtiennes (signalées). Donc, les corrections physiques, en raison du danger pour l'intégrité physique de jeunes Haïtiens qu'elles représentent aux yeux des praticiens, peuvent porter ces derniers à retirer d'urgence un jeune Haïtien de sa famille dès que point ce type de danger. De plus, la loi exige que les praticiens responsabilisent avant tout les parents. Mais pour cela, il faut que ces derniers soient retracés et qu'ils reconnaissent les faits qui les mettent en cause. Or parmi les caractéristiques des familles haïtiennes, on compte, toujours selon les praticiens, «l'imprécision des contours de la structure de parenté» qui rend introuvables certains parents ainsi que l'expression de

certaines «attitudes de méfiance et de résistance» en regard de la DPJ. Donc, l'organisation de certaines familles haïtiennes peut également contribuer au retrait d'urgence d'un jeune Haïtien de sa famille. De même que les facteurs sus mentionnés peuvent contribuer au retrait d'urgence d'un jeune Haïtien de sa famille, de même ils peuvent constituer des motifs pour ne pas l'y retourner. A ces facteurs peuvent s'ajouter d'une part, les problèmes de santé mentale d'un parent et, d'autre part, le choix personnel d'un jeune Haïtien de ne pas retourner dans sa famille une fois qu'il y a été retiré d'urgence. Pour ce qui est de ce choix personnel, il peut être motivé entre autres par un besoin réel de protection. Voilà donc quelques éléments de réponse au fait que les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retirés de leur famille après leur signalement, et à celui qu'ils sont significativement plus nombreux à ne pas retourner dans leur famille au terme de l'évaluation de leur signalement.

##### **5) Les cas de «mesures volontaires»**

Pour ce qui est des *cas* de «mesures volontaires», nous en avons répertorié quatre de jeunes Québécois et deux de jeunes Haïtiens. Le premier *cas* québécois pour lequel ces «mesures volontaires» ont été appliquées est multiple; il relate l'histoire de deux garçons âgés respectivement de douze et seize ans, présentant des troubles d'hyperactivité. Ces derniers sont signalés par leur école à la suite de révélations d'abus physique. Face aux fréquentes pertes de contrôle du père (surtout), les enfants ont senti le besoin de parler de leur situation aux autorités scolaires. Les enfants étaient frappés sur les fesses, à la figure, sur le nez, soit avec des ustensiles de cuisine, ou avec le poing. La praticienne note ceci:

[...] les enfants faisaient de mauvais coups et ne voulaient pas écouter. Les parents se sont découragés, et sont allés assez rapidement aux corrections physiques qui, selon moi, dépassaient les normes acceptables ou acceptées. Certains gestes des enfants ne nécessitaient pas de corrections physiques aussi intenses. Ce qui faisait problème, c'était surtout la perception des enfants par rapport au père. Selon eux, même si la mère corrigeait aussi, le père, lorsqu'il corrigeait, manifestait de grandes pertes de contrôle. Cela s'apparentait à un exercice de défoulement. Car, lorsque celui-ci commençait à frapper, il n'était plus capable de s'arrêter. C'est la mère qui, à ce moment-là, intervenait en lui disant: « arrête, assez, tu vas trop loin». Et, même quand le père cessait de frapper, il continuait à blâmer les enfants parce qu'ils avaient, soit une retenue à l'école, soit une mauvaise note [...] Les deux parents sont des professionnels, poursuit la praticienne. Ils sont soucieux de la bonne éducation de leurs enfants. Ceux-ci sont très intelligents et fréquentent des classes de douance. Le moindre petit incident qui se passait à l'école constituait un motif pour intervenir par des châtiments corporels. Les parents sentaient le besoin d'intervenir d'une façon particulière pour que les enfants aient un dossier scolaire impeccable. Ils ne voulaient pas que les enfants perdent leur place à cette école privée.

Par ailleurs, pour résumer sa perception de la situation, la praticienne note ceci: «ce qui apparaissait, c'était la démesure des corrections physiques». Elle profita cependant pour apporter un dernier élément au portrait. Le plus vieux des enfants n'était plus frappé. Il était grand et menaçait de répliquer. En termes d'interventions immédiates, la praticienne nous dit qu'elle a agi de la manière suivante:

J'ai d'abord rencontré les enfants séparément et à l'improviste. Ils n'ont pas pu se concerter pour monter un coup. J'ai ensuite rencontré les parents, chez eux, à l'improviste, la même journée. Les parents étaient alors sous le choc, note la praticienne. Mais, poursuit-elle, le signalement leur a permis de prendre conscience que, dans le fond, les corrections physiques ne donnaient pas de résultat. Tout ce que ça faisait, c'est d'endurcir les enfants. L'enfant de douze ans qui était frappé depuis trois ou quatre ans commençait à s'endurcir. Alors, les parents disaient: «on frappe, on frappe, ça ne donne pas de résultat». Le comportement des parents avec le plus vieux leur a permis de comprendre qu'il fallait user d'imagination. Ils lui avaient acheté des patins à roues alignées comme cadeau de fête. Quand ça n'allait pas bien, ils les lui enlevaient. A leurs propres yeux, ça faisait plus d'effet de le priver de ce loisir que de le frapper. Les résultats étaient évidents. Ils ont pris conscience que s'ils

faisaient la même chose avec le plus jeune, ils obtiendraient de meilleurs résultats. Donc, le signalement a eu au départ un effet démoralisant sur les parents. Mais par la suite, il les a aidés à se prendre en main.

Tout en nous décrivant le cheminement des parents dans les circonstances, la praticienne nous fit part du type d'intervention qu'elle a mis en oeuvre:

Il fallait proposer aux parents de nouveaux modes éducatifs, mais sans les disqualifier ou les discréditer aux yeux des enfants, cela pour que ces derniers ne récupèrent pas la situation. Par exemple, qu'ils fassent du chantage aux parents. Il fallait éviter de faire basculer le problème dans l'autre sens. Il fallait donc accréditer les parents, en ne cachant pas aux enfants que ceux-ci avaient des devoirs à faire, des choses à corriger, et que cela visait à changer leur façon de faire. Il fallait dire aux enfants que leurs parents avaient de bonnes intentions en les mettant dans le droit chemin, en les faisant faire de bonnes études, pour qu'ils deviennent d'honnêtes citoyens, [...].

Et à travers cette intervention, il fallait inculquer aux parents d'autres modes de correction.

On n'avait pas à les blâmer là-dessus. Au contraire, on avait à les aider, en les conseillant sur les nouveaux modes éducatifs, correctionnels, plus efficaces, afin qu'ils ne recourent plus aux abus physiques. Car ceux-ci produisent des effets pervers. En fait, ajoute la praticienne, il y a une nuance à faire entre frapper un enfant, occasionnellement, parce qu'il a été provocant, et une situation de démesure.

Il fallait également refléter le droit et le devoir de correction des parents.

[...] il fallait dire aux enfants: «même si vous avez des griefs contre vos parents parce qu'ils ont utilisé des moyens correctifs que vous n'acceptez pas, le principe demeure que, ceux-ci ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de vous corriger, car leurs intentions sont bonnes [...]». Les nuances ont alors été faites pour l'une et l'autre partie.

La capacité des parents à réagir selon les attentes de l'intervenante a été présentée en ces termes:

[...] ils se sont rapidement mobilisés. D'abord, ce sont des gens intelligents. Puis, ils se sont sentis respectés dans cette situation. Ils n'ont été ni disqualifiés ni discrédités devant les enfants. On a voulu protéger le devoir qu'ils ont d'exercer leur autorité parentale et on a mis l'accent exclusivement sur la façon dont ils s'y prenaient. On leur a dit que, pour changer les choses, ça prenait leur collaboration.

L'aide offerte par la praticienne dans un cadre volontaire a pris la forme suivante.

Après une semaine de discussions entre parents et entre parents et enfants, ceux-ci ont accepté de recevoir de l'aide. Je leur ai proposé un plan d'intervention: un suivi social avec conseils et assistance aux parents. Surtout dans les moments où ils risquent de perdre patience. Au lieu de frapper, ils pourraient téléphoner. Je les ai alors mis en contact avec Parentraide, une ressource disponible vingt-quatre heures par jour. Je les ai orientés également vers un groupe au CLSC où les parents en difficulté discutent de leurs problèmes avec des enfants difficiles. Ce groupe est animé par un psychologue. Je leur ai offert le soutien d'un éducateur de milieu pour le plus jeune qui semble le plus difficile. Les parents ont tout accepté, en se disant qu'il n'est pas facile d'avoir un intrus comme la DPJ dans la maison, mais... Je pense que, dans huit à dix semaines, la situation devrait être corrigée. Les mesures volontaires seront signées la semaine prochaine.

Le deuxième cas est lui aussi multiple; il relate l'histoire de quatre membres d'une fratrie de cinq enfants. Ils sont âgés de cinq à quinze ans. Un des enfants était déjà placé chez sa grand-mère pour des problèmes de comportement. La famille est connue de la DPJ depuis environ deux ans. Le signalement est retenu pour des raisons de négligence. La mère, toxicomane, a fait une tentative de suicide. Elle s'est retrouvée à l'hôpital. Ce sont des policiers qui ont signalé la situation des enfants, à la suite d'un appel téléphonique venant du voisinage. Relevons que le père est aussi un toxicomane. Le signalement a été reçu par l'unité des urgences sociales de la DPJ. Les directives de ce service étaient de placer provisoirement les enfants chez leur grand-mère maternelle pour la

fin de semaine, en attendant que le secteur régulier de la DPJ prenne la relève. Le praticien nous dit que le lundi suivant le placement, il s'est renseigné sur la disponibilité des ressources dans la famille élargie parce que la grand-mère, qui avait déjà un des enfants à sa charge, ne disposait que de peu d'espace dans son petit appartement de HLM (habitation à loyer modique). C'est ainsi que les enfants ont pu être confiés à des tantes maternelles et paternelles. L'un d'entre eux s'est retrouvé à Joliette, alors que les deux autres ont été placés à Montréal. Mais tous ont pu trouver une place dans le réseau familial. Le praticien estime que les parents ont reconnu et admis qu'ils avaient besoin d'aide et qu'ils étaient prêts à prendre les moyens nécessaires pour en obtenir. Il estime également que c'est peut-être le départ du conjoint deux semaines auparavant qui a provoqué cette crise chez la mère. Il note, par ailleurs, que les parents ont eu dans le passé des comportements négligents vis-à-vis de leurs enfants et qu'ils ont des dettes de drogue envers des «shylocks». Les cinq enfants ont alors été pris en charge par la DPJ dans le cadre de «mesures volontaires». Le praticien va prochainement rencontrer chacune des tantes pour s'assurer que ces dernières comprennent bien la situation. Il leur a donné la consigne d'inscrire les enfants dans leur nouvelle école de quartier. Il veillera ensuite à leur donner une aide concrète, notamment leur procurer des vêtements. L'orientation se maintiendra dans un cadre volontaire. Il y aura le soutien d'une éducatrice de milieu. La travailleuse sociale et l'éducatrice qui sont affectées au dossier du jeune préalablement placé chez sa grand-mère assumeront désormais le suivi de l'ensemble de la famille. Quant à la durée de l'intervention, elle a été fixée à un an.

Le troisième *cas* de jeune Québécois dans cette catégorie de décision est celui d'un adolescent de 14 ans signalé pour absentéisme scolaire. Le contenu du signalement réfère à la non-fréquentation

scolaire, à des troubles sévères de comportement et aux idées suicidaires. L'adolescent a été vu en psychiatrie, mais refuse de recevoir l'aide qui lui est offerte. Au moment du signalement, il était placé provisoirement chez un oncle en banlieue de Montréal et suivi par une éducatrice. Une fois le signalement reçu, le praticien de l'évaluation-orientation a rencontré l'adolescent, sa mère et son oncle. Il constate que chez l'oncle tout va relativement bien. Ce dernier exerce son autorité de manière efficace et veille à ce que tout se passe bien à l'école. Dans le passé, la mère, qui n'était pas assez présente auprès de son fils à cause de son travail, avait tendance à compenser en le surprotégeant. En termes d'orientation, le praticien nous dit qu'il envisage des «mesures volontaires» dans le cadre desquelles il y aura un suivi social d'un an avec des conditions de fréquentation scolaire obligatoire, de suivi («volontaire») avec le psychiatre. Il envisage également de retourner l'adolescent chez sa mère à la fin de l'année scolaire, même s'il subsiste certaines difficultés relatives au manque de disponibilité de la mère et à son attitude surprotectrice.

Le quatrième *cas* se réfère à celui d'un adolescent de 14 ans ramassé par la police un vendredi soir, alors qu'il flânait seul la nuit. Il ne voulait pas regagner son domicile, menaçant de se suicider. La police conduit le jeune à l'unité des urgences sociales. Il est alors placé dans un foyer et son dossier confié à un éducateur. Son signalement une fois retenu est acheminé à l'unité d'évaluation-orientation. La praticienne qui reçoit la demande d'évaluation enregistre assez rapidement la disponibilité d'une tante maternelle. Elle apprend que le frère aîné de cet adolescent a présenté le même problème. Le lien suivant est alors fait. Ce problème serait relié au fait que la mère néglige ses enfants chaque fois qu'elle s'engage dans une nouvelle relation amoureuse. Dans ce cas, la

praticienne décida d'un placement temporaire chez la tante, afin de donner un répit de cinq jours à la mère.

Enfin, le cinquième *cas* est celui d'un bébé naissant. Une mère accouche à l'hôpital; elle n'a ni adresse ni médecin soignant. Elle présente le profil d'une personne «sans-abri». L'hôpital signale le bébé à la DPJ pour le motif suivant: le mode de vie de la mère. Le signalement est alors retenu et orienté vers l'unité d'évaluation-orientation. Le praticien de cette unité, qui reçoit le dossier, s'aperçoit que la mère avait un appartement, mais elle n'avait aménagé aucun espace et n'avait aucun mobilier pour accueillir un nouveau-né. «On ne pouvait pas lui remettre son enfant; on le lui a retiré; on l'a placé dans une famille d'accueil», nous dit le praticien au dossier. Un plan d'intervention a alors été proposé à la mère qui l'a accepté. Elle pouvait aller visiter son enfant dans la famille d'accueil deux fois par semaine. Elle devait se rendre dans un centre de jour une fois par semaine pour accueillir son enfant et rester avec lui une journée complète. Entre-temps, elle devait se préparer pour être en mesure d'accueillir son enfant à son appartement. Mais, elle avait sept mois pour faire la preuve qu'elle avait les capacités nécessaires pour exercer le rôle de parent. L'entente conclue consistait en un suivi social et une participation à des rencontres de groupe de jeunes mères.

De ces cinq *cas*, il ressort que des «mesures volontaires» ont été envisagées pour ces jeunes Québécois en raison du fait qu'ils sont victimes d'abus physique ou qu'ils présentent des troubles sévères de comportement ou encore que le parent qui en a la charge présente un problème de toxicomanie. Et que ces situations sont signalées par le milieu scolaire, hospitalier ou policier, ou encore par le voisinage. Et que les facteurs qui motivent le choix d'une telle mesure sont l'attitude

réceptive des parents concernés, leurs *capacités personnelles* et l'expression de leur part d'un besoin d'aide. En témoignent ces extraits d'entretien

[...] ils se sont rapidement mobilisés. D'abord, ce sont des gens intelligents. Puis, ils se sont sentis respectés dans cette situation; ils n'ont été ni disqualifiés ni discrédités devant les enfants (*op. cit.*). [...] Les parents reconnaissent et admettent leur besoin d'aide et ils sont prêts à prendre les moyens pour aller chercher cette aide (*op. cit.*).

Enfin, outre ces facteurs, il y a aussi l'existence d'une ressource supplétive dans la parenté qui contribue aux choix des «mesures volontaires» pour le bénéfice de ces jeunes. Cette orientation est illustrée par les propos suivants

Les enfants ont été confiés à des tantes maternelles ou paternelles. L'un d'entre eux s'est retrouvé à Joliette, les trois autres à Montréal. Mais tous dans le réseau familial [...] Les cinq enfants sont [alors] placés dans leur parenté selon les prérogatives de la DPJ et se verront offrir des mesures d'encadrement, c'est-à-dire un suivi social.

Voilà pour ce qui est des cas de jeunes Québécois par rapport aux «mesures volontaires». Qu'en est-il à présent des cas de jeunes Haïtiens par rapport à ces mesures? Le premier *cas* d'un jeune Haïtien relatif aux «mesures volontaires» est celui d'un enfant de quatre ans signalé parce que sa mère est hospitalisée, souffrant de schizophrénie. Le praticien souligne que cette mère haïtienne pratiquait le «vaudou». Le praticien a alors confié l'enfant à une amie de la mère qui demeurait dans le quartier Montréal-Nord. Puis il a acheminé le dossier dans le secteur administratif concerné pour que des «mesures volontaires» soient envisagées. Le praticien note qu'au cours de ses entretiens directs avec la mère, celle-ci avait exprimé, durant ses moments de lucidité, sa volonté de voir son enfant demeurer dans son réseau communautaire. De plus, le praticien nous explique que dans ce cas, s'il

a opté pour un suivi social devant s'effectuer dans le cadre de «mesures volontaires», c'est en raison du fait que la famille d'accueil de l'enfant a été désignée par la mère elle-même, parmi ses connaissances. S'il avait fallu recourir à une famille d'accueil du réseau des services sociaux, note-t-il, la Chambre de la jeunesse eut été saisie de la situation de cet enfant; son cas aurait alors été judiciairisé.

Le deuxième *cas* haïtien de «mesures volontaires» se présente ainsi: un garçon de 10 ans est signalé par son école pour des troubles de comportement. La fratrie se compose de trois enfants et le garçon en est l'aîné. Le père est un Haïtien et la mère une Québécoise d'ascendance française. Le garçon demeure avec sa mère; les parents ne vivent plus ensemble. La praticienne, après quelques visites dans la famille, se rend compte que le garçon semble n'avoir jamais eu sa place dans la maison. L'histoire sociale personnelle de la mère a permis de comprendre que le garçon a vécu dans un contexte de violence conjugale. La praticienne formule alors l'hypothèse que, dans ses rapports avec autrui, le garçon, en s'identifiant à l'agresseur, reproduit la violence dont il a été témoin. Elle en déduit également que la mère perçoit le garçon à travers l'image de son père. Ce qui porte la mère à tenir un langage humiliant à l'égard de son fils: «c'est un fou; c'est un débile, (...) je vais le tuer». Celle-ci a finalement demandé que son fils soit placé. Face à une telle demande, la praticienne tenta de joindre le père. Le père, après quelques hésitations, finit par accepter de rencontrer la praticienne. Celui-ci a offert une assez bonne collaboration, mais ne pouvait prendre son fils avec lui. La praticienne a alors décidé de fournir à la mère l'assistance d'une éducatrice à domicile afin de lui permettre de garder son fils avec elle. Mais au bout de quelques semaines d'essai, il n'y eut aucune amélioration dans la situation du garçon. Et, du point de vue de la praticienne, le garçon, étant

continuellement exposé aux blâmes et à la vexation, devait nécessairement être placé dans un autre contexte afin de lui permettre de vivre des expériences positives. Par ailleurs, la mère s'est révélée être une consommatrice de drogue. Pour résumer la situation, la praticienne a affirmé ceci:

Signalé pour des troubles de comportement à l'école, j'ai découvert que ce garçon faisait l'objet non pas de violence physique, mais plutôt de dénigrement et de rejet affectif. J'ai alors décidé d'un placement dans un PSL (Point de service local), dans le cadre de «mesures volontaires».

Ces deux cas donnent à observer que les signalements de ces jeunes Haïtiens ont fait l'objet de «mesures volontaires» à l'occasion de troubles psychiatriques d'une mère et de difficultés relationnelles mère-fils. Que ces signalements ont été faits par le milieu familial et hospitalier. Et que les motifs qui justifient le recours à ces mesures ressortissent à la disponibilité dans la communauté d'origine d'une ressource familiale supplétive, à la volonté d'une mère de placer son enfant, aux besoins d'un enfant victime de rejet affectif dans son propre milieu familial «de vivre des expériences positives» dans un autre milieu. Or, parmi les difficultés que rapportent les praticiens au regard de leur pratique auprès de la clientèle haïtienne, on retient, entre autres, les «attitudes de résistance et de méfiance» de parents haïtiens ainsi que le «manque de ressource alternative» au sein de la communauté haïtienne. Ces difficultés peuvent avoir pour effet de créer chez les praticiens une propension à recourir au système judiciaire pour résoudre les problèmes de protection que pose cette clientèle.

### 5) Les cas judiciairisés

Dans la catégorie «judiciairisée», nous avons répertorié quatre cas de jeunes Québécois et six cas de jeunes Haïtiens. Mais le cas d'un jeune Haïtien judiciairisé nous parut tellement singulier que nous avons préféré ne pas l'inclure dans notre démarche d'analyse, car il aurait été trop facilement identifiable. Aussi, n'en retenons-nous que cinq *cas* de jeunes Haïtiens judiciairisés.

Le premier cas d'un jeune Québécois judiciairisé se présente ainsi: une fille de 6 ans est signalée à l'unité des urgences sociales de la DPJ parce que sa mère menaçait de la tuer. Le signalement est fait par une ressource communautaire qui avait été contactée par la mère. La fille présentait des troubles de sommeil et refusait de s'alimenter. Les motifs évoqués pour retenir le signalement ont été la négligence et les troubles de comportement réactionnels. A la suite de la rétention du signalement, la praticienne de l'unité d'évaluation-orientation appela la mère, l'invitant à venir la rencontrer à son bureau. Celle-ci dit qu'elle est déprimée et qu'elle ne peut sortir de chez elle. La praticienne se rend alors chez la mère. En arrivant dans le quartier où demeure celle-ci, la praticienne se sent intimidée par quelques personnes du voisinage. Mais elle réussit à trouver son chemin et à dénicher l'appartement où demeure cette dernière. Dans le logement, elle constate l'obscurité qui y règne, les stores restant baissés et fermés. Elle constate également un degré de propreté qui signe, en quelque sorte, le côté maniaque de la mère. Aussi bien la mère que l'enfant avaient été évaluées en psychologie. Le diagnostic formulé a été la suivante: «relation fusionnelle mère-fille». La mère a été vue en psychologie et selon le psychologue, celle-ci peut être traitée, mais à très long terme. En conséquence, la situation de l'enfant a été judiciairisée afin qu'elle puisse être

retirée du foyer maternel et hébergée provisoirement dans une famille d'accueil. La praticienne précise:

On a été obligé de retirer l'enfant de chez sa mère. Elle fonctionne très bien en famille d'accueil. L'enfant présentait des troubles de socialisation: elle faisait des crises que son école décrivait comme étant quasi hystériques. A présent, elle va bien; elle dort bien; elle mange sans qu'on la force à le faire; elle s'amuse avec d'autres enfants; elle manifeste le désir de retourner à l'école.

Mais entre-temps, la mère a demandé, par le biais de son procureur, que sa soeur puisse accueillir son enfant, bien qu'auparavant, elle soutenait que l'ensemble de sa parenté était dysfonctionnel. La praticienne dit qu'elle ne s'y objecte pas, mais qu'une évaluation devra être faite pour savoir si on peut accréditer la soeur de madame en tant que famille d'accueil. La praticienne résume ainsi la situation:

Ce qui se dessine, c'est un projet de vie à long terme, c'est-à-dire, un placement à très long terme. Mais il faudra y aller par étape afin de permettre à tout le monde d'absorber la situation. Le placement se fera d'abord pour une année et, au cours de cette année, on pourra clarifier le projet de vie. Je pense que l'enfant est bien là où elle se trouve, c'est-à-dire dans une ressource régulière pour enfants présentant des difficultés particulières. Après avoir évalué la soeur de madame, on prendra une décision à savoir si on maintient l'actuelle ressource ou non. Pour l'instant, on est sûr d'une chose; on devra y aller [judiciairement] dans le sens d'un projet de vie en famille d'accueil, mais par étape.

Le deuxième *cas* de cette catégorie est celui d'une fille de 10 ans qui avait été placée la veille en famille d'accueil à la suite d'un appel téléphonique venant des policiers qui l'avaient ramassée dans un parc. Elle ne voulait pas rentrer chez sa mère qui la garde seulement depuis novembre dernier. Auparavant, cette fille était gardée par ses grands-parents. Mais à la suite du décès de sa grand-mère,

survenue il y a environ trois ans, et de la dépression de son grand-père, elle avait été confiée à sa mère par ce dernier. Deux autres membres de la fratrie étaient également gardés par les grands-parents. Entre-temps, le frère aîné de treize ans et la cadette de six ans ont été placés à un autre endroit. Les enfants ont été hébergés par leurs grands-parents depuis leur naissance. La praticienne nous dit qu'elle a d'abord rencontré la fille dans la famille d'accueil où elle avait été placée la veille. Celle-ci a exprimé son désir de ne pas retourner chez sa mère. Elle veut être placée. Puis, la praticienne rencontre la mère. Celle-ci est d'accord pour un placement de trente jours afin de «voir plus clair». Elle dit que sa fille a des problèmes de comportement. Qu'elle n'écoute surtout pas. La praticienne rencontre à nouveau la fille. Celle-ci exprime à nouveau le même désir. Deux jours plus tard, la praticienne rencontre une troisième fois la fille. Cette fois, la fille se confie: «ma mère me laisse souvent toute seule, je pense qu'elle fait de la prostitution». La praticienne contacte le grand-père qui reste ambigu par rapport à une réintégration éventuelle de sa petite fille à son domicile. Alors, dit la praticienne, je considère que par son geste, la fille a fait un appel à l'aide qui doit être écouté. Etant donné la situation de la mère et l'attitude du grand-père, la praticienne a envisagé pour la fille un «projet de vie», c'est-à-dire un placement en famille d'accueil à très long terme. Le dossier a donc été judiciairisé. L'enquête sur la compromission sera entendue. D'ores et déjà, la praticienne considère la sécurité et le développement de la fille comme étant compromis. Mais l'enquête devra déterminer si, avec de l'aide, la mère pourra, d'ici un an, reprendre sa fille. Sinon, le «projet de vie» sera mis en oeuvre. Mais, selon la praticienne, le tableau clinique de la mère indique dès à présent qu'elle ne sera pas en mesure de reprendre sa fille. Cela ne nous empêchera pas, dit la praticienne, d'explorer du côté des soeurs de la mère pour savoir si l'une d'entre elles serait disponible pour accueillir sa nièce.

Le troisième *cas* relate l'histoire d'une fille de 12 ans signalée par un hôpital. Elle présente des problèmes psychosomatiques reliés à des problèmes psychiatriques et psychosomatiques de sa mère. Selon la praticienne, les problèmes de la mère ont commencé à déteindre sur la fille. Celle-ci est en classe de douance, mais accuse un problème d'absentéisme scolaire. Les motifs de rétention du signalement ressortissent aux troubles de comportement réactionnels. La praticienne a d'abord rencontré la fille à son école parce que, dans le signalement, il avait été mentionné que, durant la nuit, la mère jongle avec des couteaux. La praticienne voulait s'assurer que la fille n'était pas en danger de mort. Ensuite, la praticienne a rencontré la mère à son domicile. Elle a pu se rendre compte de l'état de santé fragile de celle-ci à cause d'un passé psychiatrique. La mère pense s'évanouir à tout moment et néglige de s'alimenter. Elle sent que tout peut la faire mourir. La mère a une soeur avec laquelle elle entretient une relation pathologique.

La praticienne dit qu'au terme de son enquête, elle s'est rendue compte que «la fille n'était pas dans une situation d'urgence en termes de vulnérabilité». Elle convint alors du besoin d'un éducateur de milieu pour prévenir un placement. Mais la détérioration de l'état de santé de la mère et la durée de l'attente pour l'obtention des services de l'éducateur ont contribué à accélérer le placement. La praticienne a d'abord convenu avec la mère d'un placement à l'amiable de la fille chez sa tante maternelle. Mais peu après le placement, la tante devait partir en vacances. La praticienne décida alors de retourner la fille chez sa mère et de judiciairiser sa situation. L'enquête sur sa compromission sera entendue par la Chambre de la jeunesse. Et, un placement sera très probablement envisagé, affirme la praticienne.

Le quatrième *cas* est celui d'un garçon de 14 ans signalé par sa mère parce qu'il ne fonctionne pas dans son milieu familial. Il ne respecte pas l'autorité de sa mère, s'absente de l'école sans autorisation, consomme de la drogue, entretient des fréquentations douteuses (...). Selon l'évaluation de la praticienne, les faits sont fondés. Dans l'ensemble, le garçon minimise son problème et n'exprime aucun sentiment de culpabilité. La praticienne propose de l'aide au jeune et à sa mère sur une base volontaire. Ces derniers acceptent. C'est ainsi que le jeune a été placé dans un foyer de groupe. Mais après un mois d'observation, il s'est révélé que le jeune avait besoin d'un milieu plus «structurant», car «il envoie promener tout le monde, rejette l'autorité, manifeste de l'insouciance». Il est alors judiciairisé et recommandé pour un placement en centre de réadaptation pour une durée d'un an.

Ces quatre cas donnent à observer que les signalements de ces jeunes Québécois judiciairisés proviennent du milieu familial, communautaire, policier et hospitalier. Que dans ces cas, les problématiques judiciairisées renvoient à la négligence de leurs parents et aux troubles de comportement personnels ou réactionnels. Et que les motifs évoqués pour judiciairisier les signalements de ces jeunes ressortissent notamment à l'incapacité de leurs parents, incapacité due à des problèmes de détresse psychologique ou à des troubles psychiatriques que présentent ces derniers, à l'absence de ressources supplétives dans le réseau de parenté et au besoin d'un milieu de vie capable de gérer les troubles de comportement. Voilà pour ce qui est de ces *cas* de jeunes Québécois au regard de la judiciairisation. Voyons à présent ce qui passe dans les *cas* de jeunes Haïtiens par rapport à cette mesure.

Le premier *cas* haïtien judiciairisé est celui d'une petite fille âgée de quelques jours signalée pour des raisons de négligence, par l'hôpital où elle est née. La mère, une jeune Haïtienne de seize ans est connue de la DPJ pour avoir présenté des troubles de comportement dans le passé. Pour mieux nous faire saisir la situation du bébé, la praticienne nous a d'abord relaté l'histoire sociale de la mère.

La mère de l'enfant a été évaluée par moi, il y a environ deux ans. Elle était désorganisée. Avant de venir au Québec rejoindre sa propre mère, elle a vécu en Haïti avec sa grand-mère et des tantes. A quatorze ans, elle est signalée à la DPJ en raison d'abus physiques et de négligence dont elle est victime. De plus, elle fuguait et couchait à droite et à gauche; sa mère n'avait aucun contrôle sur elle. Mais elle arguait qu'elle était à bout des tâches domestiques dont elle seule en avait la charge. Elle est l'aînée d'une fratrie de trois enfants, dont deux garçons de dix et douze ans. Sa mère voulait la retourner en Haïti. Toutes les démarches avaient été faites en ce sens: une lettre d'accueil de sa grand-mère demeurant en Haïti, une preuve d'inscription à une école, un billet d'avion. Je ne suis pas confortable lorsqu'il s'agit d'orientation de cette nature. Toutefois, je me donne la peine de consulter mes collègues d'origine haïtienne. Dans ce cas précis, mes collègues étaient d'accord. Mais au Tribunal, le juge s'est montré outré de voir que la DPJ pouvait formuler une telle recommandation. Selon le juge, cette jeune fille, en retournant en Haïti, n'avait aucun avenir. La jeune fille elle-même n'était pas d'accord pour effectuer ce retour. Le juge a alors rendu une décision de placement en Centre de réadaptation pour une autre année. Ainsi fut-elle orientée vers un Centre de réadaptation pour filles.

Mais quelque temps après, la jeune fille fugua pendant deux ou trois mois. Elle est revenue enceinte. Et la petite fille est venue au monde. A sa sortie de l'hôpital, la jeune fille intégra un Centre de réadaptation pour des jeunes mères célibataires. Au Centre, l'évaluation de sa capacité parentale révéla certaines situations de négligence: elle nettoie pas le biberon de son enfant; elle part pendant deux jours du Centre sans donner de ses nouvelles. Au fil du temps, dans une approche de réinsertion sociale, la mère du bébé fut autorisée à se rendre chez sa propre mère pendant les fins de semaine. Mais celle-là a pris le large, laissant le bébé aux soins de celle-ci. Voilà pour ce qui est

l'histoire sociale personnelle de la mère du bébé. Qu'en est-il de la grand-mère? La praticienne nous la présente, et nous relate en même temps son propre dilemme.

La grand-mère a trente-huit ans et n'est pas du tout adaptée au Québec. C'est une dame qui peut déménager en trimplant un matelas en pleine rue. Elle a des difficultés financières. La petite va un jour fréquenter l'école, mais sa grand-mère ne sait ni lire ni écrire. Dois-je la laisser avec sa grand-mère, qui, je le sais, l'aime, malgré tout ce que cela augure en termes de difficultés d'avenir pour cet enfant? Ou la sortir tout de suite en déclenchant un projet d'adoption? J'ai alors décidé de judiciaireiser le cas, car la grand-mère veut à tout prix garder le bébé. Une enquête sur la situation de compromission de l'enfant est alors demandée. Mais, je ne sais pas encore ce que je vais recommander. Et, plus le temps passe, plus les liens affectifs entre la grand-mère et sa petite fille risquent de se tisser et de se raffermir. J'en suis là.

Par ailleurs, la praticienne note que le réseau communautaire de la grand-mère ne s'est pas vraiment impliqué. Malgré tout, elle a proposé à la grand-mère que l'enfant soit confié à un membre du réseau. Mais celle-ci a catégoriquement refusé. Par ailleurs, pour expliciter la situation de compromission, la praticienne souligne que la grand-mère ne procure pas à l'enfant le lait spécial prescrit par le médecin de l'enfant. Et cela, selon elle, constitue une forme de négligence.

Le deuxième *cas* judiciaireisé décrit l'histoire d'un garçon de 10 ans signalé par son école en raison de la conduite du père qui présenterait des signes de schizophrénie. Les autorités scolaires ne savent pas si ce dernier est suivi par un praticien en santé mentale. Mais elles observent chez lui des attitudes instables: ou bien il collabore, ou bien il menace de déchiqueter les gens à la machette. La praticienne nous fait observer que la problématique en cause dans les circonstances réfère au «mode de vie» du père, mais comporte en même temps un aspect de «négligence» dans la mesure où certains

besoins du garçon ne sont pas satisfaits; il est souvent mal vêtu et n'a pas toujours de quoi manger à l'école à l'heure du dîner. La praticienne s'est présentée chez le père du garçon en compagnie d'un collègue pour effectuer un premier contact avec celui-ci. Ce dernier les a reçus dans le portique, refusant de leur donner accès à son domicile. Son discours, tout en dénotant un assez bon contact avec la réalité, soulevait une certaine inquiétude. Il devenait menaçant. La praticienne et son collègue ont déguerpi, sans plus. La praticienne a alors décidé d'une convocation écrite. Le père se présente. La praticienne croit avoir réussi à établir un certain contact, car celui-ci ne semble pas prendre ses remarques pour des blâmes. Il a même invité la praticienne à le revoir soit, à son domicile, ou au bureau de celle-ci. Toutefois, à la fin de la rencontre, il semblait ne plus vouloir collaborer, prétextant éprouver de la fatigue. Il voulait partir et refusait de prendre un autre rendez-vous. Il souhaitait être contacté de nouveau par lettre, afin d'être en mesure de retenir les services d'un avocat. La praticienne le convoqua, mais cette convocation n'eut aucune suite.

Préoccupée par le fait qu'elle avait appris que le garçon n'était pas présent à l'école, la praticienne s'est rendue à nouveau au domicile du père. Cette fois, elle s'est fait accompagner par son supérieur immédiat. Sur les lieux, ils apprennent du concierge que le père a quitté quelques jours auparavant, et qu'avant de quitter il a tenté d'inonder son logement en bouchant les évacuateurs d'eau. Mais en plus, il est soupçonné d'avoir tenté de mettre le feu à l'édifice. Le concierge leur a alors ouvert la porte du logement, d'où ils ont pu y voir de nombreuses affiches religieuses et des textes décrivant des exemples qu'un enfant doit suivre. Ce décor eut pour effet de les alerter davantage. La praticienne décida alors de solliciter du service de contentieux de la DPJ qu'un mandat d'amener soit émis contre le père. Une fois que celui-ci sera appréhendé et amené devant elle, la praticienne

pourra juger de la nécessité ou non de déposer une requête à la Chambre de la jeunesse pour enlever l'enfant de la garde de son père. Pour nous replacer dans le contexte qui a précédé le signalement du garçon par son école, et nous permettre de bien saisir les éléments qui motivent sa décision, la praticienne nous a fait part de ce qui suit:

L'école avait [...] tenté d'introduire une travailleuse sociale et une infirmière dans le dossier. Cette dernière était chargée notamment de chercher à savoir si le père était suivi par un praticien en santé mentale ou encore s'il était sous médication. En général, le contact avec le père, tout en étant fragile, paraissait en voie de s'établir. Mais l'instabilité de celui-ci entretenait des craintes chez les intervenants scolaires. Ces craintes se sont ravivées en raison de l'absence du garçon de l'école. Pour ma part, mes craintes venaient notamment du fait que le père m'avait dit qu'il était en conflit avec sa propre mère, parce que celle-ci avait fait appel à des policiers pour le conduire à un hôpital psychiatrique. Il avait également ainsi séjourné deux semaines à cet hôpital. Par ailleurs, le père m'avait laissé savoir que la mère de son fils est décédée, il y a environ quatre ans à cause d'une histoire de vaudou. Et qu'avant de mourir, celle-ci lui avait demandé d'être en tout temps et en tout lieu le gardien de leur fils. Il dit s'être senti, depuis lors, très attaché au sort de son garçon.

Et pour finir, la praticienne nous a dit qu'elle préférait personnellement «aller en douceur», c'est-à-dire par étapes, sans faire intervenir les forces policières. Mais dans les circonstances, elle s'est sentie obligée d'emprunter la voie judiciaire.

Le troisième *cas* concerne une fille de 15 ans signalée par sa mère, elle-même âgée de soixante-cinq ans. La mère, à chaque hiver, partait pour quelques mois en Haïti, laissant sa fille derrière elle. Celle-ci était alors confiée à une tante maternelle. Le signalement a été fait pour des troubles de comportement. La fille ne respectait pas les règles de la maison; elle passait de nombreuses heures au téléphone; elle entretenait de mauvaises fréquentations. En outre, à l'école, elle présentait un

problème d'agressivité envers les pairs et ne respectait pas les ententes. Le praticien nous dit que, dans un premier temps, il a obligé la mère à emmener sa fille avec elle en Haïti pour les trois mois qu'elle devait y passer. Il nous dit qu'il n'était pas d'accord pour que la mère laisse sa fille «sans autorité parentale». A son avis, la mère ne semblait pas s'inquiéter outre mesure lorsqu'elle s'absentait durant l'hiver. Le praticien mentionne de plus, qu'à cause de la différence d'âge entre la mère et sa fille, les relations étaient un peu difficiles. Souvent la mère en perdait le contrôle. «Elle n'avait aucune capacité de pouvoir changer les choses ni les moyens nécessaires pour ce faire». Alors, le praticien décida d'un placement en centre de réadaptation dans le cadre de «mesures volontaires. Jetant un regard rétrospectif sur sa propre décision, le praticien note ceci: «On n'en a rien fait de bon; elle était pire en centre de réadaptation que chez elle.

La fille y a passé six mois. Mais par la suite sa situation a été judiciairisée. Il y eut alors une ordonnance de suivi social avec certaines conditions, notamment celle de fréquenter l'école. Elle est actuellement prise en charge dans le cadre de ce suivi social, et demeure chez sa mère. Mais,

selon les dernières nouvelles, nous dit le praticien, elle présente encore beaucoup de difficultés. Il est fort possible, conclut-il, qu'elle soit à nouveau orientée vers un centre de réadaptation.

Le quatrième *cas* est celui d'un enfant de deux ans et demi qui est signalé par un CLSC à cause des problèmes de santé mentale que présente sa mère (hallucinations, idées paranoïdes, propos délirants, menaces à l'égard de ses voisins qu'elle soupçonne de comploter contre elle). La mère vit au Québec depuis une quinzaine d'années. Mais le père de l'enfant, lui, est venu au pays depuis peu; il est parrainé par son épouse. Le couple est séparé. Alors que madame vit avec sa propre mère,

monsieur est hébergé provisoirement par son frère. La grand-mère, nous dit le praticien, n'est pas adaptée à la société québécoise; elle ne parle ni le français ni l'anglais. Quant au contact avec le CLSC, il avait été établi par madame; elle désirait obtenir un nouveau logement afin de fuir ses voisins, les soupçonnant de l'espionner et de comploter contre elle. Mais en même temps, madame était sous le coup d'un ordre d'expulsion du logement qu'elle occupe dans une Habitation à loyer modique.

Le CLSC, inquiet du sort de l'enfant en pareilles circonstances, signale sa situation à la DPJ. Le praticien décide alors de placer l'enfant dans une famille d'accueil haïtienne affiliée au réseau des services sociaux. En raison de l'état de santé de la mère et de la non-reconnaissance par elle de son état, nous dit le praticien, le signalement a été judiciairisé. Curieusement, nous dit encore le praticien, la mère, malgré son état de santé, n'a jamais été ni négligente ni agressive. C'est, selon lui, l'inclusion de sa fille dans ses délires ainsi que l'ordre d'expulsion qui ont sonné l'alarme et amené le CLSC à signaler la situation. Quant au père, il ne paraît pas, toujours selon le praticien, suffisamment autonome pour assumer la garde de son enfant. Enfin, le praticien nous dit qu'il recommandera à la Chambre de la jeunesse que le placement soit maintenu aussi longtemps que le père ne sera pas en mesure de prendre un logement et d'être autonome. Et aussi longtemps que la mère n'acceptera pas de se faire soigner.

Le cinquième *cas* relate la situation d'un adolescent de 15 ans signalé par son père. Selon son père, il «fugue, entretient de mauvaises fréquentations, ne respecte pas les directives, ne renseigne pas sur ses allées et venues, est soupçonné de consommer de drogue». La mère de l'adolescent demeure en

Haïti. L'évaluation faite par le praticien lui permet de découvrir l'existence d'un problème de communication entre le père et le fils. Et aussi celle d'un problème de négligence: lorsque le père est absent, son fils n'est pas autorisé à prendre l'initiative de préparer le repas. Par ailleurs, le fils n'a pas le droit de circuler librement dans la maison. Celui-ci reconnaît qu'il lui arrive de sortir le soir, mais c'est uniquement pour aller jouer au basket-ball avec ses amis. Il affirme qu'après les joutes amicales, il retourne toujours à son domicile. Cependant, il se sent négligé et prétend que son père n'a pas d'attachement pour lui. Il dit qu'il veut vivre hors de la maison et qu'il se sent bien avec ses amis.

Le praticien propose au père et à son fils de les aider sur la base de «mesures volontaires» qui incluraient notamment l'assistance d'un éducateur de milieu. Ils acceptent. Mais au bout de quelques semaines, la situation, au lieu de s'améliorer, s'est plutôt empirée: l'adolescent rentre de moins en moins à la maison. Un placement en famille d'accueil a alors été mis en oeuvre. Cependant, le père qui avait donné son accord pour un placement de courte durée préférerait entre-temps amasser de l'argent pour pouvoir acheter le billet de retour de son fils en Haïti. Mais, l'adolescent, quant à lui, manifeste le désir de rester au Québec. Le praticien nous dit avoir décidé de judiciariser le dossier après s'être posé les questions suivantes. L'adolescent, qui a plus de quatorze ans, a-t-il le droit de demander de pouvoir demeurer au Québec? Est-ce que la responsabilité parentale prime sur le droit de l'adolescent? Bien qu'il ait recommandé à la Chambre de la jeunesse que l'adolescent demeure en famille d'accueil pendant un an, le praticien nous a exprimé sa crainte de voir se creuser davantage la distance qui sépare le père et le fils.

Haïti. L'évaluation faite par le praticien lui permet de découvrir l'existence d'un problème de communication entre le père et le fils. Et aussi celle d'un problème de négligence: lorsque le père est absent, son fils n'est pas autorisé à prendre l'initiative de préparer le repas. Par ailleurs, le fils n'a pas le droit de circuler librement dans la maison. Celui-ci reconnaît qu'il lui arrive de sortir le soir, mais c'est uniquement pour aller jouer au basket-ball avec ses amis. Il affirme qu'après les joutes amicales, il retourne toujours à son domicile. Cependant, il se sent négligé et prétend que son père n'a pas d'attachement pour lui. Il dit qu'il veut vivre hors de la maison et qu'il se sent bien avec ses amis.

Le praticien propose au père et à son fils de les aider sur la base de «mesures volontaires» qui incluraient notamment l'assistance d'un éducateur de milieu. Ils acceptent. Mais au bout de quelques semaines, la situation, au lieu de s'améliorer, s'est plutôt empirée: l'adolescent rentre de moins en moins à la maison. Un placement en famille d'accueil a alors été mis en oeuvre. Cependant, le père qui avait donné son accord pour un placement de courte durée préférerait entre-temps amasser de l'argent pour pouvoir acheter le billet de retour de son fils en Haïti. Mais, l'adolescent, quant à lui, manifeste le désir de rester au Québec. Le praticien nous dit avoir décidé de judiciariser le dossier après s'être posé les questions suivantes. L'adolescent, qui a plus de quatorze ans, a-t-il le droit de demander de pouvoir demeurer au Québec? Est-ce que la responsabilité parentale prime sur le droit de l'adolescent? Bien qu'il ait recommandé à la Chambre de la jeunesse que l'adolescent demeure en famille d'accueil pendant un an, le praticien nous a exprimé sa crainte de voir se creuser davantage la distance qui sépare le père et le fils.

Ces cinq cas nous permettent de constater que les signalements de ces jeunes Haïtiens judiciairisés proviennent du milieu familial, hospitalier, socio-sanitaire et scolaire. Que les problèmes de compromission à l'origine de ces signalements sont, entre autres, la négligence et les troubles de comportement. Que les motifs pour judiciairisier ces jeunes relèvent de l'incapacité d'un parent ou d'un grand parent de combler leurs besoins ou de contrôler leurs agissements, incapacité qui résulte, non seulement de problèmes de santé mentale ou de difficultés relationnelles, mais aussi de «l'inaptitude sociale et financière». Mais dans leur discours relatif aux difficultés qu'ils éprouvent dans leurs pratiques auprès de la clientèle haïtienne, les praticiens rapportent les «attitudes de résistance et de méfiance» de parents haïtiens et le manque de ressources alternatives. Certes, les difficultés de cette nature peuvent avoir pour effet de créer chez les praticiens une tendance à la judiciairisation des problèmes de protection que pose cette clientèle.

Au terme de ce chapitre, nous voudrions mentionner que la seconde stratégie méthodologique s'est opérée de la manière suivante. D'abord, l'étude de *cas*, en décrivant les décisions prises à l'égard des deux groupes de jeunes a permis de comprendre les différences qu'elles comportent d'un groupe à l'autre. Puis, l'insertion de ces différences dans le système de représentations des praticiens a permis de relever en partie les motifs ou les facteurs qui contribuent à de telles différences. Non seulement, cette seconde stratégie relève-t-elle d'une synthèse entre la compréhension et l'explication, elle relève également d'une synthèse entre les jugements de fait, que représentent les pratiques décisionnelles, et les jugements de valeur, qui sont contenus dans le système de représentations. C'est précisément cette double synthèse qui a permis de rendre compte des différences entre les décisions ainsi des motifs (ou facteurs) qui étayent ces différences, et de

conclure que les trajectoires des jeunes Haïtiens diffèrent de celles des jeunes Québécois dans le système québécois de protection de la jeunesse.

***TROISIÈME PARTIE***

**LE FONDEMENT SOCIAL ET JURIDIQUE**

**FACTEURS DIFFERENTIELS  
&  
TRAITEMENTS DIFFERENTIELS**

---

**ORIGINES ET IMPACTS**

Pour effectuer l'étude des trajectoires de jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse, nous avons jusqu'ici non seulement décrit les différences dans les décisions prises à leur égard et à celui des jeunes Québécois, mais aussi mis en évidence des motifs qui contribuent à de telles différences. Nous avons également identifié deux formes de traitement différentiel. Tout cela, grâce à la mise en oeuvre de deux stratégies méthodologiques. La première s'est articulée autour d'instruments statistiques et mathématiques et la seconde, autour, à la fois, des représentations des praticiens de leurs propres pratiques et des études de cas. La première stratégie a permis non seulement une description des différences entre les trajectoires des jeunes Haïtiens et celles des jeunes Québécois, mais aussi une description de deux formes de traitement différentiel dont ceux-là sont l'objet. La seconde, quant à elle, a mis en lumière les motifs qui contribuent à ces différences, motifs que nous désignons par les termes de «facteurs différentiels». Ces différentiels ne sont en fait que des indications auxquelles a permis d'aboutir l'imbrication des résultats de la stratégie qualitative et des pistes de réponse offertes par la stratégie qualitative. Nous ouvrons donc ce chapitre sur ces indications.

### 8.1. Les indications

1) Les jeunes Haïtiens sont surreprésentés au seuil du système. Ce phénomène s'est révélé à la faveur de la comparaison entre le poids démographique de ces jeunes et la fréquence de leur signalement au cours de la période de collecte des deux cohortes de jeunes. En effet, le ratio démographique des jeunes Québécois et des jeunes Haïtiens de 0-18 ans à Montréal est de treize pour un. En rapport avec leur faible poids démographique, la fréquence de signalement des 100 jeunes Haïtiens aurait dû être treize fois moindres de celle des 100 jeunes Québécois. Cette fréquence, en s'établissant à six semaines au lieu de treize, révèle un flux plus important de signalements de jeunes Haïtiens et traduit en même temps la surreprésentation de ces derniers au seuil du système. A cette surreprésentation des jeunes Haïtiens au seuil du système semblent contribuer tant les autorités scolaires que les praticiens eux-mêmes. Pour ce qui est du milieu scolaire, le discours des praticiens nous révèle que ce milieu est quelques fois porté à signaler de jeunes haïtiens aux moindres indices de sévices corporels. Cela, bien qu'il parvienne difficilement à apprécier de manière juste les présumés cas d'abus physique. Donc, lorsque le milieu scolaire «dramatise» les vagues indices de sévices corporels dont seraient victimes de jeunes Haïtiens, le nombre de signalements de ces derniers tend à augmenter. Mais, ce phénomène, toujours selon le discours des praticiens, peut aussi être dû, en partie au fait que l'école tend à référer à la DPJ les problèmes d'adaptation scolaire de jeunes Haïtiens dont il est difficile de joindre les parents ou les personnes qui en assument la garde. Pour ce qui est des praticiens, qui constituent la première source de signalement de jeunes Haïtiens, leur discours ne porte pas sur les motifs pour lesquels ils signalent des jeunes Haïtiens. On n'est donc pas renseigné sur les modalités selon lesquelles ils

contribuent à la surreprésentation de ces derniers au seuil du système. Toutefois, parmi les facteurs qui peuvent porter les praticiens à signaler des jeunes Haïtiens, on peut penser à leur méfiance vis-à-vis certains parents haïtiens ainsi qu'aux problèmes d'adaptation sociale et scolaire de certains jeunes Haïtiens.

2) Les signalements de jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire ( $*p < .05$ ). Cette plus grande priorité accordée aux jeunes Haïtiens dont les signalements sont retenus peut être appréhendée sous l'angle suivant. D'une part, à travers leurs représentations de leurs pratiques auprès de la clientèle haïtienne, les praticiens tendent à percevoir les « corrections physiques » comme étant une pratique culturelle *haïtienne* qui met littéralement en danger l'intégrité physique de jeunes Haïtiens. D'autre part, à travers l'étude de cas, il ressort que le code d'urgence le plus prioritaire constitue une gage d'efficacité lorsqu'il s'agit de protéger ou de restaurer l'intégrité physique d'un jeune Haïtien soumis à des corrections physiques. Or, les données quantitatives nous indiquent que, de l'ensemble des signalements de jeunes Haïtiens retenus, l'abus physique occupe le deuxième rang comme motif de signalement. Si, par souci d'efficacité, les praticiennes de l'accueil recourent à ce code toutes les fois qu'elles retiennent des signalements d'abus physique, il est donc concevable que cette pratique puisse contribuer au fait que, dans leur ensemble, les signalements de jeunes Haïtiens soient significativement plus nombreux à être retenus selon le code le plus prioritaire.

3) Lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retirés d'urgence de leur milieu familial (\* $p < .01$ ) et à ne pas y retourner (\*\* $p < .001$ ). Selon le discours des praticiens, ce phénomène semble relever de facteurs tels le danger que perçoivent les praticiens de l'évaluation-orientation pour l'intégrité physique de jeunes Haïtiens lorsque ceux-ci font l'objet de corrections physiques, «l'imprécision des contours de la structure de parenté de familles haïtiennes», c'est-à-dire les difficultés pour les praticiens de joindre les parents de certains jeunes Haïtiens ou les personnes qui en ont la charge, les «attitudes de méfiance et de résistance de la part de certains parents haïtiens» qui à la limite «refusent de collaborer» en abandonnant le *sujet* du litige. Les études de cas illustrent, pour leur part, le retrait d'urgence et le non-retour au foyer familial à travers les problèmes de santé mentale d'un parent et le choix personnel d'un jeune Haïtien de ne pas retourner dans sa famille après y avoir été retiré d'urgence.

4) Lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être judiciairisés (\* $p < .05$ ) et à faire l'objet d'une recommandation de placement (\* $p < .05$ ). Le discours des praticiens suggère que la judiciairisation d'un plus grand nombre de jeunes Haïtiens et la recommandation d'un plus grand nombre d'entre eux pour un placement relèvent, notamment, des facteurs suivants: «l'imprécision des contours de la structure de parenté de familles haïtiennes»; les «attitudes de méfiance et de résistance» de parents haïtiens; la méfiance de certains praticiens en regard de certains parents haïtiens; le manque de ressources alternatives dans la communauté haïtienne. Tandis que les études de cas illustrent ces types de décision à travers les problèmes de santé mentale d'un parent, «l'inadaptation sociale et financière d'une grand-mère».

5) Les jeunes Haïtiens sont référés de façon plus nombreuse (\* $p < .05$ ) et plus personnalisée (\*\* $p < .001$ ) à d'autres secteurs des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus.

6) Les décisions d'orientation des jeunes Haïtiens dénotent une inversion des priorités, c'est-à-dire que ces décisions sont motivées au premier chef par l'inadaptation sociale et scolaire, bien que ce groupe de jeunes soit affecté prioritairement par des situations de négligence, notamment, de type économique.

Ces deux dernières indications sont des formes de traitement différentiel qui n'ont pour l'instant aucune piste explicative. Seront alors analysés et discutés dans le présent chapitre aussi bien les formes de traitement différentiel que les facteurs qui contribuent aux différences entre les décisions ainsi que les différences elles-mêmes.

Pour ce faire, nous procéderons par étapes. D'abord, nous insérerons les facteurs différentiels, ainsi que les deux formes de traitement différentiel dans le système juridique d'une part, et dans le système de contrôle social d'autre part. Puis, nous insérerons les rapports qui découlent de ces systèmes dans la structure globale que représente notre univers social. Soulignons à nouveau que ces deux systèmes sont articulés l'un sur l'autre par leur fonction commune de régulation sociale. Le système juridique remplit cette fonction à travers l'effectivité et la finalité de ses procédures et de sa jurisprudence, tandis que le système de contrôle social parvient à cette fonction à travers les mécanismes d'imposition qui s'activent notamment dans des organismes socio-administratifs, socio-sanitaires et pédagogiques.

Mais, avant de procéder à l'insertion des facteurs différentiels et des formes de traitement différentiel dans les systèmes dont ils relèvent, ainsi qu'à celle des rapports découlant de ces systèmes dans notre univers social, nous voudrions rappeler le second volet du modèle d'analyse structurale de Goldmann tel qu'il est illustré dans le cas de figure littéraire que constitue l'étude des *Pensées* de Pascal:

[...] si j'insère le mouvement janséniste dans la structure globale de la noblesse de robe, je *comprends* l'histoire de la noblesse de robe et j'*explique* par elle la genèse du jansénisme. Si, ensuite, je fais la même opération avec la noblesse de robe dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, je me situe à un niveau d'explication pour cette noblesse de robe et à un niveau de compréhension pour la structure globale (op.cit.).

L'adaptation de ce modèle d'analyse à l'étude des trajectoires différentielles, rappelons-le, se présente de la manière suivante. Si nous insérons les facteurs qui contribuent aux différences entre les trajectoires des deux groupes de jeunes dans les structures plus vastes tels les systèmes juridique et de contrôle social, nous *comprendons* ces systèmes, et nous *expliquons* par les rapports qui découlent de ces systèmes les facteurs qui contribuent aux différences entre les trajectoires de ces deux groupes de jeunes. Et si nous faisons la même opération avec les rapports qui découlent de ces systèmes dans une structure globale tel notre univers social, nous nous situons à un niveau d'explication pour ces rapports, et à un niveau de compréhension pour la structure globale.

## 8.2. L'insertion des facteurs différentiels dans le système juridique

C'est d'abord à la faveur de la perspective juridique que nous comptons mettre à jour l'origine et l'impact des facteurs différentiels. Cette perspective comporte deux volets. Le premier volet permet d'appréhender le caractère préjudiciable des *facteurs différentiels* de la manière suivante. L'un des fondements de la Loi sur la protection de la jeunesse, rappelons-le, est le principe de la non-judiciarisation selon lequel les problèmes que pose la protection des jeunes doivent être solutionnés, de prime abord, par l'intermédiaire de mécanismes sociaux, les mécanismes judiciaires ne devant être utilisés que de manière exceptionnelle. Cela, en raison du fait que ceux-ci, contrairement à ceux-là, sont de nature adverse et risquent donc de traumatiser les comparants voire les stigmatiser. En préconisant la prééminence du social sur le judiciaire, le principe de la non-judiciarisation assure la préséance d'une approche consensuelle promue par des «mesures volontaires».

Voilà pour ce qui est du principe de la non-judiciarisation au plan théorique. Au plan pratique cependant, ce principe trouve un obstacle dans le fait que parmi les motifs évoqués pour judiciariser certains jeunes Haïtiens se trouvent ceux reliés à des caractéristiques de leur communauté d'appartenance (ou d'origine). En effet, l'étude des cas de jeunes Haïtiens nous indique que ces derniers peuvent être judiciarisés en raison de «l'inadaptation sociale et financière» d'une grand-mère, des «attitudes de méfiance et de résistance» de parents envers la DPJ, du «manque de ressource alternative» au sein de la communauté haïtienne. C'est donc en raison notamment de ces caractéristiques que de jeunes Haïtiens se trouvent davantage judiciarisés (\*p < .05). Autrement dit,

ce sont, entre autres, ces caractéristiques qui contribuent au fait que de jeunes Haïtiens ont un accès limité aux «mesures volontaires».

Or, au sens juridique, il y a discrimination «indirecte lorsqu'une règle, en apparence neutre, produit des résultats inégaux entre deux groupes» (Bosset, 1989). Relevons par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une exclusion intentionnelle de jeunes Haïtiens par rapport aux «bienfaits» de l'approche consensuelle qui est promue à travers les «mesures volontaires», mais plutôt d'une référence à des caractéristiques qui, en l'occurrence, ont des effets exclusifs. Certes, ce premier volet met en lumière l'accès différentiel de jeunes Haïtiens aux «mesures volontaires». Mais, étant donné son caractère essentiellement juridique, ce volet ne porte que sur un *problème d'accessibilité* aux «mesures volontaires» à une étape précise. Il ne porte donc ni sur la pertinence de ces mesures ni sur leurs éventuelles conséquences. De plus, ce premier volet permet d'enregistrer les limites du concept de sujet de droit au plan juridique. Alors que ce concept est censé traduire la liberté individuelle ainsi que l'égalité des personnes, on constate, au contraire, que l'application des principes de protection donne lieu à la prise en compte de caractéristiques socio-économiques et «ethniques» de la famille dans des décisions qui ont pour effet de limiter l'accès de jeunes Haïtiens aux «mesures volontaires». Le concept de sujet de droit décrit donc des rapports juridiques de liberté et d'égalité qui relèvent davantage de l'idéal que du réel. Par contre, malgré ses limites au plan juridique, le concept de sujet de droit, en permettant, par son actualisation, à l'enfant de passer du statut d'objet auquel le confinaient le régime de la puissance paternelle et celui du pouvoir parental, au statut de sujet, révèle son caractère historique et illustre du même coup une étape de l'évolution du droit contemporain.

Quant au second volet de la perspective juridique, il permet d'interpréter les écarts observés entre les résultats des décisions prises à l'égard des deux groupes de jeunes en termes de désavantages cumulatifs causés par des facteurs différentiels qui agissent à différentes étapes du processus de protection. Le regard est alors porté sur l'ensemble de ce processus (à l'accueil et à l'évaluation-orientation). En effet, en décrivant les trajectoires de jeunes Haïtiens à partir de la rétention de leur signalement jusqu'au terme de leur évaluation, on se rend compte des faits suivants. Lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retirés d'urgence de leur milieu familial au cours de leur évaluation (\*\*p<.01) et à ne pas y retourner à la fin de leur évaluation (\*\*p<.001). Cela, en raison notamment des facteurs suivants: le danger que perçoivent les praticiens pour l'intégrité physique de jeunes Haïtiens lorsque ceux-ci font l'objet de corrections physiques; «l'imprécision des contours de la structure de parenté des familles haïtiennes» qui rend introuvables certains parents lorsque leurs enfants sont signalés; des «attitudes de méfiance et de résistance» de la part de certains parents qui, dépités, peuvent, à l'extrême, refuser de collaborer en abandonnant leur enfant devenu *le sujet* d'un litige entre eux et la DPJ (6 % de jeunes Haïtiens sont abandonnés par leurs parents à la suite notamment de rapports litigieux entre ceux-ci et la DPJ contre 0 % de jeunes Québécois); les problèmes de santé mentale d'un parent; le choix personnel d'un jeune Haïtien de ne pas retourner dans sa famille une fois qu'il y a été retiré d'urgence. De plus, lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être judiciairisés (\*p<.05) et à faire l'objet d'une recommandation de placement au terme de leur évaluation (\*p<.05). Cela, en raison notamment des facteurs suivants: les problèmes de santé mentale d'un parent et «d'inaptitude sociale et financière» d'un grand-parent; le «manque de ressource alternative» dans la communauté haïtienne; les «attitudes de méfiance et

de résistance» de parents haïtiens en regard de la DPJ, et la méfiance de praticiens en regard de certains parents haïtiens. Quant à la perception prédictive des praticiennes de l'accueil selon laquelle les jeunes Haïtiens dont les signalements sont retenus n'encourent pas plus de risque que les jeunes Québécois d'être placés ( $\lambda=.09$ ), elle s'est avérée inexacte puisque ceux-là sont non seulement plus nombreux à être retirés d'urgence de leur famille au cours de leur évaluation, mais ils sont plus nombreux à ne pas y retourner après coup, et aussi plus nombreux à être recommandés pour un placement après avoir été judiciairisés ( $*p<.05$ ).

Ces résultats indiquent des désavantages cumulatifs en ce qui concerne le groupe de jeunes Haïtiens. D'abord parce que, selon la Loi sur la protection de la jeunesse, l'«intérêt de l'enfant» tout comme le respect de ses droits commandent que les décisions prises à son égard le soient de préférence dans un cadre social où des «mesures volontaires» peuvent être mises en oeuvre. Ensuite parce que, toujours selon cette loi, les décisions doivent tendre vers le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial. En fin de compte parce que, étant, entre autres, significativement plus nombreux à faire l'objet d'abandon (6 % contre 0 %) et de retrait d'urgence sans réintégration familiale (75 % contre 15 %), les jeunes Haïtiens sont davantage exposés aux risques associés à la rupture parentale, notamment au risque d'épouser le profil que LeBlanc (1995) a tracé des adolescents immigrants qui empruntent la voie de la délinquance<sup>95</sup>. En résumé, on enregistre une inégalité de résultats qui provient d'une pratique décisionnelle motivée notamment par des facteurs qui sont, d'une part, les problèmes de santé mentale d'un parent et «d'inaptitude sociale et financière» d'un grand parent, le manque de ressource alternative dans la communauté haïtienne,

---

<sup>95</sup>Pour retrouver ce profil, voir la page 76

les «attitudes de méfiance et de résistance» de parents haïtiens à l'égard de la DPJ, et d'autre part, la méfiance de praticiens à l'égard de certains parents haïtiens.

A présent, si nous insérons les facteurs qui contribuent à cette inégalité de résultats dans le système des droits fondamentaux, nous nous situons à un niveau de compréhension par rapport aux droits que définit ce système, et à un niveau d'explication par rapport aux facteurs différentiels. Or, ces facteurs différentiels, comme on le constate, non seulement sont-ils situés à différentes étapes du processus de protection, ils ont, pour la plupart, un effet interactif. De par ces caractéristiques, les facteurs différentiels ainsi répertoriés relèvent donc de la «discrimination systémique» selon les termes retenus par la jurisprudence établie suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Action Travail des femmes c. Canadien National* (Chicha-Pontbriand, 1989)<sup>96</sup>.

Voilà pour ce qui est de l'interprétation découlant de l'insertion des facteurs différentiels dans le système juridique. Avant de clore cette section, nous voudrions apporter un certain éclaircissement sur le rapport entre les deux volets de la perspective juridique. Ces deux volets sont dans un rapport complémentaire, car, l'un et l'autre donnent à observer, à la suite de l'insertion des facteurs différentiels dans le système juridique, l'inégalité de résultats existant entre les deux groupes. Toutefois, le second volet, à la différence du premier, ne considère pas l'inégalité de résultats comme découlant de facteurs différentiels ayant une conséquence unique à une étape précise, mais comme étant le fruit de plusieurs facteurs différentiels qui se situent à différentes étapes d'un processus et qui interagissent au cours de ce même processus.

---

<sup>96</sup>Op. cit., p. 83

### 8.3. L'insertion des formes de traitement différentiel dans le système de contrôle social

Les deux formes de traitement différentiel en question sont relatives, d'une part, au fait de référer plus fréquemment (\* $p < .05$ ) et plus personnalisée (\*\* $p < .001$ ) des jeunes Haïtiens à d'autres services du réseau des services sociaux alors que leur signalement n'est pas retenu. Et, d'autre part, au fait que l'orientation du groupe de jeunes Haïtiens dans le système soit marquée au premier chef par son inadaptation sociale et scolaire alors que ce groupe est avant tout affecté par des situations de négligence, notamment, de type économique. En recourant aux concepts d'espace social, de système des positions (Bourdieu, 1987), de minorité (Guillaumin, 1981) et de renvoi (Robert et Faugeron, 1978) pour interpréter nos résultats de recherche, nous souhaitons être en mesure d'observer concrètement les mécanismes à travers lesquels le contrôle social s'exerce et apporter ainsi quelques éléments de réponse à ces questions.

Reprenons ces concepts dont les définitions sont intimement liées. Le concept d'espace social peut être comparé à celui d'espace géographique. En découpant l'espace géographique par région, on se rend compte que, les agents, les groupes, les institutions qui s'y trouvent placés ont d'autant plus de propriétés en commun qu'ils se trouvent rapprochés dans cet espace; d'autant moins qu'ils sont éloignés. Donc dans l'espace géographique, les distances spatiales coïncident avec les distances sociales. Ainsi se passent les choses dans la réalité spatiale. Mais les choses se passent différemment dans la réalité sociale. En effet, les gens très éloignés dans l'espace social peuvent se rencontrer, au plus par nécessité ou par obligation juridique, dans un espace physique donné. C'est précisément

la situation dans laquelle sont placés des personnes désignées et de jeunes Haïtiens lorsque ces derniers sont signalés à la DPJ.

Malgré le fait qu'ils soient éloignés dans l'espace social en raison notamment de leur bagage socio-historique et de leur statut socio-économique différents, les personnes désignées et la clientèle haïtienne (les jeunes et leurs parents) se rencontrent dans une juridiction contentieuse établie par la loi, érigée en système et gérée entre autres par la DPJ. Derrière les interactions qui se déroulent au moment de cette rencontre se cachent des relations objectives qui sont en fait des relations entre les positions occupées par chaque groupe d'acteurs selon le poids relatif du capital (culturel, économique ou symbolique) qu'il possède (ou ne possède pas). Pour ce qui est du concept de renvoi, soulignons en rappel qu'il s'agit d'un mécanisme d'articulation entre des appareils de contrôle spécialisés ou non spécialisés qui fournissent la matière première les uns aux autres. Et que ce mécanisme fonctionne à la manière des vases communicants. En effet, en fonction de leur position dans le système, les personnes désignées, de par leur éducation et leur statut professionnel, ont non seulement le pouvoir de signaler elles-mêmes des situations de compromission à la DPJ, mais elles sont habilitées à traiter des signalements qui dénoncent des situations de compromission et aussi à pratiquer le renvoi de jeunes (et de leurs parents) vers d'autres services du réseau lorsque leur signalement n'est pas retenu. Ces personnes sont donc placées dans la position de gestionnaire de la cohésion sociale. En fait, elles gèrent cette cohésion à travers l'imposition prééminente des valeurs éducatives et culturelles dominantes.

Il reste que dans le cadre de cette rencontre, malgré leur position dominée, aussi bien les jeunes que leurs parents disposent d'une certaine marge de manoeuvre. En effet, nous remarquons que certains parents manifestent des «attitudes de méfiance et de résistance» qui, à la limite, se traduisent par l'abandon du *sujet* du litige, et que certains jeunes Haïtiens manifestent le désir de ne pas retourner dans leur famille une fois qu'ils y ont été retirés d'urgence après leur signalement. Ces conduites semblent être en partie l'expression de stratégies d'ajustement à la position occupée, selon les termes de Bourdieu (1979). Cela dit, précisons davantage les positions des jeunes dans le système de protection.

Selon la perspective de Guillaumin (1981), le concept de minorité, appliqué à la situation des femmes, ne s'entend pas nécessairement par celles qui seraient forcément en nombre moindre, mais bien par celles qui dans une société sont en état de *moindre pouvoir* soit économique, juridique, politique. En appliquant ce concept à la situation des jeunes en général, il nous est permis d'affirmer que ces derniers se trouvent dans une double relation minoritaire: l'une socialement consacrée (minoritaire/majorité), l'autre juridiquement entérinée (enfant/adulte). Et que la double relation minoritaire qui définit leurs rapports socio-juridiques induit un déficit tant au chapitre des pouvoirs sociaux qu'à celui des pouvoirs juridiques. Alors que le déficit qui marque leurs pouvoirs juridiques reflète les limites du concept de sujet de droit appliqué à leur égard, le déficit qui marque leurs pouvoirs sociaux reflète, quant à lui, aussi bien le statut d'enfant par rapport à celui d'adulte que le statut d'enfant par rapport à celui de parent. Or, dans notre univers social, le statut d'un enfant, au plan social ou socio-économique notamment, réfère à celui de ses parents. On en déduit que tout déficit parental au chapitre des pouvoirs sociaux peut être en partie *hérité*, et que le caractère

patrimonial de ce déficit s'accomplirait à travers les structures internes de la filiation. Voilà pour l'instant les rapports qui découlent de la place occupée dans le système de protection de la jeunesse par les personnes désignées d'une part, et les jeunes ainsi que leurs parents d'autre part.

Par ailleurs, la sociologie du contrôle social nous apprend que dans leur mode de fonctionnement, les appareils de contrôle social peuvent fournir à d'autres appareils de même nature leur matière première par le mécanisme du renvoi, et que la position dominée qu'occupe le renvoyé de même que la *visibilité* de son comportement alimentent ce mécanisme (Robert et Faugeron, 1978).

Si nous insérons le renvoi qui se pratique à l'égard des deux groupes de jeunes comme structure partielle dans une structure plus vaste telle le système de contrôle social qui s'exerce à la DPJ, nous *comprendons* le système de contrôle social qui s'exerce à la DPJ, et nous *expliquons* par ce système le renvoi qui se pratique à l'égard des deux groupes de jeunes. Or, non seulement le nombre de cas de renvoi de jeunes Haïtiens est-il significativement plus nombreux (\* $p < .05$ ), mais le renvoi de ces jeunes se fait de manière plus personnalisée (\*\* $p < .001$ ). Cela suggère que ces jeunes peuvent être l'objet d'un contrôle au maillage plus serré.

Car, plus on contrôle de jeunes Haïtiens, plus on risque d'en trouver qui sont en besoin de protection et d'en trouver à référer de façon personnalisée à d'autres services du réseau, lorsque leurs signalements ne sont pas retenus. Et, plus ils sont connus à travers le réseau, plus ils risquent d'être signalés de nouveau. Dès lors, il n'est pas étonnant d'observer un phénomène de surreprésentation des jeunes Haïtiens à l'entrée du système de protection de la jeunesse. Pas étonnant non plus

d'observer que les signalements des jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être traités selon le code d'urgence le plus prioritaire ( $*p < .05$ ). La référence plus fréquente et plus personnalisée des jeunes Haïtiens à d'autres services du réseau lorsque leurs signalements ne sont pas retenus suggère que ces derniers risquent d'être l'objet de stigmatisation.

Relevons que le contrôle des jeunes Haïtiens par le renvoi s'opère dans notre univers social, univers dont les règles peuvent être comparées à celles d'un jeu. Cette comparaison entre les règles qui régissent notre univers social et celles qui organisent un jeu peut paraître inappropriée, mais elle est pertinente, car elle permet d'esquisser un élément de réponse à une question complexe, celle relative au plus grand nombre de jeunes Haïtiens renvoyés de façon personnalisée.

A présent, si nous insérons le contrôle qui s'exerce à l'égard des jeunes Haïtiens par le renvoi dans le jeu qui se déroule dans notre univers social et dont la mise est constituée par des «pouvoirs sociaux fondamentaux» («formes que revêtent les différentes espèces de capital lorsqu'elles sont perçues et reconnues comme légitimes»), nous nous situons à un niveau de *compréhension* par rapport au jeu qui se déroule dans notre univers social, et à un niveau d'*explication* par rapport au type de contrôle qui s'exerce à l'égard de ces jeunes par le renvoi. Mais, afin de jeter un meilleur éclairage sur le contrôle qui s'exerce à l'égard des jeunes Haïtiens par le renvoi, il importe au préalable de situer ces jeunes par rapport à leur *visibilité* dans notre univers social, et aussi, par rapport à leur position dans le jeu qui se déroule dans cet univers.

Dans le jeu qui se déroule dans notre univers social, les «atouts» sont en fait les positions occupées dans la distribution des ressources qui confèrent du pouvoir. Or, il appert que la *donne* qui se fait dans ce jeu attribue souvent aux parents haïtiens une position dominée assortie d'un déficit au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux» et que, par la filiation, les jeunes Haïtiens peuvent hériter à la fois de cette position et du déficit qui l'accompagne. Donc, le déroulement de ce jeu annonce pour des jeunes Haïtiens un déficit patrimonial au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux». Par ailleurs, il appert que dans notre univers social, les jeunes Haïtiens sont visibles à cause notamment de la cristallisation de leurs traits physiques autour de la symbolique de la «couleur» («jeunes Noirs»). Au plan social, cette cristallisation des traits physiques autour de la symbolique de la «couleur» contribue non seulement à la visibilité des jeunes Haïtiens comme groupe minoritaire, mais aussi à celle de leur *comportement*. Cela, bien qu'il faille, sur ce plan, souligner que la visibilité d'un *comportement* ne résulte pas uniquement de la visibilité de la personne ou du groupe qui l'adopte.

En insérant le renvoi dans le jeu qui se déroule dans notre univers social et qui annonce, entre autres choses, un déficit patrimonial pour des jeunes Haïtiens au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux», nous *comprendons* ce jeu, et nous *expliquons* par ce jeu le renvoi dont ces jeunes sont l'objet. Or, parmi les facteurs qui contribuent au renvoi des jeunes Haïtiens peuvent être comptées leur position dominée ainsi que la visibilité de leur comportement. Mais cette visibilité peut parfois être due en partie à la cristallisation de leurs traits physiques autour de la symbolique de la «couleur». Alors, le renvoi d'un plus grand nombre de jeunes Haïtiens (\* $p < .05$ ) de façon plus personnalisée (\*\* $p < .001$ ) relèverait en partie d'un déficit hérité au chapitre des «pouvoirs sociaux

fondamentaux» ainsi que de la visibilité de leur comportement, visibilité à laquelle peut parfois contribuer la «couleur». Par conséquent, le renvoi des jeunes Haïtiens, en plus de les exposer au risque de la stigmatisation, recèle, peut-être subsidiairement, de la discrimination indirecte au sens juridique du terme.

Quant au fait que les personnes désignées prennent en compte prioritairement des facteurs relatifs à l'inadaptation sociale et scolaire de jeunes Haïtiens dans leurs décisions, même si ces derniers confrontent avant tout des situations de négligence de type notamment économique, il s'agit d'une inversion des priorités qui peut être appréhendée partiellement, elle aussi, par son insertion tour à tour dans le système de contrôle social et dans notre univers social.

Nous avons déjà décrit les structures internes des positions qu'occupent les praticiens dans le système de protection et dans l'espace social global. Mais, ajoutons que «l'espace social est construit de telle sorte que des agents qui y occupent des positions semblables ou voisines sont placés dans des conditions semblables et soumis à des conditionnements semblables, et ont les chances d'avoir des dispositions et des intérêts semblables, donc à produire des pratiques elles-mêmes semblables (Bourdieu, 1987:153)» et que, non seulement «les dispositions acquises dans la position occupée impliquent un ajustement à cette position [...], mais cet ajustement représente une stratégie qui peut être parfaitement inconsciente (id.)». Peut-être, cette inversion des priorités de la part des personnes désignées, relève-t-elle d'une stratégie, inconsciente à tout le moins, que déploient ces dernières dans leurs interactions avec de jeunes Haïtiens (et leurs parents) pour s'ajuster à leur position de gestionnaire de la cohésion sociale.

Par rapport à la protection des intérêts professionnels, rappelons que Pound (1951) a observé, *in vitro*, dans l'organisation sociale tribale, une corrélation entre l'intérêt du groupe de parenté matérialisé par la propriété commune et le contrôle social qui garantissait l'intérêt de ce groupe en protégeant *sa* pratique dans *son* métier contre l'interférence d'autres groupes oeuvrant dans le *même* métier. Le système de protection de la jeunesse nous offre l'opportunité d'observer, *in vivo*, une corrélation similaire. En effet, de même que la pratique des personnes désignées leur est réservée en tant que groupe de praticiens en exercice, de même le contrôle exercé par ce groupe de professionnels protège *sa* pratique en la pérennisant aussi bien par l'exclusivité que par la cohésion sociale qu'il contribue à maintenir. Nous sommes porté à croire que ce type de corrélation peut être observé dans n'importe quelle agence (contemporaine) de contrôle social.

Pour revenir à l'inversion des priorités décisionnelles enregistrée dans les pratiques sociales des personnes désignées au regard des jeunes Haïtiens, notons que celle-ci peut encore être partiellement appréhendée si nous l'insérons dans notre univers social. En effet, en insérant l'inversion des priorités décisionnelles pratiquée à l'égard des jeunes Haïtiens comme une structure partielle dans une structure plus vaste telle notre univers social, nous nous situons à un niveau d'*explication* pour cette inversion, et à un niveau de *compréhension* pour notre univers social. Or, dans notre univers social, la «pauvreté» ne constitue pas un enjeu fondamental des droits de l'enfant, cela même si la Loi sur protection de la jeunesse considère la précarité des conditions matérielles comme un des facteurs de compromission de sa sécurité et de son développement. Donc, l'inversion des priorités décisionnelles dans le cas des jeunes Haïtiens s'expliquerait peut-être, aussi, par les limites que confrontent les pratiques sociales de protection de l'enfant en contexte de «pauvreté».

En fin de compte, en raison du fait qu'elles ne constituent pas un instrument de lutte contre la «pauvreté», les pratiques sociales de protection de l'enfant atteindraient leurs limites, en ce qui concerne le groupe des jeunes Haïtiens, lorsqu'elles accordent la préséance à l'inadaptation sociale et scolaire de ces jeunes sur les facteurs reliés à leurs conditions matérielles d'existence, conditions qui pourtant contribuent au premier chef à leur compromission<sup>97</sup>. Avec cette interprétation relative aux pratiques sociales de protection en regard de jeunes Haïtiens, nous arrivons presque au terme du processus compréhensif et explicatif des facteurs différentiels et des formes de traitement différentiel. Mais avant de clore ce chapitre, il importe, tour à tour, de dégager, en contrepartie, les similitudes qui concernent tant les situations de compromission que les critères qui fondent les pratiques décisionnelles dans les deux groupes, de vérifier si les résultats de la recherche permettent de répondre aux questions initialement posées, et de questionner la méthode utilisée pour atteindre de tels résultats.

---

<sup>97</sup> Nous savons à présent que les situations de compromission de jeunes Haïtiens sont avant tout reliées à la précarité de leurs conditions matérielles ainsi qu'à la «détresse psychologique» de leur parents. Nous voudrions souligner qu'entre ces deux catégories de problèmes, la direction des effets est en partie clarifiée depuis plus d'une dizaine d'années par les travaux effectués dans le domaine de la pauvreté des familles et de ses conséquences. En particulier depuis les travaux de Belle (1982) qui a mis en lien certains troubles psychologiques et les problèmes financiers de familles monoparentales. Dans ces familles, ce sont largement les soucis financiers qui génèrent certains désajustements psychologiques. En conformité avec notre perception des limites de la Loi sur la protection de la jeunesse, nous assumons que la précarité des conditions matérielles des familles (signalées) a des effets directs sur l'état psychologique de celles-ci, sans exclure cependant le fait que dans certains cas l'inverse puisse être vrai. Dans le même ordre d'idées, nous rappelons que les jeunes qui sont signalés à la DPJ proviennent majoritairement de familles socio-économiquement défavorisées (80 % de jeunes Haïtiens contre 69 % de jeunes Québécois) et monoparentales (54 % de jeunes Haïtiens contre 64 % de jeunes Québécois) et que la «détresse psychologique parentale» contribue aussi bien à la compromission de jeunes Haïtiens qu'à celle de jeunes Québécois.

#### 8.4. Les similitudes

A l'accueil, les données quantitatives nous révèlent que les signalements concernent avant tout la négligence et les troubles de comportement dans les deux groupes. Les motifs de non-rétention s'avèrent largement similaires d'un groupe à l'autre; ils sont essentiellement basés sur le constat d'insuffisance des faits ou sur la capacité des parents à corriger la situation que décrit le signalement ou encore sur le fait de référer soit l'auteur du signalement ou l'enfant qui est signalé à un autre service du réseau des services sociaux. L'application des critères de rétention (ou de non-rétention) est donc généralement similaire. A l'évaluation-orientation, les données quantitatives permettent d'observer que les situations de pauvreté et de «détresse psychologique» parentale contribuent aussi bien à la compromission des jeunes Haïtiens qu'à celle des jeunes Québécois. Et que les décisions prises en fonction des critères de protection contribuent à maintenir hors du système aussi bien des jeunes Québécois que des jeunes Haïtiens.

Quant aux données qualitatives, elles nous permettent d'observer que les pratiques de fermeture de dossiers (avec ou sans intervention terminale) sont similaires dans les cas étudiés dans la mesure où ces pratiques, basées sur les mêmes démarches d'investigation, visent soit à éviter d'intervenir dans des situations où les faits signalés s'avèrent non fondés soit au contraire à intervenir brièvement dans des situations où les faits signalés sont fondés mais où le risque est moindre, c'est-à-dire susceptible d'être réduit au minimum ou simplement écarté. Ces mêmes données nous indiquent, dans les cas étudiés, que les pratiques décisionnelles exercées à l'égard des deux groupes de jeunes, aux deux étapes observées, semblent s'articuler autour de la notion de l'«intérêt de

l'enfant», en raison notamment du fait que ces pratiques prennent en compte les besoins exprimés aussi bien par les jeunes Haïtiens que par les jeunes Québécois, lors même que ces besoins vont à l'encontre de l'opinion de leurs parents. Et du fait que dans un groupe comme dans l'autre, les préceptes sur lesquels s'appuient les décisions de rétention ou de non-rétention des signalements sont la matérialité des faits, la sécurité de l'enfant dans son milieu de vie, la vulnérabilité de l'enfant, la responsabilité parentale, l'existence ou non d'une ressource supplétive dans la parenté. Bref, les facteurs communs que révèlent les données quantitatives de même que les indices de similitude que soulèvent les données qualitatives donnent à penser que même si les pratiques sociales de protection exercées à l'égard de jeunes Haïtiens comportent des aspects de discrimination et de stigmatisation, leur *finalité* semble axée sur des principes de protection de l'enfant.

### **8.5. Les résultats et la méthode**

Quant à l'adéquation des résultats avec les questions posées initialement, elle s'exprime dans les termes suivants. A la première question à savoir si les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent principalement de situations de compromission qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société, les résultats suggèrent que les trajectoires des jeunes Haïtiens dans ce système résultent non seulement de situations qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société, mais aussi des contraintes qui pèsent sur les personnes désignées qui exercent avant tout un rôle de gestionnaire de la cohésion sociale à travers notamment le traitement des signalements et le renvoi.

Pour ce qui est de la deuxième question, à savoir si les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent principalement des contraintes et des limites de la pratique de protection exercée par les personnes désignées, les résultats suggèrent que les trajectoires de jeunes Haïtiens résultent non seulement des situations de compromission qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société, mais aussi des contraintes qui pèsent sur les personnes désignées. Quant à la troisième question, à savoir si les trajectoires des jeunes Haïtiens dans ce système résultent de pratiques discriminatoires, les résultats ne permettent pas d'observer de discrimination directe dans les pratiques décisionnelles concernant les jeunes Haïtiens, mais ils suggèrent que ces pratiques peuvent être marquées par la «discrimination indirecte» ainsi que par la «discrimination systémique» dans le sens juridique de ces termes.

En ce qui a trait à la quatrième question, à savoir si les trajectoires des jeunes Haïtiens dans ce système résultent de quelconques formes de traitement différentiel, les résultats suggèrent que les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse peuvent en partie être influencées par deux formes de traitement différentiel. D'une part, leur renvoi en plus grand nombre et de façon plus personnalisée, et d'autre part, l'inversion des priorités décisionnelles qui marque leur orientation. Enfin, quant à la cinquième question, à savoir si ces formes de traitement différentiel sont discriminatoires, les résultats suggèrent que le renvoi pourrait être en partie une forme de traitement différentiel discriminatoire, mais que l'inversion des priorités décisionnelles s'expliquerait peut-être en partie non seulement par une stratégie inconsciente, à tout le moins, qu'utiliseraient les personnes désignées pour s'ajuster à leur position de gestionnaires de la cohésion sociale, mais aussi par les limites de la pratique de protection en contexte de pauvreté.

Mais, au-delà de son adéquation, par rapport aux questions de recherche, le modèle d'analyse structurale révèle deux aspects des limites que connaissent les pratiques sociales de protection. D'une part, les principes qui fondent la Loi sur la protection de la jeunesse, en édictant la prise en compte des caractéristiques socio-économiques et «ethniques» de la famille pour articuler des faits décisionnels, conduisent à des pratiques qui ont notamment pour effet de limiter l'accès des jeunes Haïtiens aux «mesures volontaires». La prise en compte des caractéristiques socio-économiques et «ethniques» comme motifs de décision de protection indique les limites du concept de sujet de droit appliqué à l'enfant. D'autre part, la Loi sur la protection de la jeunesse, n'étant pas un instrument de lutte contre la «pauvreté», édicte la mise en œuvre de pratiques sociales dont les moyens d'action sont limités par rapport à cette réalité. L'inversion des priorités décisionnelles d'orientation observée dans le cas des jeunes Haïtiens annonce les limites des pratiques sociales en contexte de «pauvreté».

Ce sont, entre autres choses, les limites du concept de sujet de droit appliqué notamment à l'enfant, le déficit *hérité* au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux» et les limites des pratiques sociales de protection en contexte de «pauvreté» qui semblent contribuer à la discrimination «indirecte» et «systémique» ainsi qu'au risque de stigmatisation concernant le groupe de jeunes Haïtiens dont nous avons observé les trajectoires dans le système québécois de protection de la jeunesse.

A la faveur du cadre conceptuel et méthodologique des trajectoires, notre recherche s'est articulée autour de trois axes: d'abord la description quantitative des différences entre les trajectoires de

jeunes Haïtiens et celles de jeunes Québécois dans le système de protection de la jeunesse, ensuite le repérage des facteurs qui contribuent à ces différences, et enfin, la détermination de l'origine et des effets de ces facteurs. L'enchaînement de ces trois axes s'est effectué selon la perspective structurale. Selon cette perspective, pour objectiver les facteurs différentiels et les formes de traitement différentiel et connaître quelque peu leur origine, il eut été insuffisant de tenir compte exclusivement des concepts statistiques et mathématiques, des représentations des praticiens et des études de cas. Encore eut-il fallu, que ces différentiels fussent insérés dans des systèmes plus vastes capables de les expliquer. En somme, pour effectuer le bilan différentiel des pratiques décisionnelles à l'égard des deux groupes de jeunes, nous avons eu recours non seulement à des instruments statistiques et mathématiques, aux représentations des acteurs en présence et aux études de cas concrets, mais aussi aux systèmes qui génèrent ces pratiques ainsi qu'au but vers lequel elles sont orientées. C'est d'abord les instruments statistiques et mathématiques qui ont permis d'observer certaines différences significatives résultant des pratiques décisionnelles; c'est ensuite les représentations des praticiens et les études de cas concrets qui ont indiqué les motifs de ces différences; c'est l'insertion des différentiels dans les structures dont ils relèvent qui ont permis de d'identifier quelque peu leurs origines ainsi que leurs effets; et c'est enfin, la prise en compte des similitudes qui suggère que, malgré que les pratiques sociales de protection exercées à l'égard de jeunes Haïtiens comportent des aspects de discrimination et de stigmatisation, leur *finalité* semble axée sur le principe de protection de l'enfant.

Dès lors, l'adéquation entre le modèle d'analyse structurale et les résultats obtenus donne à penser que pour expliquer de manière compréhensive les différences de trajectoires découlant de décisions

sociojuridiques ou administratives prises à différentes étapes d'un même processus à l'égard de groupes soit «colorés», soit «ethnifiés», soit «racisés», la piste suivante pourrait être fructueuse. D'abord, quantifier les différences et repérer les facteurs objectifs et subjectifs qui contribuent à ces différences, puis, analyser les conséquences de ces facteurs une fois ceux-ci insérés dans les systèmes dont ils relèvent, tout cela, en prenant en compte le but vers lequel ces décisions sont orientées. En fin de compte, l'ensemble de cette démarche devrait être étayée par une corrélation entre trois types de synthèse: synthèse entre la compréhension et l'explication, entre les jugements de fait et les jugements de valeur, entre les liens de causalité et les liens de finalité.

## CONCLUSION

Notre recherche se situe dans la foulée des recherches qui ont été réalisées pour tenter d'apporter des éléments de compréhension et d'explication au phénomène de la surreprésentation des jeunes de minorités «ethniques» dans les centres de réadaptation de Montréal. Pour étudier spécifiquement la situation des jeunes Haïtiens, notre recherche, contrairement aux recherches précédentes, a eu pour objectif le repérage des trajectoires de ces jeunes dès leur signalement à la DPJ. Pour cela, il fallait être en mesure de comparer les trajectoires de jeunes Québécois d'origine haïtienne et de jeunes Québécois d'origine française. Les décisions prises à l'égard de ces deux groupes de jeunes ont été retenues dans les circonstances comme étant des structures significatives, c'est-à-dire des repères de trajectoires. Dès lors, l'objectif de notre recherche s'est précisé de la manière suivante. Il fallait non seulement dévoiler les différences entre les décisions prises à l'égard de jeunes Haïtiens et celles prises à l'égard de jeunes Québécois dans le système de protection de la jeunesse, mais aussi identifier quelque peu l'origine et les effets des facteurs qui contribuent à de telles différences. Ce découpage de l'objet d'étude a été motivé non seulement par le fait que l'ensemble des études québécoises effectuées dans le domaine révèle que la plupart des jeunes qui sont saisis par le système pénal juvénile ont d'abord eu un dossier de protection. Mais aussi par le fait que le diagnostic social de protection nous est présenté par la sociologie pénale juvénile comme un acte de connaissance qui participe au processus d'étiquetage (Cicourel, 1968).

De plus, dans le cadre de notre recherche, le système de protection de la jeunesse a été envisagé comme étant un lieu de rencontre entre deux catégories d'acteurs: les personnes désignées d'une part, et les jeunes (et leurs parents) d'autre part. Or selon Bourdieu (1979), non seulement les acteurs ne se déplacent pas au hasard dans les espaces qui constituent leur environnement, mais, leurs rencontres produisent et reproduisent l'univers complexe des rapports sociaux. Pour connaître l'impact de telles rencontres, non seulement fallait-il identifier les relations et les perceptions qui en résultent, mais aussi, dévoiler, entre autres choses, les intentions, les appartenances catégorielles, les «positions», le «capital hérité», le déficit *hérité* des acteurs en présence.

Les questions ayant servi à «mesurer» l'impact de ces décisions sur les trajectoires des jeunes Haïtiens ont été les suivantes. Premièrement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles principalement des situations de compromission qu'ils confrontent dans leur famille et de leur comportement dans la société? Deuxièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles principalement des contraintes et des limites de la pratique de protection exercée par les personnes désignées? Troisièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles de pratiques discriminatoires? Quatrièmement, les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse résultent-elles de certaines formes de traitement différentiel? Cinquièmement, ces formes de traitement différentiel seraient-elles discriminatoires? Ces questions ont été appréhendées en termes de trajectoires différentielles. Nous avons situé la problématique décrite par les trajectoires différentielles dans les champs sociologiques du droit, du constructivisme et du structuralisme génétique.

Pour ce qui est du cadre méthodologique adapté à l'étude des trajectoires, il nous a été fourni par ces champs sociologiques. A partir de ce cadre, nous avons mis en oeuvre deux stratégies méthodologiques: l'une quantitative et l'autre qualitative. Les outils utilisés dans les circonstances ont été la statistique descriptive, le Khi carré, le Phi et la théorie de la correspondance d'une part, et la représentation sociale et les études de cas d'autre part. Ces stratégies ont été élaborées à partir des enseignements des études antérieures. Ces enseignements nous ont notamment permis d'éviter les pièges méthodologiques auxquels sont exposées les études sur les disparités décisionnelles. En adaptant le modèle d'analyse structurale de Goldmann à l'étude des disparités décisionnelles, nous avons pu esquisser des éléments de réponse aux questions relatives aux différences de trajectoire entre des jeunes Haïtiens et des jeunes Québécois dans le système de protection de la jeunesse ainsi qu'aux conséquences de ces différences.

En résumé, les indications obtenues de cette manière peuvent être formulées dans les termes suivants. D'abord, pour ce qui est des différentiels, les jeunes Haïtiens sont signalés plus fréquemment à la DPJ. Leurs signalements sont davantage retenus selon le code le plus prioritaire. Et non seulement les jeunes Haïtiens sont-ils significativement plus nombreux à être référés à une ressource du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus, ils sont significativement plus nombreux à y être référés de manière «personnalisée». En étant pratiqué de manière plus importante et plus personnalisée à l'égard des jeunes Haïtiens, le renvoi, peut contribuer à les stigmatiser. Ainsi se trouve accréditée la rumeur voulant que les jeunes Haïtiens et leurs parents «fassent l'objet de signalements plus souvent qu'à leur tour». De plus, de même que les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à ne pas regagner leur famille après qu'ils

y ont été retirés d'urgence, de même ils sont significativement plus nombreux à être judiciairisés et recommandés pour un placement en famille d'accueil ou en foyer de groupe.

Outre qu'ils sont largement exclus de l'approche consensuelle promue à travers des «mesures volontaires», les décisions prises à l'égard de jeunes Haïtiens semblent produire des désavantages cumulatifs auxquels contribuent des facteurs (intéreactifs pour la plupart) qui se situent à différentes étapes du processus de protection. Donc, au sens juridique, les jeunes Haïtiens seraient l'objet de «discrimination indirecte» et «systémique». De même que la discrimination «systémique» indique que plus les jeunes Haïtiens pénètrent dans le système de protection de la jeunesse plus ils sont exposés à des désavantages, de même la «discrimination indirecte» indique les limites du concept de sujet de droit appliqué à l'enfant. En effet, alors que ce concept est censé traduire la liberté individuelle ainsi que l'égalité des personnes, la Loi sur la protection de la jeunesse, en raison de la «relative autonomie» de l'enfant, édicte la prise en compte des caractéristiques de la famille ou du groupe d'appartenance dans l'élaboration des décisions de protection. C'est, entre autres choses, la prise en compte de certaines caractéristiques liées aux conditions sociales de leur famille et de leur groupe d'appartenance (ou d'origine) dans des décisions de protection qui semble contribuer à limiter l'accès de jeunes Haïtiens aux «mesures volontaires». Mais, malgré ses limites, au plan juridique, le concept de sujet de droit, en permettant, par son actualisation, à l'enfant de passer du statut d'objet à celui de sujet, révèle son caractère historique et illustre du même coup une importante étape de l'évolution du droit contemporain.

Quant aux décisions d'orientation prises à l'égard de jeunes Haïtiens, elles révèlent que les praticiens tiennent compte au premier chef de leur inadaptation sociale et scolaire plutôt que de leurs conditions matérielles d'existence, alors que ce groupe de jeunes est avant tout affecté par des situations de négligence reliées notamment à des conditions matérielles précaires. On enregistre donc une inversion des motifs décisionnels prioritaires. Cette inversion des priorités serait peut-être une stratégie à laquelle recourent les personnes désignées pour s'ajuster à leur position de gestionnaire de la cohésion sociale. Mais, non seulement servirait-elle de levier d'ajustement stratégique, cette inversion suggère les limites des pratiques de protection en contexte de «pauvreté». Notons, par ailleurs, que cette inversion des priorités se fait également aux dépens de l'âge qui semble être l'un des motifs prioritaires en matière d'orientation d'enfants<sup>98</sup>.

Les décisions d'orientation prises à l'égard de jeunes Haïtiens révèlent également que les cas de renvoi de ces jeunes sont significativement plus nombreux et plus personnalisés. Donc, le renvoi semble être le fruit d'un contrôle plus étroit exercé à l'égard de jeunes Haïtiens. Mais, parmi les facteurs qui participent au renvoi des jeunes Haïtiens, se trouvent, entre autres choses, leur position dominée ainsi que la visibilité de leur *comportement*. De même que leur position dominée relèverait en partie d'un déficit *hérité* au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux», de même la visibilité de leur *comportement* ressortirait en partie à la cristallisation de leurs traits physiques autour de la symbolique de la «couleur» («jeunes Noirs»). Alors, le renvoi des jeunes Haïtiens, en plus de les

---

<sup>98</sup>Des études américaines sur le processus décisionnel en matière d'orientation d'enfants comme celle de Shinn (1968), Fanshel (1975) et Emlen et al. (1976) indiquent que l'âge constitue un important motif décisionnel. Mais, on constate que, concernant le groupe de jeunes Haïtiens, ce motif n'occupe que la troisième position, derrière notamment leur «mode de vie» et leurs conditions matérielles d'existence. Par contre, pour ce qui est du groupe de jeunes Québécois, l'âge et les pratiques éducatives parentales nous sont donnés par les praticiens comme étant leurs principaux motifs décisionnels (voir tableau 2. 23)

exposer au risque de stigmatisation, recèle, peut-être subsidiairement, de la discrimination indirecte au sens juridique du terme.

Ce sont, entre autres choses, le déficit *hérité* au chapitre des «pouvoirs sociaux fondamentaux», la visibilité du comportement, les limites des pratiques sociales de protection en contexte de pauvreté et les limites du concept de sujet de droit appliqué à l'enfant, qui semblent contribuer à la discrimination «indirecte» et «systémique» ainsi qu'au risque de stigmatisation concernant le groupe de jeunes Haïtiens dont nous avons pu suivre les trajectoires.

Ensuite, pour ce qui est des similitudes, nous savons que dans les deux groupes, les signalements concernent avant tout la négligence et les troubles de comportement. Et que les motifs de non-rétention s'avèrent largement similaires, en ce sens qu'ils sont essentiellement basés sur l'insuffisance des faits ou sur la capacité des parents à corriger la situation que décrit le signalement ou encore sur le fait de référer soit l'auteur du signalement soit l'enfant signalé à un autre service du réseau des services sociaux. L'application des critères de rétention (ou de non rétention) est donc généralement similaire. De plus, les décisions prises à l'étape de l'évaluation-orientation en fonction des critères de protection contribuent à refouler hors du système aussi bien de jeunes Québécois que de jeunes Haïtiens. Enfin, les pratiques décisionnelles exercées à l'égard des deux groupes de jeunes, aux deux étapes étudiées, semblent s'articuler autour de la notion de l'«intérêt de l'enfant», en raison notamment du fait que ces pratiques prennent en compte les besoins exprimés autant par de jeunes Haïtiens que par de jeunes Québécois, même lorsque ces besoins vont à l'encontre de l'opinion de leurs parents, et aussi du fait que dans un groupe comme dans l'autre, les préceptes sur

lesquels s'appuient les décisions de rétention ou de non-rétention des signalements sont la matérialité des faits, la sécurité de l'enfant dans son milieu de vie, la vulnérabilité de l'enfant, la responsabilité parentale, l'existence ou non de ressource supplétive dans la parenté.

Ces similitudes, qui sont enregistrées dans un univers social où la «pauvreté» et la «détresse psychologique» parentale contribuent aussi bien à la compromission de la sécurité et du développement de jeunes Haïtiens qu'à celle de jeunes Québécois, suggèrent que, malgré que les pratiques sociales exercées à l'égard des jeunes Haïtiens comportent des aspects discriminatoires et des effets de stigmatisation, leur *finalité* semble axée sur des principes de protection de l'enfant.

En fin de compte, pour expliquer de manière compréhensive les différences entre les trajectoires de jeunes Québécois et celles de jeunes Haïtiens à la suite de décisions prises à leur égard, il a été utile et nécessaire non seulement de quantifier les différences de décisions et de repérer les facteurs objectifs et subjectifs qui en sont à l'origine, mais aussi d'analyser les conséquences de ces facteurs une fois ceux-ci insérés dans les systèmes dont ils relèvent, tout cela, en prenant en compte le but vers lequel ces décisions sont orientées.

Cette démarche qui s'appuie sur le modèle d'analyse structurale est le résultat d'une corrélation établie entre trois types de synthèse: synthèse entre la compréhension et l'explication, entre les jugements de fait et les jugements de valeur, entre les liens de causalité et les liens de finalité. L'adéquation entre ce modèle d'analyse et les résultats obtenus suggère que pour expliquer de manière compréhensive les différences de trajectoires découlant de décisions sociojuridiques ou

administratives prises à différentes étapes d'un même processus à l'égard de groupes soit «colorés» soit «ethnicipés» soit «racisés», la piste suivante peut se révéler fructueuse. D'abord, quantifier les différences de trajectoires découlant des décisions sociojuridiques ou administratives prises aux étapes concernées par l'étude. Puis, repérer les facteurs objectifs et subjectifs qui en sont à l'origine. Enfin, analyser les conséquences de ces facteurs une fois ceux-ci réinsérés dans les systèmes dont ils relèvent, tout cela, en prenant en compte le but vers lequel les décisions sont orientées.

Certaines études, par exemple celle de Beaulieu (1987), en se référant exclusivement au système de représentations des praticiens pour étudier leurs pratiques, ne rendent compte de cette réalité que partiellement, car elles se réfèrent aux interactions entre ceux-ci et leurs clients sans se préoccuper des relations de positions qui se cachent derrière ces interactions. D'autres études, par exemple celle de Faille (1991), en ne portant que sur l'étape finale du processus judiciaire, c'est-à-dire celle relative à la décision des juges au regard des groupes étudiés, ignorent les effets possibles du désavantage cumulatif sur ces groupes.

Quant à notre recherche, elle a pu suggérer des pistes de réponse aux questions relatives aux trajectoires de jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse, cela même si elle ne couvre que les deux premières étapes de ce système. Son point d'ancrage, situé en amont du phénomène de la surreprésentation, s'est avéré une position favorable à l'indication de certaines causes possibles de ce phénomène.

Pour ce qui est des avancements auxquels notre recherche a contribué, ils touchent aux thématiques suivantes. En ce qui a trait aux caractéristiques socioéconomiques des familles des deux groupes de jeunes en besoin de protection étudiés, Tourigny et Bouchard (1990) notent qu'elles sont presque également très défavorisées. Nos résultats de recherche confirment cette observation en y apportant une précision: le groupe de jeunes Haïtiens est davantage défavorisé selon l'estimation des praticiens (80 % contre 69%). Compte tenu de la situation de «pauvreté» qui a atteint de larges secteurs de notre univers social, il n'est pas étonnant que le pourcentage des familles haïtiennes (signalées) défavorisées se soit accru depuis leur étude. Il reste à savoir quel peut être l'impact de la «pauvreté» des familles haïtiennes (signalées) sur les trajectoires de jeunes Haïtiens dans le système de protection de la jeunesse<sup>99</sup>.

Concernant la judiciarisation, on peut affirmer que, cette pratique est en progression constante depuis les dix dernières années. Cela, en dépit du fait que le législateur a voulu limiter l'intervention judiciaire aux seuls cas où l'intervention sociale ne pouvait être utilement mise en oeuvre. En effet, entre 1985 et 1995, les taux de prise en charge judiciarisés se sont accru de 134 % dans l'ensemble des Centres jeunesse (Beaudoin et al., 1997). Mais la judiciarisation en tant que pratique décisionnelle semble avoir une plus grande incidence sur certains groupes de jeunes. A ce propos,

---

<sup>99</sup>Le concept de «pauvreté» selon le Conseil national du bien-être social est le seuil qui correspond aux seuils de faible revenu de Statistique Canada (SFR). Il y a plusieurs définitions de la «pauvreté» mais aucune version officielle. Cependant, pendant plus de trente ans, le seuil de pauvreté préféré au Canada a correspondu aux seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada, seuils qui ne sont pas à l'abri de critiques de la part de certains analystes et organismes traitant de la «pauvreté». L'avantage des SFR pour élucider la «pauvreté» réside dans le fait qu'une recherche empirique a montré que les conséquences les plus négatives du faible revenu commencent à se manifester lorsque le revenu familial s'approche des niveaux de revenu qui correspondent aux SFR (Conseil Canadien du bien-être social, Perception, septembre 2000). L'étude en question est celle de Ross, P. D., et Roberts, P., *Le bien-être de l'enfant et le revenu familial, un nouveau regard sur la pauvreté*, Conseil Canadien du développement social, août 1999. Relevons que les réponses des praticiens relativement au statut socio-économique des familles haïtiennes (signalées) placent celles-ci dans la strate défavorisée à 80 % contre 69 % pour les familles québécoises (signalées).

Le Blanc (1995) note, de façon générale, que «les adolescents qui ont immigré sont moins nombreux à avoir fait l'expérience des mesures volontaires (49 % contre 65 %) et il en est de même pour ceux dont les parents ont immigré (48 % pour les deux parents, 77 % pour un parent et 65 % pour aucun parent) ( p. 6) ». Pour leur part, Messier et Toupin (1994) notent que parmi les jeunes protégés se trouvant en centres de réadaptation, «très peu de cas d'Haïtiens (6 %) n'ont jamais été judiciairisés (p. 7)». Non seulement nos résultats de recherche confirment-ils le fait que les jeunes Haïtiens en besoin de protection sont plus nombreux à être judiciairisés (23 % contre 16 %), ils donnent à observer que les problèmes de santé mentale, d'«inaptitude sociale et financière», de «méfiance et de résistance» de parents haïtiens sont parmi les facteurs qui pourraient contribuer à la différence entre les taux de judiciairisation des jeunes Haïtiens et des jeunes Québécois. Pendant que les praticiens constatent des «attitudes de méfiance et de résistance» chez certains parents haïtiens, leur propre discours laisse transpirer de la méfiance à l'égard de ces mêmes parents. Cette méfiance réciproque pourrait également contribuer à la différence entre les taux de judiciairisation des deux groupes de jeunes.

Au regard du portrait des enfants en besoin de protection, Tourigny et Bouchard (1990) notaient que les deux groupes sont très semblables, avec d'un côté comme de l'autre autant de filles que de garçons et un âge moyen de 11 ans. Selon nos résultats, le portrait de l'un s'est quelque peu différencié par rapport à celui de l'autre. Les garçons sont plus nombreux que les filles dans le groupe québécois (58 % contre 42 %), alors que dans le groupe haïtien, les filles sont légèrement plus nombreuses (52 % contre 46 %). Mais, il y a dans les deux groupes plus d'adolescents et d'enfants qu'il n'y a de pré-adolescents. Par rapport à la composition familiale, Tourigny et

Bouchard (1990) notent que «comparativement aux pères d'origine québécoise, les pères haïtiens sont davantage présents dans le milieu familial de l'enfant en besoin de protection (56 % vs 40 %) [...] [Et qu'à] l'inverse, les mères d'origine haïtienne ont moins souvent la garde physique de l'enfant en besoin de protection que les mères de souche québécoise (70 % contre 92 %) (p. 60-61)».

Nos résultats suggèrent que cette observation n'a pas changé. En effet, sur ce plan, nous avons enregistré d'une part, une présence légèrement plus élevée de pères haïtiens (43 % contre 41 %), et d'autre part une présence moins importante de mères haïtiennes (49 % contre 69%) dans la famille du jeune en besoin de protection.

Outre ces constats, nos résultats permettent d'observer qu'il y a presque autant de jeunes Haïtiens qui vivent avec les deux parents qu'il y en a qui vivent avec la famille élargie et des connaissances parentales (13 % et 12 %). On tend à y voir l'indice d'un important phénomène de «rupture parentale», phénomène qui éclaire quelque peu l'aspect diffus que présente l'autorité parentale haïtienne au Québec<sup>100</sup>. A propos de la structure familiale qui caractérise les deux groupes, Tourigny et Bouchard (1990) notent que le taux de monoparentalité est très élevé dans les deux groupes (42 % et 40 %). Selon nos résultats de recherche, ce taux s'est accru dans les deux groupes, mais de façon plus marquée dans le groupe québécois (64 % contre 54 %). De plus, Tourigny et Bouchard

---

<sup>100</sup> Le recoupement des entretiens réalisés avec les praticiens québécois et des conversations privées effectuées avec des praticiens d'origine haïtienne nous a permis d'inventorier certaines causes de l'aspect diffus que présente l'autorité parentale haïtienne au Québec. En effet, à la faveur des liens tissés dans le cadre d'une structure familiale élargie, certains jeunes Haïtiens sont adoptés de fait ou légalement par la parenté déjà établie ou en voie de s'établir au Québec. Cela, afin de leur offrir de meilleures conditions de vie et d'éducation. D'autres, entrés au pays avec leur père (seul), se voient confiés (provisoirement) à une tante ou à un oncle déjà installé au Québec, le temps que le père s'y installe à son tour. D'autres encore, en raison de fréquents voyages du ou des parents vers Haïti ou vers des villes états-uniennes, ou à cause d'une maladie incapacitante d'un ou des parents, se voient confiés (provisoirement) à la parenté ou à des connaissances parentales.

(1990) rapportent que la proportion de jeunes en besoin de protection est moins grande dans le groupe haïtien que dans le groupe québécois. Nos résultats suggèrent que cette situation demeure stable, mais que les jeunes Haïtiens sont surreprésentés à l'entrée du système de protection de la jeunesse.

Pour ce qui est des situations de compromission impliquant de jeunes Haïtiens et de jeunes Québécois, Tourigny et Bouchard (1990) affirment que: «[...] les enfants d'origine haïtienne sont surtout en besoin de protection pour abus physique et pour des troubles de comportement alors que les situations à risques élevés [lire négligence], les troubles de comportement et les abus sexuels caractérisent le groupe québécois (p. 57)». Nos résultats suggèrent que le profil des jeunes Québécois en besoin de protection n'a pas subi de changement particulier, mais qu'au contraire, celui des jeunes Haïtiens s'est modifié de façon significative. En effet, les jeunes Haïtiens connaissent désormais prioritairement des problèmes de négligence, comme c'est le cas pour les jeunes Québécois (44 % et 55 %). Ce changement de profil des jeunes Haïtiens en besoin de protection semble dû, entre autres, aux facteurs suivants. D'abord, l'appauvrissement de leur communauté semble exposer davantage de jeunes Haïtiens aux situations de négligence reliées à des «conditions de vie précaires». Ensuite, les problèmes de «détresse psychologique» de parents haïtiens semblent contribuer à l'augmentation de situations de négligence reliées «aux soins inadéquats». De plus, la prise en compte insuffisante de la «pauvreté» des Haïtiens dans les

approches généralement non sociologiques des problèmes scolaires reliés à l'«ethnicité» porterait le personnel scolaire à recourir davantage à la DPJ pour solutionner ces problèmes<sup>101</sup>.

En outre, le travail de terrain des praticiens des unités administratives d'évaluation-orientation semble leur avoir permis de mieux comprendre les pratiques éducatives et culturelles haïtiennes. C'est, entre autres choses, cette compréhension qui semble avoir contribué à réduire le taux de compromission de jeunes Haïtiens pour abus physique. En effet, alors que l'abus physique (14 %), les troubles de comportement (32 %) et certaines autres situations ont continué de compromettre le développement ou la sécurité de jeunes Haïtiens de façon plus ou moins modérée, la négligence reliée aux «conditions de vie précaires» et à la «détresse psychologique» parentale a, quant à elle, pris de l'ampleur en devenant pour ce groupe de jeunes une problématique de compromission de première importance (44 %). En devenant la principale source de compromission pour de jeunes Haïtiens, ce type de négligence supprime donc la problématique de l'abus physique qui, désormais, semble faire l'objet d'une certaine mise en contexte.

Pour ce qui est précisément des «corrections physiques», en tant que motif de conflit culturel entre les praticiens et certaines familles haïtiennes (signalées) - la culture étant vue sous cet angle comme une relation entre collectivités -, celles-ci ont été analysées sous de multiples aspects notamment par Douyon (1979, 1993) et Crispin-Brutus (1994). Ces analystes situent largement la source de ce

---

<sup>101</sup>Berthelot (1990) a remarqué que le milieu scolaire ne tient pas suffisamment compte de la pauvreté des Haïtiens dans le mode de gestion des problèmes scolaires reliés à l'«ethnicité». Mc All (1991) a par la suite repris cet aspect. A notre point de vue, il y a un lien de causalité entre l'appauvrissement des familles haïtiennes (signalées) et le fait que l'école soit, de nos jours, la deuxième source de signalements de jeunes Haïtiens, la première étant les praticiens.

conflit autour de certaines coutumes haïtiennes qui alimentent le mode d'affirmation de l'autorité parentale et dont les dimensions réelles sont souvent mal perçues par les praticiens. Ils tendent par conséquent à retenir le conflit culturel comme étant le seul rapport problématique entre les praticiens et les jeunes Haïtiens (ainsi que leurs parents). Mais, s'il est vrai que lorsque les praticiens considèrent les «corrections physiques» comme un mode éducatif proprement haïtien, ils contribuent au renforcement des effets défavorables de l'appartenance de jeunes (d'origine haïtienne) à un groupe perçu comme étant *distinct*, il est aussi vrai que le conflit culturel en question ne constitue plus le rapport problématique prioritaire entre praticiens et Haïtiens. Car désormais, la rencontre entre ces deux catégories d'acteurs a d'abord lieu non pas pour des «corrections physiques», mais à l'occasion de négligence reliée à des «conditions de vie précaires» ainsi qu'à la «détresse psychologique» parentale.

Enfin, dans leur étude qui visait à mieux cerner la nature et les circonstances associées aux mauvais traitements parentaux dans la communauté haïtienne de la région de Montréal, Tourigny et Bouchard (1990) ont formulé des hypothèses relatives aux facteurs de risque sur lesquels devait porter l'intervention sociale. Parmi ceux-ci se trouvaient les pratiques éducatives parentales ainsi que le conflit culturel dans la relation parent/enfant résultant de la différence entre le degré d'adaptation de chacun des parties au milieu d'accueil. Dix ans après la formulation de ces hypothèses, nos résultats montrent que le mode d'évaluation des signalements de jeunes Haïtiens semble avoir évolué vers une meilleure compréhension des pratiques éducatives et culturelles haïtiennes et que cette évolution a permis de contrôler, dans une certaine mesure, le risque que représentent ces pratiques. Il reste que le conflit culturel dans la relation parent/enfant se pose

encore en termes de facteur de risque. Ces auteurs avaient également noté l'existence dans le groupe haïtien de cas de négligence reliés à un manque de «nutrition» et de «soins essentiels» qu'ils ont associés à la «pauvreté» des familles haïtiennes. Une pauvreté qu'ils disaient avoir observée malgré «l'occupation de deux emplois dans plusieurs de ces familles (p.66)». Ils avaient terminé leur étude sur la remarque suivante: «Oublier de s'adresser à cette question de pauvreté, [...] contreviendrait à ces observations (p. 66)». Dix ans après cette remarque, nos résultats de recherche démontrent que les «conditions matérielles précaires» sont parmi les facteurs qui contribuent le plus à la compromission du groupe de jeunes Haïtiens.

En ce qui concerne les futures recherches, nous pensons qu'elles pourraient retracer les trajectoires des jeunes dans l'ensemble du système. Elles fourniraient ainsi de précieuses informations sur les pratiques décisionnelles qui s'effectuent à l'application des mesures, à la révision et à la Chambre de la jeunesse. Pour ce qui est précisément des décisions des juges, Faille (1991) avait conclu qu'elles n'étaient pas discriminatoires à l'égard de jeunes Italiens ni à celui de jeunes Haïtiens. Mais, ayant noté qu'il y avait des contenus discriminatoires dans certains rapports prédécisionnels, l'auteur s'était demandé si les juges étaient influencés ou non par de tels contenus. La question demeure pertinente, car les rapports prédécisionnels analysés dans cette étude, au nombre restreint de trois, n'ont pas permis à son auteur d'extrapoler l'impact de certains contenus discriminatoires sur les décisions des juges.

Pour effectuer de nouvelles recherches dans ce domaine, il serait intéressant d'utiliser une double stratégie avec des outils tels le suivi par questionnaires et les entretiens semi-directifs. Le volet

quantitatif de telles recherches commande d'effectuer la collecte d'un échantillon suffisamment large au début du processus afin de récolter à chacune des étapes des unités statistiquement analysables. Quant au volet qualitatif, il pourrait porter non seulement sur des entretiens réalisés avec des praticiens, mais aussi sur des entretiens réalisés avec des jeunes (signalés). Le recoupement des données recueillies à partir de ces entretiens permettrait d'apprécier la manière dont ces derniers contribuent au tracé de leurs trajectoires. Voilà donc pour ce qui est de l'ensemble des résultats obtenus. Quant aux pistes d'action susceptibles d'apporter des éléments de solution aux problèmes que soulèvent ces résultats, nous en avons établi une liste qui est plutôt suggestive et non exclusive.

Etant donné le risque qu'encourent les jeunes Haïtiens d'être stigmatisés du fait qu'ils sont significativement plus nombreux à être référés de façon «personnalisée» à d'autres services du réseau des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus, il est suggéré que leur renvoi se fasse de manière circonspecte. Ainsi, pourrait-on concevoir et mettre en oeuvre une *éthique* de la référence «personnalisée» de jeunes Haïtiens à d'autres services du réseau, lorsque leurs signalements ne sont pas retenus.

A la suite de d'autres chercheurs, nous avons constaté que la rencontre des trajectoires des praticiens avec celles du groupe de jeunes Haïtiens (et leurs parents) dans l'espace «protection de la jeunesse» donne lieu à un conflit culturel articulé autour de l'utilisation des «corrections physiques» dans les modes éducatifs. Afin d'atténuer les incidences de ce conflit, il est suggéré de mettre place une structure devant servir d'intermédiaire entre les familles haïtiennes (signalées) et le système de protection de la jeunesse. Cette structure excercerait un rôle de médiation. Aussi, reprenant en cela

partiellement l'idée de Douyon (1993) qui, dans une forme de plaidoyer «pour une éthique du signalement», envisageait l'utilité d'une «instance de filtration et de médiation», suggérons-nous que soit mise en place une structure permanente qui assurera une médiation entre les familles haïtiennes (signalées) et le système de protection de la jeunesse».

Relevons qu'en 1996 un projet pilote intitulé «Service d'accompagnement par les membres de la communauté haïtienne» a été mis en oeuvre par l'unité d'évaluation-orientation du secteur-nord de la DPJ de Montréal. Son objectif est d'offrir un support aux praticiens responsables d'effectuer l'évaluation et l'orientation d'un signalement d'abus physique et d'encourager les familles haïtiennes impliquées dans ce signalement à souscrire à la mise en oeuvre du processus d'évaluation. Dans cette perspective, l'accompagnateur, qui est un membre bénévole de la communauté haïtienne travaillant de concert avec le praticien-évaluateur, doit, entre autres, être sensibilisé à la Loi sur la protection de la jeunesse, aux stades du développement de l'enfant, aux normes et valeurs de la société québécoise ainsi qu'à ses styles, principes et moyens éducatifs. Son rôle essentiel consiste à créer chez les familles haïtiennes (signalées) une ouverture susceptible d'aboutir non seulement à une participation au processus d'évaluation du signalement, mais aussi à une remise en question de leurs méthodes éducatives. Même s'il a été essentiellement conçu pour protéger de jeunes Haïtiens de sévices corporels, ce service n'en porte pas moins l'empreinte d'une certaine dominance. Par ailleurs, ce service a pris, depuis un peu plus d'un an, l'allure d'une structure permanente qui bientôt impliquera non seulement l'ensemble des unités d'évaluation-orientation de la DPJ de Montréal, mais aussi des institutions scolaires qui pourront désormais y référer des familles haïtiennes présentant un certain niveau de risque relativement à l'abus physique

(Iasenza, Piquant et François, 1999). Cependant, l'abus physique n'étant plus la situation qui contribue prioritairement à la compromission des jeunes Haïtiens, cette nouvelle structure pourrait étendre son objet en y incluant les problématiques reliées à la précarité des conditions matérielles et à la «détresse psychologique» parentale, problématiques qui sont à l'heure actuelle celles qui sont les plus compromettantes pour ces jeunes. De plus, nonobstant le fait que cette structure soit érigée sur la base de rapports inégalitaires, elle pourrait se doter d'un mode de fonctionnement axé sur la transparence et la convivialité (si ce n'est pas encore fait). Cela, afin que le système de protection gagne en crédibilité et en confiance aux yeux des familles haïtiennes (signalées) et que les taux de judiciarisation et d'abandon d'enfant s'amenuisent. Sur ce dernier rapport, nous soulignons qu'une étude inédite rapportée par le quotidien montréalais *La Presse* dans sa livraison du 30 octobre 2000 portant sur 9 790 signalements recensés à travers le Québec (le Nunavick et les Terres-Cries-de-la-Baie-James mises à part) fixe à 6 % le taux d'abandon d'enfant<sup>102</sup>. Or, 6 % est le taux d'abandon d'enfant observé dans le groupe de jeunes Haïtiens diagnostiqués en besoin de protection. On en déduit qu'un tel taux est anormalement élevé pour ce qui est de la communauté haïtienne montréalaise. Aussi, suggérons-nous que les familles haïtiennes (signalées) soient sensibilisées aux coûts sociaux et humains de l'abandon d'enfant et encouragées à ne pas y recourir même en cas de litige avec la DPJ.

Par ailleurs, étant donné que 80 % des jeunes Haïtiens signalés proviennent de milieux socio-économiques défavorisés, que 54 % des familles haïtiennes (signalées) sont de type monoparental,

---

<sup>102</sup>Voir Bégin, J-F., *DPJ: la pauvreté et les signalements vont de pair*, La Presse, Montréal, 30 octobre 2000. L'étude en question porte le titre: *l'Etude sur les incidences des mauvais traitements et des troubles de comportement*. Elle a été rendue publique le 29 octobre 2000 au congrès conjoint des Centres jeunesse et des CLSC.

que leurs situations de compromission sont avant tout reliées à la précarité de leurs conditions matérielles et à la «détresse psychologique» de leurs parents, il est important de reconnaître que les rapports problématiques entre les praticiens et les familles haïtiennes (signalées) ne sont plus essentiellement d'ordre «ethnique» ou culturel. Ces rapports relèvent largement des inégalités sociales dont s'alimentent certaines décisions qui, à leur tour, renforcent ces inégalités. Cela, malgré le fait que le but que visent ces décisions semble axé sur des principes de protection. Mais, il est aussi important de reconnaître que les jeunes Québécois signalés proviennent, eux aussi, majoritairement de familles socio-économiques défavorisées (69 %) et monoparentales (64 %). Et que, les situations de «détresse psychologique» parentale contribuent à leur compromission tout comme elles le font dans le cas de jeunes Haïtiens. Il est donc important de reconnaître que les risques de compromission qui confrontent les deux groupes de jeunes et leur famille semblent être en lien avec, entre autres choses, les trois catégories de problèmes suivants: la monoparentalité, la pauvreté et la «détresse psychologique» parentale. Trois catégories de problèmes dont la direction des effets est en partie clarifiée (effet de la monoparentalité sur la situation financière, effet de la dépression sur l'évaluation de la situation financière, effet de la situation financière sur l'état dépressif).

En effet, à la suite de l'étude de Belle (1982) qui a établi le lien entre les symptômes dépressifs et l'inquiétude due à un manque de revenu chez un groupe de familles monoparentales de la région de Boston, d'autres chercheurs ont pu mettre en lumière le lien existant entre certains troubles psychologiques et les problèmes financiers de familles monoparentales. Ce sont, entre autres, Hall et al. (1985), Catalano et Dooley (1983), Bouchard (1987). Et depuis environ une douzaine

d'années, plusieurs études ont clairement démontré l'existence d'un lien entre l'origine socio-économique des familles et le taux de plaintes fondées pour abus physique ou négligence envers les enfants (Chamberland et al., 1986; Garborino et Crouter, 1978; Boily et Lew, 1997; Mayer, 1998). En répertoriant certains programmes d'intervention précoce de lutte contre les effets de la pauvreté sur les enfants, notamment ceux qui ont été expérimentés aux Etats-Unis (Washington et Oyemade, 1987) et au Québec (Montreuil et Collin, 1988), Bouchard (1989) se demande s'il faut «lutter contre la pauvreté ou ces effets» Il a reconnu que notre société «doit travailler à éliminer la pauvreté, à la réduire le plus possible pour que les populations à risques deviennent des populations en développement (p. 147)». Nous souscrivons à ces propos, et suggérons de tout mettre en oeuvre pour diminuer de façon significative le taux de pauvreté chez tous les enfants et toutes les familles monoparentales du Québec en adoptant une politique d'emploi et des mesures à la fois sociales et fiscales spécifiquement dirigées vers ces groupes de personnes.

Il est clair que cette dernière suggestion ne s'adresse ni à la DPJ ni aux *personnes désignées*, mais plutôt aux comités des priorités des cabinets ministériels des gouvernements fédéral et provincial qui ont le pouvoir d'orienter et d'alimenter les actions des ministères voués au développement social et économique. Sans entrer dans les discussions relevant du domaine des finances publiques, il est important de souligner que cette suggestion, parce qu'elle cible des catégories précises de familles, se situe dans le champ de l'équité verticale, plus adaptée pour engager une lutte immédiate contre la «pauvreté». L'autre champ, en ce domaine, relevant de l'équité horizontale, consiste en une aide financière versée à toutes les familles, aide qui compense les frais liés à l'entretien et à l'éducation de tous les enfants. Il y a, bien sûr, autant de raisons valables pour promouvoir l'une ou l'autre des

approches. Même qu'une coexistence des deux approches demeure possible sinon souhaitable! A notre avis, l'urgence des besoins commande de s'engager d'abord dans la voie de l'équité verticale<sup>103</sup>. En tardant à agir sur les problèmes de «pauvreté», les comités des priorités des deux niveaux de gouvernement se privent de l'opportunité de les endiguer voire de les éliminer. Car, nous savons désormais que, dans un contexte de «pauvreté», la capacité du système de protection à garantir les droits des enfants a des limites. Et qu'au-delà de ces limites, les droits de nombre d'entre eux risquent de n'être que *virtuels*.

---

<sup>103</sup>Pour les détails sur les options de politiques en matière familiale voir: Baril, R., Lefebvre, P., Merrigan, P., *La politique familiale, ses impacts et les options*. IRPP (Institut de recherche en politiques publiques) (décembre 1997), 3, 3.

## BIBLIOGRAPHIE

ALBONETTI, C., *Sentencing: The Effects of Uncertainty*, Presented at the Law and Society Association meeting, San Diego, 1985.

ALLPORT, G., *The Nature of Prejudice*, Cambridge, Mass. Addison-Wesley, 1954.

ARNOLD, W. R., «Race and ethnicity relative to other factors in juvenile court dispositions», *American Journal of Sociology*, (1971), **77**, 211-221.

ANSARD, P., *Les sociologies contemporaines*, Seuil, Paris, 1990.

BALAN, J., JELIN, E., «La structure sociale dans la biographie personnelle», *Cahiers internationaux de sociologie*, (1980), **LXIX**, 270-289.

BAPTISTE, G., «Un an après le colloque sur l'enfant haïtien», *Collectif Paroles*, Montréal, (1982), **19**, 15-20.

BEAUDOIN, S. Et al., «La judiciarisation à la protection de la jeunesse: issue ou obstacle pour les parents», *PRISME*, (printemps 1997), **1**, 7, 109-120.

BEAULIEU, M., *Le criminologue québécois et l'intervention auprès des groupes ethniques*, Thèse (inédite) de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1987.

BEDAU, H.A., *Death Sentences in New Jersey*, *Rutgers Law Review*, (1964), **19**, 1-2.

BEGIN J-F., «DPJ: la pauvreté et les signalements vont de pair», *La Presse*, Montréal, 30 octobre 2000, Cahier A, p.1.

BELLAMY, A., «Les défis de l'éducation interculturelle», *Collectif Paroles*, (1981), **14**, 24-26.

BELLE, D., *Lives in stress: Women and depression*, Sage Publications, Beverly Hills, 1982.

BERNADINA, S. D., «Equation personnelle et statut de l'observateur dans la tradition ethnologique», *Sociologie du Sud-est*, (1989), **59-62**, 7-26.

BERNARD, L., LAPIERRE, A., «Loi 24: Délinquance juvénile et pratiques préventives», *R.I.A.C.*, (1984), **11-51**, 29-34.

BERTHELOT, J., *Apprendre à vivre ensemble: immigration, société et éducation*, CEQ, Québec, 1990.

- BLALOCK, H.M., Jr., *Toward a Theory Minority-Group Relations*, New York, Wiley 1967.
- BLUMSTEIN, A., «On Racial disproportionality of United States' Prison Populations», *Journal of Criminal Law and Criminology*, (1982), **73**, 35-46.
- BOSSET, P., *La discrimination indirecte dans l'emploi*, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1989.
- BOSSET, P., et CARON, M., *Un nouvel outil de lutte contre la discrimination: les programmes d'accès à l'égalité*, Themis, (1987), **1**, 21.
- BOUCHARD, C., BEAUDRY, J., CHAMBERLAND, C., «Pauvreté économique, pauvreté sociale et mauvais traitements envers les enfants: une étude exploratoire», *Intervention*, (1982), **64**, 25-33.
- BOUCHARD, C., «Revenus, emplois réseaux sociaux et voisinages: leurs influences sur les relations intrafamiliales», Conférence présentée au congrès des Services à la Famille-Canada, Vancouver, Octobre, 1987
- BOUCHARD, C., «Lutter contre la pauvreté ou ses effets?» *Santé mentale au Québec*, (1989), **XIV,2**, 138-149.
- BOUCHARD, C., Conférence présentée au Symposium international de victimologie de Montréal, (Propos rapportés par *La Presse* du 11 août 2000).
- BOURBONNAIS, G., *Mathématiques modernes pour tous*, Les éditions de l'Homme, Montréal, 1975
- BOURDIEU, P., CHAMBOREDON, J.C., PASSERON, J.C., *Le métier de sociologue*, Mouton, Paris, 1973
- BOURDIEU, P., PASSERON, J.C., *La Reproduction*, Minuit, Paris, 1970
- BOURDIEU, P., *La distinction, critique sociale du jugement*, Minuit, Paris, 1979
- BOURDIEU, P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Droz, Genève, 1972.
- BOURDIEU, P., *Le sens pratique*, Minuit, Paris, 1980
- BOURDIEU, P., *Choses dites*, Minuit, Paris, 1987
- BRIDGES, G. S., DEBURLE, L. & DUTTON, T., «Treatment of Monority Youth in the Juvenile justice system», Unpublished manuscript, university of Washington, department od Sociology, 1991.

BROUSSEAU, G., Le BLANC, M., «La prise de décision et la recommandation de l'agent de probation pour mineurs», *Revue Canadienne de Criminologie*, (1974), 4, vol. 16.

BRUN, H., BRUN, B., *Chartes des droits de la personne: législation, jurisprudence et doctrine*, Collection Alter Ego, Wilson et Lafleur, Montréal, 2000.

BULLOCK, H., «Significance of the Racial Factor on the length of prison sentences», *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, (1961), 25, 411-417.

CARTER, R.M., «The presentence report and the decision-making process», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, (1967), 4, 203-211.

CARTER R.M., WILKINGS, L.T., «Some factors in sentencing policy», *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, (1970), 4, vol. 58, 503-514.

CATALANO, R., DOOLEY, D., «The health effects of economic instability: A test of economic stress hypothesis», *Journal of Health and social behavior*, (1986), 24, 46-60.

CHAMBERLAND, C., BOUCHARD, C., BEAUDRY, J., «Conduites abusives et négligentes envers les enfants: réalités canadiennes et américaines», *Revue canadienne des sciences du comportement*, (1986), 18, 391-412.

CHAMBLISS, W..J., «The Saints and the Roughnecks», *Society*, (1973), 11, 1, 24-31.

CHAMBLISS, W. J., SEIDMAN R.B., *Law, Order and Power*, Reading, MA: Adison-Wesly, 1971.

CHAMPION, D.G., *Basic statistics for social research*, Chandler publisher, 1970.

CHANCY, M., PIERRE-JACQUES, C., «Problèmes scolaires et conditions socio-économiques des familles» Dans *Centre de recherche Caraïbes*, éd. Enfants migrants haïtiens en Amérique du Nord, Montréal: Acte du Colloque, Université de Montréal, 1981, 41-48.

CHARTE (québécoise) DES DOITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE.

CHARTE (canadienne) DES DROITS.

CHIASSON-LAVOIE, M., ROY, G., CANTIN, M., «La clientèle ethnique et la loi sur la protection de la jeunesse», *Intervention*, (1984), 84, 24-30.

CHICHA-PONTBRIAND, M. T., *Discrimination systémique. Fondement et méthodologie des programmes d'accès à l'égalité en emploi*, Yvon Blais, Cowansville, 1989.

CHRISPIN-BRUTUS, M., «Intervention socio-culturelle et communautés culturelles: la cas de la communauté haïtienne», *Intervention*, (1989), 97, 11-19.

CICOUREL, A. *The social organisation of juvenile justice*, Wiley, New York, 1968.

COHEN, Y., «Criteria for the probation officer's recommendations to the juvenile court judge», *Crime and Delinquency*, (1963) 2, vol. 9, 269-280.

COHEN, L., KLUEGEL, J. R., «Determinants of juvenile court dispositions: ascriptive and achieved factors in two metropolitan courts», *American Sociological Review*, (1978), 43, 162-176.

CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ETRE SOCIAL, *Profil de la pauvreté, 1997*, Rapport, Automne 1999.

CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ETRE SOCIAL, «Données de base sur la pauvreté au Canada - Version 2000», *Perception*, (septembre 2000), 2, 24, p. 10.

CONVENTION (onusienne) SUR LES DROITS DE L'ENFANT.

CONLEY, D. J., «Adding color to a black and white picture: using qualitative data to explain racial disproportionality in the juvenile justice system», *Journal of research in crime and delinquency*, (May, 1994), 2, 31, 135-148

CORMIER, G., *Approche interculturelle: l'intervention auprès de jeunes contrevenants issus de groupes ethnoculturels minoritaires*, Rapport (inédit) de stage de maîtrise en Criminologie, Université de Montréal, 1992.

CROW, I., COVE J., «Ethnic minorities and the courts», *Crim. Law Review*, (1984), 413-417.

DANNEFER, D., SCHUTT, R. K., «Race and juvenile justice in court and police agencies», *American Journal of Sociology*, (1982), 5, vol. 87, 1113-1132.

DAUNAIS, J.-P., «L'entretien non directif in Recherche sociale, *De la problématique à la cueillette de données* de B. Gauthier, Presse de l'université du Québec, Québec (1984), 247-275.

DAVILMAR, N., *Les familles haïtiennes et la Protection de la jeunesse*, Mémoire de maîtrise (inédite) en Service Social, Université de Montréal, 1998.

DEBRO, J., *Institutional Racism in federal Sentencing*, Unpublished dissertation, University of California, Berkeley, 1975.

DEJEAN, P., *Les Haïtiens au Québec*, Presse de l'université du Québec, 1978.

DISCOURS prononcé par M. Pierre Marois, lors d'un colloque sur l'implantation de la législation en matière de protection de la jeunesse, le 35 juin 1980 au Centre Clairséjour.

DOUYON, E., «Les jeunes Haïtiens et la justice des mineurs au Québec», *Collectif Paroles*, (1981), 14, 14-17.

DOUYON, E., «De l'expertise à l'intervention en milieu interculturel», *Inter-culture*, été/juillet 1988, 100, 14-20

DOUYON, E., «Pour un éthique du signalement, Kouzin Kouzin'», *revue de l'Association des praticiens sociaux haïtiens du Québec (APSHQ)* (1993) vol. 1, 3-5.

DOUYON, E., «Le cas des jeunes Noirs au Québec: pistes de réflexions», *Actes de l'atelier sur les relations entre les «jeunes Noirs», leur famille et les intervenants sociaux*, APSHQ, Montréal, 1993.

DOUYON, E., «Les jeunes Haïtiens et la justice des mineurs au Québec», *Actes du colloque international: le travail avec les familles de jeunes marginaux*, Vaucresson, France, (1979), 223-236.

DUBREUIL, M., *La Protection Judiciaire de l'Enfant en Danger*, Thèse de maîtrise (inédite) en criminologie, Université de Montréal, 1972.

DUCASSE, M., *Les abus physiques des enfants et la famille haïtienne au Québec*, Mémoire de maîtrise (inédite), Université du Québec à Montréal, Montréal, 1987.

DUCHESNE, L., «Vers un système matrilineaire? Le choix du nom de l'enfant au Québec, communication préparée pour le colloque Le patronyme, histoire -anthropologie - société des 11<sup>e</sup> entretiens du Centre Jacques Cartier», Lyon, 7-9 décembre 1998. (louis.duchesne @ bsq.gouv.qc.ca).

DUCHESNE, M., *La représentation sociale de la santé et de la maladie chez l'Haïtien*, DSC Maisonneuve-Rosemont: rapport préliminaire, Faculté de médecine sociale et préventive, Université de Montréal. 1981.

DUROZOI, D., ROUSSEL, A., *Dictionnaire de philosophie*, Nathan, Paris, 1987

EMLÉN, A., *Barriers to planning for children in foster care*, Regional Research Institute for Human Services, Portland State University, Portland, Oregon, 1976.

EUSTACHE, R., OUELLET, F., *Recherche participative sur les relations parents-enfants dans les familles haïtiennes du Québec: perceptions de parents et grands-parents*, Département de santé communautaire, Hôpital sacré-Coeur, Montréal, 1986.

- FAILLE, M., *Les minorités ethniques et les décisions des juges du Tribunal de la jeunesse*, Mémoire (inédié) de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1991.
- FAGAN, J., SLAUGHTER, A., HARTSTONE, E., «Blind Justice? The Impact of Race on the Juvenile Justice Process», *Crime and Delinquency*, (1987), 2, 32, 206-254.
- FANSHEL, D., «Parental visiting of children in foster care: key to discharge?» *Social service Review*, (1975), 49, 493-514.
- FARNWORTH, M., HORAN, P. M., «Separate Justice: An Analysis of Race Differences in Court Process», *Social Science Research* (1980), 9, 381-399.
- FEYERHERM, W., *Juvenile Court Dispositions of Status Offenders: An Analysis of Case Decisions, In Race, Crime and Criminal Justice*, edited by R. L. McNeely and C. E. Pope, Newbury Park, CA: Sage, 1981.
- GARBARINO, J., CROUTER, A., «Defining the community context for parent-child relations: the correlates of child maltreatment», *Child development*, (1978), 49, 604-616.
- GAY, D., «Réflexions critiques sur les politiques ethniques du gouvernement fédéral canadien et du gouvernement du Québec», *RIAC*, (Automne 1985), 14/54, 79-91.
- GHIGLIONE, R., MATALON, B. *Les enquêtes sociologiques-théories et pratiques*, Armand Colin, Paris, 1978.
- GILLES, A., *Eléments de méthodologie et d'analyse statistique pour les sciences sociales*, McGraw Hill, 1994.
- GLASER, B.G., STRAUSS, A.L., *The discovery of grounded theory*, Aldine, Chicago, 1970.
- GOLDMANN, L., *La création culturelle dans la société moderne*, Denoël/Gonthier, Paris, 1971.
- GOLDMANN, L., *Sciences humaines et philosophie*, Gonthier, 1966.
- GOLDMANN, L., *Le Dieu caché; étude sur la vision tragique dans «Les Pensées» de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Gallimard, Paris, 1959.
- GOLDMANN, L., *Structuralisme génétique en sociologie de la littérature* (1964) in *Le structuralisme génétique: l'oeuvre et l'influence de Lucien Goldmann* par GOLDMANN, A., et al., Denoël/Gonthier, Paris, 1977, 17-38.
- GOLDMANN, L., *Marxisme et Sciences Humaines*, Gallimard, Paris, 1970.

- GOSSAGE, P., «La marâtre: Marie-Anne Houde and the myth of the wicked stepmother in Québec», *The Canadian Historical Review*, University of Toronto Press, 76, 4 december 1995, 563-597.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Signaler, c'est protéger, l'école pour entendre et rompre le silence*, 4e trimestre 1988.
- GUATTARI, F., «Refonder les pratiques sociales», *Manière de voir*, Le Monde Diplomatique, Paris, (1993), 19, 10-15.
- GUILLAUMIN, C., «Race et nature: systèmes des marques/Idée de groupe naturel et rapports sociaux», *Pluriel* (1977), 11, 39-55
- GUILLAUMIN, C., «Femmes et théories de la société: remarques sur les effets de la colère des opprimés», *Sociologie et société*, 1981, XIII, 2, 19-31.
- HAGAN, J., «Extra-Legal attributes and Criminal Sentencing: An assesment of a Sociological Viewpoint», *Law and Society Review*, (1974), 8, 357-83.
- HAGAN, J., BERSTEIN, I.N., «Conflict in Context: The Sanctioning of Draft Resisters, 1963-76», *Social Problems*, (1979), 27, 109-122.
- HALL, E., SIMKUS, L., «Inequality in the Types of Sentences Received by Native Americans and Whites», *Criminology*, (1975), 13, 199-222.
- HEGEL, F., *Phénoménologie de l'esprit*, Aubier (ed. 1807), Paris, 1991.
- HINDELGANG, M., «Race and Involvement in Common Law Personal Crimes», *American Sociological Review*, 43, 93-109.
- HOOD, R., *Race and sentencing*, Oxford University Press, New York, 1994.
- HOGARTH, J., «Towards the improvement of sentencing in Canada», *Revue Canadienne de criminologie*, (1967), 9/2, 122-136.
- HOGARTH, J., *Sentencing as a Human Process*, University of Toronto Press, Toronto 1971.
- HORWITZ, A., WASSERMANN, M., «A cross-sectional and longitudinal study of labeling perspective», Presented at the annual meeting of the American Society of Criminology, 1978.
- HUBERMAN, M.A., MILES, B.M., *Analyse des données qualitatives: Recueil de nouvelles méthodes*, Renouveau pédagogique et Université de Broek, Bruxelles, 1991.

IASENZA, I., PIQUANT, J.-M., FRANÇOIS, D., «Comment éduquer nos enfants sans utiliser la correction physique?» *Défi-jeunesse*, (1999), 1, VI, 14-20.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC., *Enquête sur la violence familiale dans la vie des enfants du Québec*, 1999.

JACOB, A., HEBERT, J., BLAIS, D., *L'Intégration des jeunes Québécois d'origine haïtienne: étude exploratoire et comparative de jeunes en centre d'accueil et de jeunes en milieu scolaire*, Rapport de recherche, Université du Québec à Montréal, juin 1996.

JODELET, D., «Réflexion sur le traitement de la notion de représentation sociale en psychologie sociale», *Communication*, (1984), 2-3, 15-42.

JOHNSON, E. H., «Selective Factors in Capital Punishment», *Social Forces*, (1957), 36, 165-169.

JOYAL, R., *Les enfants, la société et l'État au Québec*, Cahiers du Québec, Hurtubise, HMH, Montréal, 1999.

JOURNAL DES DÉBATS, 2e session, 31e Législature, 24 novembre 1977, p. 4325.

JUTEAU-LEE, D., «La production de l'ethnicité ou la part réelle de l'idéal», *Sociologie et société*, (octobre 1983), 2, XV. .

KILLIAS, M., «La délinquance juvénile de migrants de la deuxième génération. Essai de bilan des recherches européennes». Dans Jorg Schuh (ed), *Jeunesse et délinquance*, Verlag Rüegger. CH-7214 Grusch, (1988), 223-284.

KLECK, G., «Racial Discrimination in Criminal Sentencing: A Critical Evaluation of the Evidence with Additional Evidence on the Death Penalty», *American Sociological Review*, (1981), 46, 783-805.

KRISBERG, B., LITSKY, P., SCHAWARTZ, I., «Youth in confinement: Justice by geography», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, (1984), 21, 153-181

KURTZ, D. GIDDINGS M.M., STUTPHEN P.D., «A Prospective Investigation of Racial Disparity in the Juvenile Justice System», *Juvenile & Family Court Journal*, (1993), 3, 44, 43-59

LAFRAMBOISE, L., DUPUIS, D., PICARD, M., *L'Intervention psychosociale*, Direction du développement de la qualité des services et Direction des services psychosociaux, Centres jeunesse de Montréal, octobre 1995.

LAFREE, G. D., «The effect of Sexual stratification by Race on Official Reactions to Rape», *American Sociological Review*, (1980), 45, 842-854.

LAHALLE, A., «Délinquance des jeunes immigrés et politique institutionnelle», Dans Malewska-Peyre (col) (ed): *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*. ministère de la Justice, Service de coordination de la recherche, C.F.R.E.S. Vaucresson, (1982), 347-388.

LAMOTTE, A., *L'adaptation des Haïtiens au Québec: document de travail*, Québec, Ministère des communautés culturelles et de l'immigration, Direction de la recherche, 1985.

LeBLANC, M., *La probation juvénile au Québec: inventaire du caseload*, Montréal, Ecole de Criminologie, Université de Montréal, 1972.

LeBLANC, M., *Y-a-t-il trop d'adolescents placés en internat aux Centres jeunesse de Montréal?* Rapport de recherche, Montréal, 24 février 1995.

LEMERT, E. M., ROSBERG, J., «The Administration of Justice to Minority Groups in L.A. County», *University of California Publications in Culture and Society*, (1948), 1-27

LESEMAN, F., RENAUD, G. «Loi 24 et transformation des pratiques professionnelles en service social», *Intervention*, (1980), 58.

LES TEMPS MODERNES., *Démocratie et minorités ethniques: le cas anglais*, Paris, (juillet-août 1991), 540-541, 332 pages

LETOURNEAU, H., «Le droit au parent: la quête d'une véritable filiation, Analyse juridique», *PRISME*, (printemps 1997), 1, 7, 82-93.

LEWIS-BECK. M. S., *Applied Regression: An Introduction.*, CA:Sage, Beverly Hills, 1980.

LIZOTTE, A. J., «Extra-legal factors in Chicago's criminal courts: Testing the conflict model of criminal justice», *Social Problems*, (1978), 25, 5, 564-580.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., Chap. P-34.1)

Loi sur les jeunes contrevenants (C.110) ( modifiée 1984, c.31, 1985, c.19, 1986, c.32...).

Loi sur les services de santé et les services sociaux ( Loi 120, sanctionnée le 4 sept. 1991).

MAIR, G.,« Ethnic minorities and the magistrates' courts», *Brit. J. Criminal*, (1986), 26,147-155.

MALEWSKA-PEYRE, H. *La Socialisation de l'Enfant*, PUF, Paris 1991.

MALEWEWSKA-PEYRE, H. (coll.), *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*, La documentation française, C.F.R.E.S. Vaucresson, Paris, 1982

MANN, C. R., «The Reality of a Racist Criminal Justice System», *Criminal Justice Research*, (1987), 3, 5.

MANN, C. R., «Courtroom observations of Extra-Legal Factors in The Juvenile Court Dispositions of Runaway Boys: A field study», *Juvenile and Family Court journal*, (1980), 4, 31, 43-52.

MANN, C. R., *Unequal Justice: A Question of Color*, University Press, Indiana, 1993.

MAYER, M., *Les contextes écologiques d'incidence de mauvais traitements à l'égard des enfants dans la région de Montréal*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1997.

Mc ALL, C., *Class, Ethnicity & Social Inequality*, Mc Gill-Queen's University Press, Montréal & Kingston, London, Buffalo, 1990.

Mc ALL, C., *L'analyse sociologique des inégalités sociales et de l'ethnicité dans la formation des maîtres*, Construire un espace commun, (sous la direction de Fernand Ouellet et Michel Pagé), Institut de recherche sur la culture, Québec, 1991, 275-288.

McCONVILLE, M., BALDWIN, J., *The influence of race on sentencing in England*, *Crim. Law Review*, 1982, 652-658.

McCARTHY, B.R., SMITH, B. L., «The conceptualization of Discrimination in the juvenile Justice Process: The Impact of Administrative Factors and Screening Decisions on Juvenile Court Dispositions», *Criminology*, (1986), 24, 1, 41-64.

MESSIER, C., DORAY, M., PARISIEN, D. *Profil pluraliste des jeunes en difficulté d'adaptation suivis par les centres de réadaptation*, Gouvernement du Québec, Commission de protection des droits de la jeunesse, Association des centres d'accueil du Québec, 1992.

MESSIER, C., TOUPIN, J., *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté*, Gouvernement du Québec, Commission de la protection des droits de la jeunesse, 1994.

MIAILLE, M., *Un introduction critique du droit*, Maspero, Paris, 1977.

MICHELAT, G., «Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie», *Revue française de sociologie*, (1975), XVI, 229-247.

MIROWSKY, J., ROSS CATHERINE, E., *Social causes of psychological distress*, Aldine de Gruyter, 1989.

Ministère des Affaires sociales et Association des Centres de services sociaux: *Opération 30.000, Rapport Final*, (octobre 1979).

Ministère de la santé et des services sociaux: *La protection sur mesure, Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse*, 3e trimestre 1991.

Ministère de la santé et des services sociaux: *Rapport du groupe de travail pour les jeunes*, 4e trimestre 1991.

Ministère de la santé et des services sociaux et Ministère de la justice: *La protection de la jeunesse: Plus qu'une loi*, Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la loi sur la protection de la jeunesse, Janvier 1992

MONTREUIL, S., COLLIN, C., *Le défi de l'intervention prénatale en milieu défavorisé*, Québec, ministère de la santé et des services sociaux, 1988.

NORMANDEAU, A., DOUYON, E., (Collectif), *Justice et communautés culturelles?*, Méridien, collection Repères, Montréal, 1995.

OLLIVIER, E., «Sur les problèmes des enfants haïtiens en milieu scolaire», *Collectif Paroles*, 3, 17-24.

PETERSILIA, J. *Racial Disparities in th Criminal Justice System*. CA: Rand, Santa Monica, 1983.

PETERSON, R., HAGAN, J., «Changing Conceptions of Race: Toward an Account of Anomalous Findings of Sentencing Research», *American Sociological Review*, 1984.

PIVILIAN, I., BRIAR, S., «Police Encounter With Juvenile», *American Journal of sociology*, (1964), 70, 206-14

PLATT, A.M. *The Child Savers*, Chicago: The University of Chicago Press, Chicago 1977.

POPE, C. E., FEYERHERM, W., *Minorities in the Juvenile Justice System*, U. S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and delinquency Prevention (OJJDP), Juvenile Justice Clearing House, 1992.

POUND, R., *An introduction to the philosophy of Law*, Yale University Press, New Haven, 1959.

POUPART, J., RAINS, P., PIRES, A.P., «Les méthodes qualitatives et la sociologie américaine», *Déviance et société*, (1983), 1, 7, 63-71.

QUINNEY, R., *The Social Reality of Crime*. Little Brown, Boston, 1970.

REISS, A., RHODES, A.L., *A Socio-Psychological Study of Conforming and Deviating Behavior Among Adolescents*, U.S. Office of Education (projet 507), Washinton D.C. 1958.

RENAUD, G., *A l'ombre du rationalisme: La société québécoise, de sa dépendance à sa quotidienneté*, Editions Saint-Martin, 1984.

RICHEMOND, A., *Les immigrants antillais: une analyse démo-économique*, Statistique Canada, 1989.

RIOUX, M., *Les Québécois*, Seuil, Paris, 1974.

ROBERT, P., FAUGERON, C., *La justice et son public, les représentations sociales du système pénal*, Genève: Médecine et Hygiène, 1978.

SABATIER, C., TOURIGNY, M., «Ecologie sociale de la famille immigrante haïtienne», *PRISME*, (1990), 2, 1, 18-40

SELLIN, T., «Race prejudice in the administration of justice», *American Journal of Sociology*, (1935), 41, 212-217.

SHINN, E., *Is placement necessary? An experimental study of agreement among caseworkers in making foster care decisions*, Doctoral dissertation, Columbia University, 1968.

SOCIETE RADIO CANADA., *Au pays des enfants pauvres: dans Hochelaga-Maisonneuve*, Production vidéo diffusée au printemps 1993 aux Beaux Dimanches.

SPOHN, C., WELCH, S, GRUHL, J., «Women defendants in Court: The Interaction between Sex and Race in Convicting and Sentencing», *Social Science Quarterly*, (1985), 66, 178-185.

STAPLETON, V.W., TEITELBAUM, E.L., *In defense of youth*, Russell Sage Foundation, New York, 1972.

STRAUSS, A. L., *Qualitative analysis for social scientists of data: an introduction*, University Press, Cambridge, 1987.

STEPHEN, R. M. ET SCARPITTI, F.R., «Negro-White Differentials and Delinquency», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, (1968), 5, 2, 122-134.

STERLIN, C., «L'intervention homoethnique en contexte interculturel», *Inter-culture*, été/juillet, (1988), 100.

SULLIVAN, D. C., SIEGEL, L. J., «How Police Use Information to Make Decisions: An Application of Decision Games», *Crime and Delinquency*, (1972), 18, 3, 253-262.

TCHORYK-PELLETIER, P., *L'adaptation des minorités ethniques: Une étude réalisée au Cégep de Saint-Laurent*, Rapport de recherche, Cégep Saint-Laurent, Ville Saint-Laurent, 1989.

TERRY, R. M., «Discrimination in the Handling of Juvenile Offenders by Social Controls Agencies», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, (1967), 4, 218-231.

THOMAS, W. I., ZNANIECKI, F., *The Polish Peasant in Europe and America*, Alfred A. Knopf, Vol. 1, New York, 1927.

THORNBERRY, T. P., CHRISTENSON, R. L., «Juvenile Justice Decision-Making as a Longitudinal Process», *Social Forces*, (1984), 63, 157-169.

TOURIGNY, M., BOUCHARD, C., «Etude comparative des mauvais traitements envers les enfants de familles francophones de souche québécoise et de familles d'origine haïtienne: nature et circonstances», *P.R.I.S.M.E.*, (1990), 2,1, 56-68.

TREPANIER, J. (1987). «La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformation (1960-1985)», *Criminologie*, (1986), 1, Vol. 19, 189-192

U.S. COMMISSION ON CIVIL RIGHTS REPORT ON *Mexican american and the administration of justice in the southwest*, 1970

VERDES-LEROUX, J. *Le travail social*, Les Editions de Minuit, Paris, 1978.

WASHINGTON, V., OYEMADE, U.J., *Project Head start: Past, Present and future Trends in The Contexte of family Needs*, Garland Publishing, New York, 1987.

WEBER, M. *Le Savant et le Politique*, Paris, 1919, tra. J. Freund, 1959.

WEBER, M., *The protestant ethic and the spirit of capitalism*, Carles Scribner's Sons, New York, 1958.

WILBANKS, W., *The Myth of a Racist Criminal Justice System*, Belmont, CA: Wadsworth, 1987.

WILKINGS, L.T., *Social Policy, Action and Research: Studies in Social Deviance*, Social Science Paperbacks, London, 1967.

WOLFGANG, M. E., KELLY, NOLDE., «The Comparisons of the Executed and the Commuted Among Admissions to Death Row», *Journal of Criminal Law, Criminology Law, Criminology and Police Science*, (1962), 53, 301-311.

WRIGHT, B., *Black Robes: White Justice*, First Carol Publishing Group, New York, 1990.

ZATZ, M. S., «Race ethnicity and determinate sentencing: A new dimension to an old controversy», *Criminology*, (1984), 22 ,2, 147-172.

ZATZ, M. S., HAGAN, J., «Crime and punishment: An exploration of selection biases in sentencing research», *Journal of quantitative Criminology*, (1985), **1**,1, 103-126.

ZATZ, M. S., «The Changing Forms of Racial/Ethnic Biases in Sentencing», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, (1987), **24** ,1, 69-92

ZATZ, M. S., LIZOTTE A. J., «The Timing of Court Processing: Towards Linking Theory and Method», *Criminology*, (1985), **23**, 313-335.

**ANNEXES  
DES  
TABLEAUX  
DES  
VARIABLES**

VARIABLES / RTS					
VARIABLES LÉGALES			VARIABLES EXTRA-LÉGALES		
Signalement antérieur	Signalement actuel	Catégorie de déclarant	Caractéristiques du jeune	Caractéristiques de la famille	Temps
A) Alinéa de la LPJ	B) Alinéa de la LPJ	C) <i>Institution</i> : CLSC, police, école, juge...	<p><i>Descriptives</i>: Ethnie Age Sexe No de dossier Zone de CLSC</p> <p><i>Cliniques</i>: E) Age: bas âge (= &gt; vulnérabilité). F) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes québécois, délits, toxicomanie, rentrée tardive, absentéisme scolaire, décrochage ...) (= troubles de comportement) G) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes habitants du nord-est de Montréal, délits, toxicomanie, rentré tardive, absentéisme scolaire, décrochage...) (= troubles de comportement) H) Mode de vie axé sur des valeurs de la société d'accueil en opposition avec les valeurs de la société d'origine (= rupture avec la famille et la communauté d'origine) ("choc culturel") (= troubles de comportement) I) État physique (= victime de mauvais traitements: abandon, négligence, abus physiques, abus sexuels)</p>	<p><i>Descriptives</i>: Ethnie Age Sexe No de dossier Zone de CLSC</p> <p><i>Cliniques</i>: J) Valeurs et attitudes différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil (attachement aux valeurs de la culture d'origine = attitudes d'enfermement culturel = inadaptation) K) Pratiques éducatives différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil ("choc culturel" = conflit parental = démission) L) Mode de vie mettant en danger le développement et la sécurité de l'enfant (toxicomanie, absence, négligence ... ) M) État physique ou mental (maladie physique / psychologique ou psychiatrique...)</p>	M) Durée entre signalement et décision

VARIABLES LÉGALES				VARIABLES EXTRA-LÉGALES			
garde légale	Signalement antérieur	Signalement actuel	Catégorie de déclarant	Caractéristiques du jeune	Caractéristiques de la famille	Temps	
A) Jugement ou litige en Cour Supérieure concernant la garde légale de l'enfant	B) Alinéa de la LPJ	C) Alinéa de la LPJ	D) <u>Institutions:</u> CLSC, police, école, juge, garderie, t.s. au dossier.  E) <u>Personnes:</u> jeune, parents, voisin/s, famille élargie, avant...	<u>Descriptives:</u> Ethnie Age Sexe No de dossier Zone de CLSC  <u>Cliniques:</u> F) Age: bas âge (= > vulnérabilité) G) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes québécois, délits, toxicomanie, rentrées tardives, absentéisme scolaire, décrochage...) (= > troubles de comportement) H) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes habitants du Nord est de Montréal, délits, toxicomanie, rentrées tardives, absentéisme scolaire, décrochage...) (= > troubles de comportement) I) Mode de vie axé sur des valeurs de la société d'accueil en opposition avec les valeurs de la société d'origine (= > rupture avec la famille et la communauté d'origine) ("choc culturel") (= > troubles de comportement) J) État physique ou mental (= > maladie physique/psychologique ou psychiatrique) (= > vulnérabilité) K) État physique (= > victime de mauvais traitements; abandon, négligence, abus physique, abus sexuels) (= > troubles de comportement)	<u>Descriptives:</u> Age Sexe No de dossier Zone de CLSC  <u>Cliniques:</u> L) Valeurs et attitudes différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil (attachement aux valeurs de la culture d'origine) (= > attitude d'enfermement culturel) (= > méadaptation) M) Pratiques éducatives différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil ("choc culturel") (= > conflit parental) (= > démission) N) Pratiques découlant de croyances religieuses susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant O) Mode de vie mettant en danger le développement et la sécurité de l'enfant (toxicomanie, absence, négligence...) P) État physique ou mental (maladie physique/psychologique ou psychiatrique) Q) Absence ou non-disponibilité de ressource alternative dans le réseau naturel ou social	Durée entre l'assignation sur la compromission ou la non-compromission	

APPLIICATIONS DES MESURES			
VARIABLES LÉGALES		VARIABLES EXTRA-LÉGALES	
Signalement antérieur	Signalement actuel	Catégorie de déclarant	Caractéristiques du jeune
A) Alinéa de la LPJ	B) Alinéa de la LPJ	C) <u>Institutions:</u> CLSC, police, école, juge, garderie, t.s. au dossier.	<u>Descriptives:</u> Ethnie Age Sexe No de dossier Zone de CLSC
		D) <u>Personnes:</u> jeune, parents, voisin/s, famille élargie, avant....	<u>Cliniques:</u> E) Age: bas âge(=>vulnérabilité) F) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes québécois, délits, toxicomanie, rentrées tardives, absentéisme scolaire, décrochage...) (=> troubles de comportement) G) Mode de vie axé sur des valeurs négatives (gang de jeunes haïtiens du Nord est de Montréal, délits, toxicomanie, rentrées tardives, absentéisme scolaire, décrochage..) (=> troubles de comportement) H) Mode de vie axé sur des valeurs de la société d'accueil en opposition avec les valeurs de la société d'origine (=> rupture avec la famille et la communauté d'origine) ("choc culturel") (=> troubles de comportement) I) État physique ou mental (=> maladie physique/psychologique ou psychiatrique) (=> vulnérabilité) J) État physique (=> victime de mauvais traitements: abandon, négligence, abus physique, abus sexuels) (troubles de comportement) K) L'enfant ne parvient pas à mettre fin à la situation de compromission. L) Désaccord ou retrait de consentement dans la poursuite de l'application des mesures.
			<u>Descriptives:</u> Age Sexe No de dossier Zone de CLSC
			<u>Cliniques:</u> M) Valeurs et attitudes différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil (attachement aux valeurs de la culture d'origine) (=> attitude d'enfermement culturel/mésadaptation) N) Pratiques éducatives différentes de celles en vigueur dans la société d'accueil ("choc culturel") (=> conflit parental) (=> démission) O) Pratiques découlant de croyances religieuses susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant P) Mode de vie mettant en danger le développement et la nécessité de l'enfant (toxicomanie, absence, négligence...) Q) État physique ou mental (maladie physique/psychologique ou psychiatrique) R) Absence ou non-disponibilité de ressource alternative dans le réseau naturel S) La famille ne parvient pas à mettre fin à la situation de compromission. T) Désaccord ou retrait de consentement dans la poursuite de l'application des mesures.
			Durée entre l'assignation et la décision sur la compromission ou la non-compromission
			Caractéristiques de la famille
			Temps

**ANNEXES  
DES  
QUESTIONNAIRES**

**Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de la LPJ  
Accueil DPJ**

Services Réguliers , Services Continus

**1<sup>e</sup> Partie: Données factuelles**

- 1.a) Signalement actuel (Alinéa: \_ ) Date du signalement actuel: \_\_\_\_\_ Hre: \_
- 1.b) Signalement(s) antérieur(s) (Alinéa (s): \_
- 1.c) S'il y a eu signalement (s) antérieur (s), précisez la catégorie du ou des signalant(s) :  
( ex. CLSC, police, école, juge, t.s., enfant, famille élargie, voisin, autre ) \_\_\_\_\_
- 1.d) Y a-t-il un litige concernant la garde de l'enfant? oui , non
- 1.e) Y a-t-il un jugement de la Cour Supérieur concernant la garde de l'enfant? oui , non
- 1.f) Enfant (0-18 ans):  
Age: \_\_\_\_\_ Ethnie: Québécoise , Zone de CLSC: \_\_\_\_\_  
Sexe: M , F , Haïtienne , No. de dossier: \_\_\_\_\_
- 1.g) Catégorie de déclarant dans l'actuel signalement:  
Professionnel dans ses fonctions: CLSC , police , école , juge , t.s. , autre  (précisez) \_\_\_\_\_  
Personne: enfant , parent , famille élargie , voisin , autre  (précisez) \_\_\_\_\_
- 1.h) Dans quel contexte le déclarant actuel a-t-il été mis au courant du danger pour l'enfant? \_\_\_\_\_
- 1.i) Depuis quand le déclarant actuel connaît-il l'enfant? \_\_\_\_\_ Ans, \_\_\_\_\_ Mois, \_\_\_\_\_ Semaines

**2<sup>e</sup> Partie: Décision**

- 2.a) Signalement retenu  (Selon quel(s) alinéa(s)? \_\_\_\_\_); code de rétention: 1 , 2 , 3
- 2.b) Si le signalement est retenu passez aux questions 2.e) et suivantes
- 2.c) Signalement non retenu ; Pourquoi?  
(Précisez) \_\_\_\_\_
- Si le signalement n'est pas retenu, y a-t-il eu référence à une ressource? Oui , Non   
(Si oui, précisez la ressource \_\_\_\_\_ ainsi que la nature de la référence:  
Personnalisée , Non personnalisée  )
- 2.d) Si le signalement n'est pas retenu, le questionnaire s'arrête ici.
- 2.e) Si le signalement est retenu, y a-t-il eu retrait de l'enfant en application de mesures d'urgence?  
Oui , Non . Si oui, précisez la ressource \_\_\_\_\_
- 2.f) Si le signalement est retenu, veuillez classer sur une échelle de 1 à 7 votre prédiction quant aux probabilités que l'enfant soit finalement placé, en encerclant le chiffre approprié:

1 \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ 4 \_\_\_\_\_ 5 \_\_\_\_\_ 6 \_\_\_\_\_ 7 \_\_\_\_\_  
moindre risque \_\_\_\_\_ risque moyen \_\_\_\_\_ grand risque

⇒

## Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de la LPJ Evaluation-Orientation

### 1<sup>e</sup> Partie: Données Factuelles

1.a) Signalement actuel (Alinéa: \_\_\_\_\_) Date du signalement actuel \_\_\_\_\_ Hre: \_\_\_\_\_

1.b) Signalement(s) antérieur(s) (Alinéa (s): \_\_\_\_\_)

1.c) Enfant (0-18 ans):

Age: \_\_\_\_\_ Ethnie: Québécois  \_\_\_\_\_ Zone de CLSC: \_\_\_\_\_  
Sexe: M  F  Haïtienne  \_\_\_\_\_ No. de dossier: \_\_\_\_\_

Milieu socio-économique: Favorisé  Moyen  Défavorisé

Personne vivant avec l'enfant: mère  père  fratrie  autre  (précisez) \_\_\_\_\_

1.d) Catégorie de déclarant dans l'actuel signalement:

Professionnel dans ses fonctions: CLSC  police  école  juge  i.s.  autre

(Précisez) \_\_\_\_\_

Personne: enfant  parent  famille élargie  voisin  autre  (précisez) \_\_\_\_\_

1.e) Dans quel contexte le déclarant actuel a-t-il été mis au courant du danger pour l'enfant?  
\_\_\_\_\_

1.f) Depuis quand le déclarant actuel connaît-il l'enfant? \_\_\_\_\_ Ans, \_\_\_\_\_ Mois, \_\_\_\_\_ Semaine(s)

### 2<sup>e</sup> Partie: Décision

2.a) Sécurité et développement compromis (SDC)  (Selon quel (s) alinéa (s)?): \_\_\_\_\_

2.b) Sécurité et développement non compromis (SDNC) \_\_\_\_\_

2.c) Si (SDNC), précisez pourquoi \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2.d) Y a-t-il eu application de mesures d'urgence et/ou de mesures provisoires pour le retrait de l'enfant de son milieu en début d'évaluation? Oui  Non  (Si oui, les informations obtenues par la suite ont-elles permis le retour de l'enfant dans son milieu: Oui  Non  - S'il y a eu un retrait temporaire de l'enfant, quelle en a été la durée \_\_\_\_\_, et le lieu d'hébergement temporaire? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2.e) Si le développement et la sécurité de l'enfant ne sont pas compromis (SDNC), y a-t-il eu référence à une ressource? Oui  Non  (Si oui, précisez la ressource \_\_\_\_\_, ainsi que la nature de la référence: Personnalisée  Non personnalisée  )

2.f) Si le développement et la sécurité de l'enfant ne sont pas compromis, le questionnaire s'arrête ici.

⇒

## Questionnaire relatif aux pratiques décisionnelles en vertu de la LPJ Application des mesures

### 1<sup>e</sup> Partie: Données factuelles

- 1.a) Signalement actuel (Alinéa: \_ ) Date du signalement actuel: \_\_\_\_\_ Heure: \_\_\_\_\_
- 1.b) Signalement(s) antérieur(s) (Alinéa (s): \_)
- 1.c) Enfant (0-18 ans):
- Age: \_\_\_\_\_ Ethnie: Québécoise <sub>16</sub> Zone de CLSC: \_\_\_\_\_  
 Sexe: M <sub>11</sub> F <sub>12</sub> Haïtienne <sub>17</sub> No. de dossier: \_\_\_\_\_
- Milieu socio-économique: Favorisé <sub>20</sub> Moyen <sub>21</sub> Défavorisé <sub>22</sub>
- Personne vivant avec l'enfant: mère <sub>23</sub> père <sub>24</sub> fratrie <sub>25</sub> Autre <sub>26</sub> (précisez) \_\_\_\_\_
- 1.d) Quelle est la nature des mesures actuellement en application? \_\_\_\_\_

### 2<sup>e</sup> Partie: Décisions en révision

- 2.a) De quel type de révision s'agit-il dans ce cas?
- Révision anticipée suite à un signalement \_\_\_\_\_ <sub>27</sub>  
 Révision anticipée en cours d'application de mesures \_\_\_\_\_ <sub>28</sub>  
 Révision statutaire \_\_\_\_\_ <sub>29</sub>
- 2.b) Signalement retenu fondé <sub>31</sub> ( selon quel (s) alinéa (s)? \_\_\_\_\_ ) ou Signalement retenu non fondé <sub>32</sub>
- 2.c) Sécurité et développement compromis (SDC) avec aggravation de la situation \_\_\_\_\_ <sub>33</sub>
- 2.d) Sécurité et développement compromis (SDC) sans aggravation de la situation \_\_\_\_\_ <sub>34</sub>
- 2.e) Y a-t-il eu application de mesures d'urgence et/ou de mesures provisoires pour le retrait de l'enfant de son milieu en début de révision? Oui <sub>35</sub> Non <sub>36</sub> (Si oui, les informations obtenues par la suite ont-elles permis le retour de l'enfant dans son milieu? Oui <sub>37</sub> Non <sub>38</sub> )
- (S'il y a eu retrait temporaire de l'enfant en cours de révision, quelle en a été la durée \_\_\_\_\_ et le lieu d'hébergement temporaire? \_\_\_\_\_ )
- 2.f) Si le nouveau signalement retenu est non fondé et qu'aucun changement d'orientation n'est envisagé, le questionnaire s'arrête ici.
- 2.g) Y a-t-il fermeture suite à la révision? Oui <sub>39</sub> ou Non <sub>40</sub> . Si oui, le questionnaire s'arrête ici.

⇒

**ANNEXES  
DES  
TABLEAUX**

Tableau 1.01

## Articles 38 et 38 .1 (L.P.J.)

«Aux fins de la présente loi, la sécurité et le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

- a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent ou cherche à s'en défaire;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans le quel il est maintenu ou par le rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens pour corriger la situation (article 38, L.P.J.).»

«La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas de ses obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans (article 38.1, L.P.J.).»

Tableau 1.02

Ratio Jeunes Québécois et Jeunes Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal N= 359 170*			
Groupes	Québécois	Haïtiens	Autres
Nombre	139665	11360	208145
Pourcentage	38	3	58
Rapport de pourcentage	13	1	19

\* Nombre total de jeunes de 0-18 ans, toutes ascendances ethno-culturelles confondues.

*Remarque*

En ce qui concerne les jeunes Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal, nous avons totalisé les réponses multiples afin d'être sûr de répertorier l'ensemble de la population de ce groupe. Tandis que pour, les jeunes Québécois de 0-18 sur l'île de Montréal, nous avons conservé seulement les réponses uniques afin d'être sûr de compter uniquement les Québécois d'ascendance française. Donc le rapport 13-1 demeure très conservateur.

Par ailleurs, si nous avons travaillé de préférence avec les données du recensement de 1991 au lieu de celles du recensement de 1996, c'est en raison du fait qu'entre les deux, un nombre considérable d'individus a indiqué être d'origine ethnique "canadienne", faisant ainsi chuter de façon importante le nombre de Jeunes d'origine française (réponses uniques). La comparaison des ratios jeunes Québécois/jeunes Haïtiens pour la période d'entre les deux recensements est alors si peu fiable que nous avons plutôt retenu les données du recensement de 1991.

*Source*

Statistique Canada (totalisation non publiée), recensement de 1991.

Tableau 1.03

Répartition des signalements: rétention/non-rétention (Test du Khi-carré)			
Signalments	Québécois N=100	Haïtiens N=100	Test (Khi-carré)
	%	%	
Retenus	57	66	$\chi^2 = 1.70$
Non retenus	43	34	

Tableau 1.04

Signalements non retenus Par Service				
Services	Québécois N=43		Haïtiens N=34	
	TOTAL	%	TOTAL	%
Régulier	30	70	33	97
Continu	13	30.2	1	3

Tableau 1.05

Signalements non retenus Jeunes Québécois N=43			
Nature des signalements	Total	%	Rang
Abandon	0	-	-
Négligence	18	41,8	1 <sup>E</sup>
Abus physiques	4	9,3	4 <sup>E</sup>
Abus sexuels	5	11,6	3 <sup>E</sup>
Troubles de comportement	16	37,2	2 <sup>E</sup>

Tableau 1.06

Signalements non retenus Jeunes Haïtiens N=34			
Nature des signalements	Total	%	Rang
Abandon	3	8,8	3 <sup>E</sup>
Négligence	17	50,00	1 <sup>E</sup>
Abus physiques	4	11,7	4 <sup>E</sup>
Abus sexuels	3	8,8	3 <sup>E</sup>
Troubles de comportement	8	23,5	2 <sup>E</sup>

Tableau 1.07

Déclarants de signalements non retenus de jeunes Québécois N=43			
Déclarants	Total	%	Rang
<b>1) Professionnels</b>			
CLSC	4	9,3	3 <sup>E</sup>
Police	3	7	4 <sup>E</sup>
Ecoles	0	-	
Juge	0	-	
Praticiens	4	9,3	3 <sup>E</sup>
Autres (éducateur, hôpital, infirmière)	3	7	4 <sup>E</sup>
TOTAL	14	32,6	
<b>2) Personnes</b>			
Enfant	1	2,3	5 <sup>E</sup>
Parents	16	37,2	1 <sup>E</sup>
Famille élargie	7	16,2	2 <sup>E</sup>
Voisin	1	2,3	5 <sup>E</sup>
Autres (chum, concierge, amie de la mère, beau-père)	4	9,3	3 <sup>E</sup>
TOTAL	29	67,3	

Tableau 1.08

Déclarants de signalements non retenus de jeunes Haïtiens N=34			
Déclarants	TOTAL	%	RANG
<b>1) Professionnels</b>			
CLSC	2	5,8	5 <sup>E</sup>
Police	4	11,7	3 <sup>E</sup>
Ecoles	3	8,8	4 <sup>E</sup>
Juge	-	-	
Praticiens	14	41,7	1 <sup>E</sup>
Autres (hôpital - employé de la ville 5 fois)	6	17,6	2 <sup>E</sup>
TOTAL	29	85,6	
<b>2) Personnes</b>			
Enfant	2	5,8	5 <sup>E</sup>
Parents	2	5,8	5 <sup>E</sup>
Famille élargie	-	-	
Voisin	-	-	
Autre (amie de la mère)	1	2,9	6 <sup>E</sup>
TOTAL	5	14,5	

Tableau 1.09

Référence de cas signalés non retenus				
Référence	Québécois N=42 <sup>1</sup>		Haïtiens N=34	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	21	50	23	68
Non	21	50	11	32,3

Tableau 1.10

Nature des références de signalements non retenus				
Nature	QUEBECOIS N=21		HAITIENS N=23	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Références personnalisées	3	14,2	19	83
Références non-personnalisées	18	86	4	17,3

<sup>1</sup>Dans un des 43 cas de signalements non retenus, il n'est fait aucune mention relative à la référence.

Tableau 1.11

Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements non retenus				
Situations	Québécois N=43		Haitiens N=34	
	Nombre	%	Nombre	%
Litige concernant garde de l'enfant	3	7	0	0
Jugement Cour supérieure Concernant garde de l'enfant	10	23,2	0	0

Tableau 1.12

Signalements non retenus par sexe				
Sexe	Québécois N=39 <sup>2</sup>		Haitiens N=32 <sup>3</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	19	49	13	41
Feminin	20	51,2	19	59,3

<sup>2</sup> Aucune mention de sexe n'a été faite dans 4 signalements sur 43.

<sup>3</sup> Aucune mention de sexe n'a été faite dans 2 cas sur 34.

Tableau 1.13

Référence des signalements non retenus					
Référence	Québécois N=42		Haïtiens N=34		Test
	n	%	n	%	$\chi^2$
Oui	21	50	23	68	0.29457 *
Non	21	50	11	32,3	
* p (.05)					

Tableau 1.14

Nature de références des signalements non retenus					
Références	Québécois N=21		Haïtiens N=23		Test
	n	%	n	%	Probabilité
Personnalisées	3	14,2	19	83	93,4 ***
non-personnalisées	18	86	4	17,4	
*** p (.001)					

Tableau 1.15

Structure décisionnelle de non-rétention des signalements				
Québécois N=43		Rang (Importance)	Haïtiens N=34	
Nature des signalements	Motifs de décision		Nature des signalements	Motifs de décision
Négligence (41,4 %)	-Pas d'élément de compromission -Référence à un autre CJ -Manque de fait -Déjà pris en charge en CLSC	1 <sup>e</sup>	Négligence (50 %)	-Négligence non-grave -Les faits concernent plus le frère -Pas d'élément de compromission -Faits pas assez précis
Troubles de comportement (37,2 %)	-Délit mineur (pas de trouble de comportement) -Référence en CLSC -Aucun élément de compromission -Parents prêts à intervenir -Parent en démarche pour obtenir aide à Ste Justine -Parent retient l'aide du CLSC -Troubles de comportement reliés à l'adolescence -Référence à un éducateur de la DPJ	2 <sup>e</sup>	Troubles de comportement (23,5 %)	-Délit mineur -Pas de problème sérieux de comportement -Référence au conseiller en fréquentation scolaire -Faits incomplets -Déjà en évaluation pour troubles de comportement
Abus sexuel (11,6 %)	-Faits insuffisants	3 <sup>e</sup>	Abus physique (11,7 %)	-Faits pas assez précis
		4 <sup>e</sup>	Abus sexuel (8,8)	-Référence personnalisée -l'adolescente affirme n'avoir pas été -Faits insuffisants
		4 <sup>e</sup>	Abandon (8,8)	-Référence personnalisée en CLSC

Tableau 1.16

Signalements retenus par Service				
Services	Québécois N=53		Haïtiens N=66	
	n	%	n	%
Régulier	41	72	54	81,8
Continu	12	28	12	18,1

Tableau 1.17

Signalements retenus Jeunes Québécois N=57			
Problématiques	Total	%	Rang
Abandon	0	-	-
Négligence	28	49,1	1 <sup>E</sup>
Abus physiques	6	10,5	4 <sup>E</sup>
Abus sexuels	9	16	3 <sup>E</sup>
Troubles de comportements	16	28,1	2 <sup>E</sup>

Tableau 1.18

Signalements retenus Jeunes Haïtiens N=66			
Problématiques	Total	%	Rang
Abandon	10	15,2	3 <sup>E</sup>
Négligence	27	41	1 <sup>E</sup>
Abus physiques	23	35	2 <sup>E</sup>
Abus sexuels	2	3	5 <sup>E</sup>
Troubles de comportement	5	7,5	4 <sup>E</sup>

Tableau 1.19

Déclarants de signalements retenus de jeunes Québécois N=54 <sup>4</sup>			
Déclarants	Total	%	Rang
<b>1) Professionnels</b>			
Praticiens	14	26	1 <sup>E</sup>
Police	6	11,1	3 <sup>E</sup>
CLSC	5	9,2	4 <sup>E</sup>
Ecoles	4	7,4	5 <sup>E</sup>
Educateurs	3	5,5	6 <sup>E</sup>
Médecins	3	5,5	6 <sup>E</sup>
Juge	1	2	8 <sup>E</sup>
TOTAL	36	66,7	
<b>2) Personnes</b>			
Parents	8	14,9	2 <sup>E</sup>
Voisins	5	9,2	4 <sup>E</sup>
Famille élargie	3	5,5	6 <sup>E</sup>
Enfants	2	3,7	7 <sup>E</sup>
TOTAL	18	33,3	

<sup>4</sup> Sur les 57 signalements retenus, aucune mention n'a été faite dans 3 de ces signalements.

Tableau 1.20

Déclarants de signalements retenus de jeunes Haitiens N=65 <sup>5</sup>			
Déclarants	Total	%	Rang
<b>1)Professionnels</b>			
Praticiens	24	37	1 <sup>E</sup>
Police	10	15,3	3 <sup>E</sup>
CLSC	1	1,5	7 <sup>E</sup>
Ecoles	16	24,61	2 <sup>E</sup>
Educateurs	-	-	
Médecin	1	1,5	7 <sup>E</sup>
Juge	1	1,53	7 <sup>E</sup>
TOTAL	53	81,5	
<b>2)Personnes</b>			
Parents	3	4,7	5 <sup>E</sup>
Voisin	1	1,5	7 <sup>E</sup>
Famille élargie	4	6,2	4 <sup>E</sup>
Enfants	2	3,1	6 <sup>E</sup>
Autres (personnes qui ont hébergées l'enfant)	2	3,1	6 <sup>e</sup>
TOTAL	12	18,6	

<sup>5</sup>Dans un des 66 signalements retenus, le déclarant n'a pas été mentionné.

Tableau 1.21

Situation de garde de l'enfant dans les cas de signalements retenus				
Situations	Québécois N=57		Haïtiens N=66	
	Nombre	%	Nombre	%
Litige concernant concernant la garde de l'enfant	4	7,01	2	3,03
Jugement Cour Supérieure concernant la garde de l'enfant	17	30	1	1,5

Tableau 1.22

Répartition des signalements retenus par sexe				
Sexe	Québécois N=50 <sup>6</sup>		Haïtiens N=60 <sup>7</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	30	60	28	46,7
Féminin	20	40	32	53,3

<sup>6</sup> Sur les 57 signalements retenus de jeunes Québécois, 7 n'ont aucune mention de sexe.

<sup>7</sup> Sur les 66 signalements retenus de jeunes Haïtiens, 6 n'ont aucune mention de sexe.

Tableau 1.23

Codes de rétention des signalements				
Codes	Québécois N=57		Haïtiens N=64 <sup>8</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%
1	9	15,8	14	21,9
2	19	33,3	11	17,2
3	29	50,9	39	60,1

Tableau 1.24

Application des mesures d'urgence					
Retrait	Québécois N=57		Haïtiens N=66		Ecart
	Nombre	%	Nombre	%	%
OUI	3	5,2	7	10,6	5,4
NON	54	94,7	59	89,3	-5,4

<sup>8</sup> Sur les 66 signalements de jeunes Haïtiens retenus, 2 n'ont aucune mention du code de rétention.

Tableau 1.25

Codes de rétention des signalements					
Analyse des variables en présence en fonction de l'ascendance ethnique (Test du Khi-carré)					
Codes	Québécois N=57		Haïtiens N=64		Test (Khi-carré)
	n	%	n	%	
1	9	15,7	14	21,9	$\chi^2 = 6,9$ *
2	19	33,3	11	17,1	
3	29	50,8	39	60,1	
* p < .05					

Code 1=intervention immédiate; code 2=intervention dans les 24 heures; code 3=intervention dans les quatre ou cinq jours ouvrables.

Tableau 1.26

Application des mesures d'urgence					
Analyse des variables en présence selon l'ascendance ethnique (Test du Khi-carré)					
Retrait	Québécois N=57		Haïtiens N=66		Test (Khi-carré)
	n	%	n	%	
OUI	3	5,2	7	10,66	$\chi^2 = 1,99$
NON	54	94,7	59	89,3	

Tableau 1.27

Echelle de prédiction de placement				
Indices*	Québécois N=56 <sup>9</sup>		Haïtiens N=66	
	Nombre	%	Nombre	%
1	12	21,4	15	22,7
2	10	17,8	19	28,7
3	4	7,1	7	10,6
4	15	26,7	9	13,6
5	2	3,5	2	3,5
6	7	12,5	8	12,1
7	6	10,7	6	9,1

\*L'indice de probabilité de placement selon les praticiennes: 1=plus faible, 7=plus fort.

Tableau 1.28

Perception prédictive de placement (Analyse)				
Probabilité de placement	Québécois N=56	Haïtiens N=66	Total	Lambda ( $\lambda$ )
Haute	13	14	27	.09
Moyenne	17	11	28	
Faible	26	41	67	
	56	66	122	

<sup>9</sup> Sur les 57 signalements retenus de jeunes Québécois, 1 signalement concerne un jeune qui était déjà placé.

Tableau 1.29

Motifs de rétention des signalements (Principales variables évoqués)						
Variables (en termes de motifs décisionnels)	QUEBECOIS n=57			HAITIENS N=66		
	n	%	Rang	n	%	Rang
<i>Jeunes</i>						
Age	28	49,1	2°	33	50	2°
Mode de vie	16	28,1	5°	6	9,1	11°
Etat de santé:						
Physique	0	-	-	0	-	-
Mentale	8	14	9°	6	9,1	11°
Mauvais traitements:						
Physiques	8	14	9°	27	41	3°
Psychologique	7	12,3	10°	3	4,5	13°
Autres	21	36,8	4°	19	28,7	6°
<i>Famille</i>						
Conditions matérielles ou Mode de vie	0 27	- 43,1	- 3°	22 0	33 -	4° -
Pratiques éducatives	13	22,8	7°	20	30	5°
Pratiques religieuses ou spirituelles	2	3,5	12°	7	10,1	10°
Valeurs et attitudes	15	26,3	6°	16	24,2	7°
Etat de santé:						
Physique	0	-	-	3	4,5	13°
Mentale	9	15,7	8°	5	7,5	12°
Autres caractéristiques familiales	9	15,7	8°	15	22,7	8°
<i>Autres caractéristiques</i>						
Crédibilité du déclarant	40	70	1°	46	69,7	1°
Absence ressource alternative	3	5,2	11°	9	13,6	9°
Autres	9	15,7	8°	6	9,1	11°

Tableau (synoptique) 1.30

Structures décisionnelles de rétention des signalements						
(Résumé des principales variables)						
Québécois N=57			RANG	Haïtiens N=66		
Nature des signalements	Origines des signalements	Motifs de rétention		Nature des signalements	Origines des signalements	Motifs de rétention
Négligence (49,1 %)	Praticiens (25,9 %)	Crédibilité du déclarant (70 %)	1°	Négligence (40,9 %)	Praticiens (36,9 %)	Crédibilité du déclarant (69,7 %)
Troubles de comportement (28,1 %)	Parents (14,8 %)	Age (49,1 %)	2°	Abus physique (34,8 %)	Ecole (24,6 %)	Age (50 %)
Abus sexuel (15,7 %)	Police (11,1 %)	Mode de vie des parents (43,1 %)	3°	Abandon (15,1 %)	Police (15,3 %)	Mauvais traitements physiques (41 %)

Tableau 2.00

2 <sup>e</sup> Etape	Québécois N=100		Haïtiens N=100	
<b>Evaluation-orientation</b>	n	%	n	%
	51	51	64	64

Tableau 2.01

Configuration familiale des Jeunes						
Types d'organisation familiale (personnes avec lesquelles vit le jeune signalé)	Québécois N=51			Haïtiens N=60		
	n	%	Rang	n	%	Rang
Mère et père	8	16	2 <sup>e</sup>	8	13	3 <sup>e</sup>
Mère et fratrie*	8	16	2 <sup>e</sup>	8	13	3 <sup>e</sup>
Mère (seule)*	15	30	1 <sup>e</sup>	8	13	3 <sup>e</sup>
Mère et autre	3	7	5 <sup>e</sup>	1	0.16	7 <sup>e</sup>
Père et fratrie*	5	10	3 <sup>e</sup>	12	20	1 <sup>e</sup>
Père (seul)*	4	8	4 <sup>e</sup>	5	8	4 <sup>e</sup>
Père et autre	0	0	-	5	8	4 <sup>e</sup>
Grand-mère	1	2	7 <sup>e</sup>	3	5	5 <sup>e</sup>
Garde partagée	2	4	6 <sup>e</sup>	0	0	-
Famille élargie et connaissances parentales	0	0	0	7	12	2 <sup>e</sup>
Autres**	3	6	5 <sup>e</sup>	2	3	6 <sup>e</sup>

\* Indice de monoparentalité: Québécois 64 % et Haïtiens 54 %

\*\* Autres signifient foyer de groupe et famille d'accueil pour les jeunes Québécois et famille d'accueil pour les jeunes Haïtiens

Tableau 2.02

Origines socio-économiques des Jeunes (Analyse des variables de classe sociale en fonction de l'ascendance ethnique) tests Khi-carré et $\emptyset$						
Classes sociales	Québécois N=51		Haïtiens N=64		Tests	
	n	%	n	%	Khi-carré	$\emptyset$
Favorisée	-	-	-	-	p<.100 (Le seuil de signification étant de .05)	0.1664
Moyenne	16	31	13	20		
Défavorisée	39	69	51	80		

Tableau 2.03

Evaluation-orientation Sécurité-développement compromis (SDC) versus Sécurité-développement non-compromis (SDNC)				
Appréciation des signalements	Québécois N=51		Haïtiens N=64	
	n	%	n	%
SDNC	20	39	30	47
SDC	31	61	34	53

Tableau 2.04

Sécurité-développement non-compromis (SDNC) Répartition des signalements par type de compromission						
types de compromis- sion	Québécois N=20			Haitiens N=30		
	n	%	Rang	n	%	Rang
Abandon	-	-	-	4	13	3 <sup>e</sup>
Négligence	12	60	1 <sup>e</sup>	7	23	2 <sup>e</sup>
Abus physique	-	-	-	15	50	1 <sup>e</sup>
Abus sexuel	4	20	2 <sup>e</sup>	2	6	4 <sup>e</sup>
Troubles de comportement	4	20	2 <sup>e</sup>	2	6	4 <sup>e</sup>

Tableau 2.05

Profil des jeunes Québécois (SDC) Selon l'âge N=31		
Groupes d'âge	n	%
Adolescents	20	65
Pré-adolescents	4	13
Enfants	7	22

Tableau 2.06

Profil des Jeunes Québécois Sécurité et développement compromis (SDC) Selon le sexe N=31		
Sexe	n	%
Filles	13	42
Garçons	18	58

Tableau 2.07

Profil des Jeunes Québécois Sécurité et développement compromis (SDC) Répartition des signalements par type de compromission N=31			
Types de compromission	n	%	Rang
Abandon	0	0	-
Négligence	17	55	1 <sup>e</sup>
Abus physique	0	-	-
Abus sexuel	4	13	3
Troubles de comportement	10	32	2 <sup>e</sup>

Tableau 2.08

Profil des déclarants de jeunes Québécois (SDC) N=31			
Déclarants	n	%	Rang
Praticiens	5	16	2 <sup>e</sup>
Parents	7	22	1 <sup>e</sup>
CLSC	3	9	3 <sup>e</sup>
Police	2	6	4 <sup>e</sup>
Ecole	2	6	4 <sup>e</sup>
Educateur	2	6	4 <sup>e</sup>
Voisins	5	16	2 <sup>e</sup>
Centre Jeunesse de Montréal	2	6	4 <sup>e</sup>

Tableau 2.09

Application du retrait familial d'urgence de jeunes Québécois Versus Retour au foyer naturel après le retrait N=14		
Retour dans la famille après retrait en mesures d'urgence	n	%
Oui	6	43
Non	8	57

Tableau 2.10

Motifs d'orientation et de recommandation de Jeunes Québécois N=31			
	n (motifs)	% (motifs)	Rang
<b>Caractéristiques Jeunes</b>			
Age	20	64	1 <sup>e</sup>
Mode de vie	16	51	2 <sup>e</sup>
Etat de santé	7	22	8 <sup>e</sup>
Victimes de mauvais traitements	9	29	6 <sup>e</sup>
<b>Caractéristiques Famille</b>			
conditions matérielles	5	16	9 <sup>e</sup>
Mode de vie	12	39	3 <sup>e</sup>
Pratiques éducatives	20	64	1 <sup>e</sup>
Valeurs et attitudes	12	38	4 <sup>e</sup>
Etat de santé Physique	1	3	10 <sup>e</sup>
Mentale	9	29	6 <sup>e</sup>
<b>Autres caractéristiques</b>			
Crédibilité du déclarant	11	35	5 <sup>e</sup>
Absence ressource alternative	12	38	4 <sup>e</sup>

Tableau 2.11

Décisions (orientations et recommandations de) Jeunes Québécois N=31		
Mesures	n	%
<b>Mesures Volontaires</b>		
Maintien dans la famille	10	32.2
Placement en Campus régional	2	6.5
total	12	38.7
Intervention terminale	1	3.2
Fermeture de dossier	2	6.4
<b>Judiciarisation</b>		
<i>Recommandations</i>		
Maintien dans la famille	8	25.8
Placement en Campus régional	2	6.4
Placement en famille d'accueil	4	12.9
Placement en foyer de groupe	2	6.4
total	16	51.5

Tableau 2.12

Profil de Jeunes Haïtiens (SDC) par rapport à l'âge N=34		
Groupes d'âge	n	%
Adolescence	15	44
Pré-adolescence	7	20
Enfance	12	35

Tableau 2.13

Profil de Jeunes Haïtiens Sécurité et développement compromis (SDC) par rapport au sexe N=34		
Sexe	n	%
Filles	18	52
Garçons	16	47

Tableau 2.14

Profil de Jeunes Haïtiens Sécurité et développement compromis (SDC) Répartition des signalements par types de compromission N=34			
Types de compromission	n	%	Rang
Abandon	2	6	4°
Négligence	15	44	1°
Abus physique	5	14	3°
Abus sexuel	1	3	5°
Troubles de comportement	11	32	2°

Tableau 2.15

Profil de déclarants de Jeunes Haïtiens Sécurité et développement compromis (SDC) N=34			
Déclarants	n (déclarants)	% (déclarants)	Rang
Parents	1	3	5 <sup>e</sup>
Praticiens	13	38	1 <sup>e</sup>
Famille élargie	3	9	4 <sup>e</sup>
Police	5	15	3 <sup>e</sup>
Ecole	11	32	2 <sup>e</sup>
Educateur de milieu	1	3	5 <sup>e</sup>

Tableau 2.16

Application du retrait familial d'urgence de Jeunes Haïtiens Versus Retour au foyer naturel après le retrait N=20		
Retour dans la famille après le retrait en mesures d'urgence	n	%
Oui	5	25
Non	15	75

Tableau 2.17

Motifs d'orientation et de recommandation de Jeunes Haïtiens N=34			
	n (motifs)	% (motifs)	Rang
<b>Caractéristiques des Jeunes</b>			
Age	15	44	3 <sup>e</sup>
Mode de vie	27	80	1 <sup>e</sup>
Etat de santé Physique Mentale	7	20,5	7 <sup>e</sup>
Victimes de mauvais traitements	14	41	4 <sup>e</sup>
<b>Caractéristiques de la famille</b>			
conditions matérielles	17	50	2 <sup>e</sup>
Mode de vie	5	14,7	8 <sup>e</sup>
Pratiques éducatives	14	41	4 <sup>e</sup>
Valeurs et attitudes	11	32	6 <sup>e</sup>
Etat de santé Physique	1	3	10 <sup>e</sup>
Mentale	4	11,7	9 <sup>e</sup>
<b>Autres caractéristiques</b>			
Crédibilité du déclarant	12	35	5 <sup>e</sup>
Absence de ressource alternative	14	41	4 <sup>e</sup>

Tableau 2.18

Décisions (orientations et recommandations de) Jeunes Haïtiens N=34		
Mesures	n (mesures)	% (mesures)
<b>Mesures non-judiciaires</b>	11	100
<i>Orientations</i>		
<b>Mesures volontaires</b>		
Maintien dans famille naturelle	11	100
Placement en Campus régional	0	0
fermeture de dossier	0	0
Intervention terminale	0	0
<b>Mesures judiciaires</b>	23	100
<i>Recommandations</i>		
Maintien dans la famille	8	35
Placement en famille d'accueil	10	43
Placement en foyer de de groupe	5	22

Tableau 2.19

Profil selon le sexe Sécurité et développement compromis Jeunes Québécois et Jeunes Haïtiens				
Sexe	Québécois N=31		Haïtiens N= 34	
	n	%	n	%
Filles	13	42	18	52
Garçons	18	58	16	47

Tableau 2.20

Profil selon l'âge Sécurité et développement compromis Jeunes Québécois et Jeunes Haïtiens				
Groupes d'âge	Québécois N=31		Haïtiens N=34	
	n	%	n	%
Adolescents	20	65	15	44
Pré-adolescents	4	13	7	20
Enfants	4	22	12	35

Tableau 2.21

Profil des jeunes selon les types de compromission						
Québécois N=31				Haïtiens N=34		
Types de compromis- sion	n compromissions	% compromissions	Rang	n compromissions	% coompromission s	Rang
Abandon	0	0	-	2	6	4 <sup>e</sup>
Négligence	17	55	1 <sup>e</sup>	15	44	1 <sup>e</sup>
Abus physique	0	0	-	5	14	3 <sup>e</sup>
Abus sexuel	4	13	3 <sup>e</sup>	1	3	5 <sup>e</sup>
Troubles de comportement	10	32	2 <sup>e</sup>	11	32	2 <sup>e</sup>

Tableau 2.22

Profil des déclarants						
Québécois N=31				Haïtiens N=34		
Déclarants	n	%	Rang	n	%	Rang
Praticiens	5	16	2 <sup>e</sup>	13	38	1 <sup>e</sup>
Parents	7	22	1 <sup>e</sup>	1	3	5 <sup>e</sup>
CLSC	3	9	3 <sup>e</sup>	-	-	-
Poïce	2	6	4 <sup>e</sup>	5	15	3 <sup>e</sup>
Ecole	2	6	4 <sup>e</sup>	11	32	2 <sup>e</sup>
Educateurs	2	6	4 <sup>e</sup>	1	3	5 <sup>e</sup>
Voisins	5	16	2 <sup>e</sup>	-	-	-
CJM	2	6	4 <sup>e</sup>	1	3	5 <sup>e</sup>

Tableau 2.23

Motifs d'orientation et de recommandation (Principales variables évoquées)						
Variables (en termes de motifs décisionnels)	Québécois N=31			Haïtiens N=34		
	n	%	Rang	n	%	Rang
<i>Jeunes</i>						
Age	20	64	1 <sup>e</sup>	15	44	3 <sup>e</sup>
Mode vie	16	51	2 <sup>e</sup>	27	80	1 <sup>e</sup>
Etat santé	7	22	7 <sup>e</sup>	7	20,5	7 <sup>e</sup>
Victimes de mauvais traitements physiques psycho.	4			8		
	5	29	6 <sup>e</sup>	6	41	4 <sup>e</sup>
<i>Famille</i>						
Conditions matérielles	5	16	9 <sup>e</sup>	17	50	2 <sup>e</sup>
Mode vie	12	39	3 <sup>e</sup>	5	14,7	8 <sup>e</sup>
Pratiques éducatives	20	64	1 <sup>e</sup>	14	41	4 <sup>e</sup>
Valeurs et Attitudes	12	38	4 <sup>e</sup>	11	32	6 <sup>e</sup>
Etat de santé Physique Psycho.	1	3	11 <sup>e</sup>	1	3	10 <sup>e</sup>
	9	29	6 <sup>e</sup>	4	11,7	9 <sup>e</sup>
<i>Autres</i>						
Crédibilité déclarant	11	35	5 <sup>e</sup>	12	35	5 <sup>e</sup>
Absence ressource alternative	12	38	4 <sup>e</sup>	14	41	4 <sup>e</sup>

Tableau (synoptique) 2.24

Structures décisionnelles d'orientation et de recommandation				
Québécois N = 31		Rang (importance)	Haïtiens N = 34	
Types de Compromission	Motifs d'orientation et de recommandation		Types de compromission	Motifs d'orientation et de recommandation
<p>Négligence (55%)</p> <p>Toxicomanie parentale Délinquance parentale Détrese psychologique parentale Manque de nourriture</p>	<p>Age (64%) (en tant que facteur de vulnérabilité)</p> <p>Pratiques éducatives parentales (64%) (laxisme et rigidité)</p>	1 <sup>er</sup>	<p>Négligence (44%)</p> <p>Absence de revenu parental stable Détrese psychologique parentale Manque de nourriture Privation et soins inadéquats</p>	<p>Mode de vie des jeunes (80%)</p> <p>Mauvaises fréquentations Gestes délinquants Inadaptation scolaire</p>
<p>Troubles de comportement (32%)</p>	<p>Mode de vie Des Jeunes (51%)</p> <p>Fréquentation scolaire Irrégulière Irrespect des consignes Parentales Problèmes de toxicomanie</p>		2 <sup>ème</sup>	<p>Troubles de comportement (32%)</p>
<p>Abus sexuel (13%)</p>	<p>Mode de vie des parents (39%)</p> <p>Détresse psychologique Toxicomanie Violence conjugale</p>	3 <sup>ème</sup>	<p>Abus physique (14%)</p>	<p>Age (44%) (en tant que facteur de vulnérabilité)</p>

Tableau 2.25

Application du retrait familial d'urgence versus retour en milieu familial (Analyse des variables en présence en fonction de l'ascendance ethnique) ( test Khi-carré et $\phi$ )					
Variables	Québécois N=31		Haïtiens N=34		Test
	n	%	n	%	$\phi$
<b>Application Mesures d'urgence</b>					0.2674 **
Oui	14	45,1	20	59	
Non	17	54,8	14	41	
<b>Retour en famille naturelle</b>					0.8314 ***
Oui	6	43	5	25	
Non	8	57	15	75	
** p<.01					
*** p<.001					

Tableau 2.26

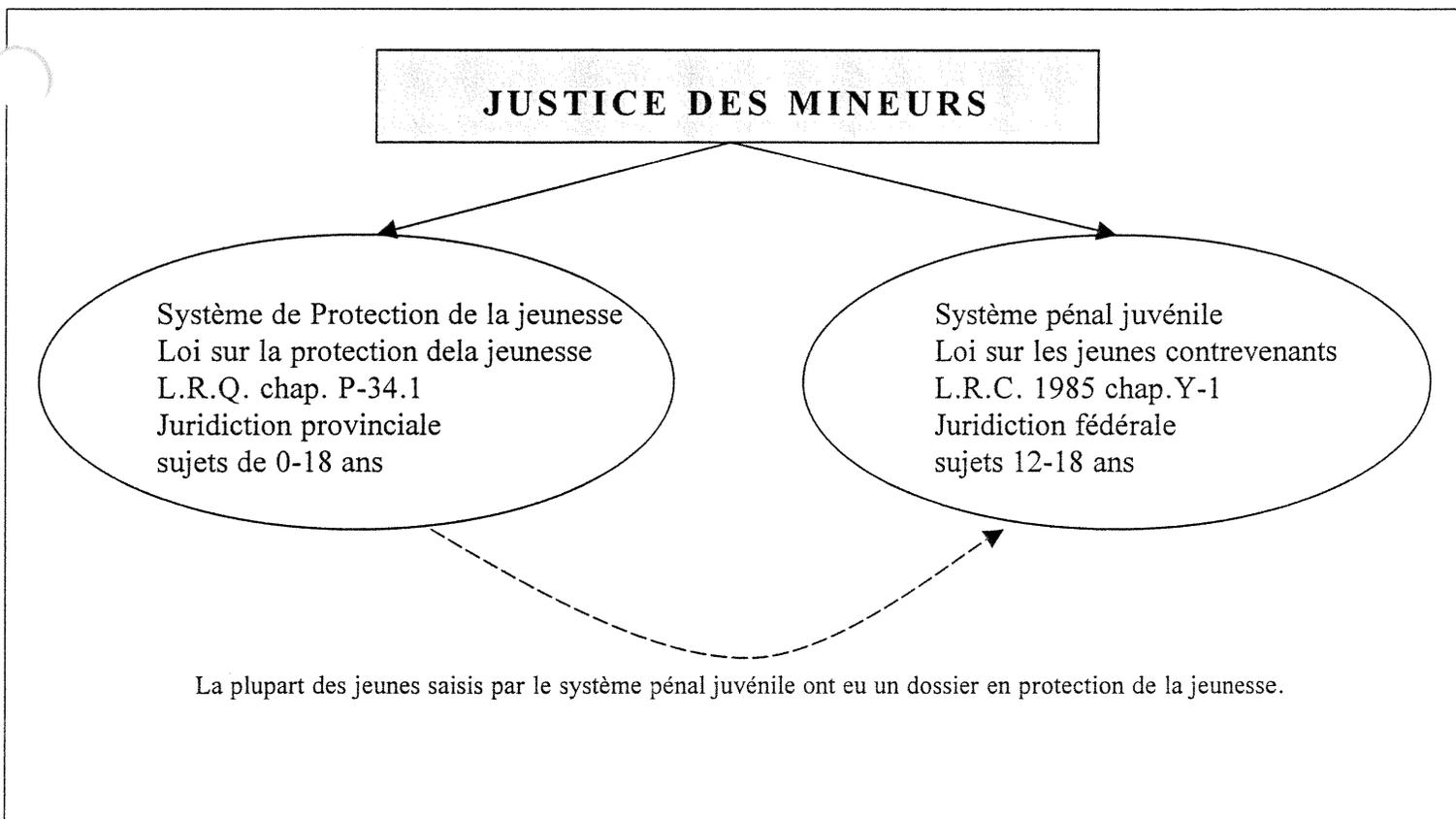
Décisions (orientations et recommandations)				
Variables décision- nelles	Québécois N=31		Haïtiens N=34	
	n	%	n	%
<b>Mesures non-judiciaires</b>	15	100	11	100
<i>Orientations:</i>				
<b>Mesures volontaires</b>				
Maintien dans famille naturelle	10	67	11	100
Placement en Campus régional	2	13	0	0
<b>Autres</b>				
Fermeture de dossier	2	13	0	0
Intervention terminale	1	7	0	0
<b>Mesures judiciaires</b>	16	100	23	100
<i>Recommandations:</i>				
Maintien dans famille naturelle	8	50	8	35
Placement en Campus régional	2	12,5	0	0
Placement en famille d'accueil	4	25	10	43
Placement foyer de groupe	2	12,5	5	22

Tableau 2.27

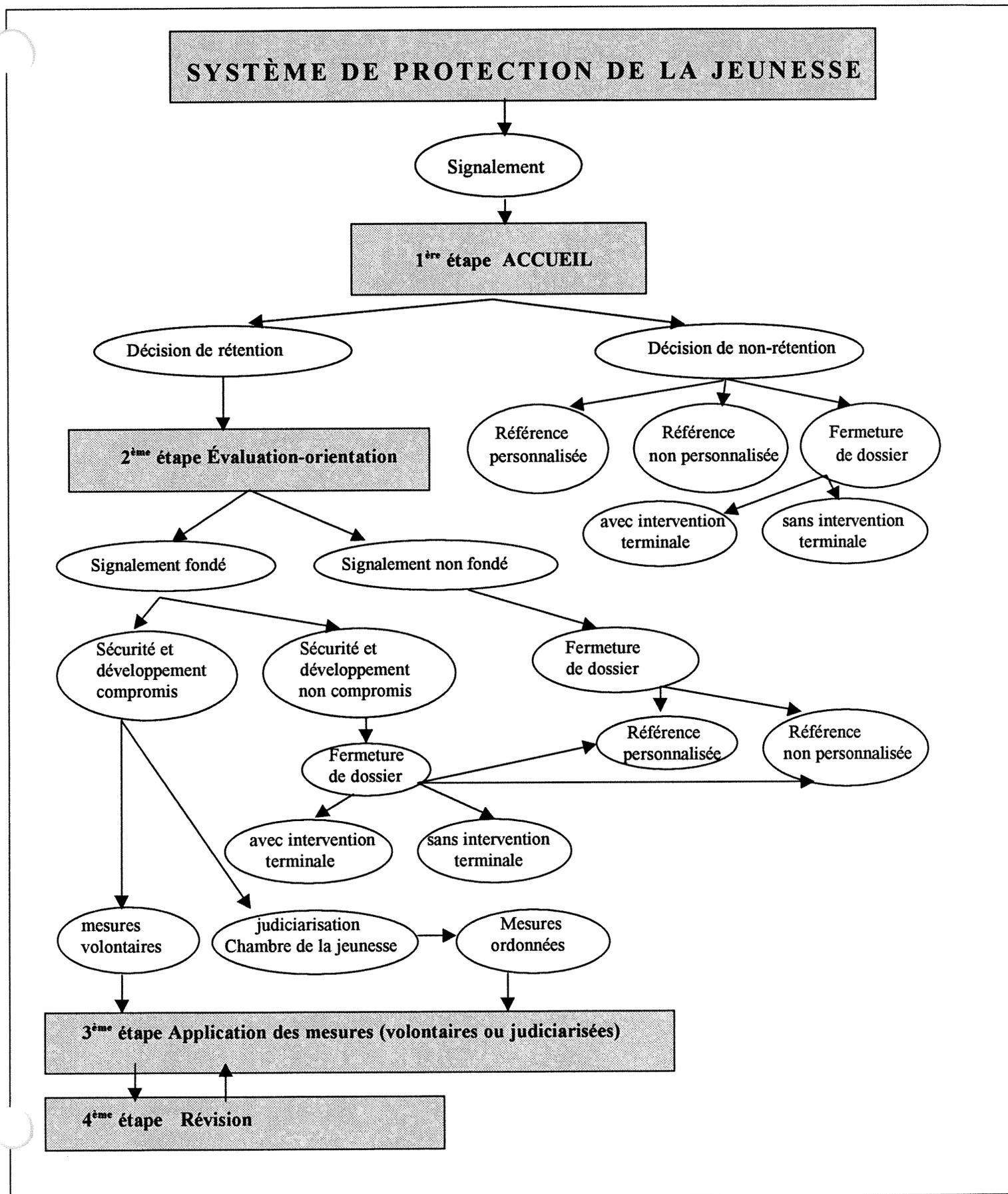
Décisions (orientations et recommandations) Analyse des variables décisionnelles en fonction de l'ascendance ethnique (test Khi-carré et de $\phi$ )					
Variables décision- nelles	Québécois		Haïtiens		Test
	n	%	n	%	$\phi$
<i>Judiciarisation</i>	31	100	34	100	0.2864 *
Oui	16	52	23	68	
Non	15	48	11	32	
<i>Recommanda- tions</i>	16	100	23	100	0.2661 *
Maintien dans famille naturelle	8	50	8	35	
Placement	8	50	15	65	
* p/ .05					

**ANNEXES  
DES  
GRAPHIQUES**

Graphique 0.01

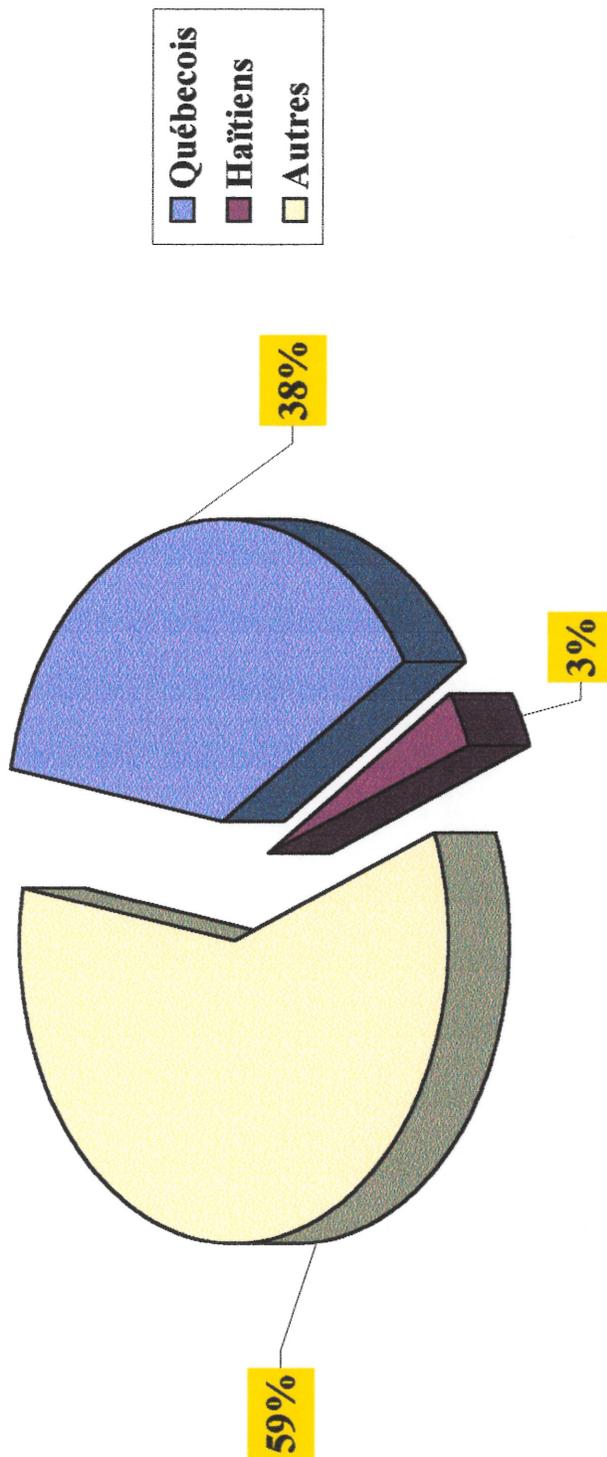


Graphique 0.02



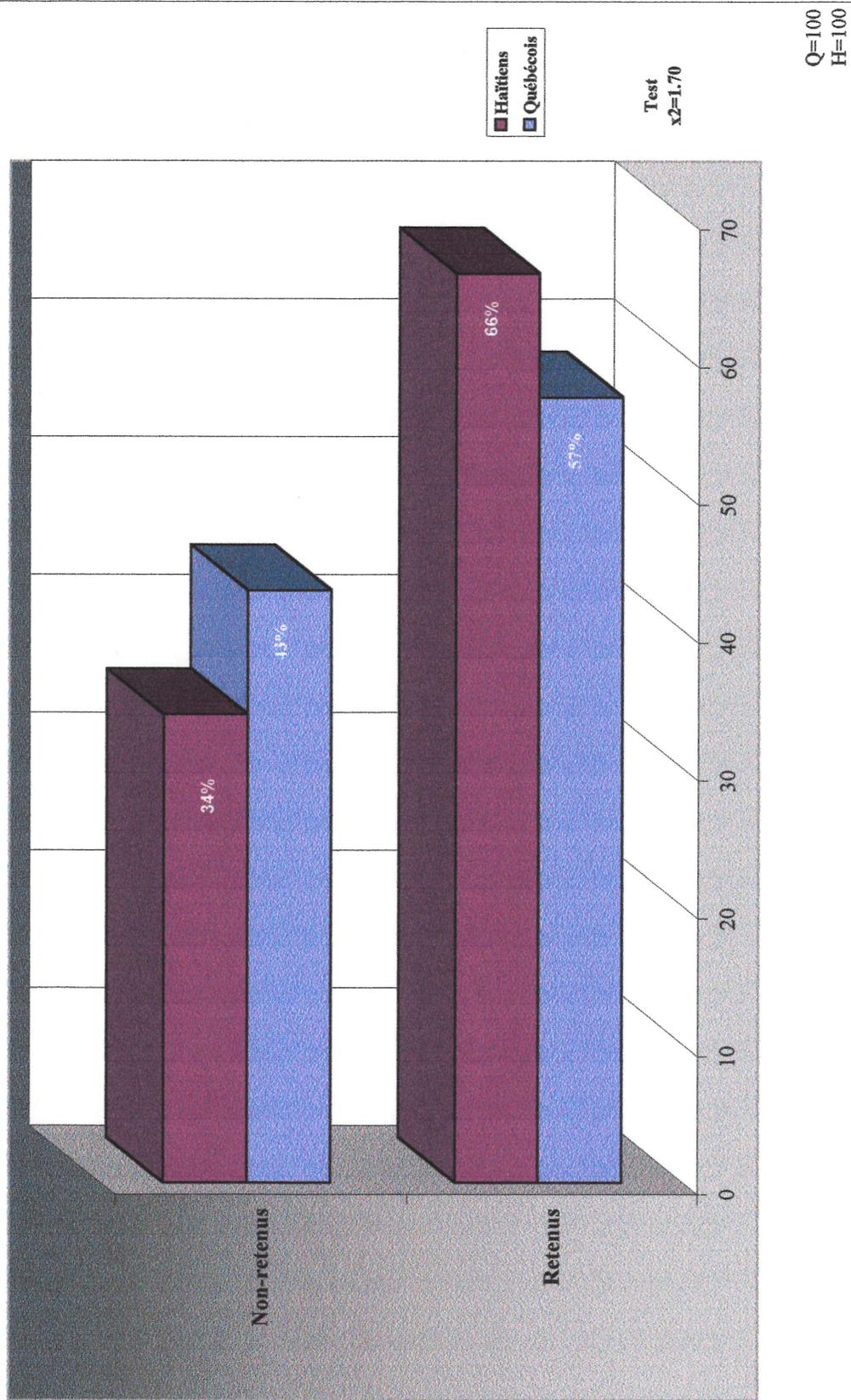
Graphique 1.02

### Ratio Jeunes Québécois et Haïtiens de 0-18 ans sur l'île de Montréal N=359 170\*



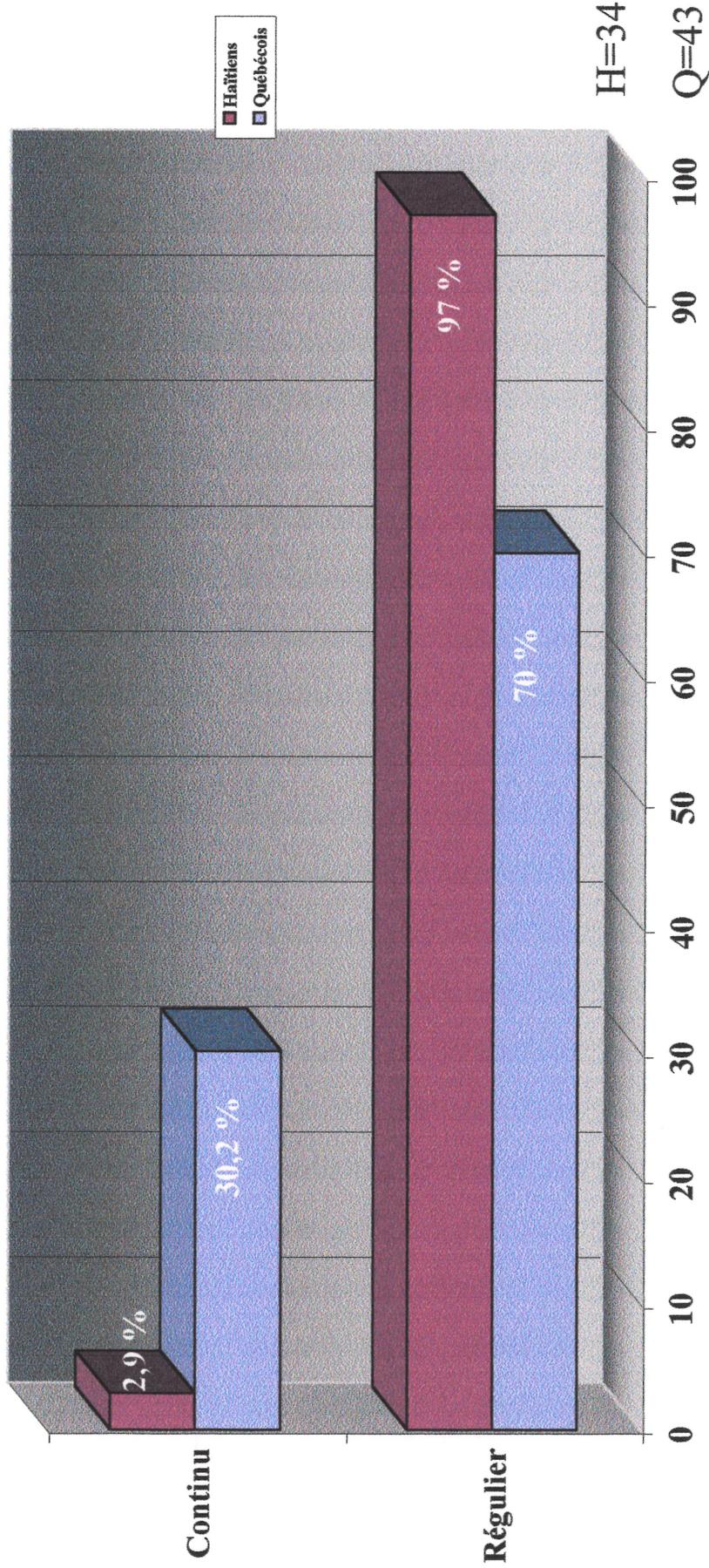
Autres=Jeunes de 0-18 ans de d'autres origines sur l'île de Montréal

Graphique 1.03

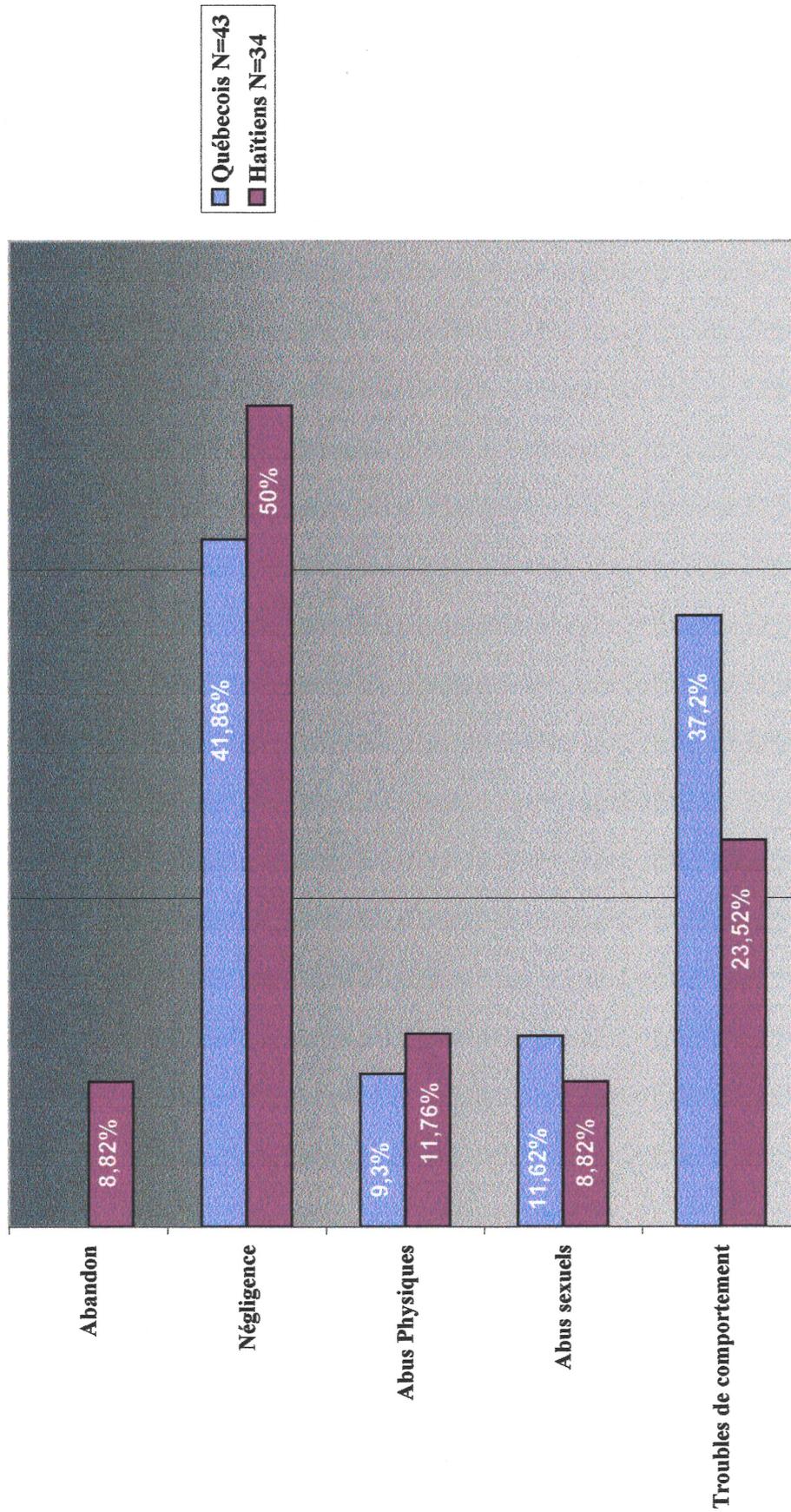
**Répartition des signalements : rétention / non rétention**

Graphique 1.04

### Signalements non retenus par Service

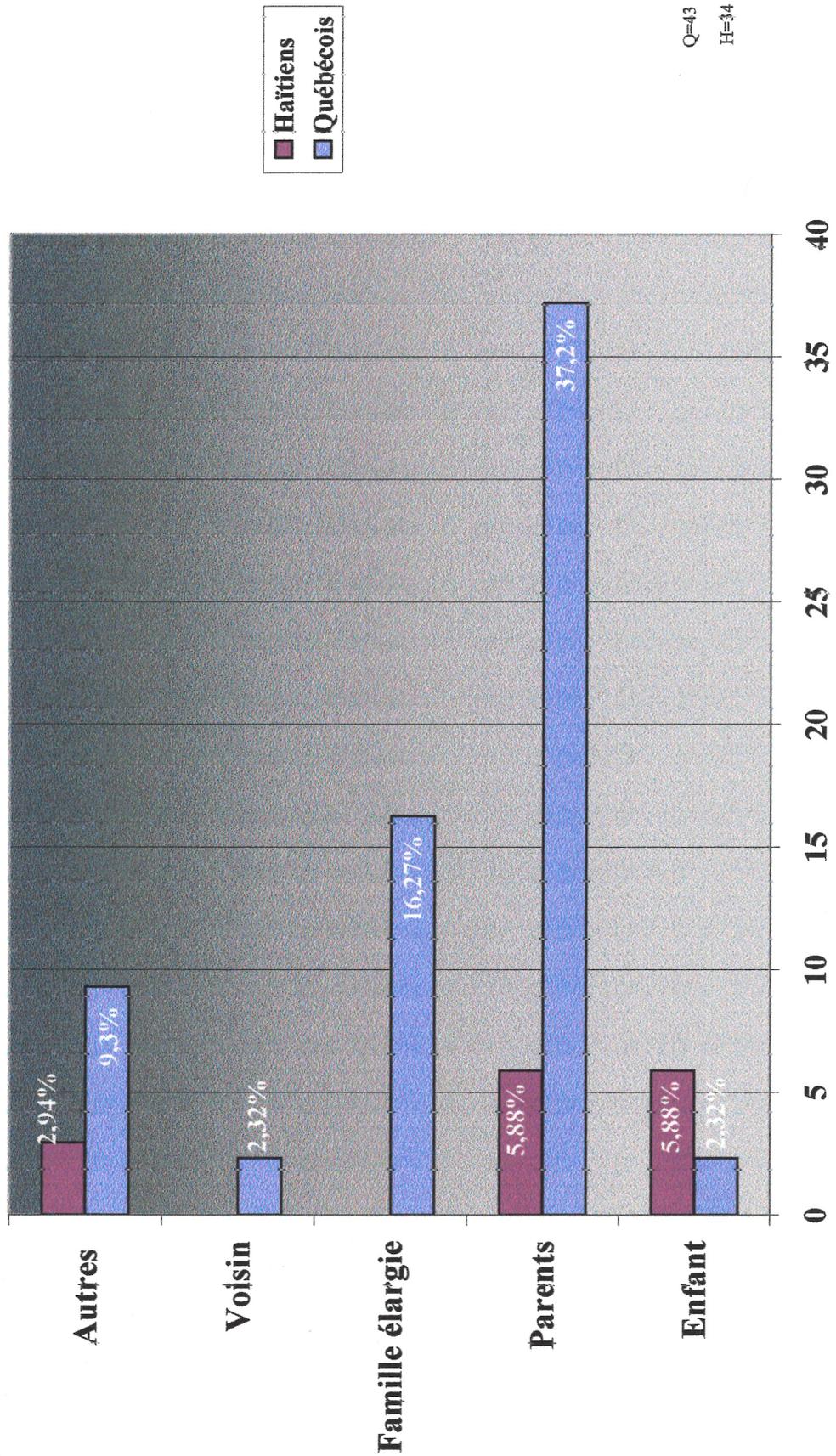


Graphique 1.06

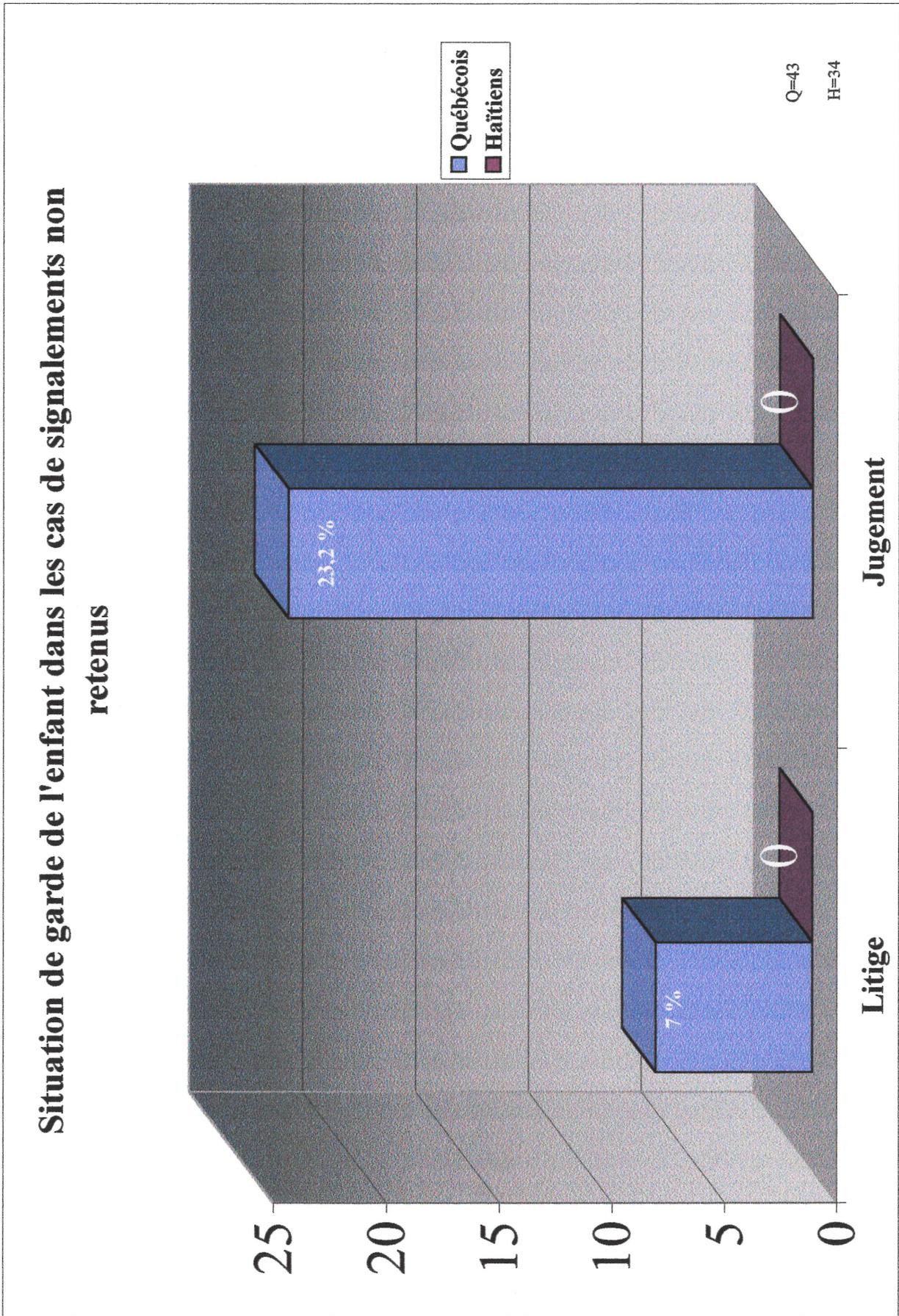
**Signalements non retenus des Jeunes**

Graphique 1.08

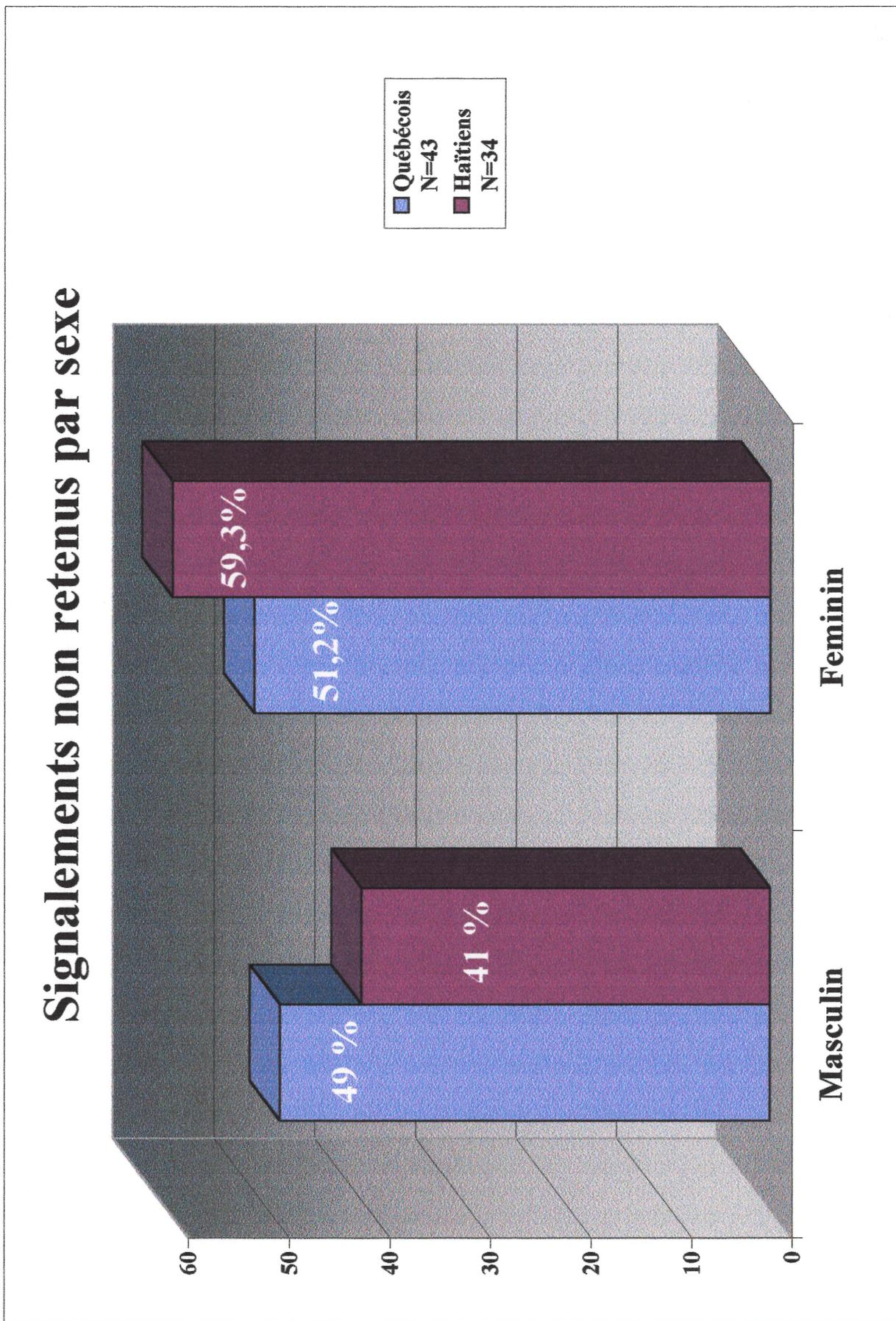
## Déclaratants de signalements non-retenus



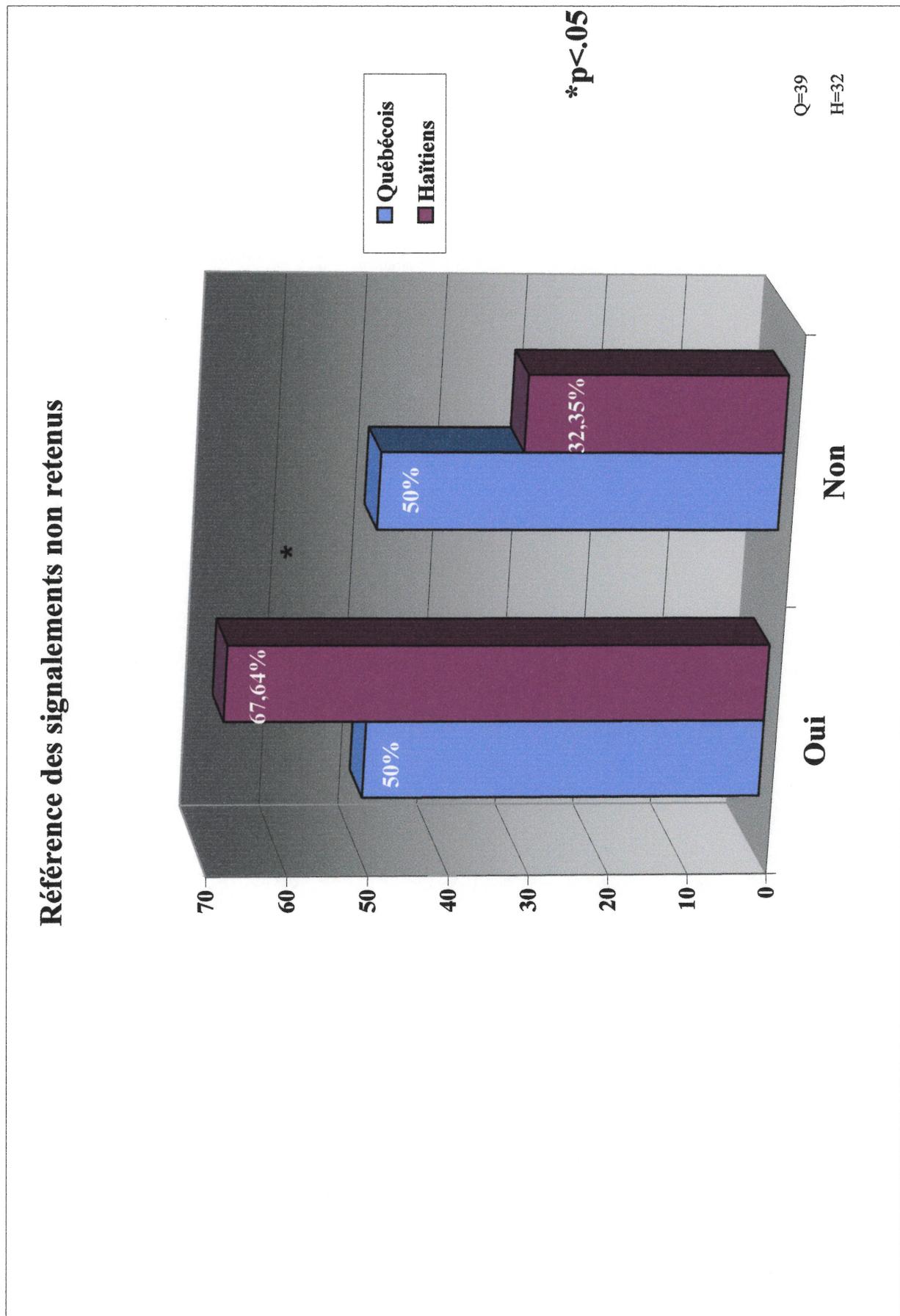
Graphique 1.11



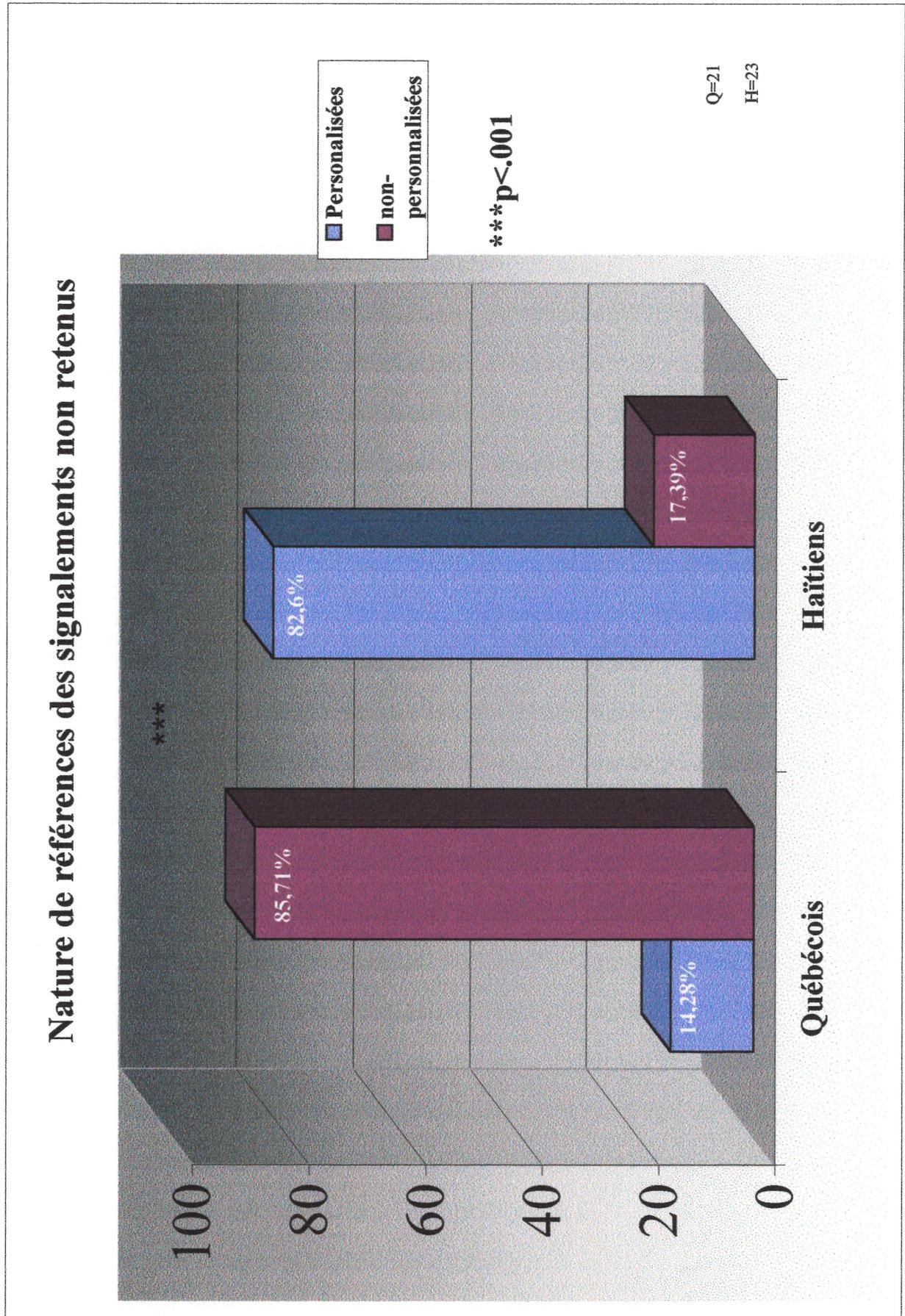
Graphique 1.12



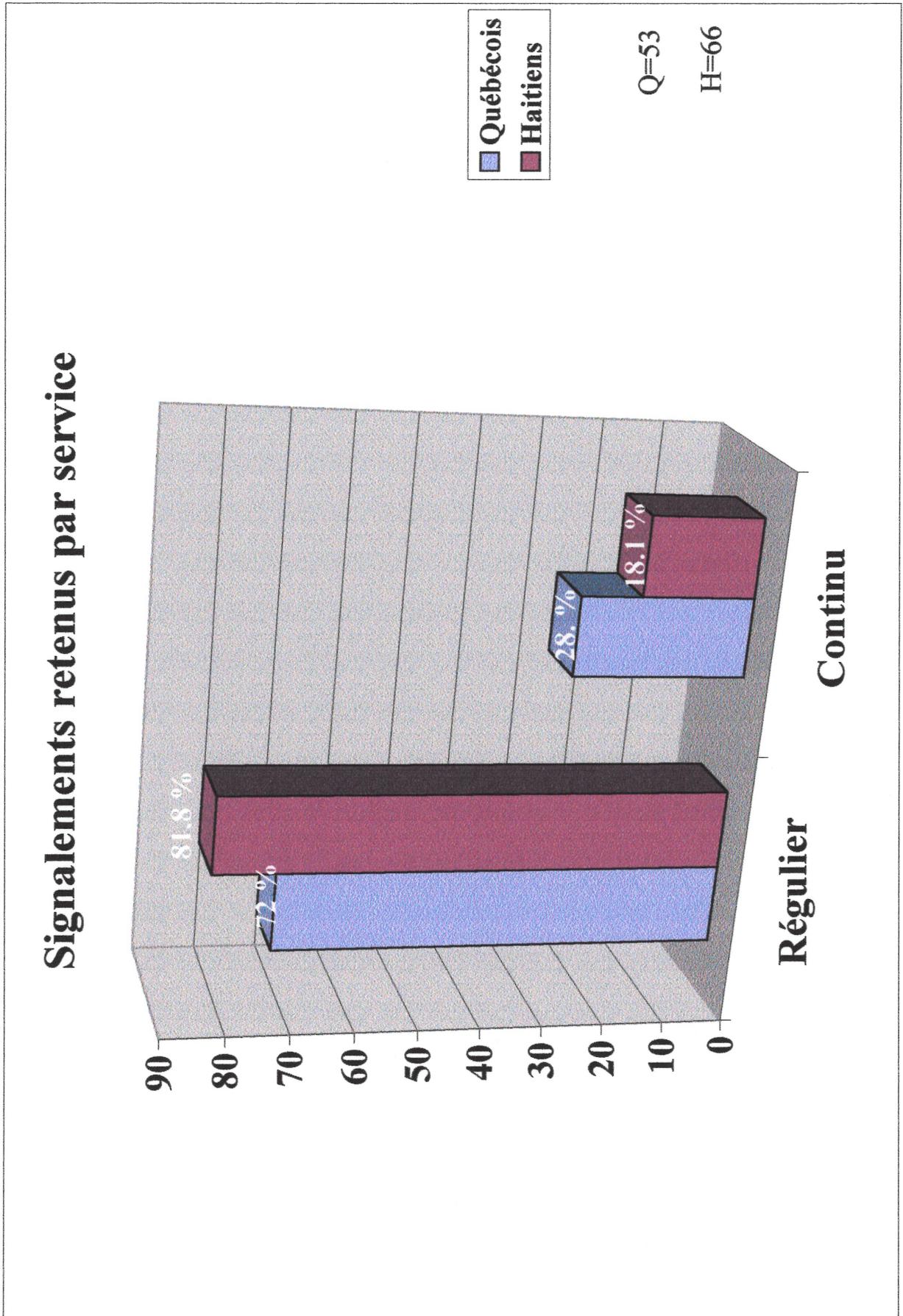
Graphique 1.13



Graphique 1.14

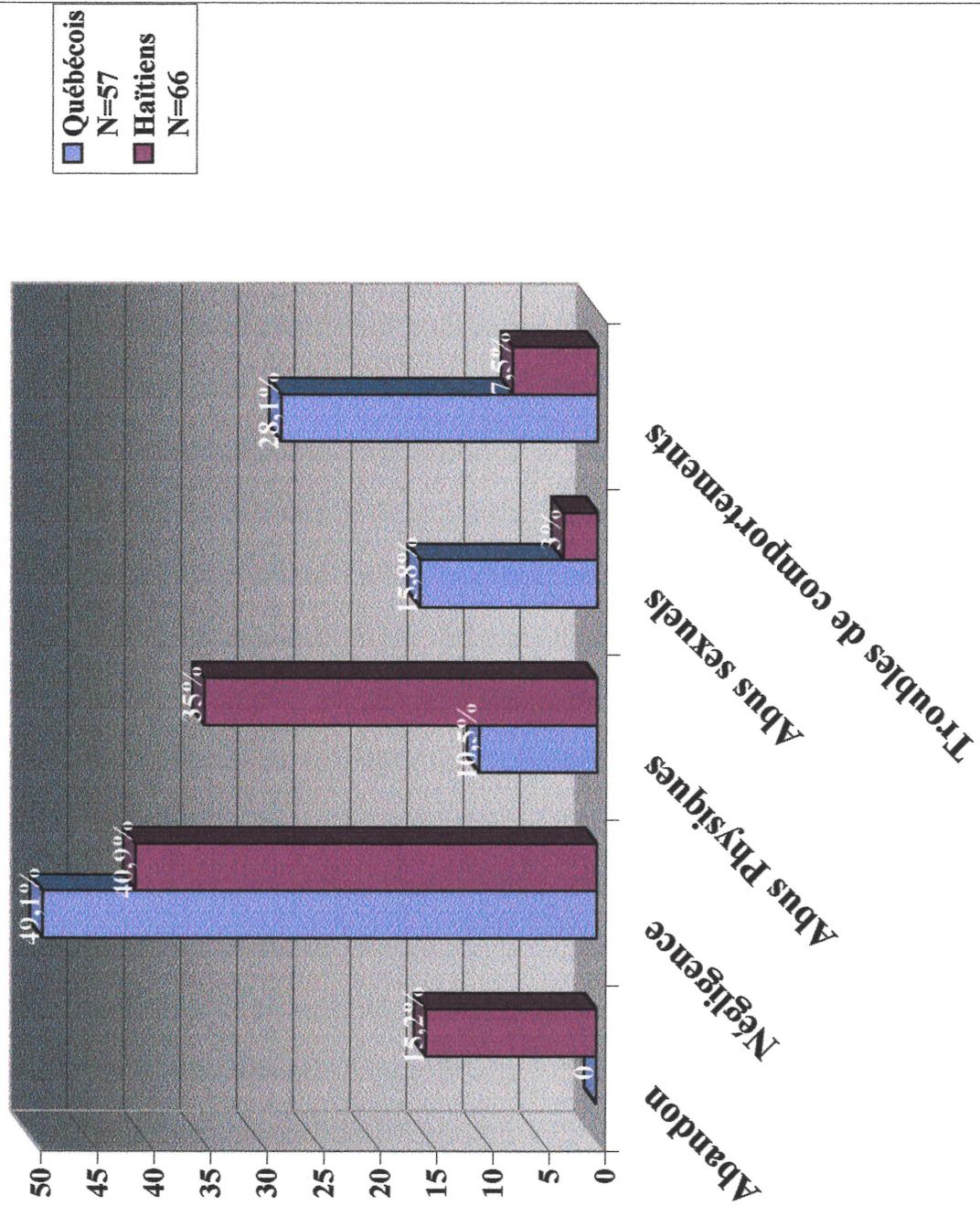


Graphique 1.16

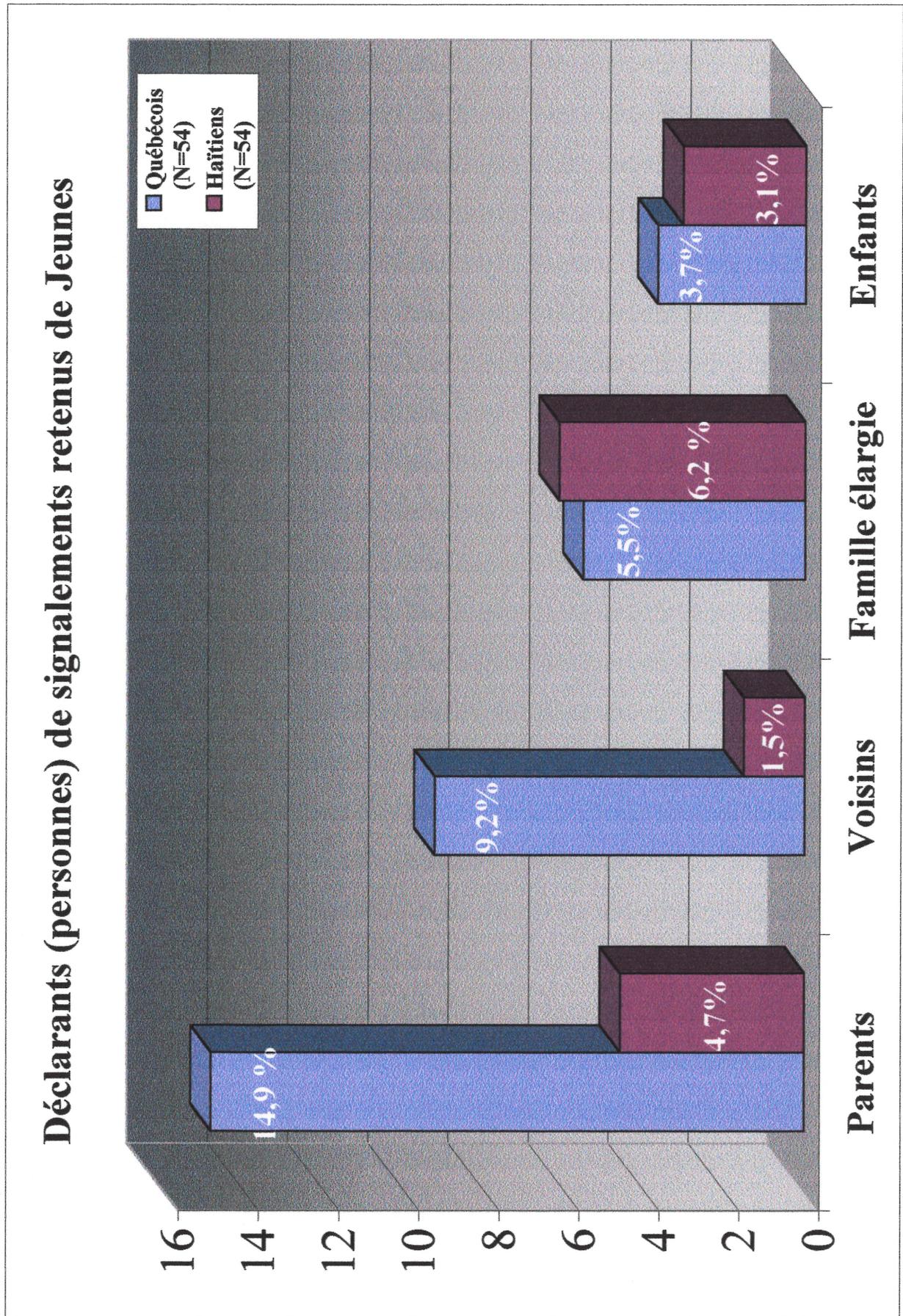


Graphique 1.18

# Signalements retenus

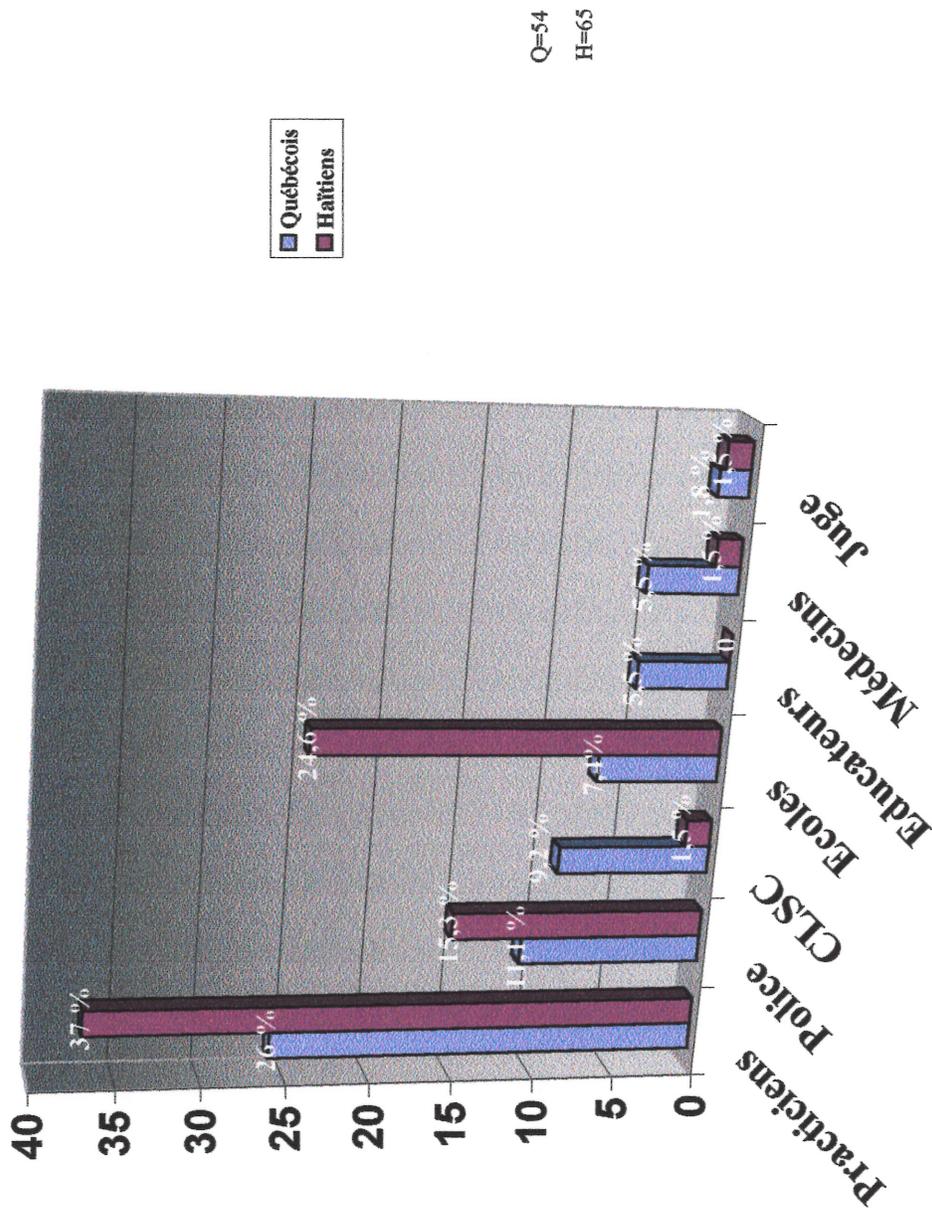


Graphique 1.19

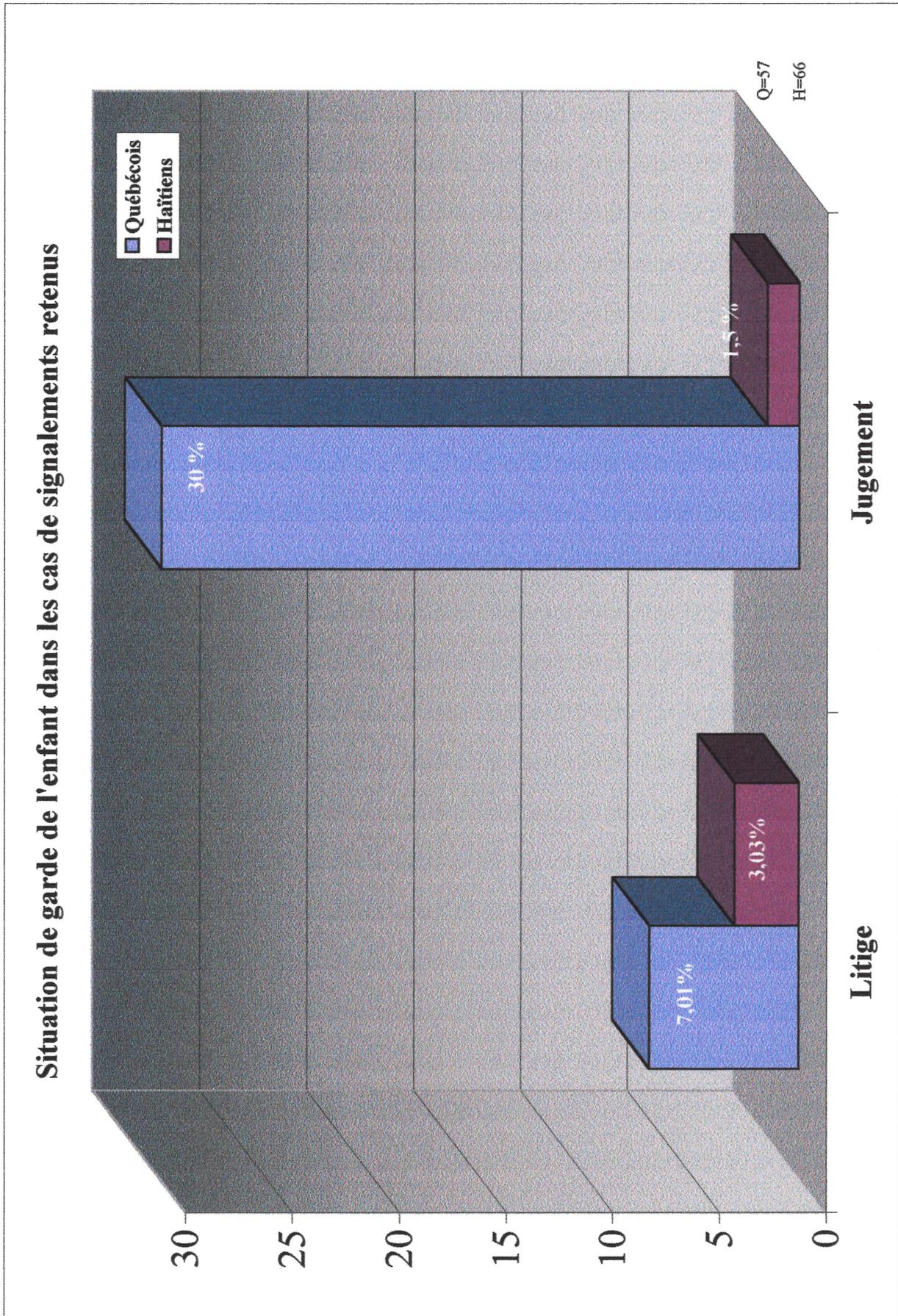


Graphique 1.20

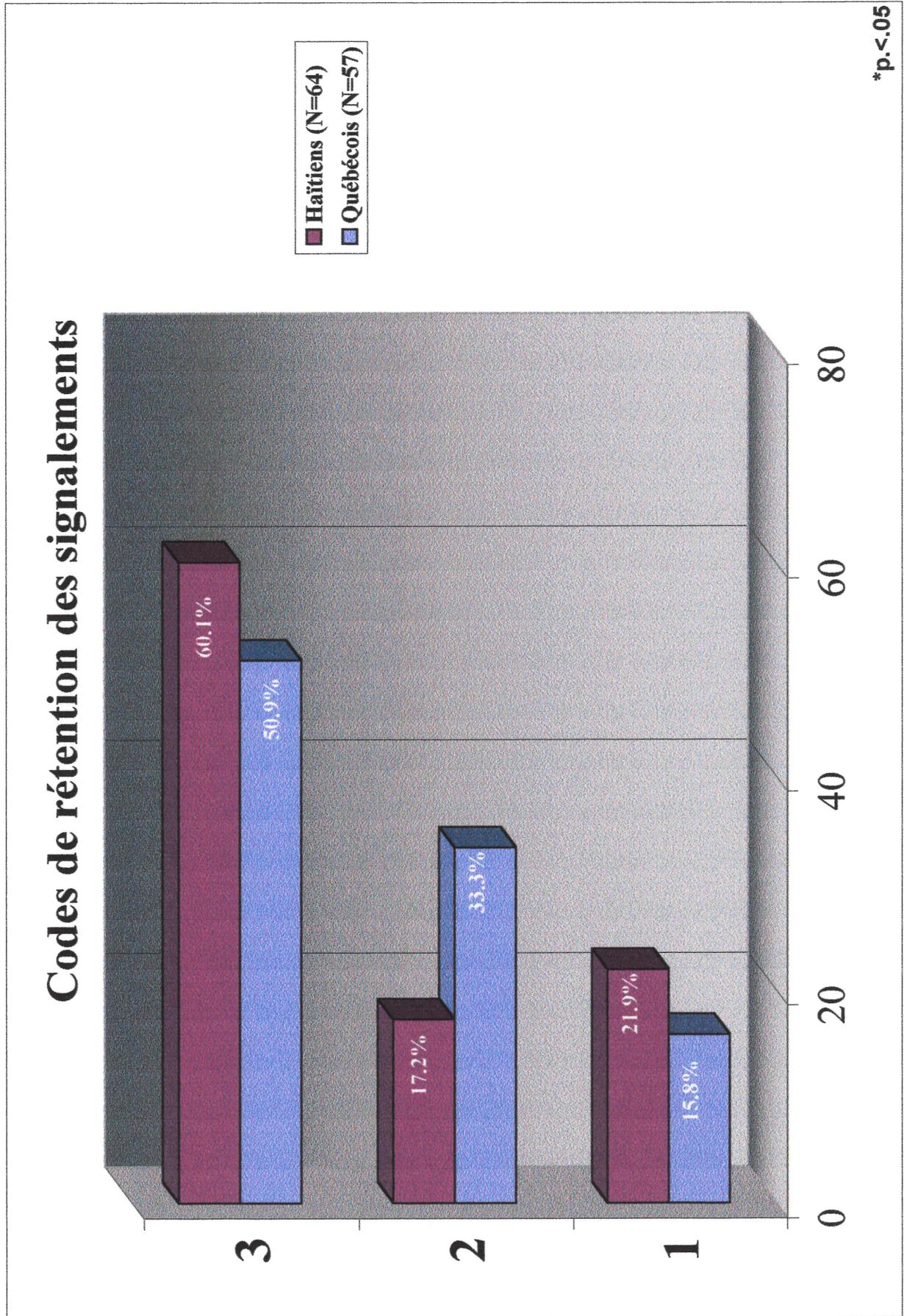
# Déclarants (professionnels) de signalements retenus de jeunes



Graphique 1.21

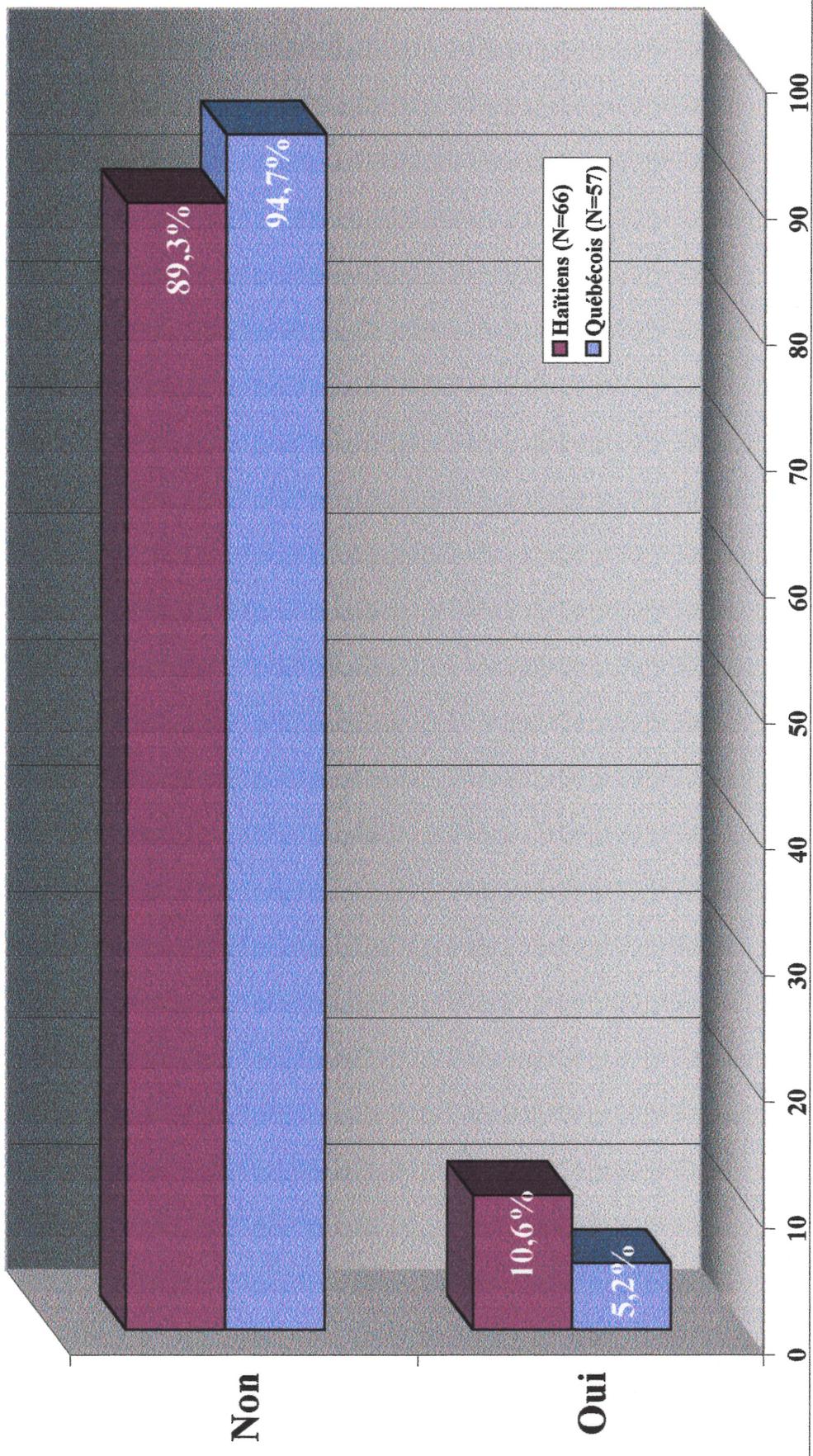


Graphique 1.23

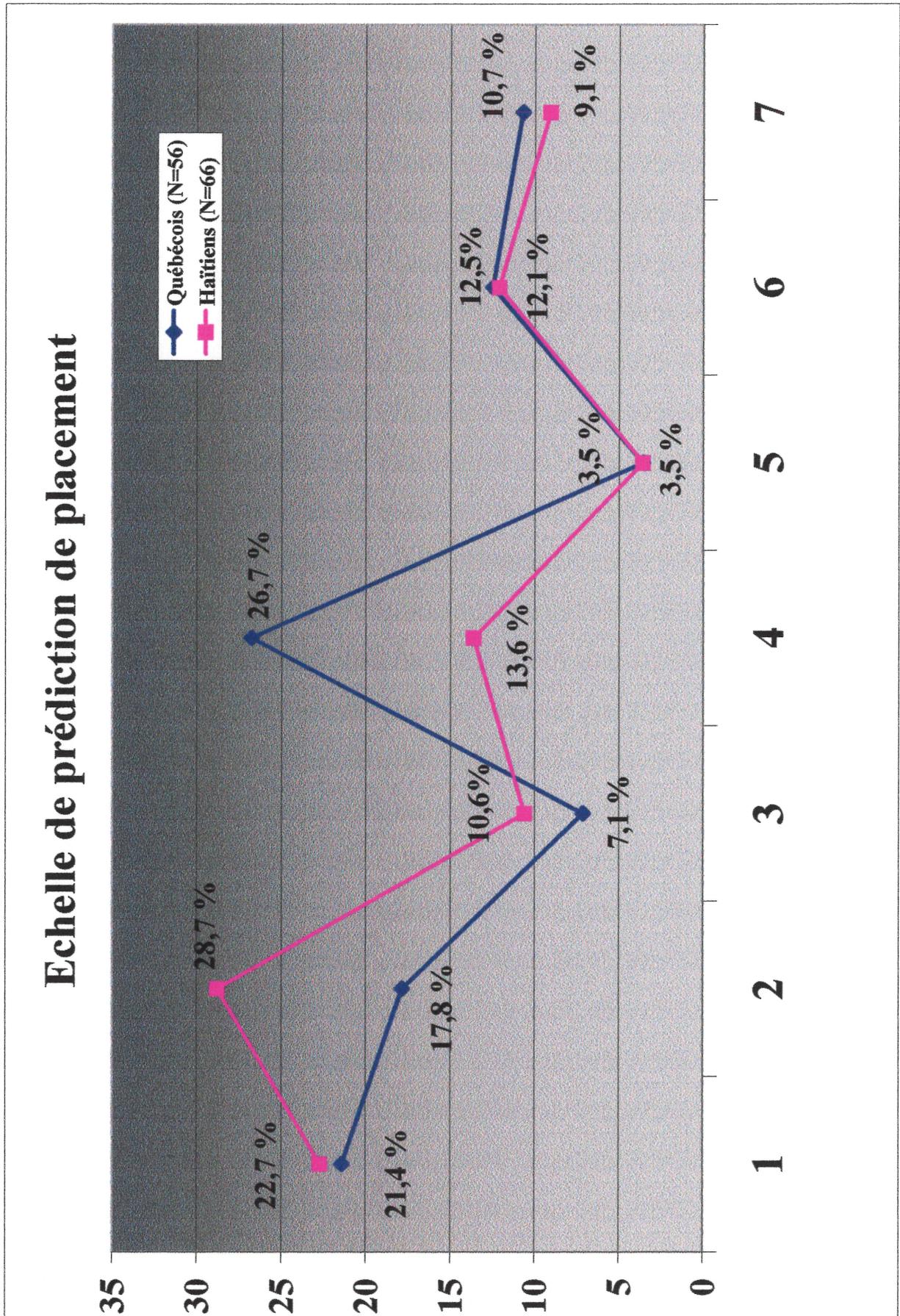


Graphique 1.24

### Application des mesures d'urgence (retrait familial d'urgence)

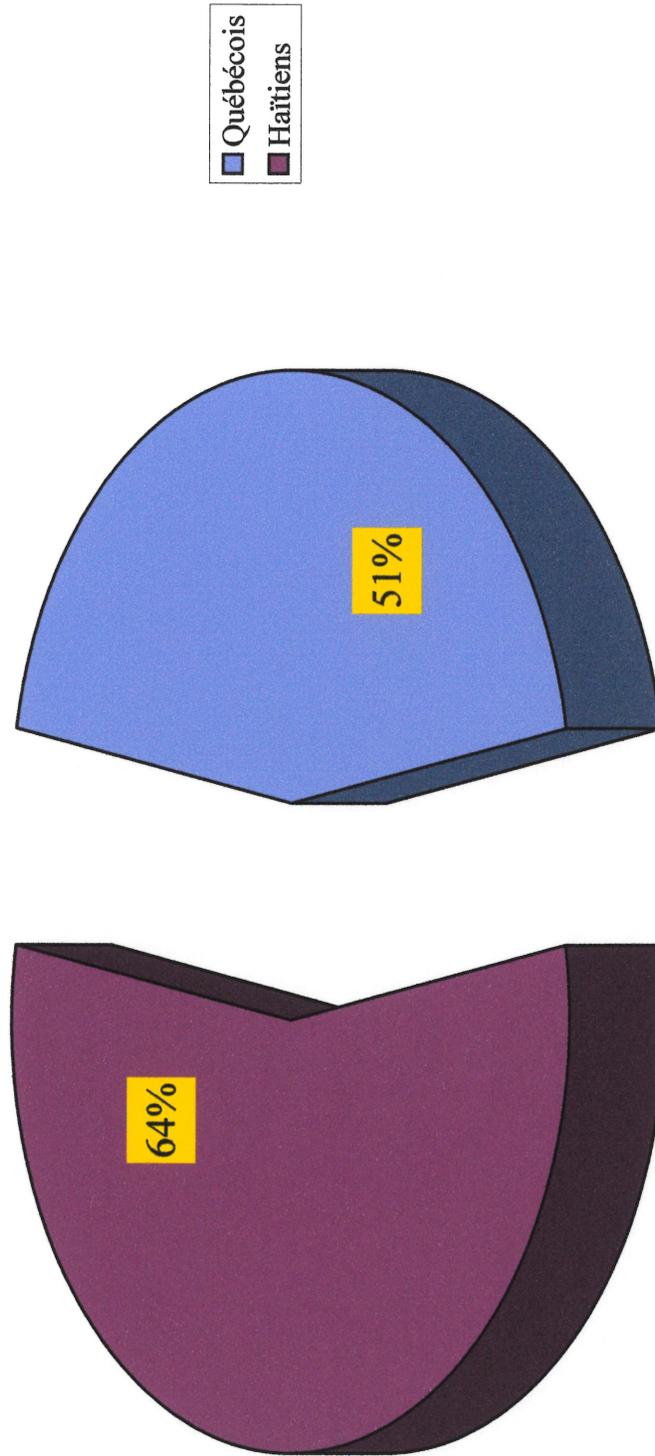


Graphique 1.25



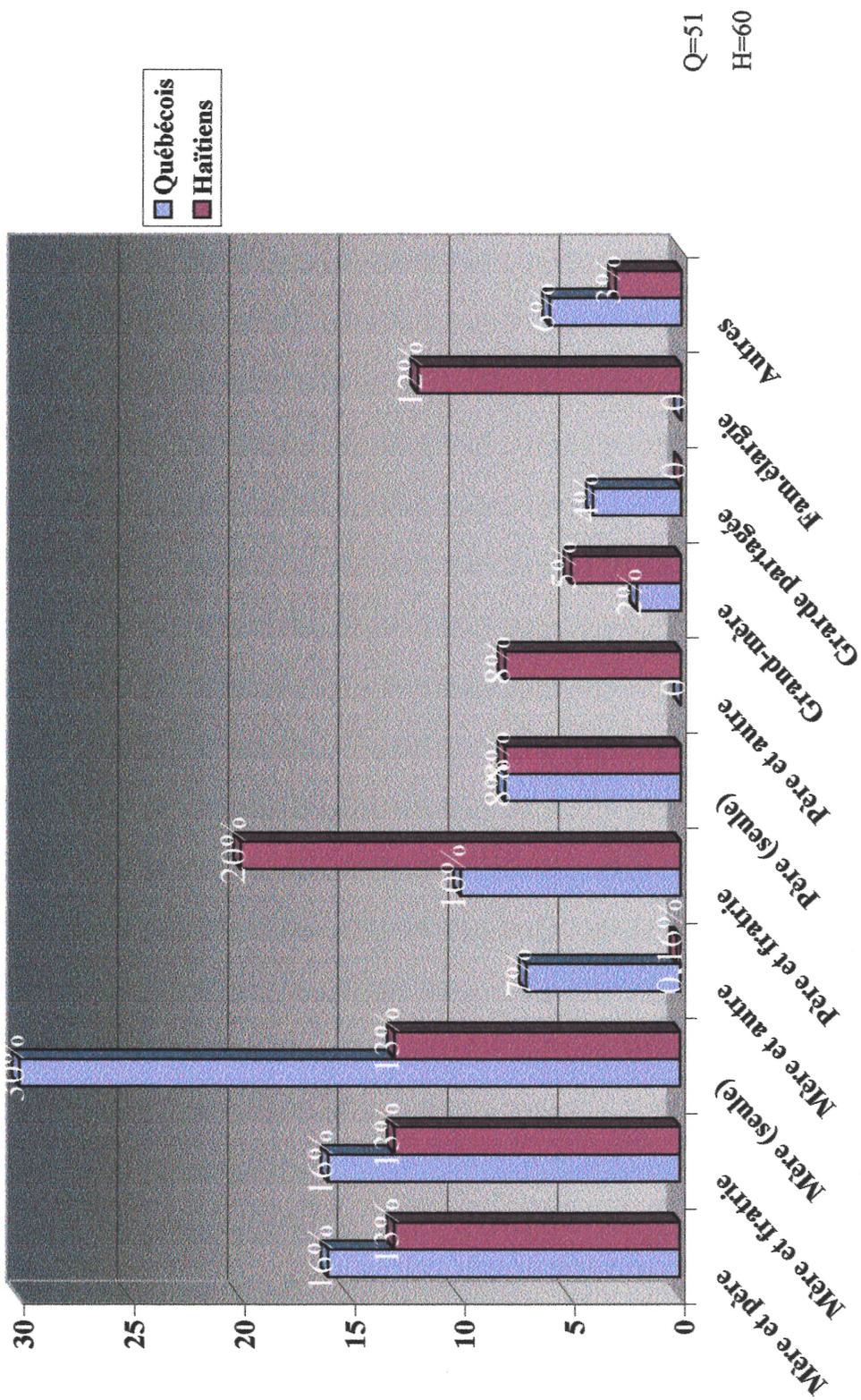
## Evaluation-orientation

(Pourcentage de jeunes qui ont franchi l'étape d'évaluation-orientation)

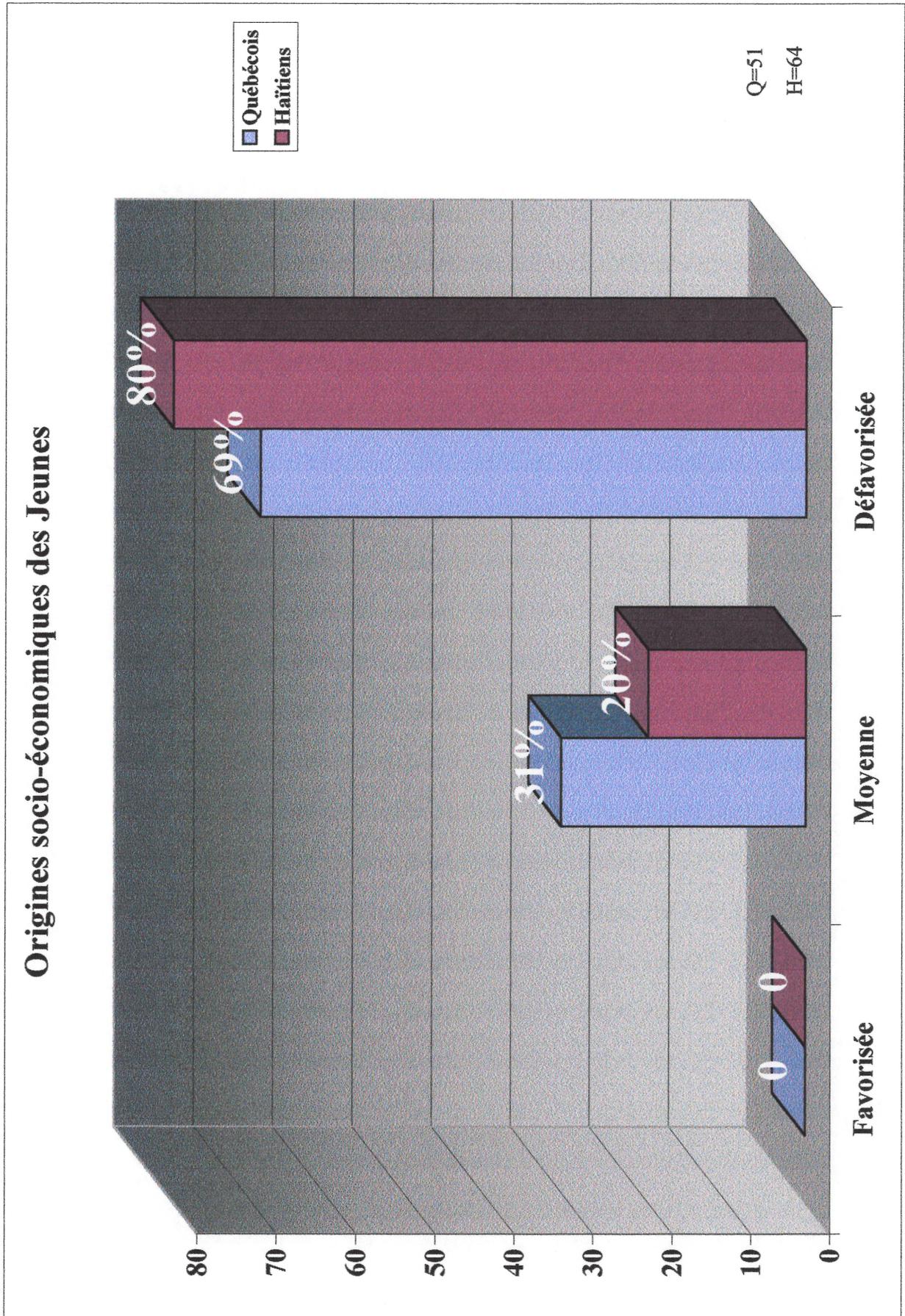


Graphique 2.01

### Configuration familiale des Jeunes

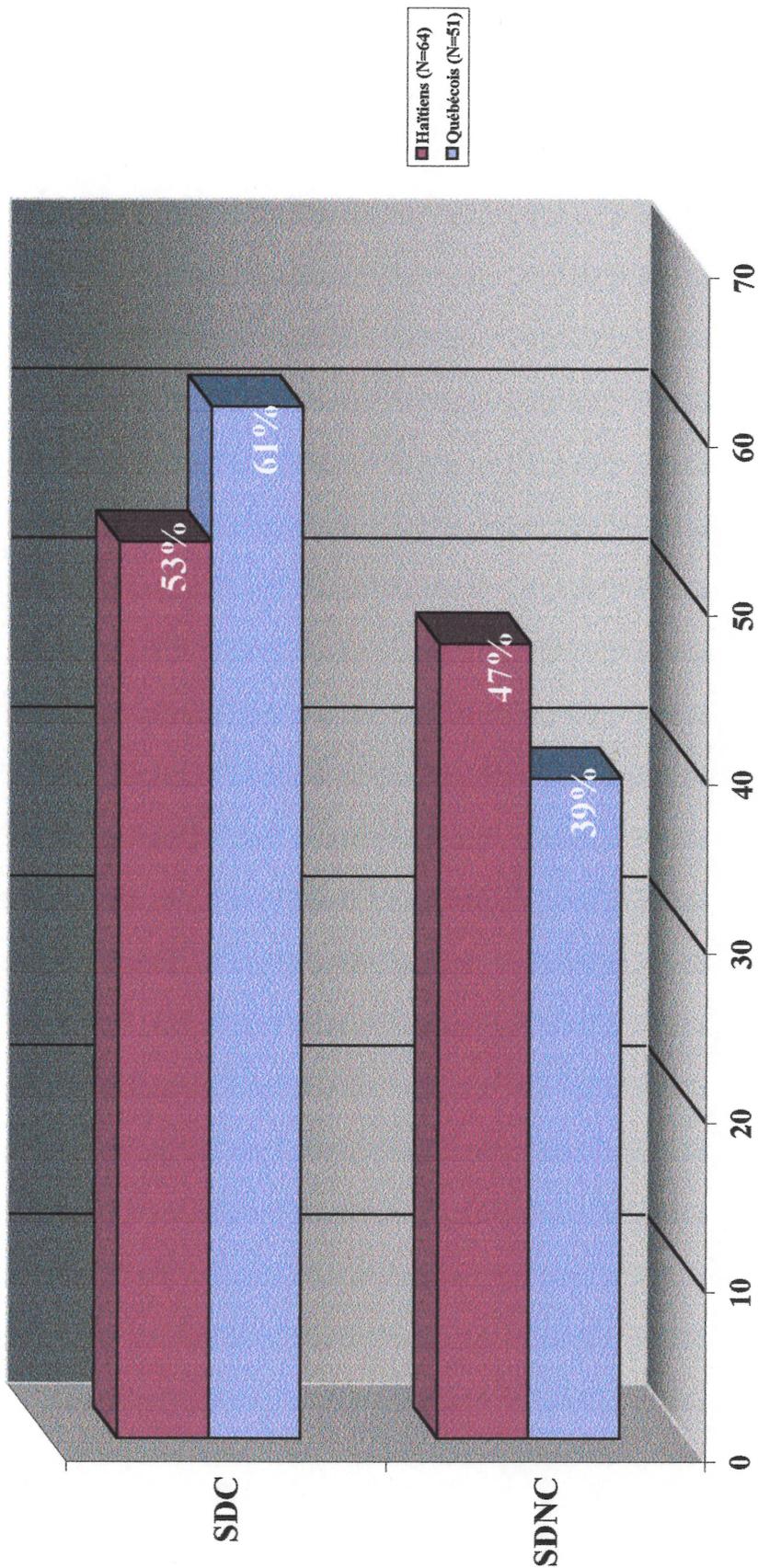


Graphique 2.02



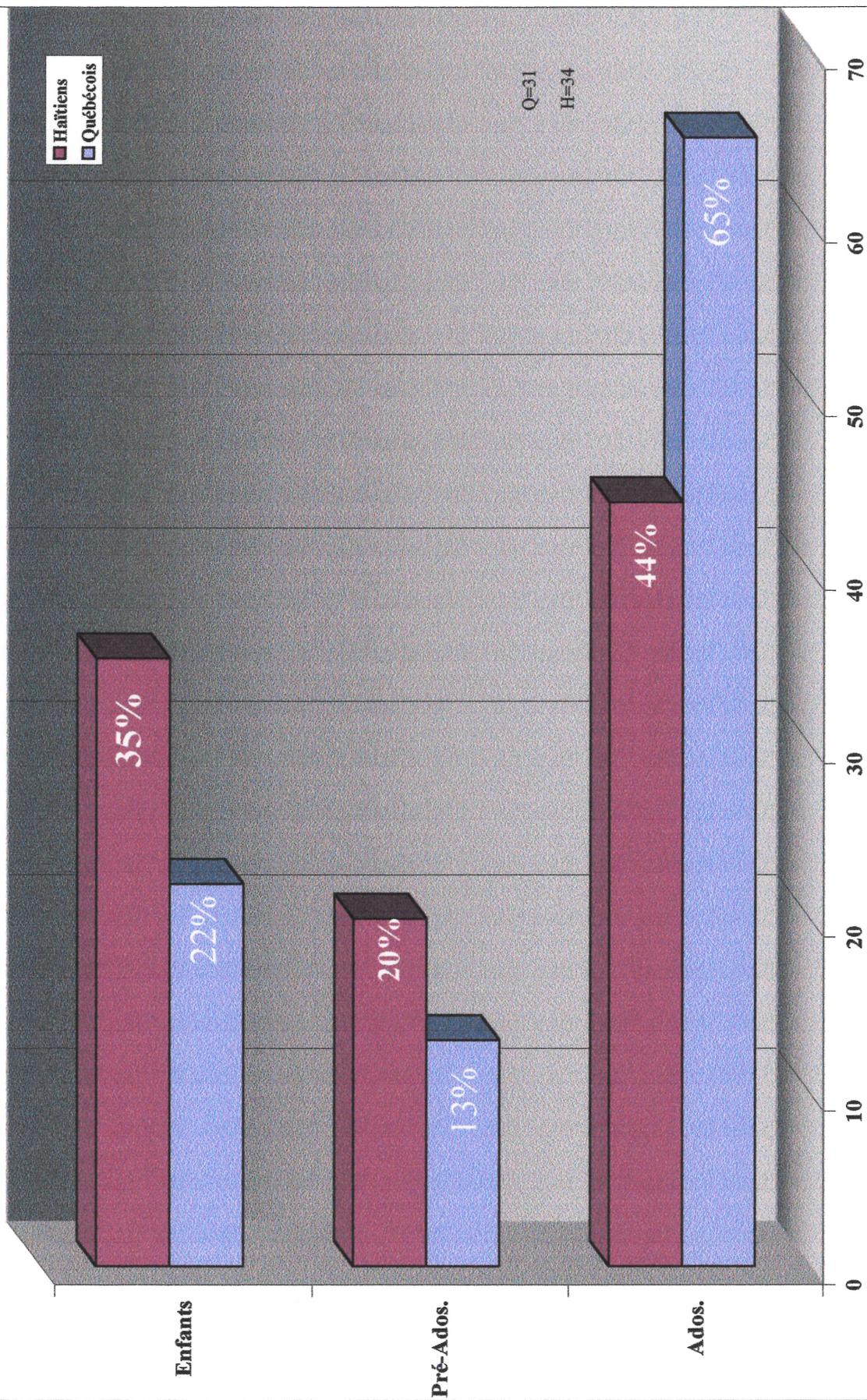
Graphique 2.03

### Évaluation-orientation SDNC vs. SDC



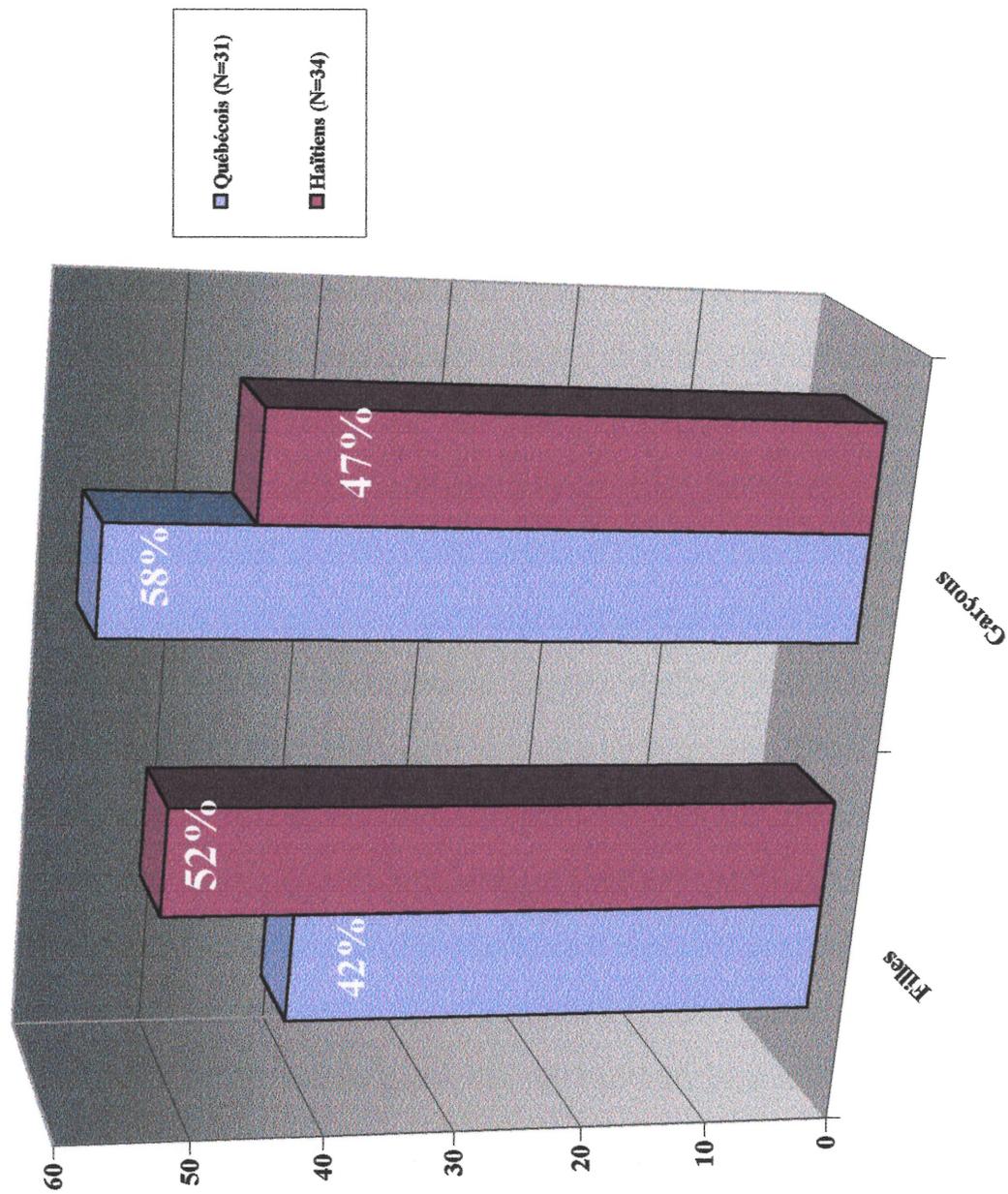
Graphique 2.04

**Profil des Jeunes dont sécurité et développement sont compromis  
selon le groupe d'âge**



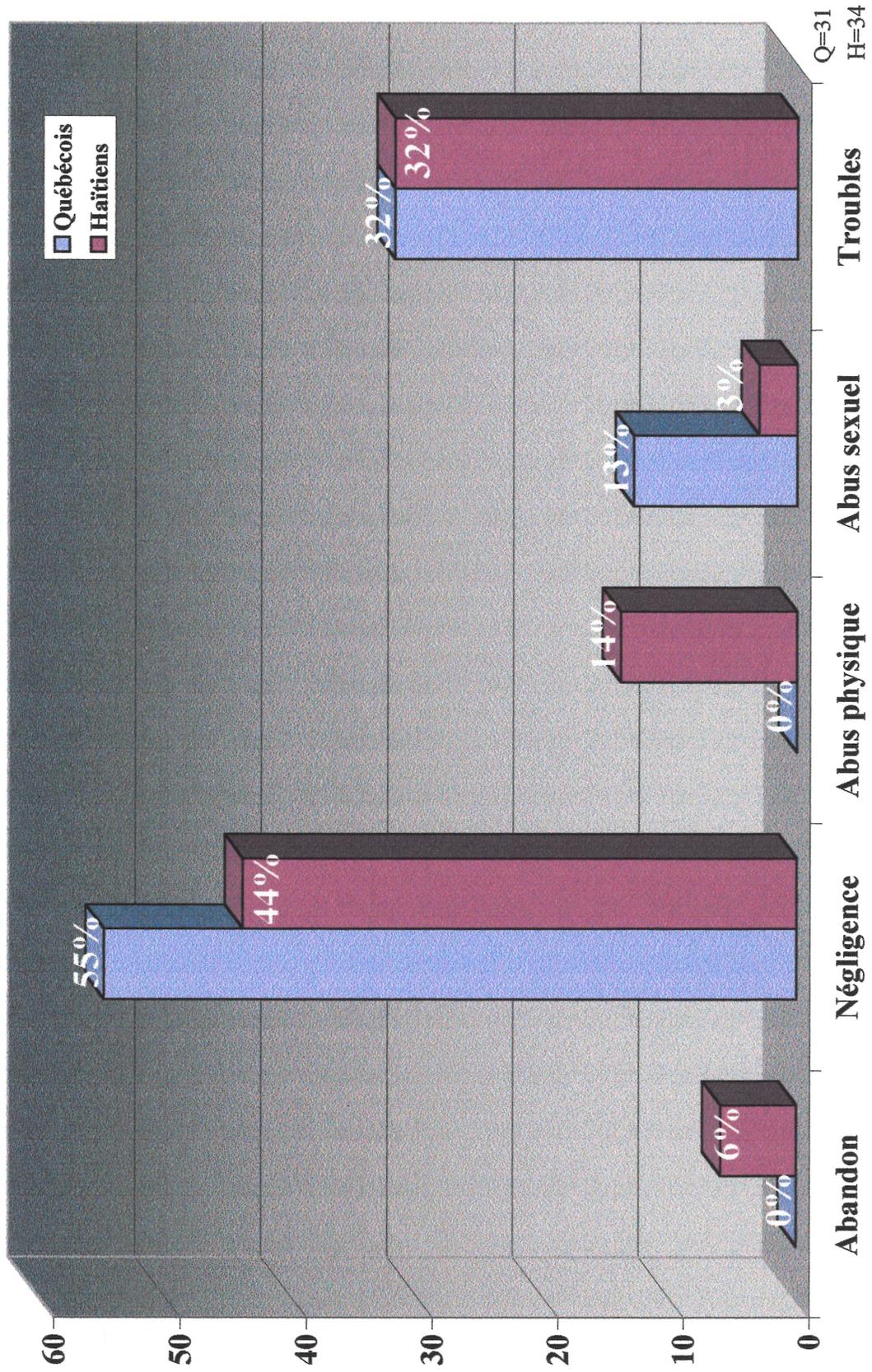
Graphique 2.05

Profil des Jeunes dont sécurité et développement sont compromis  
selon le sexe

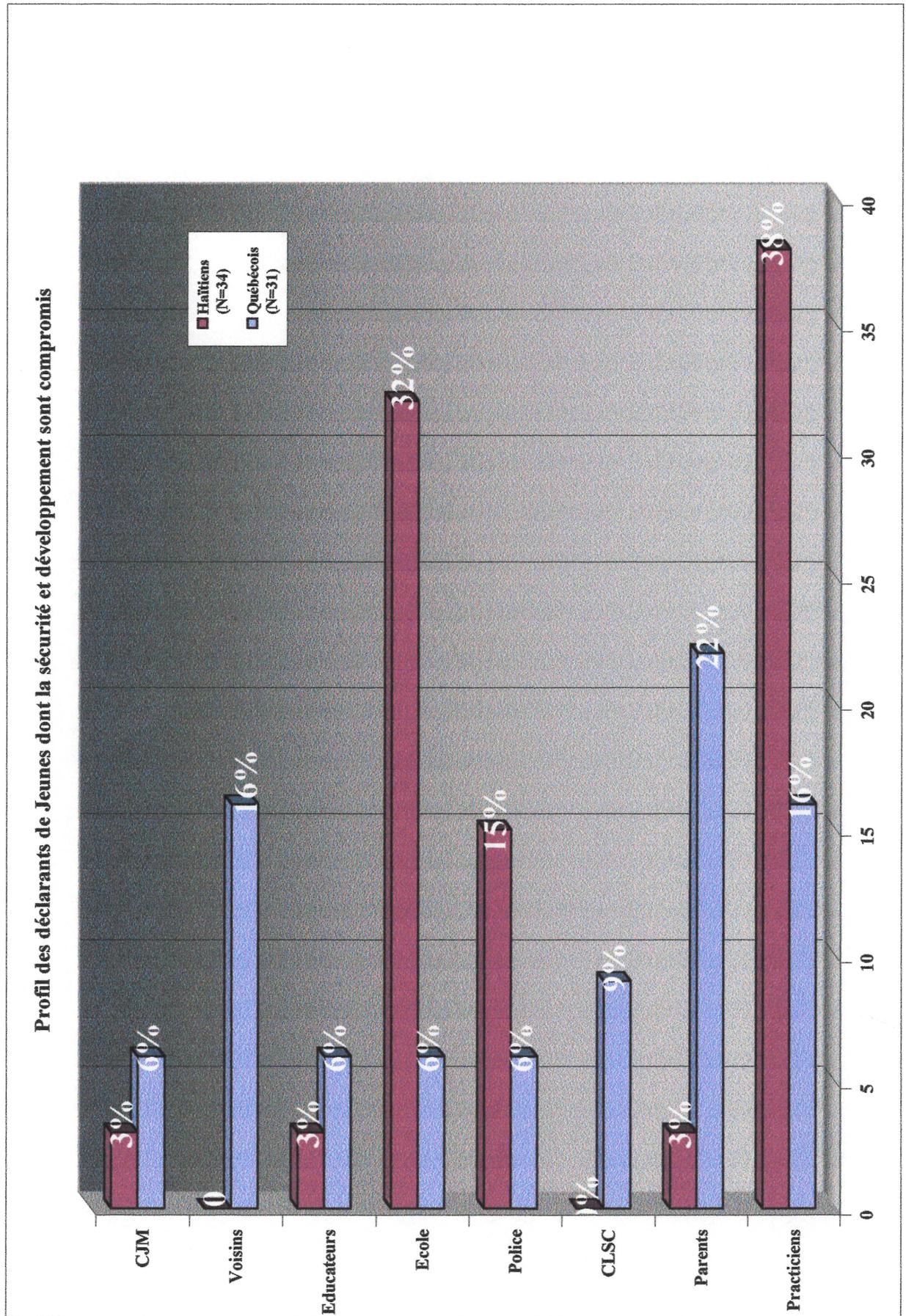


Graphique 2.06

### Profil des Jeunes selon les types de compromission

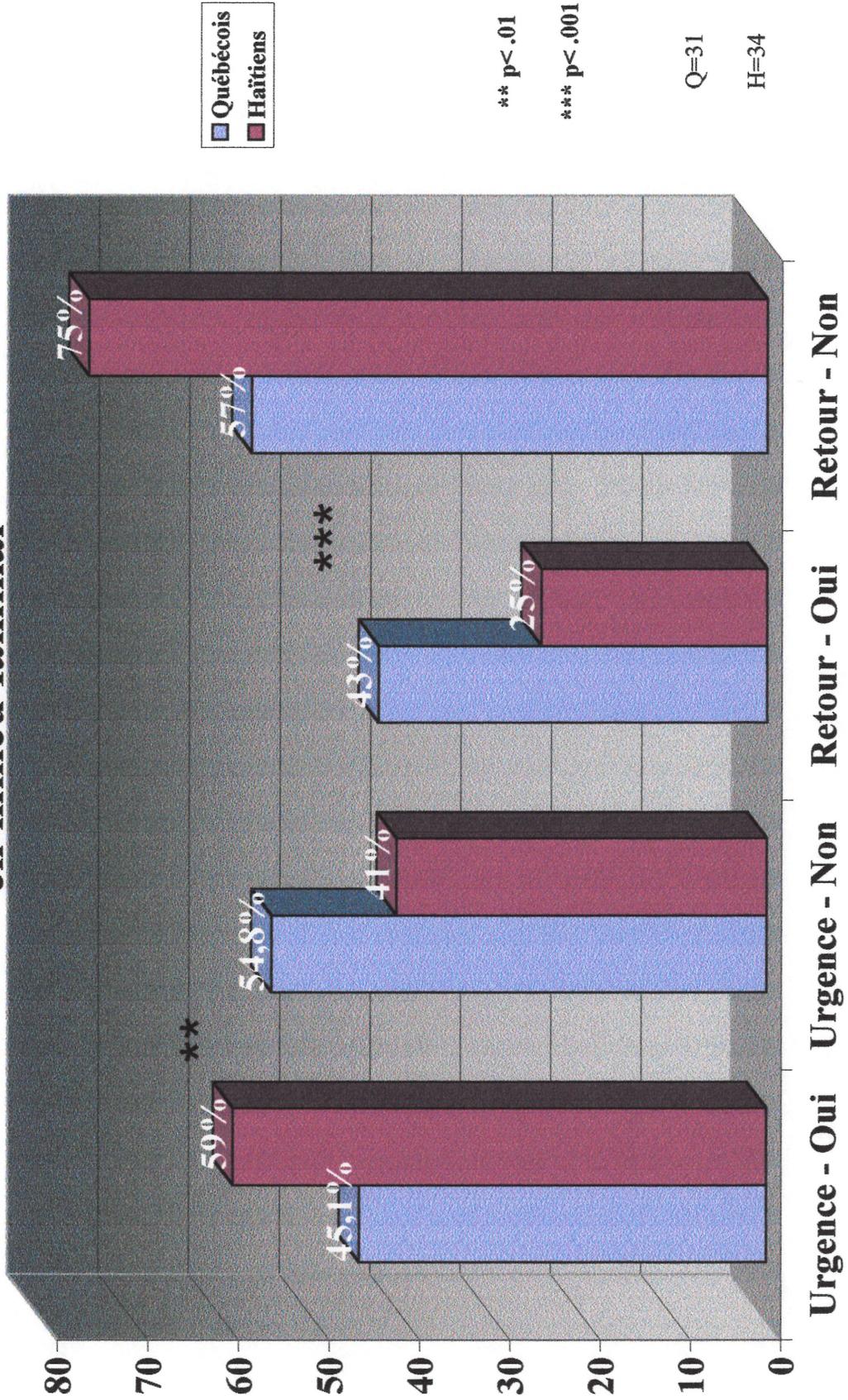


Graphique 2.07



Graphique 2.08

# Application du retrait familial d'urgence versus retour en milieu familial



Graphique 2.09

## Décisions

(placement ou maintien dans la famille/  
judiciarisation: oui ou non)

